

DÉPARTEMENT DE LA MEUSE

N° 16 / 2019

Recueil des Actes Administratifs

Conseil départemental – Séance du 20 juin 2019

Conseil départemental – Séance du 21 juin 2019

Commission Permanente du 21 juin 2019

et Actes de l'Exécutif départemental

Sommaire

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

CONSEIL DEPARTEMENTAL - SEANCE DU 20 JUIN 2019

DIRECTIO	ON TERRITOIRES (13100)	1225
٨	Nouvelle politique de développement et de cohésion territoriale 2019-2021	1225
	Patrimoine non protégé : Dégel et révision du dispositif de soutien de la restauration du clos et du couvert des édifices cultuels non protégés	1229
	Dégel et révision du dispositif de soutien à la vie associative locale	1230
	Patrimoine : Financement des travaux de restauration de l'église abbatiale de Lachalade et demande de dérogation au règlement financier départemental	1231
	Reprise de la gestion du service des navettes TGV par la région Grand-Est et devenir du parc de stationnement gare Meuse TGV	1231
SERVICE	Archives departementales (13320)	1232
	Universités d'hiver à Saint-Mihiel de 2019-2020-2021 Convention de partenariat triennal avec a ville de Saint-Mihiel et l'Université de Lorraine	1232
SERVICE	HABITAT ET PROSPECTIVE (13120)	1233
	Réaménagement d'une partie de la dette de l'OPH de la Meuse auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations	1233
	Reprofilage d'un prêt suite au réaménagement de la dette de la CDC Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations	1237
SERVICES	S ASSEMBLEES (11330)	1239
	Motion portant sur les incidences de la transformation de la maternité de Bar-Le-Duc en Maison des Parents et des Enfants	1239
٨	Motion pour le maintien de la navigation sur le canal de la Meuse	1239

CONSEIL DEPARTEMENTAL – SEANCE DU 21 JUIN 2019

SERVICE JEUNESSE ET SPORTS (12340)	. 1241
Cadre de la Politique Départementale pour la JEUNESSE	1241
Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires Sports de Nature	1267
Service Coordination et qualite du reseau routier (13630)	1387
Niveaux de service de fauchage (adaptation) et débroussaillage	1387
SERVICE ENVIRONNEMENT ET ASSISTANCE TECHNIQUE (13140)	1387
Dissolution de l'Entente Marne	1387
SERVICE INGENIERIE DE DEVELOPPEMENT ET TOURISME (13410)	1388
Agence d'Attractivité de la Meuse - Désignation des Représentants du Département	1388
Commission Permanente – Seance du 21 juin 2019	_
AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT DURABLE	. 1389
Diversification des productions et des activités agricoles - 1ère programmation 2019	
DIRECTION PATRIMOINE BATI (11600)	1390
Extension de la Maison de la solidarité de Stenay - Validation des études d'avant-projet définitif	
Direction Territoires (13100)	139 1
Développement territorial - Programmation 2018	1391
Patrimoine - Programmation 2018	1393
Service Affaires culturelles (13310)	1395
Education Artistique et Culturelle	1395
Développement culturel	1395
SERVICE AFFAIRES EUROPEENNES ET CONTRACTUALISATION (13130)	1396
Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements (DSID) : demandes de subvention au titre DSID 2019	1396

SERVICE AMENAGEMENT FONCIER ET PROJETS ROUTIERS (13620)	1396
Regroupement foncier forestier : 2ème programmation 2019	1396
Contournement Est de VERDUN : point étape sur les études d'avant-projet	1397
Service Budget et Execution Budgetaire (11320)	1398
Mise en œuvre d'une offre de paiement en ligne pour les usagers	1398
Service Carriere, paie et budget (11410)	1399
Expérimentation du télétravail	1399
Service Colleges (12310)	1408
Collèges publics - Subventions accordées aux réseaux d'éducation prioritaires pour l'années scolaire 2018/2019	
SERVICE COORDINATION ET QUALITE DU RESEAU ROUTIER (13630)	1408
Arrêtés d'alignement individuel	1408
Conventions relatives à des travaux de voirie sur le territoire de diverses communes	1415
SERVICE EMPLOI ET COMPETENCES (11420)	1415
Ressources Humaines - Recrutement d'un Agent contractuel de catégorie A	1415
SERVICE ENVIRONNEMENT ET ASSISTANCE TECHNIQUE (13140)	1416
Politique de soutien aux Acteurs de l'Environnement - programmation année 2019	1416
Demande de Contrat Natura 2000 pour la gestion des milieux ouverts du marais de Chaumont-devant-Damvillers par éco-patûrage sur la période 2020-2024	
Politique en faveur des Espaces Naturels Sensibles : Programmation n° 2, année 2019	1417
SERVICE HABITAT ET PROSPECTIVE (13120)	1419
Politique Territorialisée de l'Habitat : Evolution des modalités d'Intervention pour l'Habita Privé	
SERVICE INGENIERIE DE DEVELOPPEMENT ET TOURISME (13410)	1432
Compte rendu annuel d'activités 2018 de la concession d'aménagement de la Zone d'Intérêt Départemental Meuse TGV – avenant n°4 au traité de concession	
Installation de l'exposition La Grande Guerre en 3D au Musée d'Argonne à Varennes-en	- 1 <i>44</i> 7

SERVICE MAIA-ANIMATION ET COORDINATION TERRITORIALE (12430)	. 1447
Attribution de subventions dans le cadre de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie pour l'année 2019	1447
politique habitat pour les personnes de 60 ans et plus : attribution des aides départementales des commissions habitat d'avril 2019	1450
attribution des subventions de fonctionnement pour les instances locales de coordination gerontologique (ilcg) au titre de l'année 2019	1454
SERVICE PARC DEPARTEMENTAL (13640)	. 1454
Modification de l'individualisation de l'AP véhicules 2019 pour intégrer l'achat du bus des solidarités.	1454
SERVICE PROSPECTIVE FINANCIERE (11310)	. 1455
Répartition du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Additionnelle aux Droits d'Enregistrement au titre de 2018	1455
SERVICE RESSOURCES MUTUALISEES ET SOLIDARITES (12010)	.1455
Subvention aux Associations à Caractère Social	1455
Renouvellement des conventions de subventions à caractère social avec les Centres sociaux de Revigny et Stenay	1457

ACTES DE L'EXECUTIF DEPARTEMENTAL

SERVICE RESSOURCES MUTUALISEES SOLIDARITES	1458
Arrêté du 7 juin 2019 portant désignation des agents départementaux pour contrôler les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence du	
Président du Consoil départemental	1 / 50

Extrait des délibérations

CONSEIL DEPARTEMENTAL - SEANCE DU 20 JUIN 2019

DIRECTION TERRITOIRES (13100)

NOUVELLE POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT ET DE COHESION TERRITORIALE 2019-2021

DELIBERATION DEFINITIVE:

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à se prononcer sur la mise en place d'une nouvelle politique de Développement et de Cohésion Territoriale 2019-2021,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

- Adopte la nouvelle politique de Développement et de Cohésion Territoriale 2019-2021 selon les modalités suivantes :

1) FONDS GRANDS PROJETS:

Il s'agit ici de soutenir des projets dits « structurants » qui apportent une réelle plus-value au territoire intercommunal. Ces projets doivent renforcer l'armature urbaine, contribuer au maintien et au développement de services à la population, participer au renforcement de l'attractivité touristique et à l'amélioration du cadre de vie.

Ces projets seront identifiés après concertation entre élus départementaux et élus de chaque EPCI. Ces projets auront généralement une utilisation et un rayonnement intercommunal voire au-delà.

Concernant plus particulièrement les projets de bibliothèques de territoire et d'équipements sportifs utilisés par les collégiens, l'Assemblée départementale lors de ses réunions du 31/03/2016 et 17/11/2016 avait décidé d'apporter un soutien conséquent en lançant deux appels à projets spécifiques sur ces domaines. Ces appels à projets s'inscrivent d'une part dans le Schéma départemental de lecture publique et d'autre part dans le Schéma départemental des équipements sportifs. Eu égard à la très forte carence en matière de médiathèques - bibliothèques de territoire dans notre département et à la nécessité de pouvoir disposer d'équipements de qualité pour favoriser la pratique sportive en particulier pour les collégiens, ces deux appels à projets sont prolongés et s'inscriront dans cette politique de Développement territorial 2019-2021.

Exemples de projets susceptibles d'être soutenus :

- Création de maisons de santé ou d'infrastructures d'accès aux soins,
- Aménagements urbanistiques,
- Création de maisons des services, de tiers-lieux...
- Création de médiathèques,
- Création ou réhabilitation de groupes scolaires,
- Création ou réhabilitation de salles de spectacles,
- Création ou réhabilitation de piscines, gymnases et stades,
- Mise en valeur de sites touristiques majeurs,

<u>Bénéficiaires</u>: Communautés d'Agglomération, Communauté de Communes, communes, Associations organisant des manifestations d'intérêt départemental (ex : GEVO)

Dépenses éligibles :

- Etudes de faisabilité (outils d'aide à la décision), étude de projet et avant-projet de maîtrise d'œuvre, définition d'un programme, si elles sont inscrites au budget Investissement du Maître d'Ouvrage
- Acquisitions de terrains ou de bâtiments à démolir nécessaires à la réalisation d'aménagements ou de bâtiments,
- Travaux liés à la construction, à la rénovation ou à la démolition de bâtiments.
- Travaux d'aménagements urbanistiques (y compris le mobilier urbain) identifiés dans les communes qui sont engagées dans une démarche de redynamisation urbaine « bourg centres » avec l'Etat, la Région ou l'EPFL à savoir : Bar-le-Duc, Verdun, Vaucouleurs, Commercy, Saint-Mihiel, Stenay, Ligny-en-Barrois, et Montmédy.

Les travaux devront être réalisés par des entreprises et le recours à un maître d'œuvre est obligatoire.

<u>Dépenses inéligibles</u>: travaux de voirie circulable, réseaux divers, abri bus, frais de notaire, travaux sur des locaux techniques ou administratifs

<u>Taux d'intervention et dépenses subventionnables</u>: (les taux ci-dessous sont des taux maximum)

			dépense subv	ventionnable HT
Nature de l'opération	Maitre d'ouvrage	Taux	Minimum	Maximum
Equipements structurants	Communes / EPCI	20%	200 000€	800 000€
Equipements structurants (situés dans	Communes/ EPCI	20%	200 000€	1 200 000€
une commune engagée dans une				
démarche Centre Bourg dont Bar e				
Verdun)				
Etude de faisabilité	Communes /EPCI	50%		30 000 €
Equipements structurants	Associations	20%	50 000 €	800 000 €
Aménagements urbanistiques dans les				
communes engagées dans une				
démarche Centre Bourg dont Bar le				
duc et Verdun)		20%	200 000 €	1 000 000 €
RPI (salle de classe / halte-	Communes /EPCI			200 000 € / salle
garderie/cantine)				(dans la limite
				d'une cantine et
		0007	100 000 6	d'une salle de
Faurin ann amha in Éirinn a lainn a thaolta	Commence of IEDCI	20%	100 000 €	garderie)
Equipements périscolaires (halte-	Communes/EPCI			
garderie et cantine – crèche et		20%	100 000 6	/00 000 £
mutli-accueil 0 à 6 ans)	APPELS A PROJETS SPECI		100 000 €	600 000 €
	BIBLIOTHEQUES	riQUE3		
Bibliothèque de territoire	Communes < 5 000	25%	100 000 €	1 500 000 €
bibliofrieque de fermolie	hab.	25/6	100 000 €	1 300 000 €
Bibliothèque de territoire	Communes > 5 000	25%	100 000 €	2 000 000 €
libiloliteque de letitiolle	hab.	25/6	100 000 €	2 000 000 €
Bibliothèque de territoire	EPCI	30%	100 000 €	1 500 000 €
Bibliothèque de territoire	LICI	0070	100 000 €	1 300 000 €
(Bar le Duc/ Verdun/ Commercy)	EPCI	30%	100 000 €	2 000 000 €
	UIPEMENTS SPORTIFS NO	1 1		2 000 000 C
Equipements utilisés par les collégiens	Communes / EPCI	30%	100 000 €	1 000 000 €

<u>Application du dispositif de péréquation,</u> voté par l'Assemblée départementale lors de sa réunion du 23 mars 2017 et reconduit jusqu'à une nouvelle évaluation en 2021.

Les projets liés à la création de bibliothèques de territoire et d'équipements sportifs utilisés par les collégiens sont spécifiques puisqu'en lien avec des compétences propres du Département (lecture publique et collèges). Ils ne se verront donc pas appliquer le dispositif de péréquation des aides départementales.

De même les projets par une association ne sont pas concernés par cette péréquation (critères non adaptés) et se verront donc appliquer un taux fixe de 20% maximum.

Le soutien financier du Département est conditionné à l'application des clauses sociales aux marchés de travaux supérieurs à 100 K€ HT (décision de la Commission permanente du 20/09/2018).

Nombre de dossier éligible/an/collectivité: 1 dossier et 1 dossier/ ancien EPCI en cas de fusion d'EPCI suite au SDCI, par village en cas de commune fusionnée ou par ancienne commune en cas de commune nouvelle (hors projets spécifiques et études de faisabilité)

Les projets susceptibles d'être soutenus au travers de ce Fonds sont également susceptibles de bénéficier de financements extérieurs de par leur caractère structurant (Etat, Région et GIP OM).

Chaque plan de financement sera examiné en détail par les services départementaux afin d'assurer un taux de subvention maximum au maître d'ouvrage (70% en application de l'article 1111-9 du CGCT) et pour s'inscrire en parfaite cohérence avec les interventions du GIP OM (si nécessaire les cofinancements avec le GIP OM seront évités).

2) FONDS DE COHESION TERRITORIALE:

Il s'agit ici d'apporter un soutien financier renforcé aux espaces ruraux destiné à favoriser l'amélioration du cadre de vie et le niveau d'équipements des communes. Ces espaces contribuent de manière secondaire à l'attractivité et à la vitalité de notre armature urbaine.

Fonds destiné à soutenir des projets d'intérêt local.

Exemples de projets susceptibles d'être soutenus :

- Amélioration du cadre de vie : aménagements urbanistiques, petit patrimoine, équipements de loisirs, espaces naturels et sites de sport de pleine nature...
- Services à la population : maison des services, salle polyvalente, socio-culturelles, équipement commercial de 1ère nécessité, agence postale, bibliothèque locale...

Bénéficiaires: EPCI, communes,

Dépenses éligibles :

- Travaux de réhabilitation ou de construction de bâtiments (hors travaux de mise aux normes) et de création d'équipements de loisirs
- Travaux d'aménagements urbanistiques y compris le mobilier urbain

Les travaux devront être réalisés par des entreprises, le recours à un maître d'œuvre est conseillé selon la nature du projet. L'appui du CAUE est fortement conseillé.

<u>Dépenses inéligibles</u>: travaux de voirie circulable, réseaux divers, abri bus, locaux administratifs et techniques

<u>Taux d'intervention et dépense subventionnable HT</u>: (les taux ci-dessous sont des taux maximum)

			dépense subv	entionnable HT
Nature de l'opération	Maitre d'ouvrage	Taux	Minimum	Maximum
Amélioration du cadre de vie	EPCI / Communes	20%	10 000 €	50 000 €
Services à la population (bibliothèque locales, agence postale, maison des services)	EPCI / Communes	25%	20 000 €	250 000 €
Salles polyvalentes	EPCI /Communes	20%	80 000 €	250 000 €

<u>Application du dispositif de péréquation</u>, voté par l'Assemblée départementale lors de sa réunion du 23 mars 2017 et reconduit jusqu'à une nouvelle évaluation en 2021.

Le soutien financier du Département est conditionné à l'application des clauses sociales aux marchés de travaux supérieurs à 100 K€ HT (décision de la Commission permanente du 20/09/2018)

Nombre de dossier éligible/an/collectivité : 1 dossier et 1 dossier/ ancien EPCI en cas de fusion d'EPCI suite au SDCI, par village en cas de commune fusionnée ou par ancienne commune en cas de commune nouvelle

3) FONDS DE SOUTIEN AUX USAGES ET SERVICES NUMERIQUES :

Les modalités d'intervention de ce Fonds seront arrêtées après l'adoption du Schéma directeur des usages et services numériques, il sera mise en œuvre en collaboration avec la Mission Projets structurants et transversaux afin de soutenir les projets qui apportent une réelle plus-value pour les territoires.

4) METHODE DE TRAVAIL:

Par ailleurs, une nouvelle méthode de travail sera misse en place avec les EPCI pour renforcer les partenariats et assurer une meilleure cohérence des interventions respectives dans une perspective de développement des services à la population et du bien vivre en milieu rural.

Au-delà de la nécessaire concertation sur les stratégies de développement mises en œuvre par les 15 EPCI du département, un travail d'identification et de « programmation » pluriannuelle des projets structurants portés, par et au sein, des intercommunalités est à entreprendre.

Ce travail sera mené en lien avec les exécutifs des EPCI et piloté par les élus départementaux en charge des questions d'Aménagement du Territoire et d'Habitat, tout Vice-Président qui pourrait être particulièrement concerné sur son champ de compétence serait associé.

Une rencontre par an sur le terrain avec visites de projets ou de réalisations sera organisée.

Enfin, afin d'appuyer les collectivités dans le montage et la réalisation de leurs projets, le Département a mis au service des collectivités et depuis plusieurs années une assistance technique de 1 er niveau (définition des besoins, opportunité, 1 ére approche financière...) en lien avec le CAUE et/ou les services départementaux concernés. Le Département vient aussi de renforcer le service d'assistance technique de second niveau tel que prévu par la Loi.

5°) Criteres d'evaluation de la politique qui pourront notamment etre utilises :

- Nombre de dossiers soutenus au titre de chacun des Fonds ;
- Nombre de projets spécifiques soutenus (bibliothèques-médiathèques et équipements sportifs normalisés);
- Nombre d'études de faisabilité soutenues ;
- Coût moyen des travaux par opération;
- Effet levier des aides départementales sur chaque Fonds (crédits départementaux accordés/coût des travaux HT) ;
- et critères qualitatifs associés.

Une évaluation de cette nouvelle politique sera réalisée à mi-parcours afin de mesurer ses impacts budgétaires et d'adapter ses modalités d'interventions le cas échéant.

PATRIMOINE NON PROTEGE: DEGEL ET REVISION DU DISPOSITIF DE SOUTIEN DE LA RESTAURATION DU CLOS ET DU COUVERT DES EDIFICES CULTUELS NON PROTEGES

DELIBERATION DEFINITIVE:

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à se prononcer sur la révision du dispositif de soutien à la restauration du « Clos et du couvert » des édifices cultuels non protégés,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

Réactive le dispositif de soutien à la restauration du clos et couvert des édifices cultuels non protégés selon les nouvelles modalités suivantes :

🖔 Bénéficiaires de l'aide :

- Communes;
- EPCI à fiscalité propre ;
- Associations de restauration du patrimoine.

⇔Conditions d'éligibilité :

Investissements éligibles :

Seront considérés comme éligibles au présent dispositif, les travaux rentrant dans le "clos et le couvert" des édifices cultuels non protégés, à savoir

- Ravalement de façades ;
- Menuiseries extérieures ;
- Restauration et protection de vitraux ;
- Remplacement de couverture et de zinguerie ;
- Interventions sur les charpentes;
- Réseau de collecte des eaux pluviales.

Sont exclus:

- o Travaux d'embellissement;
- o Travaux réalisés à l'intérieur de l'édifice (électricité, chauffage, plâtrerie, peintures intérieures, menuiseries intérieures...);
- Travaux d'accessibilité PMR;
- o Travaux d'entretien sur "clos et couvert" (Exemples : remaniement partiel de toiture, peinture menuiseries...)
- o Travaux d'entretien et restauration des orgues non protégées.

Modalités particulières :

- Le programme de travaux devra s'inscrire dans le cadre d'une réflexion globale en lien avec les services départementaux, le CAUE et l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP).
- Seuls les travaux réalisés par entreprises pourront être déclarés recevables.
- Les édifices cultuels non protégés, concernés par les travaux de "clos et couvert" ne doivent pas être désacralisés.

Modalités financières :

- o Le plancher minimum d'investissements éligibles est fixé à 10 000 € HT.
- o Le plafond maximum d'investissements éligibles est fixé à 120 000 € HT.
- Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage de l'opération ne récupère pas la TVA (Association de restauration du patrimoine), les dépenses éligibles seront prises en compte sur la base du TTC.
- Le taux d'intervention est fixé à 20 % maximum du montant des dépenses éligibles. Ce taux se verra soumis à l'application du dispositif de péréquation voté par l'Assemblée départementale le 23 mars 2017 et reconduit le 13 décembre 2018, jusqu'à une nouvelle évaluation en 2021.
- Pour les associations de restauration du patrimoine, application d'un taux fixe maximum de 20 % sans mise en œuvre du dispositif de péréquation des aides.

♥ Critères d'évaluation :

Les critères d'évaluation de ce dispositif seront notamment les suivants :

- o Nombre de dossiers soutenus par an;
- o Nombre de dossiers par an portant sur clos / couvert / clos et couvert ;
- o Coût moyen des travaux HT par opération;
- Montant de travaux réalisés par des entreprises ayant leur siège social en Meuse / Montant total des travaux;
- o Nombre de dossiers où le Département intervient seul / avec 1 co-financement (Région ou DETR) / avec 2 co-financements (Région et DETR) ;
- o Effet levier du soutien départemental (subvention accordée / coût HT des travaux);
- o et critères qualitatifs associés.

DEGEL ET REVISION DU DISPOSITIF DE SOUTIEN A LA VIE ASSOCIATIVE LOCALE

DELIBERATION DEFINITIVE:

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à réviser le dispositif de soutien à la vie associative locale,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

Réactive le dispositif de soutien aux manifestations locales selon les nouvelles modalités suivantes :

Nature des manifestations:

Manifestations dont l'objet, l'organisation et la communication témoignent de la volonté de contribuer à la valorisation du territoire et à la cohésion sociale,

Ces manifestations devront:

- participer au dynamisme de la vie locale,
- présenter un but non commercial, non cultuel et non politique,
- ne pas relever d'une des politiques départementales en vigueur notamment culturelles, sportives et sociales,
- présenter un rayonnement sur le territoire d'une intercommunalité.

Critères d'éligibilité:

- Bénéficiaires : Associations qui ont leur siège dans une commune du département de la Meuse.
- Implication de la population locale,
- Vie statutaire associative en rèale,
- L'implication du/des territoires concernés constitue l'un des critères d'intervention du Département. La participation des collectivités est indispensable, sous forme d'un engagement budgétaire, hors les prestations en nature qui peuvent être allouées par ailleurs.

Modalités d'intervention:

- La subvention est plafonnée à 15 % du budget prévisionnel sans pouvoir être supérieure au total des aides financières apportées par les collectivités publiques de proximité,
- La subvention départementale minimale est fixée à 500 € / manifestation, le Département n'interviendra pas en dessous de ce montant.
- Le porteur de la manifestation veillera à solliciter l'ensemble des financeurs susceptibles de financer son projet,
- La subvention départementale ne pourra compenser la recette dont se privent les organisateurs en choisissant de pratiquer la gratuité du droit d'entrée,
- La subvention départementale est octroyée après examen par la Commission permanente et est versée directement à l'association organisatrice de la manifestation.

Formalités administratives :

- L'imprimé de demande de subvention est téléchargeable sur le site du Département : meuse.fr, rubrique cadre de vie / manifestations locales et d'intérêt départemental,

Critères d'évaluation de la politique qui seront notamment utilisés :

- Nombre de manifestations soutenues
- Engagement financier moyen du Département
- Nombre de manifestations soutenues financièrement par :
 - 1 FPCI
 - o 1 EPCI + une ou plusieurs communes
 - o Une ou plusieurs communes
- Nombre de manifestations dont la fréquentation est supérieure à 1 000 visiteurs.
- et critères qualitatifs associés

<u>PATRIMOINE</u>: FINANCEMENT DES TRAVAUX DE RESTAURATION DE L'EGLISE ABBATIALE DE LACHALADE ET DEMANDE DE DEROGATION AU REGLEMENT FINANCIER DEPARTEMENTAL

DELIBERATION DEFINITIVE:

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à se prononcer sur :

- la programmation d'une opération dans le cadre de la politique de sauvegarde et de valorisation du patrimoine protégé;
- une demande de dérogation exceptionnelle au règlement financier départemental, concernant le versement d'une subvention départementale au profit de la commune de LACHALADE, pour les travaux de restauration de l'église abbatiale Notre-Dame (tranche optionnelle 1);

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

- Décide de se prononcer favorablement sur :
 - l'octroi à la commune de LACHALADE, dans le cadre des crédits votés, d'une subvention de 57 221,35 € correspondant à 10,92 % de 524 005 € HT pour les travaux de restauration de l'église abbatiale (tranche optionnelle 1) ;
 - l'attribution à la commune de LACHALADE, à titre exceptionnel et pour l'exécution de la tranche optionnelle 1, d'une dérogation au règlement financier départemental, afin de permettre le versement d'acomptes au fur et à mesure de l'avancement des travaux et au prorata des justificatifs transmis;
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les actes afférents à cette décision.

REPRISE DE LA GESTION DU SERVICE DES NAVETTES TGV PAR LA REGION GRAND-EST ET DEVENIR DU PARC DE STATIONNEMENT GARE MEUSE TGV

DELIBERATION DEFINITIVE:

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à se prononcer sur la reprise de la gestion du service des navettes TGV par la Région Grand Est et le devenir du parc de stationnement à la gare Meuse TGV,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

- Rappelle le combat mené par le Département de la Meuse pour l'obtention de la gare Meuse TGV et les efforts sans cesse renouvelés tant en direction de la SNCF et de RFF, que des usagers du TGV, pour assurer le développement de la fréquentation de la gare, notamment par la mise en place du service des navettes et par l'aménagement et la gratuité du parking.
- Insiste sur le fait que les actions engagées par le Département de la Meuse ont participé à l'augmentation du trafic, en faisant passer progressivement les prévisions de 40 000 voyageurs/an, au moment de la mise en service de la Gare Meuse TGV en 2007, à 230 092 voyageurs en 2018.
- Souligne l'importance du maintien de la gare et de la gratuité du parking pour l'aménagement et l'attractivité du territoire, et appelle à la plus grande vigilance dans le cadre des négociations avec la Région Grand-Est, pour garantir la pérennité du service rendu.
- Décide de se prononcer favorablement sur :
 - le principe de la reprise par la Région Grand Est de la gestion du service des navettes TGV à partir du 1^{er} janvier 2020,
 - la prolongation jusqu'au 31 décembre 2019 de la convention avec la Communauté de Communes de Commercy Void Vaucouleurs, pour le prolongement de l'itinéraire de la navette TGV jusqu'au parc d'activités du Seugnon,
 - l'engagement d'une réflexion avec la Région Grand Est et les propriétaires concernés sur les modalités de gestion du parc de stationnement de la gare de Meuse TGV.
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les actes afférents à ces décisions.

SERVICE ARCHIVES DEPARTEMENTALES (13320)

UNIVERSITES D'HIVER A SAINT-MIHIEL DE 2019-2020-2021 CONVENTION DE PARTENARIAT TRIENNAL AVEC LA VILLE DE SAINT-MIHIEL ET L'UNIVERSITE DE LORRAINE

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen, concernant la convention de partenariat triennal du Département de la Meuse avec la Ville de Saint-Mihiel et l'Université de Lorraine, en vue de l'organisation des Universités d'hiver de 2019, 2020 et 2021,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

- Accepte les termes de la convention de partenariat du Département de la Meuse avec la Ville de Saint-Mihiel et l'Université de Lorraine, ainsi que les dépenses prévisionnelles y afférentes et détaillées dans le tableau ci-dessous :

Objet	Dépense par colloque	Dépense totale
Nuitées et repas pour les organisateurs et intervenants (exercices 2019,2020 et 2021)	4 000 €	12 000 €
Communication et diffusion (exercices 2019, 2020 et 2021)	3 500 €	10 500 €
Subvention pour publication numérique des actes l'année qui suit le colloque (exercices 2020, 2021 et 2022)	5 000 €	15 000 €

- Autorise la signature par le Président du Conseil Départemental de cette convention de partenariat triennal.

SERVICE HABITAT ET PROSPECTIVE (13120)

REAMENAGEMENT D'UNE PARTIE DE LA DETTE DE L'OPH DE LA MEUSE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

DELIBERATION DE GARANTIE

LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE, ci-après le Garant,

Séance de l'Assemblée plénière du 20 juin 2019,

Vu le rapport soumis à son examen,

L'OPH de la Meuse, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du Prêt Réaménagé référencé en annexe à la présente délibération, initialement garanti par le Garant. En conséquence, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de ladite Ligne du Prêt Réaménagée.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil;

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Monsieur Serge NAHANT ne participant pas au vote,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1:

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de la ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée à l'Annexe "Caractéristiques Financières de la Ligne du Prêt Réaménagée".

La garantie est accordée pour chaque ligne du Prêt Réaménagé, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

Article 2:

Les nouvelles caractéristiques financières de la ligne du Prêt Réaménagée sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières de la Ligne du Prêt Réaménagée" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la Ligne du Prêt Réaménagée à taux révisables indexée sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite Ligne du Prêt Réaménagée sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 26/04/2019 est de 0,75 %;

Article 3:

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4:

Le Département de la Meuse s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC DIRECTION DES PRÊTS

DETAIL DE L'OFFRE DE REAMENAGEMENT

Emprunteur: 000284422 - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA MEUSE

Date de valeur : 01/05/2019

Opération de réaménagement

1 . Reprofilage taux fixe vers Livret A

											С	ARACTERISTIQUES AP	RES F	REAN	ENA	GEME	ENT									
N° ligne du prêt	CRD (en €)	Stock d'ICO maintenus (en €)	Stock d'ID maintenus (en €)	Soulte payée (en €)	KRD (en €)	Durée de la période	Taux de période (en %)	TEG (en %)	Commission	Taux d'intérêt Phase 1 / Phase 2	Durée totale : durée Phase 1 / Phase 2	Profil d'amortissement	Modalité de révision	Différé Amort	Différé Total	Périodicité	Taux de Progressivité Ech Phase 1 / Phase 2	Taux de Prog. Ech Calc. Phase 1 / Phase 2	Taux de Progressior Amort	Date de prochaine échéance	Mode calcul intérêts	Base calcul intérêts	Condition de RA	Type de garantie	Quotité garantie (en %)	Dénomination du garant ou Désignation de garantie
0024664	558,44		0,00	0.00	558,44	т	0,45	1,78	0,17	LA+1,040	16,00 : 16,00 /	Amortissement déduit (intérêts différés)	DL	0,00	0,00	Т	0,000 /	-1,000 /		01/10/2019	E	Base 365	Indemnités actuarielles	Collectivités locales	100,00	DPT DE LA MEUSE
1202758	996 000,51		0,00	0.00	996 000,51	т	0,45	1,78	298,80	LA+1,040	23,00 : 23,00 /	Amortissement déduit (intérêts différés)	DL	0,00	0,00	т	0,000 /	-1,000 /		01/10/2019	E	Base 365	Indemnités actuarielles	Collectivités locales	100,00	DPT DE LA MEUSE
1233638	115,11		0,00	0.00	115,11	т	0,44	1,78	0,03	LA+1,040	12,00 : 12,00 /	Amortissement déduit (intérêts différés)	DL	0,00	0,00	т	0,000 /	-1,000 /		01/10/2019	E	Base 365	Indemnités actuarielles	Collectivités locales	100,00	DPT DE LA MEUSE
1254366	14 474,41			0.00	14 474,41	Т	0,45	1,78	4,34	LA+1,040	19,00 : 19,00 /	Amortissement déduit (intérêts différés)	DL	0,00	0,00	T	0,000 /	-1,000 /		01/10/2019	E	Base 365	Indemnités actuarielles	Collectivités locales	100,00	DPT DE LA MEUSE
1254369	26 922,17			0.00	26 922,17	т	0,45	1,78	8,08	LA+1,040	19,00 : 19,00 /	Amortissement déduit (intérêts différés)	DL	0,00	0,00	Т	0,000 /	-1,000 /		01/10/2019	E	Base 365	Indemnités actuarielles	Collectivités locales	100,00	DPT DE LA MEUSE
1254370	27 594,78		0,00	0.00	27 594,78	т	0,45	1,78	8,28	LA+1,040	19,00 : 19,00 /	Amortissement déduit (intérêts différés)	DL	0,00	0,00	Т	0,000 /	-1,000 /		01/10/2019	E	Base 365	Indemnités actuarielles	Collectivités locales	100,00	DPT DE LA MEUSE
1254374	7 096,79		0,00	0.00	7 096,79	T	0,45	1,78	2,13	LA+1,040	19,00 : 19,00 /	Amortissement déduit (intérêts différés)	DL	0,00	0,00	T	0,000 /	-1,000 /		01/10/2019	E	Base 365	Indemnités actuarielles	Collectivités locales	100,00	DPT DE LA MEUSE
1254377	12 158,96		0,00	0.00	12 158,96	Ť	0,45	1,78	3,65	LA+1,040	19,00 : 19,00 /	Amortissement déduit (intérêts différés)	DL	0,00	0,00	Т	0,000 /	-1,000 /		01/10/2019	E	Base 365	Indemnités actuarielles	Collectivités locales	100,00	DPT DE LA MEUSE
1254380	358 382,46			0.00	358 382,46	Т	0,45	1,78	107,51	LA+1,040	19,00 : 19,00 /	Amortissement déduit (intérêts différés)	DL	0,00	0,00	Т	0,000 /	-1,000 /		01/10/2019	E	Base 365	Indemnités actuarielles	Collectivités locales	100,00	DPT DE LA MEUSE
1254384	121 275,42			0.00	121 275,42	Т	0,45	1,78	36,38	LA+1,040	19,00 : 19,00 /	Amortissement déduit (intérêts différés)	DL	0,00	0,00	Т	0,000 /	-1,000 /		01/10/2019	E	Base 365	Indemnités actuarielles	Collectivités locales	100,00	DPT DE LA MEUSE
1254390	12 791,55			0.00	12 791,55	Т	0,45	1,78	3,84	LA+1,040	19,00 : 19,00 /	Amortissement déduit (intérêts différés)	DL	0,00	0,00	Т	0,000 /	-1,000 /		01/10/2019	E	Base 365	Indemnités actuarielles	Collectivités locales	100,00	DPT DE LA MEUSE
1257162	1 581 654,95		0,00	0.00	1 581 654,95	Т	0,45	1,78	474,50	LA+1,040	19,00 : 19,00 /	Amortissement déduit (intérêts différés)	DL	0,00	0,00	Т	0,000 /	-1,000 /		01/10/2019	E	Base 365	Indemnités actuarielles	Collectivités locales	100,00	DPT DE LA MEUSE
1257233	6 066 346,41		0,00	0.00	6 066 346,41	Т	0,45	1,78	1 819,90	LA+1,040	19,50 : 19,50 /	Amortissement déduit (intérêts différés)	DL	0,00	0,00	Т	0,000 /	-1,000 /		01/10/2019	E	Base 365	Indemnités actuarielles	Collectivités locales	100,00	DPT DE LA MEUSE
1257237	9 144 572,13			0.00	9 144 572,13	T	0,45	1,78	2 743,37	LA+1,040	19,00 : 19,00 /	Amortissement déduit (intérêts différés)	DL	0,00	0,00	T	0,000 /	-1,000 /		01/10/2019	E	Base 365	Indemnités actuarielles	Collectivités locales	100,00	DPT DE LA MEUSE
	18 369 944,09	0,00	0,00	0.00	18 369 944,09		·				·······			•			-									<u></u>

2 . Refinancement à taux fixe 25 ans



ÉTABLISSEMENT PUBLIC DIRECTION DES PRÊTS

DETAIL DE L'OFFRE DE REAMENAGEMENT

	CARACTERISTIQUES APRES REAMENAGEMENT																									
N° ligne du prêt	CRD (en €)	Stock d'ICO maintenus (en €)	Stock d'ID maintenus (en €)	Soulte payée (en €)	KRD (en €)	Durée de la période	Taux de période (en %)	TEG (en %)	Commission	Taux d'intérêt Phase 1 / Phase 2	Durée totale : durée Phase 1 / Phase 2	Profil d'amortissement	Modalité de révision	Différé Amort	Différé Total	Périodicité	Taux de Progressivité Ech Phase 1 / Phase 2	Taux de Prog. Ech Calc. Phase 1 / Phase 2	Taux de Progression Amort	Date de prochaine échéance	Mode calcul intérêts	Base calcul intérêts	Condition de RA	Type de garantie	Quotité garantie (en %)	Dénomination du garant ou Désignation de garantie
5063947	2 957 424,94		0,00	0.00	2 957 424,94	A	1,71	1,71	887,23	1,710 /	25,00 : 25,00 /	Amortissement déduit (intérêts différés)		0,00	0,00	А	0,000 /	/		01/05/2020	E	Base 365	Indemnités actuarielles sur courbe OAT	Collectivités locales	100,00	DPT DE LA MEUSE
5064007	1 529 108,22		0,00	0.00	1 529 108,22	A	1,71	1,71	458,73	1,710 /	25,00 : 25,00 /	Amortissement déduit (intérêts différés)		0,00	0,00	A	0,000 /	/		01/05/2020	E	Base 365	Indemnités actuarielles sur courbe OAT	Collectivités locales	100,00	DPT DE LA MEUSE
5071646	81 756,60		0,00	0.00	81 756,60	A	1,71	1,71	24,53	1,710 /	25,00 : 25,00 /	Amortissement déduit (intérêts différés)		0,00	0,00	A	0,000 /	/		01/05/2020	E	Base 365	Indemnités actuarielles sur courbe OAT	Collectivités locales	100,00	DPT DE LA MEUSE
5098839	527 746,71		0,00	0.00	527 746,71	A	1,71	1,71	158,33	1,710 /	25,00 : 25,00 /	Amortissement déduit (intérêts différés)		0,00	0,00	A	0,000 /	1		01/05/2020	E	Base 365	Indemnités actuarielles sur courbe OAT	Collectivités locales	100,00	DPT DE LA MEUSE
	5 096 036,47	0,00	0,00	0.00	5 096 036,47																					

3 . Remise d'Intérêts Actuariels pour la Démolition (RIAD)

	CARACTERISTIQUES APRES REAMENAGEMENT																									
N° ligne du prêt	CRD (en €)	Stock d'ICO maintenus (en €)	Stock d'ID maintenus (en €)	Soulte payée (en €)	KRD (en €)	Durée de la période	Taux de période (en %)	TEG (en %)	Commission	Taux d'intérêt Phase 1 / Phase 2	Durée totale : durée Phase 1 / Phase 2	Profil d'amortissement	Modalité de révision	Différé Amort	Différé Total	Périodicité	Progressivité Ech	Taux de Prog. Ech Calc. Phase 1 / Phase 2	Taux de Progression Amort	Date de prochaine échéance	Mode calcul intérêts	Base calcul intérêts	Condition de RA	Type de garantie	Quotité garantie (en %)	Dénomination du garant ou Désignation de garantie
1115698	545 912,06		0,00	0,00	545 912,06	S A	1,35	1,35	163,77	LA+0,600 /	30,00 : 30,00 /	Amortissement déduit (intérêts différés)	DL	0,00	0,00	A	0,000 /	-2,828 /		01/08/2019	E	Base 365	Indemnités actuarielles	Collectivités locales	100,00	DPT DE LA MEUSE
1233668	361 395,47			0,00	361 395,47	7 A	1,36	1,36	108,42	LA+0,600 /	7,00 : 7,00 /	Amortissement déduit (intérêts différés)	DR	0,00	0,00	A	-2,248 /	/		01/01/2020	E	Base 365	Indemnités actuarielles	Collectivités locales Collectivités locales	60,00 40,00	DPT DE LA MEUSE CMNE DE VERDUN
1233670	1 133 147,34		0,00	0,00	1 133 147,34	i A	1,36	1,36	339,94	LA+0,600 /	9,00 : 9,00 /	Amortissement déduit (intérêts différés)	DL	0,00	0,00	A	0,000 /	-2,827 /		01/01/2020	E	Base 365	Indemnités actuarielles	Collectivités locales	100,00	DPT DE LA MEUSE
	2 040 454,87	0,00	0,00	0,00	2 040 454,87	7																				

REPROFILAGE D'UN PRET SUITE AU REAMENAGEMENT DE LA DETTE DE LA CDC HABITAT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

DELIBERATION DE GARANTIE

LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE, ci-après le Garant, Séance de l'Assemblée plénière du 20 juin 2019,

Vu le rapport soumis à son examen,

CDC HABITAT, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du Prêt Réaménagé référencé en annexe à la présente délibération, initialement garanti par le Garant. En conséquence, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de ladite Ligne du Prêt Réaménagée.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales.

Vu l'article 2298 du code civil;

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1:

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de la ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée à l'Annexe "Caractéristiques Financières de la Ligne du Prêt Réaménagée".

La garantie est accordée pour chaque ligne du Prêt Réaménagé, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

Article 2:

Les nouvelles caractéristiques financières de la ligne du Prêt Réaménagée sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières de la Ligne du Prêt Réaménagée" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la Ligne du Prêt Réaménagée à taux révisables indexée sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite Ligne du Prêt Réaménagée sera celui en viqueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 29/06/2018 est de 0.75%:

Article 3:

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4:

Le Département de la Meuse s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DEPARTEMENT DE LA MEUSE

Annexe à la délibération de l'Assemblée plénière du 20 juin 2019

Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations

Emprunteur: 000043210 - CDC HABITAT

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)		Quotité garantie (en %)	Durée différé d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	prochaine	des	phace amort 1	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances (3)
-	86829	0419868	1 022 459,85	0,00	0,00	100,00	0,00	22,00 : 12,000 / 10,000	01/10/2018	A	LA+1,300 / LA+0,600	Livret A	1,300 / 0,600	DR	-1,664	 5,300	ara
Total			1 022 459 85	0.00	0.00												

Le tableau comporte 1 Ligne du Prêt Réaménagée dont le montant total garanti s'élève à : 1 022 459.85 € Montants exprimés en euros

Périodicité: A (annuelle), S (semestrielle), T (trimestrielle)

- (1) Montants donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours
- (2) Concernant les prêts à taux révisables, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date de valeur du réaménagement dans l'hypothèse d'une variation de leur index de référence entre la date d'établissement du présent document et la date de valeur du réaménagement
- (3) : Si sans objet
- SR : le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index
- DR: les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index
- DL : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité plancher indiqué dans le tableau

Date d'établissement du présent document : 12/09/2018 Date de valeur du réaménagement : 07/07/2018

SERVICES ASSEMBLEES (11330)

MOTION PORTANT SUR LES INCIDENCES DE LA TRANSFORMATION DE LA MATERNITE DE BAR-LE-DUC EN MAISON DES PARENTS ET DES ENFANTS

L'Assemblée départementale réunie en assemblée plénière le 20 juin 2019,

Considérant l'annonce officielle par l'ARS de la fermeture de la maternité de l'hôpital de Bar-le-Duc ainsi que le service pédiatrie, le 24 juin prochain au profit de l'hôpital de Saint-Dizier.

Considérant la décision de l'Agence Régionale de Santé de transformer la maternité de l'Hôpital de Bar-le-Duc en une Maison des Parents et des Enfants, entraînant ainsi inévitablement la fermeture de la maternité ainsi que du service pédiatrie,

Considérant la carence de l'Etat depuis plusieurs années dans la gestion prévisionnelle de la démographie médicale en particulier pour les praticiens spécialistes comme les pédiatres,

Considérant l'augmentation prévisible des interventions des services de secours à la personne pour le SDIS avec un transfert de la charge financière vers les collectivités locales qui financent les SDIS et au détriment de leurs moyens opérationnels vers des missions qui devraient être assurées par d'autres,

Exige des garanties sur l'amélioration effective de la qualité de prise en charge nouvelle des femmes enceintes résidant dans le sud meusien avant et après l'accouchement, et pour leur accouchement sur les sites hospitaliers dont l'agrément est maintenu.

Réaffirme l'impérieuse nécessité que l'ARS et le Ministère de la Santé s'engagent à pérenniser le service des urgences de l'hôpital de Bar-le-Duc et à renforcer l'offre de soins sur le site. Ainsi, un pôle d'excellence en endocrino-diabétologie doit être mis en place, l'unité neuro-vasculaire doit être étendue avec le passage de 8 à 12 lits pour prendre en charge l'ensemble des patients du GHT en phase aigüe d'AVC, l'unité de soins intensifs neuro vasculaires doit être étendues de 4 à 8 lits pour répondre aux besoins de prise en charge des patients, une unité de soins palliatifs de 12 nouveaux lits doit être créée, et 50 lits de soins de suite doivent être ouverts.

Demande que l'ARS et le Ministère de la Santé confirment leur engagement à renforcer les moyens dès la rentrée de septembre prochain pour améliorer le lien avec la médecine de ville : renforcement de la présence médicale par un contrat local de santé porté par la ville de Bar le Duc, soutien à la création d'une maison des internes et des étudiants en santé à Bar-le-Duc, soutien à la réalisation d'au moins quatre nouvelles maisons de santé pluridisciplinaires ; des projets pour lesquels l'ARS et le Ministère de la Santé se sont engagés à mobiliser 5 millions d'euros.

Réclame à l'ARS Grand Est la mise en place d'un comité de suivi des engagements précités en particulier ceux relatifs à la prise en charge des femmes enceintes suite à la réorganisation décidée, ce comité associant outre les autorités de l'ARS et du Centre Hospitalier de Bar-Le-Duc, les élus locaux, les usagers et les représentants du personnel.

Demande à l'Etat, en concertation avec le Conseil départemental, d'amender le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services publics de la Meuse afin que les engagements précités y soient aussi reportés dans le volet « Accès aux soins et promotion de la santé ».

MOTION POUR LE MAINTIEN DE LA NAVIGATION SUR LE CANAL DE LA MEUSE

Soumis à des restrictions budgétaires, l'organisme public Voies Navigables de France entend redéfinir « les différents niveaux de service » de l'ensemble du réseau fluvial, Meuse compris. La question du maintien de la navigation est clairement posée.

Concrètement, 20 % du réseau fluvial « les moins circulés » de Voies navigables de France serait touché! Parallèlement des grands chantiers (tels que le canal Seine-Nord Europe) seraient privilégiés au détriment de la navigation fluviale de plaisance. L'ensemble des collectivités locales, les associations et usagers meusiens voient avec inquiétude et colère les conséquences d'une telle mesure.

Ce serait inacceptable pour notre territoire et pour l'ensemble de la région Grand Est!

En effet, outre le Canal de la Meuse (de l'écluse 1 de Troussey jusqu'à Pont de Bar) les canaux des Ardennes et des Vosges (de l'embranchement de Nancy à Fontenoy-le-Château) seraient « dénavigués » dans un avenir proche.

D'autres canaux ne seraient plus utilisables ou uniquement pour du transit inter bassin et seulement à vide, le Canal de la Marne au Rhin Ouest et le canal entre Champagne Bourgogne dans leur totalité.

Le Conseil Départemental de la Meuse soutient de nombreuses collectivités dans sa politique de promotion du tourisme vert. Des investissements importants ont été réalisés ou sont en cours d'élaboration (de Commercy à Stenay en passant par Verdun, Saint-Mihiel ou Val de Meuse Voie Sacrée) pour valoriser un tourisme fluvial et fluvestre (canaux, chemins de randonnées pédestres/vélo et voies vertes) de qualité.

De même, les collectivités sont engagées aujourd'hui dans des démarches de transition écologique et développent des projets sur les linéaires fluviaux : déplacements doux, production d'énergie ou d'activités culturelles ou de loisirs (exemple du centre historique de Verdun). Cette reconquête des berges et des canaux va générer dans les années à venir des usages innovants en terme de transports en lien avec la loi mobilité en débat en ce moment au Parlement. Il serait regrettable de les condamner par avance.

Enfin, une dimension européenne évidente existe pour relier notre région au reste de l'Europe le long de ces espaces navigables (Meuse à vélo regroupe plus de 443 kms entre notre région et le Nord de la Belgique).

Dans ce contexte, l'ensemble des collectivités territoriales, les acteurs et les professionnels du tourisme sont extrêmement inquiets des conséquences de la dégradation voire de la fermeture à la navigation de portions du canal de la Meuse.

Ce canal de la Meuse est un élément d'attractivité important pour nos territoires ruraux. Il est un maillage essentiel et structurant de notre département!

Au regard du manque de visibilité sur la pérennité de ce canal, l'Assemblée départementale :

- Demande une clarification de la position de l'Etat sur l'avenir de ce canal de la Meuse
- Réaffirme l'impérieuse nécessité d'entretenir le canal de la Meuse afin de retrouver un état fonctionnel acceptable permettant ainsi de dynamiser ces itinéraires à potentiel touristique engendrant des retombées économique pour le territoire,
- Demande que les différents acteurs (Etat, Région, Département, Intercommunalités, Communes, associations,...) puissent ensemble, mettre en place un véritable projet de développement autour du canal,
- Réclame que les fonds de l'Union Européenne, l'Etat, la Région, le Département soient mobilisés rapidement afin de créer ce projet de développement partagé par tous

SERVICE JEUNESSE ET SPORTS (12340)

CADRE DE LA POLITIQUE DEPARTEMENTALE POUR LA JEUNESSE

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen concernant la définition d'un cadre pour la mise en œuvre d'une Politique Départementale pour la Jeunesse,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

- Adopte le cadre de cette politique départementale pour la Jeunesse telle que ci-annexée;
- Autorise la poursuite des travaux engagés afin de préciser le règlement d'intervention d'ID Jeunes 55 ainsi que l'enveloppe budgétaire dédiée à sa mise en œuvre;
- Adopte l'appel à projets « Insertion et Autonomisation des Jeunes » ci-annexé, auquel sera adossée une enveloppe financière de 20 000 € à répartir aux structures retenues via une subvention forfaitaire, et autorise sa diffusion;
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les actes afférents à cette décision.



DÉPARTEMENT **DE LA MEUSE**

CADRE DE LA POLITIQUE DEPARTEMENTALE POUR LA JEUNESSE

Ressources Documentaires & Approfondissements

Table

Contexte institutionnel et réglementaire	3
Etat des lieux	5
Partie 1 : Le contexte socio démographique de la Meuse	5
Une baisse progressive de la population	5
Un vieillissement important	6
Partie 2 : Des orientations stratégiques puisées dans les actions existantes	
Portée de ces orientations stratégiques pour appuyer la démarche	11
Modalites de soutien dans le cadre d'ID Jeunes 55	13
Les Appels à Projets « ID Jeunes 55 »	13
Objectifs	13
Nature et portage du projet	13
La Bourse aux Initiatives	14
Objectifs	14
Nature et portage du projet	14
Le soutien à des manifestations jeunesse	14
Objectifs	14
Nature et portage du projet	14
Gouvernance d'ID Jeunes 55	15
Contexte	15
Les instances de gouvernance d'ID Jeunes 55	15
Le comité stratégique	15
Le comité de pilotage	15
Le comité technique	16
Initiatives Jeunesse relevées dans d'autres Départements	18

Une démarche à inscrire dans un cadre réglementaire

Le travail de préfiguration d'une politique jeunesse s'inscrit dans le prolongement de la contribution départementale du 16 novembre 2016.

La jeunesse comme champ d'intervention partagé

La jeunesse, qui n'est pas une compétence à proprement parler, s'inscrit dans différents champs. Les lois Notre (article 104) et la loi Egalité Citoyenneté (article 201) la positionnent au cœur de compétences partagées et notamment la culture, le sport, l'éducation populaire (et notamment les acteurs qui bénéficient de l'agrément jeunesse et éducation populaire).

Le Département exerce déjà, ou est fortement impliqué, sur ces différents champs de compétences partagés qui peuvent venir appuyer, compléter ou élargir les horizons d'une politique jeunesse à bâtir en transversalité.

La Région, chef de file sur les questions de jeunesse. Le Département, coordinateur sur son territoire Parallèlement, les lois "de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles" (du 27 janvier 2014) et Egalité et citoyenneté (janvier 2017) désignent des chefs de file pour coordonner l'action commune des collectivités dans un domaine de compétence donné dont :

- le Département pour la mise en œuvre d'une solidarité sociale et territoriale (compétence obligatoire des Départements par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, réaffirmée par la loi NOTRé)
- les Régions comme chef de file à la politique jeunesse chargées de définir les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements¹ via la coordination du réseau Information et du Service Public Régional de l'Orientation (SPRO) notamment.

Une nécessaire concertation avec l'Etat, la Région et les territoires

L'Etat comme partenaire privilégié à l'échelle départementale

L'Etat, par l'intermédiaire de ses services déconcentrés que sont la Direction Régionale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS) ou la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), articule son intervention sur le volet jeunesse autour de quatre objectifs stratégiques :

- favoriser le droit commun pour l'accès aux droits sociaux;
- viser l'autonomie et la sécurisation des parcours dans leur globalité;
- lutter contre les inégalités et les discriminations
- encourager la construction des politiques publiques de concert avec les jeunes, les associations, les partenaires sociaux et les collectivités territoriales, au premier rang desquelles la Région.

Cette politique s'appuie sur des dispositifs spécifiques tels que le Service Civique, mais également par la structuration d'un réseau d'acteurs via le réseau Information Jeunesse dont l'animation est confiée au réseau des Centres Régionaux d'Information Jeunesse².

La structuration de ce réseau d'information jeunesse, dite généraliste dans le sens où elle a vocation à couvrir tous les sujets qui intéressent les jeunes dans leur vie quotidienne, revêt un enjeu particulier à prendre en compte dans l'élaboration du projet départemental pour la jeunesse. L'Etat, en vue de conforter la complémentarité de ce réseau avec le Service Public Régional de l'Orientation, qu'il anime avec les Régions, a d'ailleurs fait évoluer les critères de labellisation des acteurs qui, sur leurs territoires, portent et animent l'information jeunesse.

- avec la loi Notre où les politiques publiques en faveur de la jeunesse peuvent faire l'objet d'un débat, notamment sur l'articulation de ces politiques entre les différents niveaux de collectivité et l'Etat (article 104),

- avec la loi Egalité et citoyenneté où ces politiques font l'objet d'un processus annuel de dialogue structuré entre les jeunes, les représentants de la société civile et les pouvoirs publics. Ce débat porte notamment sur l'établissement d'orientations stratégiques et sur l'articulation et la coordination de ces stratégies entre les différents niveaux de collectivités territoriales et l'Etat (article 54)

² Les CRIJ sont la déclinaison régionale de l'Union Nationale d'Information Jeunesse. Cette reconnaissance de l'information jeunesse <u>est</u> confortée par la loi Egalité et Citoyenneté (Janvier 2017)

¹ Un cadre de consultation est posé :

Au-delà, la politique départementale en faveur de la jeunesse pourra s'appuyer sur les démarches conduites par l'Etat sur le volet de l'insertion et de l'accès à l'emploi des jeunes. A l'échelle de la Meuse, les services départementaux ont d'ailleurs renforcé leur collaboration avec l'Unité Départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (UD DIRECCTE) autour de dispositif tel que la Garantie Jeunes ou plus largement dans le cadre des modalités de soutien aux Missions Locales.

Enfin, il convient de travailler également en concertation avec les services de l'Education Nationale, en particulier dans le cadre des actions à développer auprès des publics de collégiens. Là encore, il s'agit d'un enjeu essentiel pour s'adresser à l'ensemble des jeunes meusiens.

A noter que les Préfectures se sont engagées dans une réorganisation des services déconcentrés de l'Etat sur les départements. Celle-ci étant en cours à la relecture de cet état des lieux (octobre 2018), il n'est pas possible d'apporter plus d'éléments et de donner des perspectives d'évolution claires et précises. Des incidences significatives sur l'animation de la politique Jeunesse restent cependant à prévoir.

Une complémentarité à trouver avec les dispositifs mis œuvre par la Région Grand Est

La philosophie de la politique régionale est axée sur le lien avec le monde économique, l'engagement citoyen et la valorisation des parcours d'excellence. Elle s'articule autour de quatre défis liés à :

- l'insertion professionnelle,
- l'entreprenariat,
- l'engagement/la citoyenneté,
- l'élargissement des horizons.

Cette politique régionale s'accompagne également avec la mise en place d'une carte jeunes dédiée aux 15-29 ans et d'une plateforme web dédiée, la plateforme Jeun'Est. Lancée officiellement en juin 2018, elle regroupe les avantages des anciens dispositifs qui existaient dans les régions Champagne-Ardenne, Lorraine et Alsace (LycéO, Multipass+ et Prime Régionale de Scolarité). Ce nouvel outil est destiné à apporter des solutions aux jeunes pour étudier, préparer leur orientation, se divertir, se déplacer ou s'informer.

Des initiatives locales à accompagner

Des initiatives multiples sont actuellement conduites sur les territoires. Qu'elles soient portées par des collectivités comme la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun dans le cadre du Projet d'Investissement d'Avenir, par des jeunes eux-mêmes ou dans des contextes associatifs, ces actions doivent pouvoir être capitalisées, expérimentées voire étendues pour garantir aux jeunes meusiens une offre de service satisfaisante tout en favorisant l'attractivité de notre territoire.

La CAF et la MSA, dans leurs missions, accompagnent des acteurs dans la mise en place de leurs projets en direction de la jeunesse. Leur soutien se matérialise à différents niveaux :

- Le soutien aux familles,
- Le soutien aux territoires et structures, au travers l'élaboration de leurs schémas d'accueil des jeunes publics, les conventionnements sur des projets de structure, de territoire (comme par exemple l'agrément centre social, espace de vie sociale, etc.).
- Le déploiement de cadres d'aides, et de bourses, spécifiques qui visent à soutenir des démarches volontaires initiées par des groupes de jeunes, des cadres projets portés par des structures qui permettent la participation active et l'engagement des jeunes. Ces cadres participent au soutien d'actions ponctuelles et, par leur nature, constituent des effets de levier et d'expérimentation plus réactifs aux besoins et attentes des jeunes.

Par ailleurs, il s'agit d'accompagner les initiatives et/ou les projets émergeants dans le cadre des réunions dédiées au Développement Social Territorial.

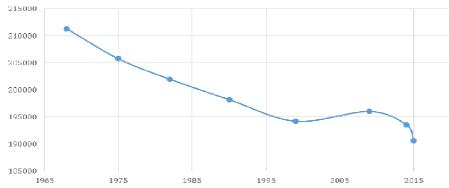
Partie 1 : Le contexte socio démographique de la Meuse

Une baisse progressive de la population

Avec 190 626 habitants en 2018, le département de la Meuse se situe au 90ème rang des départements français en termes de poids de population. Sa densité de 31 Hab. /km² affirme son caractère rural avec seulement six communes, sur 501, qui comptent de plus de 3 500 habitants, au premier rang desquelles figurent les villes de Verdun (18 139 Hab.) et celle de Bar-le-Duc (15 548 Hab.).

La population meusienne tend à diminuer de manière significative pour les années futures (-1.7% en comparaison avec 2009). Cette déprisse démographique affecte l'ensemble des classes d'âges.

<u>Figure 1</u>: Evolution de la population Insee Série chronologique 1968 – 2015

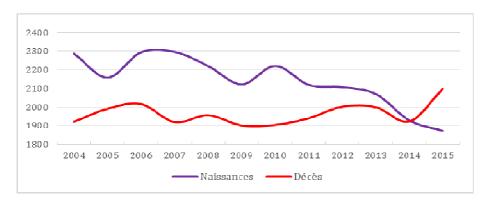


Un solde naturel déficitaire

Malgré un rebond démographique observé au cours des années 2000, la situation est aujourd'hui inversée. Entre 2009 et 2018 la population à diminuée de plus de 3 300 habitants (soit -1.74 %). L'excédent naturel s'érode, en raison d'une baisse continue du nombre de naissances auquel s'ajoute un nombre de décès en hausse. En effet, en lien avec une fécondité en baisse, les Meusiennes de 25 à 35 ans, en âge de procréer, sont de moins en moins nombreuses.

En 2014 un tournant est atteint avec un nombre de naissances inférieur à celui des décès, ce qui marque le début d'un solde naturel négatif. Les naissances ne sont plus suffisantes pour venir compenser le nombre des décès.

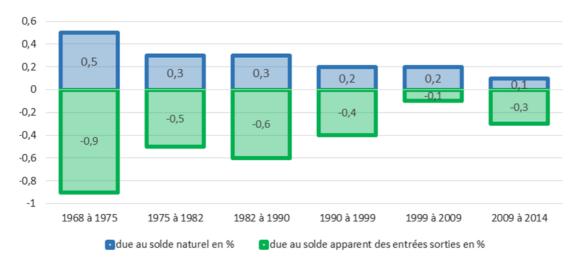
<u>Figure 2</u>: Évolution du solde naturel 2004 - 2015 Insee, Chiffres clés - Etat civil



Un solde migratoire révélateur

Le déficit migratoire s'aggrave, en lien avec la crise économique et les restructurations des armées, qui ont accentué le nombre de partants. La dégradation du marché de l'emploi a ainsi des effets directs sur la population.

<u>Figure 3</u>: Evolution de la population depuis 1968 en fonction des différents soldes Insee, RP1968 à 1999 dénombrements, RP2009 et RP2014 exploitations principales



Un vieillissement important

L'indice de jeunesse, un indicateur prépondérant

L'indice de jeunesse fait le rapport entre la part des moins de 20 ans et la part des 60 ans et plus3. Cet indice est supérieur à 1 lorsque les moins de 20 ans sont plus nombreux que les plus de 60 ans. D'après le dernier recensement, celui-ci est de 0.88 pour la Meuse ce qui induit une part supérieure de la classe la plus âgée. De leur côté, les moins de 20 ans représentent 24 % de la population.

Cette représentation hétérogène des classes d'âges se retrouve également au sein du territoire. La carte et le tableau ci-après mettent en avant une sectorisation du département en fonction des différents EPCI ainsi que des principales villes.

Ainsi douze des seize EPCI sont confrontés à une perte de leur population la plus jeune au profit des plus de 60 ans. Néanmoins, l'effet inverse est aussi à mettre les autres intercommunalités du département. Hormis la CC Val de Meuse - Voie Sacrée, les intercommunalités concernées se situent toutes dans la frange Est du département (considérée comme étant la plus attractive d'après un grand nombre d'indicateurs).

Néanmoins, cette évolution est à nuancer dans le détail, à l'exemple de la CC de Damvillers-Spincourt, dont l'évolution positive du nombre de jeunes se concentre sur le la ville de Spincourt et, à l'inverse, diminue fortement sur les communes principales des CC de Montmédy, Etain et Val de Meuse-Voie sacrée.

On note ainsi un indice proche des 0.90 pour les villes d'Etain et de Montmédy ce qui met en avant une population jeune qui déserte au fil du temps les centres bourgs au profit des communes situées en périphérie. Ceci est la traduction de l'accession à la propriété de jeunes ménages avec enfants.

A une échelle plus macro, on constate que l'indice de jeunesse reste supérieur à 0,90 sur l'ensemble des Pays à l'exception du Pays Barrois (0,79) particulièrement impacté par la déprise démographique.

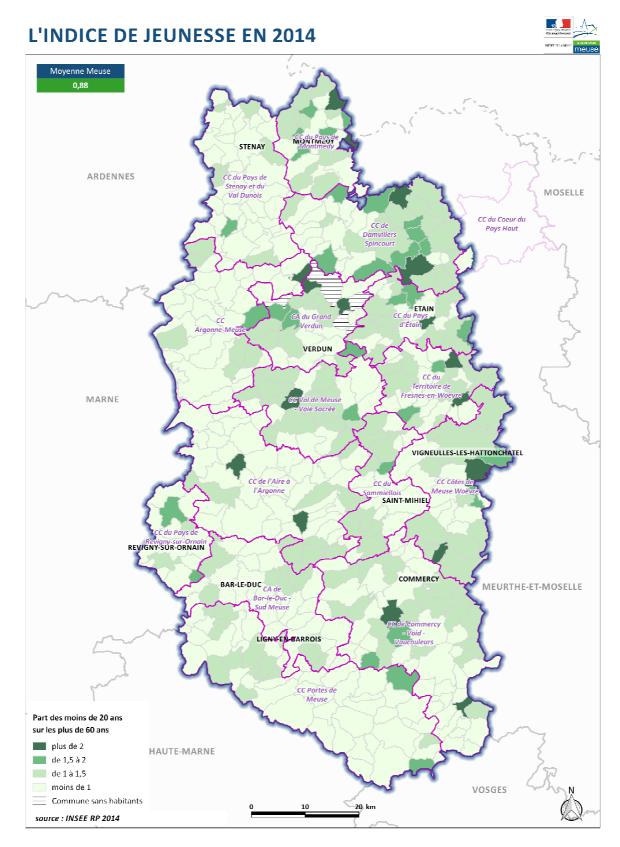
³ Définition: Observatoire des Territoires CGET

<u>Figure 4</u>: Indice de jeunesse entre 2009 et 2014 Insee RP 2014

366 N 2014		
	Indice de jeunesse 2014	Indice de jeunesse 1999
CA de Bar-Le-Duc - Sud Meuse	0.75	1.22
Bar-le-Duc	0.84	1.15
CA du Grand Verdun	0.85	1.33
Verdun	0.80	1.28
CC Argonne-Meuse	0.73	0.98
Clermont-en-Argonne	0.65	1.40
CC Côtes de Meuse Woëvre	1.08	1.07
Vigneulles-Lès-Hattonchâtel	1.04	1.06
CC de Commercy - Void - Vaucouleurs	0.96	1.10
Commercy	0.92	1.19
CC de Damvillers Spincourt	1.21	0.95
Spincourt	1.39	0.95
CC du Pays de Montmédy	1.15	1.10
Montmédy	0.91	1.24
CC du Pays de Revigny Sur Ornain	0.90	1.35
Revigny-sur-Ornain	0.87	1.47
CC du Pays de Stenay et du Val Dunois	0.74	0.88
Stenay	0.72	0.90
CC du Pays d'Etain	1.09	1.19
Étain	0.98	1.18
CC du Sammiellois	0.78	1.36
Saint-Mihiel	0.62	1.24
CC du Territoire de Fresnes en Woëvre	0.96	1.05
Fresnes-en-Woëvre	0.97	0.75
CC Entre Aire et Meuse - Triaucourt-Vaubécourt	0.86	1.07
Beausite	0.46	0.93
CC Haute Saulx et Perthois-Val d'Ornois	0.83	1.21
Montiers-sur-Saulx	0.93	0.92
CC Pays de l'Audunois et du Bassin de Landres	0.74	0.55
Bouligny	0.74	0.55
CC Val de Meuse - Voie Sacrée	1.09	1.39
Dieue-sur-Meuse	0.92	1.59
Meuse	0.88	1.16
Grand Est	0.97	1.34

La carte de l'indice de jeunesse ci-dessous permet de visualiser à une autre échelle cette hétérogénéité au sein de la répartition. Ici, l'indice le plus fort se localise sur la frange Est du département et autour de l'agglomération de Verdun. Les communes de l'ouest du département, notamment dans la partie nord, accueillent davantage de personnes âgées que de jeunes.

<u>Figure 5</u>: Carte de l'indice de jeunesse Insee RP 2014



Répartition des classes d'âges de l'indice de jeunesse

Afin de disposer d'une analyse complémentaire, le tableau ci-dessous matérialise la part des classes d'âges nécessaires au calcul de l'indice de jeunesse préalablement cité.

<u>Figure 6</u>: Répartition par classes d'âges Insee RP 2014

nsee RP 2014	D. J. J.	
	Part des moins de 20 ans	Part des + de 60 ans
CA de Bar-Le-Duc - Sud Meuse	21.9%	29.1%
Bar-le-Duc	22.7%	27.1%
CA du Grand Verdun	22.5%	26.4%
Verdun	21.9%	27.4%
CC Argonne-Meuse	22.5%	30.9%
Clermont-en-Argonne	21.6%	33.4%
CC Côtes de Meuse Woëvre	26.0%	24.1%
Vigneulles-Lès-Hattonchâtel	25.5%	24.6%
CC de Commercy - Void - Vaucouleurs	25.0%	26.2%
Commercy	24.5%	26.6%
CC de Damvillers Spincourt	27.5%	22.7%
Spincourt	29.3%	21.0%
CC du Pays de Montmédy	24.2%	20.9%
Montmédy	20.4%	22.4%
CC du Pays de Revigny Sur Ornain	23.7%	26.4%
Revigny-sur-Ornain	22.8%	26.1%
CC du Pays de Stenay et du Val Dunois	23.0%	31.2%
Stenay	22.4%	31.2%
CC du Pays d'Etain	25.9%	23.7%
Étain	26.6%	27.2%
CC du Sammiellois	21.9%	28.0%
Saint-Mihiel	18.5%	30.0%
CC du Territoire de Fresnes en Woëvre	24.8%	25.8%
Fresnes-en-Woëvre	25.0%	25.7%
CC Entre Aire et Meuse - Triaucourt-Vaubécourt	23.6%	27.5%
Beausite	16.0%	35.0%
CC Haute Saulx et Perthois-Val d'Ornois	23.1%	27.7%
Montiers-sur-Saulx	27.1%	29.0%
CC Pays de l'Audunois et du Bassin de Landres	23.1%	31.4%
Bouligny	23.1%	31.4%
CC Val de Meuse - Voie Sacrée	25.8%	23.7%
Dieue-sur-Meuse	25.2%	27.3%
Meuse	23.6%	26.9%
Grand Est	23.7%	24.4%

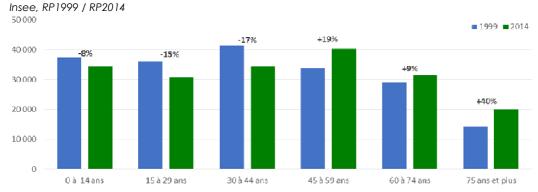
Il est ainsi possible de corroborer les interprétations précédentes avec parfois une mise en exergue de certains EPCI. Il y a effectivement quatre intercommunalités qui ont une part de population des + de 60 ans proche ou supérieure à 30%. Ce vieillissement apparemment inéluctable, ne parait pas être compensé par un apport de population jeune.

<u>Une diminution des classes d'âges les plus jeunes sur l'ensemble du territoire meusien</u>

En 2014 (données du 06-2017), la catégorie des 45-59 ans est la tranche d'âge la plus présente sur le territoire (40 300 habitants). En 1999, c'est la catégorie des 30-44 ans qui était la plus importante sur le département.

Ce glissement met en évidence une dynamique forte de vieillissement en cours. Entre 1999 et 2014, les catégories « actives » de 15 à 29 ans et 30 à 44 ans ont connu une forte baisse de population (respectivement -15% et -17%) ainsi que, dans une moindre mesure, la catégorie des 0-14 ans avec une diminution de 8%. A l'inverse, les catégories des 45-59 ans (+19%), des 60-74 ans (+9%) et surtout des plus de 75 ans (+40%) ont vu leur population augmenter.

 $\underline{\textit{Figure 7}} : \textit{Evolution de la structure par âge de la population en Meuse}$



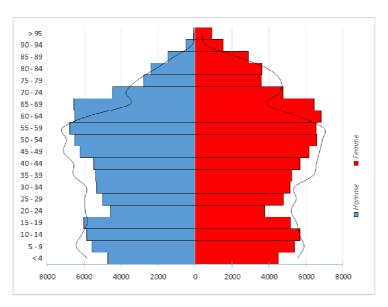
Un vieillissement amorcé qui semble inéluctable

« Moins de naissances et moins d'installations de jeunes couples avec enfants ont également des effets sur la pyramide des âges, notamment en termes de structure. Début 2014, la Meuse compte 37 500 personnes âgées de 65 ans ou plus, contre 34 500 en 2004. En dix ans, leur part est passée de 17,8 % à 19,6 % de la population, signe que le vieillissement de la population meusienne est amorcé. Les retraités pourraient être 47 000 en 2025 et 54 000 en 2035.

Dirigeants et décideurs doivent raisonnablement anticiper ce vieillissement inéluctable pour mieux l'accompagner. Il nécessite en effet de répondre à des besoins en termes d'équipements et structures d'accueil pour les aînés (notamment les personnes âgées dépendantes), mais ouvre aussi des opportunités d'emplois dans les métiers de la « silver économie ».

Le vieillissement touchera également la population active. Plus d'un tiers des Meusiens en activité en 2009 quitteront le marché du travail d'ici 2020, ce qui représente plus de 21 500 cessations d'activité. Cela nécessite là aussi d'anticiper le mouvement, via la formation des jeunes par exemple. » 4

<u>Figure 8</u>: Pyramide des âges 2009-2018 Insee, RP1999 / RP2014



10

⁴ INSEE Analyses n°25 Juin 2015

Partie 2 : Des orientations stratégiques puisées dans les actions existantes

Cadre général d'identification

Le recensement des actions menées par le Département en direction de la jeunesse a permis de faire ressortir un ensemble d'interventions qui s'adressent tout ou en partie, aux jeunes meusiens. Ces contributions renvoient aux politiques menées par les services selon des modalités d'intervention et d'application différentes. L'objectif de cette étude était de faire ressortir des traits et des visées communes qui jusqu'ici n'étaient pas nécessairement exprimées ou insuffisamment mises en valeur.

L'accent a été mis sur l'identification d'actions qui, en termes de jeunesse, favorisent des effets de levier, s'inscrivent en appui et/ou en expérimentation des compétences obligatoires du Département, des dispositifs de droit commun ou d'un cadre règlementaire très balisé.

Ainsi ressortent des champs d'actions qui :

- contribuent à la structuration, l'animation d'un réseau d'acteurs,
- s'inscrivent dans une démarche d'expérimentation, ouvrent de nouveaux champs d'actions,
- favorisent la prise d'initiative, la participation et l'implication des jeunes (à un projet, à la vie locale)
- apportent une aide ponctuelle, un coup de pouce ou soutiennent des dispositifs permettant de sécuriser un parcours personnel sur différents aspects (logement, insertion, mobilité,...).

Ce recensement a mis en évidence des points de convergence, des visées communes qui définissent les quatre orientations stratégiques sur lesquelles asseoir la politique départementale.

Portée de ces orientations stratégiques pour appuyer la démarche

Ces orientations renvoient à quatre logiques d'intervention et s'inscrivent dans le prolongement des principales compétences départementales :

- <u>une logique éducative</u> : Articuler éducation formelle (école, collège lycée) et éducation non formelle (associations, parents, médias, espaces publics...)
- <u>une logique de prévention</u> : Promouvoir la santé des jeunes générations, prendre soin des jeunes et des familles les plus vulnérables
- <u>une logique de citoyenneté et de développement durable</u> : Développer la vie publique et la participation sociale, à travers la vie des associations et l'animation des espaces et équipements publics
- <u>une logique d'insertion professionnelle et d'autonomisation</u> : Renforcer les liens entre les jeunes et le monde du travail, ouvrir les portes de l'entreprise et favoriser le développement de leurs compétences

Le montant des actions engagées s'élève à 760 734 euros. Néanmoins l'exploitation des données, établie dans l'optique de faire ressortir des orientations communes, apporte une vision davantage qualitative que quantitative, dont cette évaluation financière est un écho.

A noter qu'il a été choisi de ne pas retenir les actions liées au domaine spécifique de la prévention spécialisée et rattachées à la Politique Enfance/Famille du Département (500 000 € de soutien en 2017).

Structuration, animation de réseau d'acteurs

Cette orientation stratégique correspond aux actions de soutien aux acteurs dont l'intervention permet de structurer un champ d'intervention et contribue au renforcement des maillages sur le territoire.

Cette orientation stratégique, par son montant, met en avant l'importance que revêt le rôle d'effet de levier que peuvent avoir les têtes de réseau sur le territoire. Sont identifiés plus particulièrement :

- des contractualisations dans le champ de l'éducation culturelle et artistique (acteurs en charge d'animer Projet Local d'Education Artistique à l'échelle locale ou un Contrat Territorial d'Education Artistique au niveau d'un ou plusieurs EPCI).
- les acteurs qui accueil, orientent, informent et/ou accompagnent les jeunes dans leurs démarches d'insertion sociale et professionnelle (Missions Locales, Centres Sociaux, etc.),
- le soutien aux actions menées en direction des jeunes par les structures sportives répondant à un enjeu départemental.

La projection financière par logique d'intervention donne la répartition suivante :

Logique éducative	67 585 €
Logique d'insertion et autonomisation	85 000 €
Logique de citoyenneté et développement local	155 146 €
Logique de prévention	49 000 €
	356 731 €

Note: La valorisation des soutiens accordés aux réseaux d'acteurs est évaluée sur la base d'un ratio basé sur la base des 11-30 ans dans la population meusienne (cette évaluation se veut avant tout qualitative et n'a pas pour objet de départ d'effectuer une évaluation précise des dispositifs en place).

Soutien à l'engagement, aux pratiques, aux approches innovantes

Ce champ regroupe les actions qui accompagnent les jeunes dans la découverte de pratiques, favorisent leur engagement et leur participation à la vie de la cité. Il s'agit principalement :

- des actions soutenues dans le cadre le schéma départemental culturel et éducatif ou des actions de développement culturel. Pour ces dernières, le champ de développement des pratiques est associé à l'organisation d'une manifestation et/ou d'un festival porteur sur le territoire d'implantation,
- au sein du service Collèges, l'appui au développement des sections jeunes sapeurs-pompiers, aux projets artistiques et culturels, aux classes portant un projet artistique et culturel collège (projets dans lesquels les participants peuvent être volontaires),
- des actions sportives, au travers le soutien aux clubs sportifs (le nombre de jeunes adhérents est pris en compte comme critère majeur), aux sections sportives dans les collèges et les aides individuelles,
- du déploiement de missions de Service Civique au sein des services du Département.

La projection financière se répartit comme suit :

Logique éducative	49 462 €
Logique de citoyenneté et développement local	132 174 €
	181 636 €

Dans ce déploiement, est relevé un ensemble de cadres de soutien qui, par leur nature, présente un caractère innovant (exemple : Déploiement de MOOC en direction de jeunes publics) ou qui permet de sortir du champ traditionnel (fonds d'innovation et projet d'établissement personnalisé du Service Collèges, projet « Passeurs de Mémoire de la Grande Guerre » soutenu par la Direction de l'insertion).

L'évaluation financière de ces projets se répartit comme suit :

Logique éducative	18 722 €
Logique d'insertion et autonomisation	22 140 €
Logique de citoyenneté et développement local	1 500 €
	42 362 €

Actions coups de pouce ou appui aux structures agissant en faveur de la sécurisation des parcours Les actions coup de pouce désignent des aides financières de nature individuelle qui viennent sécuriser les parcours des jeunes. Est également pris en compte le soutien financier apporté aux structures qui agissent de manière ciblée auprès de ces jeunes (logement, mobilité, insertion,...).

Elles s'inscrivent donc exclusivement dans le champ des logiques de prévention et d'insertionautonomisation. Les actions majeures retenues concernent :

- le Fonds d'Aide aux Jeunes,
- le soutien aux parcours des jeunes issus de l'Aide Sociale à l'Enfance,
- le financement des Foyers de Jeunes Travailleurs, de Chantiers d'Insertion Jeunes,...

L'évaluation financière de ces actions se répartit comme suit :

Logique d'insertion et autonomisation	175 505 €
Logique de prévention	4 500 €
	180 005 €

MODALITES DE SOUTIEN DANS LE CADRE D'ID JEUNES 55

Plusieurs dispositifs de soutiens sont envisagés dans le cadre d'ID Jeunes 55 afin d'accompagner les actions menées par les associations, les collectivités ou celles portées par les jeunes eux-mêmes.

Cette démarche vise à permettre aux jeunes meusiens :

- de prendre des initiatives personnelles ou collectives pour élargir leur horizon,
- de s'investir pour leur territoire et d'être valorisés dans leur engagement citoyen,
- de se responsabiliser et de développer leur autonomie pour consolider leur projet de vie,
- de participer, de s'exprimer et de s'impliquer.

Les modalités de soutien départemental envisagées s'articulent autour de trois instruments financiers :

- Une série d'appel à projets,
- Une bourse aux initiatives,
- Un soutien aux manifestations.

Pour leur mise en œuvre, il convient de veiller à la bonne articulation avec d'autres dispositifs départementaux afin de maintenir une certaine cohérence d'intervention ainsi qu'une réelle complémentarité en matière de soutiens financiers apportés aux porteurs.

Les Appels à Projets « ID Jeunes 55 »

Ce dispositif a pour objectif d'accompagner et soutenir des initiatives qui impliquent la participation et l'engagement des jeunes.

Il est envisagé de déployer une série d'appels à projets axés sur les quatre logiques d'intervention identifiées à partir du diagnostic, et son exploitation (Education, Prévention, Insertion professionnelle et Autonomisation, Citoyenneté et Développement Durable).

Leur déploiement s'inscrira en complémentarité de dispositifs existants.

Objectifs

Ces appels à projets visent à :

- Susciter l'émergence et le déploiement d'initiatives portées par des groupes de jeunes,
- Soutenir les jeunes dans leur projet et favoriser leur émancipation, leur prise de responsabilités,
- Inciter les structures à agir pour mobiliser, accompagner les jeunes et valoriser leurs actions,
- Renforcer les partenariats sur le volet jeunesse autour d'actions innovantes,
- Favoriser la participation des jeunes à la vie locale.

Nature et portage du projet

Les Appels à Projets se destinent aux jeunes âgés de 11 à 30 ans domiciliés sur le Département et accompagneront des démarches initiées :

- par des groupes de jeunes qui se mobilisent pour l'élaboration d'un projet porté collectivement (idéalement sous la responsabilité d'un adulte référent),
- par des professionnels qui se fixent pour objectif de mobiliser, fédérer des jeunes autour d'une thématique. Ces professionnels interviennent au sein d'une association, d'une collectivité.

Afin de garantir une qualité d'accompagnement et de mise en œuvre, les groupes de jeunes mineurs sont obligatoirement placés sous la responsabilité d'un adulte référent.

Les projets soutenus sont des projets qui permettent d'apporter des réponses à un besoin non satisfait et identifié par le groupe, de répondre à une problématique rencontrées par les jeunes, d'expérimenter un champ d'action.

Une attention particulière sera portée sur le rayonnement du projet (local ou départemental). Ainsi :

- 1. Pourra être reconnu comme répondant à un enjeu départemental si :
 - la structure porteuse mobilise autour d'une même action des jeunes issus de différents points du Département et/ou des groupes de jeunes sur différents sites et/ou antennes,
 - le projet, porté localement, concourt à l'attractivité départementale et/ou peut être essaimé à l'ensemble du Département
- 2. Pourra être reconnu comme répondant à un enjeu local si :
 - Les jeunes mobilisés autour du projet sont issus d'un même bassin de vie,
 - Le projet réalisé a une portée qui concerne le bassin de vie (périmètre de la structure, de la commune et/ou de l'intercommunalité)

13

La Bourse aux Initiatives

Des initiatives jeunesses se mettent en place sur l'ensemble du territoire, dans différents domaines. Ces actions sont autant d'exemples à soutenir, à valoriser.

Objectifs

La bourse aux initiatives vise à :

- Susciter des dynamiques d'engagement chez les jeunes de 11 à 30 ans
- Récompenser, promouvoir et valoriser les projets individuels ou collectifs portés par des jeunes,
- Permettre aux structures locales et départementales d'accompagner les projets de jeunes,
- Répondre aux préjugés sur la jeunesse, l'image dévalorisée des jeunes meusiens,
- Donner une image positive de la Meuse et de ses habitants

Nature et portage du projet

La bourse aux initiatives s'adresse:

- aux jeunes de 11 à 15 ans réunis au sein de projets collectifs (idéalement des projets menés dans des établissements scolaires, des associations),
- aux jeunes de 16 à 30 ans pour des projets individuels

Les participants seront appelés à déposer un dossier de présentation auprès des services du Département et ils pourront être appelés à soutenir la présentation devant un jury. Un temps spécifique sera dédié à la remise des récompenses.

La nature du soutien départemental tient compte de l'environnement dans lequel se déroule le projet (milieu scolaire, associatif,...).

Il peut s'agir:

- D'une récompense individuelle attribuée aux lauréats
- D'une bourse attribuée à la personne pour poursuivre et pérenniser son projet
- D'une valorisation du projet via les outils de communication départementaux

Le soutien à des manifestations jeunesse

Ce soutien aux manifestations a pour ambition d'accompagner les jeunes meusiens qui souhaitent s'engager dans l'organisation de manifestations thématiques.

Objectifs

Ce dispositif vise à :

- Soutenir les jeunes qui souhaitent participer à l'animation de la vie locale
- Accompagner les projets portés par les jeunes et qui contribue à l'attractivité de la Meuse
- Inciter les jeunes meusiens à s'engager dans des démarches citoyennes et volontaires

Ce dispositif vise également à soutenir indirectement les acteurs qui accueillent les jeunes au sein de leurs structures, les accompagnent dans l'émergence de projets.

Ce soutien concerne les manifestations destinées au grand public et doit permettre de favoriser l'implication des jeunes dans la vie locale. Il contribue à la concrétisation d'un projet d'intérêt local ou départemental.

Nature et portage du projet

Organisées sur le Département, ces manifestations auront à proposer des cadres de rencontres entre jeunes autour de thématiques qui correspondent à leurs centres d'intérêts et leurs envies. Ces dernières doivent également contribuer à l'animation du territoire et participer à l'information des jeunes.

On évaluera la portée, locale ou départementale, de l'évènement. Ainsi :

- Peuvent être considérés comme d'intérêt départemental, les projets portés localement mais qui concourent à l'attractivité départementale.
- Peuvent être reconnues comme répondant à un enjeu local les manifestations qui ciblent majoritairement les habitants du bassin de vie où résident les jeunes (communes, EPCI).

GOUVERNANCE D'ID JEUNES 55

Contexte

L'action en faveur de la jeunesse s'inscrit dans plusieurs champs de compétences. La mise en œuvre d'ID Jeunes 55 recouvre différents niveaux d'intervention et fait appel à plusieurs catégories d'acteurs.

Cette initiative départementale s'articule autour de quatre logiques de jeunesse qui partagent une volonté commune d'accompagnement, une des missions premières du Département. Son pilotage et son animation requiert un portage qui puisse s'organiser à différents niveaux afin de garantir une cohérence d'intervention quidée par trois impératifs : la transversalité, la concertation et la lisibilité.

Cette gouvernance a pour objet:

- d'être un lieu d'échange et de concertation qui réunisse les acteurs (institutionnels, associatifs, territoriaux, locaux), concernés par les questions de jeunesse,
- de permettre et faciliter la mise en lien et la mise en réseau des acteurs,
- de coordonner le déploiement d'interventions en faveur de la jeunesse sur le département,
- de coordonner les actions des services du Département en direction de la jeunesse.

Par ailleurs la réflexion sur la mise en place d'une politique jeunesse pour le Département s'inscrit dans une période de transition dans l'organisation des services déconcentrés de l'Etat. Aussi, les modalités de gouvernance pourront évoluer selon le contexte.

Les instances de gouvernance d'ID Jeunes 55

Cette gouvernance implique un pilotage à la fois interne et externe en vue d'associer et d'impliquer l'ensemble des acteurs institutionnels, associatifs, partenaires financiers concernés (au premier rang desquels l'Etat et la Région).

Le modèle proposé s'articule autour de trois instances :

- un comité stratégique,
- un comité de pilotage,
- un comité technique

Le comité stratégique

Le comité stratégique établit le lien entre l'Assemblée départementale et les instances d'animation d'ID Jeunes 55.

<u>Pilotage et animation</u>: Le comité stratégique est Présidé par le Conseiller départemental délégué à la Communication, au Numérique et à la Jeunesse. Il est animé par la Direction de l'Education de la Jeunesse et des Sports.

<u>Rôle</u>: Le comité stratégique est le garant de la concordance du déploiement d'ID Jeunes 55 avec les orientations stratégiques de la politique jeunesse décidée par l'assemblée départementale :

- pour créer les conditions qui favoriseront la prise d'initiatives, la mise en place d'actions par la structuration du réseau d'acteurs, le soutien à l'engagement individuel et/ou collectif des jeunes,
- pour soutenir les projets et les parcours individuels par l'appui aux démarches innovantes initiées par les acteurs, apporter un coup de pouce aux jeunes dans le cadre de leur parcours personnel.

<u>Composition</u>: il réunit les différents Vice-Présidents dont les champs d'intervention sont en lien avec la jeunesse: Education, Plan Collèges; Culture et Sport; Solidarité Active et Accompagnement vers l'Emploi; Enfance-Famille.

Le comité de pilotage

Le comité de pilotage est l'instance centrale de gouvernance d'ID Jeunes 55. C'est une instance de décision et de prospective qui définit et priorise des orientations, valide des plans d'actions.

<u>Pilotage et animation</u>: Le comité de pilotage est présidé par Conseiller départemental délégué à la Communication, au Numérique et à la Jeunesse. Il est préconisé que ce rôle d'animation soit porté conjointement avec le représentant de l'Etat au travers la Commission Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative.

Rôle: Les prérogatives du Comité de Pilotage sont de :

- saisir les évolutions des pratiques des jeunes, des réponses qu'on leur apporte, qu'on adapte (prospective et évaluation)
- aborder des questions de jeunesse transversales à l'ensemble des champs d'intervention qui ne sont (peut-être) pas, ou mal abordées (prospective)
- définir et prioriser des orientations (coordination).

Le comité de pilotage est un lieu pour :

- aborder des questions spécifiques de jeunesse, la mise en œuvre des dispositifs existants, leur efficience et efficacité sur le territoire.
- appuyer et coordonner le déploiement à l'échelle départementale de réseaux et/ou dispositifs régionaux (ex du réseau Information Jeunesse),
- traiter des questions liées à la convergence d'outils de communication (déploiement d'applications digitales, articulations avec le futur site Internet du Département, etc.).
- établir des passerelles et des cadres d'échanges avec d'autres dispositifs existants.

<u>Composition</u>: Le comité de pilotage réunit les principaux partenaires, décideurs et financeurs qui s'engagent pour la jeunesse sur le département. Sa composition vise à renforcer les liens avec des instances clés dans le pilotage des politiques de jeunesse et notamment :

- Le Conseil Régional dans sa qualité de chef de file sur la politique jeunesse,
- Les réseaux d'Information Jeunesse, dans leur mission de partenariat avec l'Etat

Le comité de pilotage d'ID Jeunes 55 ne se substitue pas aux instances de pilotage existantes installées pour l'animation de dispositifs clés. Les propositions d'orientations et de plans d'actions peuvent être développées par des groupes de travail dédiés (cf. comité technique ci-après). Pour garantir la bonne articulation entre les différentes politiques publiques, il peut se doter d'une charte de coopération.

Le comité technique

Le comité technique est une instance de travail réunissant les principaux partenaires. Il est à la fois tourné vers les services du Département et vers les acteurs extérieurs. Il a vocation :

- de suivre les initiatives conduites autour de la jeunesse
- de veiller à la cohérence entre les différents dispositifs qui sont animés sur le Département.

<u>Pilotage et animation</u>: Il est porté et animé par le service Jeunesse et Sport.

<u>Composition</u>: Le comité technique se compose des représentants techniques des instances associées au comité de pilotage. Il peut également associer, le cas échéant, les représentants d'initiatives locales, ceci en vue de pouvoir tenir compte des réalités des territoires et des besoins des jeunes pour le déploiement d'actions nouvelles.

<u>Rôle</u>: Le comité technique a vocation à développer et/ou approfondir des questions à présenter en comité de pilotage; à travailler sur la convergence, les complémentarités de dispositifs et à mettre en place des outils et/ou actions de communication

Ce comité technique sera alimenté par les travaux émanant de deux composantes :

- une cellule de coordination jeunesse à vocation interne,
- des groupes de travail thématique à vocation externe et interne.

La cellule de coordination jeunesse :

Cette cellule de coordination est le prolongement du Comité Jeunesse interne constitué pour animer la réflexion d'ID Jeunes 55. Elle assure l'animation des différentes instances et :

- permet de veiller à la transversalité, à la cohérence et la mise en synergie des acteurs en interne et à l'externe.
- assure le suivi et l'évaluation des actions menées (notamment les dispositifs d'aide initiés dans le cadre d'ID Jeunes 55)
- peut s'appuyer sur la mise en place et l'animation de groupes de travail thématiques.

Des groupes de travail thématiques :

Ces groupes de travail s'articulent autour de chacune des quatre logiques d'intervention (éducative, préventive, insertion-autonomisation, engagement citoyen et développement durable). Ils sont constitués en fonction des besoins émergents sur les territoires et/ou de thématiques clés, notamment dans le cadre des groupe animés dans le cadre de la démarche « Développement Social Territorial ».

Cette approche thématique et/ou territorialisée permet de rester à l'écoute des réalités vécues sur les territoires, de tenir compte de manière plus efficiente et/ou efficace des besoins des jeunes pour déployer des actions nouvelles.

16

ID Jeunes 55 – Un circuit décisionnel reposant sur des instances stratégiques et de concertation

Comité Stratégique Départemental

Vice-Président (e)s du Conseil départemental concernés par les questions de Jeunesse Présidé par l'élu délégué à la jeunesse, animé par la DEJS

Comité de Pilotage

Principaux partenaires décideurs et financeurs sur le volet jeunesse

Présidé par l'élu délégué à la jeunesse, en lien avec l'Etat

Décision et prospective

- Définition et priorisation des orientations
- Validation des plans d'actions
- Dimensionnement des moyens financiers
- Evaluation

Instances consultatives clés

- instances de décision régionales
- comités de pilotage du réseau d'information jeunesse
- Conseil Départemental Jeunesse, des Sports et Vie Associative



Comité Technique

Institutions et structures associatives impliqués dans le réseau jeunesse

Animé par le service Jeunesse et Sport



Coordination opérationnelle de proposition, d'évaluation

- Suivi, validation de l'avancement des actions
- Suivi et coordination des groupes de travail
- Animation du réseau de partenaires

Cellule de coordination

- Garante de la transversalité en interne
- Relais des initiatives prises par les acteurs
- Charaée du suivi et de l'évaluation des actions conduites

Groupes de travail thématiques

- Constitués en fonction des besoins émergents sur les territoires
- Articulés autour des 4 logiques d'intervention d'ID Jeunes 55
- Définis à des périmètres territoriaux et de problématiques clés



Initiatives locales en faveur de la jeunesse portées par les acteurs (collectivités, associations, institutions,...)



INITIATIVES JEUNESSE RELEVEES DANS D'AUTRES DEPARTEMENTS

Plusieurs départements engagent des actions en faveur de la jeunesse. Les orientations de soutien qui sont prises varient très fortement d'un territoire à un autre et sont fonction de la superficie, du nombre d'habitants et l'évolution démographique, du tissu économique, universitaire, de la géographie, des cultures locales et des réseaux existants. Aussi si les actions présentées ci-après s'inscrivent dans une sélection non exhaustive, le choix de les retenir repose sur leur caractère d'effet de levier, la réponse recherchée à certaines problématiques comme la mobilité, l'éveil aux pratiques.

Ces actions sont regroupées selon les orientations stratégiques relevées pour ID Jeunes 55 et les différentes logiques de jeunesse.

La structuration, l'animation de réseau d'acteurs :

Logique		Descriptif	Département de mise en œuvre
(Partenariat entre une collectivité et le Département direction des 11-26 ans): - soutenir et renforcer les politiques jeunesses su définis en activant et en coordonnant l'exprogrammes départementaux Favoriser la dynamique d'initiatives et de respartement des jeunes, en vue d'une meilleure intégration se améliorer la lisibilité et la cohérence		 soutenir et renforcer les politiques jeunesses sur les territoires définis en activant et en coordonnant l'ensemble des programmes départementaux. Favoriser la dynamique d'initiatives et de responsabilisation des jeunes, en vue d'une meilleure intégration sociale, améliorer la lisibilité et la cohérence de l'action départementale et des collectivités locales en direction des 	Hérault
Education	Réseau jeun'Hérault: - réseau lancé avec les coordonnateurs des Partenariats Locaux d'Action Jeunesse de l'Hérault ouvert aux associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire, aux Missions Locales et aux autres acteurs qui se sentent concernés par ce sujet. Une charte en définit le cadre général		Hérault
Plusieurs logiques Guichet unique Le Guichet unique est le por département: attribution financement du permis mobilité européenne, fevénements dédiés aux jeu		financement du permis de conduire, chéquier activités, mobilité européenne, formations, ainsi que sur les événements dédiés aux jeunes. Il a pour objectif de faciliter la prise de contact avec les	Cantal

Le soutien à l'engagement, à une pratique :

Logique		Descriptif	Département de mise en œuvre
Citoyenneté et développement durable	Soutien à des initiatives portées par des jeunes	Citoyen moi aussi: dispositif de soutien départemental à des projets de jeunes de 15 à 25 ans: - groupes de jeunes autonomes dans leur projet organisés en association ou qui seront accompagnés soit par des associations ou coopératives de jeunesse, ayant leur siège social en Ardèche, ou des collectivités territoriales. - de 5 à 10 projets soutenus annuellement (projets à vocation locale, départementale, solidarité internationale, développement durable) - Les projets éligibles doivent afficher une dimension sociale et/ou citoyenne, et/ou présenter un ancrage territorial avec les besoins des jeunes. - Les jeunes sont invités à présenter leur projet devant un jury	Ardèche

Logique		Descriptif	Département de mise en œuvre
Citoyenneté et développement durable Soutien à des initiatives portées par des jeunes Citoyenneté et développement durable Soutien à des initiatives portées par des jeunes d'éducation à la citoyenn - Le projet peut être initia que l'appropriation par les coopératives. - Les projets sont évalués projets éligibles doive et/ou citoyenne, et/ou		 Les projets sont évalués par une commission animée par le Département et qui associe les fédérations de jeunesse et d'éducation populaire. Les projets éligibles doivent afficher une dimension sociale et/ou citoyenne, et/ou présenter un ancrage territorial avec les besoins des jeunes. L'aide ne dépasse pas 50% du 	Ardèche
Citoyenneté et développement durable (« Pass jeunesse » : - chéquier qui ouvre droit à des réductions sur différe activités sportives, culturelles ou de loisirs : six chè "sport" (adhésion à un club sportif agréé, activités spo saisonnières, entrées en piscines municipales) et six chè "culture/loisirs (entrées pour des concerts, spectacles, p musées, adhésion à un club, entrées au cinéma) - inciter les jeunes à aller vers des activités qu'ils n'ont ja		- chéquier qui ouvre droit à des réductions sur différentes activités sportives, culturelles ou de loisirs: six chèques "sport" (adhésion à un club sportif agréé, activités sportives saisonnières, entrées en piscines municipales) et six chèques "culture/loisirs (entrées pour des concerts, spectacles, parcs,	Lozère
Prévention Pass'sports		Partenariat CAF, DDCSPP et Conseil départemental. Aide qui permet de couvrir une partie du montant de la cotisation à un club sportif affilié à une fédération. Cette aide est spécifiquement fléchée en direction des familles dont le quotient familial est inférieur ou égal à 750 euros.	Allier

Le soutien à des démarches innovantes et/ou sortant des cadres traditionnels :

Logique		Dépar Descriptif de m ce	
Education Label éco collège		Label est international délivré par le réseau eco-école. Il récompense l'engagement des établissements qui s'investissent dans une démarche globale de développement durable. (le projet se construit autour d'un des 7 thèmes prioritaires du réseau Eco-Ecole) Le Département de la Lozère s'est engagé pour : - Généraliser les démarches de développement durable dans tous les collèges, - Sensibiliser et rendre les jeunes acteurs (biodiversité, gaspillage alimentaire, gérer la ressource en eau, éducation à la santé et à la solidarité) - Rendre lisible et visible un dispositif qui donne un accès à l'écocitoyenneté - Appuyer et soutenir les projets de développement durable dans les établissements	Lozère
Insertion et Autonomisation	I de la		Lozère

Coup de pouce, aide ponctuelle dans un parcours personnel :

Logique		Descriptif	Département de mise en œuvre
Insertion et Autonomisation	Aide à la conduite accompa gnée	Soutien qui existe sur la Lozère depuis 2003. Aide de 100 euros délivrée au jeune qui s'engage dans la voie de l'apprentissage anticipé de la conduite. Objectif visé par le Département de la Lozère : diminuer l'accidentologie sur le territoire	Lozère
Insertion et Autonomisation	Aide au permis	- Dans le cadre du dispositif Education Sport Jeunesse : aide aux jeunes de 19 à 27 ans, qui passent le permis pour la première fois, en possession du code de la route - jeunes en situation d'insertion, par le biais du Fonds d'Aide aux jeunes	Pyrénées orientales
Insertion et Autonomisation	Aide au permis	Aide à l'obtention du permis aux moins de 25 ans engagés dans un parcours insertion auprès d'une mission locale. Aide soumise à conditions de ressources (quotient familial inférieur ou égal à 600) 500 € destiné à financer le passage du code de la route et une partie des heures de conduite obligatoires. Contrepartie : 10 heures d'activité « citoyenne » et bénévole (à dimension sociale, solidaire, humanitaire, culturelle ou sportive) au sein d'une structure associative ardéchoise seront exigées.	Ardèche
Insertion et Autonomisation	Bourses départem entales d'enseign ement	Bourses d'enseignement secondaire (hors enseignement professionnel): - Attribuées sous condition de ressources aux collégiens demi-pensionnaires ou pensionnaires dont les parents sont domiciliés fiscalement sur le département, Bourses départementales d'enseignement supérieur (hors enseignement professionnel: - Attribuées sous conditions de ressources - Parents domiciliés fiscalement sur le département Bourses départementales attribuées à des étudiants effectuant leur stage à l'étranger	Cantal
Insertion et Autonomisation	Visibilité des offres de stages, d'apprent issages et d'emplois	Cible : Collégiens, lycéens, Apprentis, Étudiants Collecte des offres auprès des partenaires, diffusion lors d'opération de promotion du département sur un site web dédié	Lozère



DÉPARTEMENT **DE LA MEUSE**

ID Jeunes 55

Initiative Départementale pour la Jeunesse

Appel à Projets 2019

« Insertion et Autonomisation des Jeunes »

Préambule

ID Jeunes 55 pour « Initiative Départementale en faveur de la Jeunesse » est une démarche portée par le Département de la Meuse en direction des jeunes meusiens et des structures agissant sur le champ de la Jeunesse.

Elle a vocation à structurer, fédérer et animer un réseau d'acteurs et à soutenir les projets et les actions conduites par les associations, les collectivités ou celles portées par les jeunes eux-mêmes.

En cohérence avec les compétences mises en œuvre par le Conseil départemental, elle s'articule autour de 4 logiques d'intervention ayant vocation à répondre aux enjeux des territoires :

- Une logique de Prévention
- Une logique d'Engagement et de Développement Durable
- Une logique d'Insertion et d'Autonomisation
- Une logique Educative

Le présent Appel à Projets (AAP) s'adresse aux associations intervenant sur le Département de la Meuse et départementales souhaitant s'engager dans un projet innovant tourné sur l'engagement des jeunes et leur implication dans la vie locale.

L'enjeu prioritaire est d'agir pour le développement des compétences clés des jeunes afin qu'ils trouvent leur place dans la société et consolident leur projet de vie.

Date limite de dépôt des candidatures fixée au vendredi 30 août 2019

1. PUBLIC CIBLE

Jeunes âgés de 16 à 29 ans résidant sur le Département.

Publics prioritaires

Décrocheurs scolaires ou NEET (Ni étudiant, ni en formation, ni en emploi), Jeunes confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance, Mineurs Non Accompagnés, Bénéficiaires du RSA.

2. OBJECTIFS GENERAUX DE L'APPEL A PROJETS

Objectifs visés par le projet

Le présent AAP s'inscrit dans le cadre d'une des quatre logiques d'ID Jeunes 55, à savoir l'Insertion et l'Autonomisation des Jeunes. A ce titre, il répond à des objectifs transversaux travaillés en lien avec les différents services départementaux concernés (Direction des Maisons de la Solidarité et de l'Insertion, Direction de l'Enfance et de la Famille, Direction de l'Autonomie) mais aussi avec les principaux partenaires institutionnels tels que l'Etat et la Région.

Ainsi, les projets présentés devront permettre d'atteindre les deux objectifs généraux suivants :

Objectif 1 : Permettre de sécuriser les parcours en évitant au maximum les situations de rupture

Objectif 2 : Favoriser la montée en compétences, l'accès à la formation et valoriser l'engagement

Contenu et finalités du projet

Les projets financés dans le cadre d'ID Jeunes 55 devront se distinguer par leur caractère innovant et bénéficier d'un ancrage territorial fort pour associer les partenaires ainsi que l'ensemble de la population. La priorité devra être donnée à l'engagement des jeunes dans le projet.

Ce dernier point conditionne l'attribution de l'aide départementale. Les projets financés devront traités tout ou partie des aspects suivants :

- Le développement de compétences clés est un vecteur d'autonomisation et d'accès à une qualification ou à un emploi. Ces différentes étapes devront permettre aux jeunes de se réaliser, de s'émanciper et de construire leur projet de vie en capitalisant et en valorisant leurs expériences vécues dans des contextes et des environnements multiples et variés.
- Les liens entre l'approche éducative (contexte scolaire et familial) et le parcours d'insertion devront ainsi être renforcés pour favoriser la continuité des parcours et asseoir un socle de compétences. Il s'agit ici de mutualiser les moyens déployés pour favoriser l'accès à ces contenus tout en favorisant la mixité des groupes.
- Les thématiques suivantes devront être abordées tout au long du projet afin de renforcer l'autonomie des jeunes et leur inclusion : logement, santé, mobilité, accès aux droits, appropriation des valeurs républicaines, développement des compétences de base, construction d'un projet professionnel.
- L'implication des jeunes dans un projet collectif conduit à l'échelle de leur territoire doit permettre de favoriser leur intégration et les rendre acteurs de la vie locale. Il sera question de créer les conditions pour que ces derniers puissent échanger avec la population dans le cadre d'une démarche de Développement Social Territorial.

Une attention particulière sera portée aux initiatives favorisant la mixité des publics. Les projets devront ainsi contribuer à faire dialoguer et échanger des jeunes venant de divers horizons, ayant des statuts différents. Aumême titre, il convient de veiller à l'équilibre hommes/femmes.

3. NATURE DU PROJET

Les actions soutenues dans le cadre de l'appel à projets « Insertion et Autonomisation des Jeunes » ont pour ambition d'agir en faveur des publics âgés de 16 à 29 ans et de les engager dans un parcours d'insertion socioprofessionnelle complet par le biais d'un projet collectif ancré sur le territoire.

Le porteur est chargé d'identifier les jeunes en lien avec les différents partenaires (Missions Locales, Référents ASE, Elus locaux,...) et de constituer un groupe de 5 à 10 jeunes. Pour ce faire, il devra s'appuyer sur les acteurs mobilisés dans le cadre de l'appel à projets « Repérer et mobiliser les publics invisibles » déployé par l'Etat.

Les projets devront s'établir localement, dans l'environnement quotidien des jeunes afin qu'ils puissent s'y investir, participer à la vie locale et y trouver leur place. Le rayonnement de l'action conduite peut néanmoins s'étendre à l'ensemble du Département voire sur des territoires limitrophes à la Meuse.

Les jeunes engagés devront occuper une place prépondérante dans la mise en place du projet collectif qui contribuera à la concrétisation de leur parcours d'insertion. Ainsi le projet proposé accompagne :

- une démarche initiée par un groupe de jeunes (idéalement sous la responsabilité d'un adulte référent),
- une démarche initiée par des professionnels visant à mobiliser, fédérer des jeunes autour d'une thématique.

A titre d'exemple, sont exclus du présent AAP: Les projets axés sur l'organisation de séjours de vacances, de séjours linguistiques ou de sorties scolaires; les projets de consommations d'activités (exemple type du projet de sortie ludique, de loisirs); les projets de formation, de stage, en lien avec les programmes d'enseignement ou l'activité professionnelle; les projets liés à la création d'entreprise.

Les jeunes qui participent au projet sont soit clairement identifiés dès le dépôt du dossier; soit le porteur devra les identifier et attester de leur participation et de leur appropriation au projet. Ce point est un élément clé pour envisager un soutien départemental au titre de l'appel à projets.

La durée des projets doit être comprise entre 6 et 9 mois.

4. ELIGIBILITES DES PORTEURS ET DIMENSIONNEMENT DU PROJET

Le porteur du projet

L'association sollicitant une subvention au titre du présent appel à projets est régie par la loi du 1er juillet 1901 et son décret d'application. Elles doivent avoir leur siège social en Meuse ou être une antenne d'une association nationale ou régionale domiciliée dans le Département disposant d'un numéro de SIRET, d'un compte bancaire séparé et d'une délégation de pouvoir de l'association nationale.

Projet d'intérêt local ou départemental

Le projet doit présenter clairement le contexte local du ou des territoires concerné(s). Le participation financière du Département est évaluée et dimensionnée en fonction de la portée et du rayonnement du projet.

Pourra être reconnu comme répondant à un enjeu départemental si :

- La structure porteuse mobilise autour d'une même action des jeunes issus de différents points du Département et/ou des groupes de jeunes sur différents sites et/ou antennes,
- Le projet, porté localement, concourt à l'attractivité départementale et/ou peut être essaimé à l'ensemble du Département

Pourra être reconnu comme répondant à un enjeu local si :

- Les jeunes mobilisés autour du projet sont issus d'un même bassin de vie,
- Le projet réalisé a une portée qui concerne le bassin de vie (périmètre de la commune et/ou de l'EPCI).

5. DEPENSES ELIGIBLES ET MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Dépenses éligibles

Les modalités de financement des projets s'établissent sur la base des informations communiquées par les porteurs via le budget prévisionnel à joindre dans le dossier de candidature. Seront prises en compte dans le calcul de la subvention, les dépenses de fonctionnement liées à la mise en place du projet, à savoir :

- achat de prestations de service, fournitures et matériel
- valorisation des dépenses de personnels (y compris charges fiscales et sociales afférents) déjà en place au moment du dépôt du dossier intervenant directement dans l'animation du projet auprès des publics

Principe de subsidiarité et valorisation du partenariat

L'enveloppe allouée dans le cadre d'ID Jeunes 55 sur l'AAP « Insertion & Autonomisation des Jeunes » est plafonnée à 20 000 € et l'aide accordée sera dimensionnée au regard du rayonnement de l'action et de son contenu.

Des sources de financement complémentaires pourront provenir d'autres collectivités territoriales, d'autres organismes financeurs potentiels (organismes privés ou publics), de l'association elle-même ainsi que des bénéficiaires. Dans tous les cas, la participation financière départementale ne peut dépasser 80% du coût total de l'action. En cas de dépassement de ce taux, l'administration écrêtera automatiquement à 80% le montant de l'aide octroyée. La partie restant à charge (20%) doit donc provenir de ressources propres ou internes de l'association ou de financements externes (y compris en nature).

Il est précisé que dans le taux des ressources privées est pris en compte le bénévolat. Ce dernier fait l'objet d'une valorisation règlementaire dans les documents comptables que produit l'association. Son inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable <u>sur les</u>

contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables dans les documents comptables (comptes annuels : bilan, compte de résultat et annexe explicative).

6. DEPOT DES DOSSIERS ET CALENDRIER D'INSTRUCTION

Toute demande doit faire l'objet d'une lettre d'intention accompagnée du formulaire réglementaire obligatoire

Cette lettre adressée au Président du Conseil départemental doit démontrer l'intérêt du projet au regard des enjeux identifiés sur les territoires, le bénéficie pour les publics visés ainsi que les modalités garantissant l'engagement des jeunes dans sa mise en œuvre.

Le montant de l'aide sollicité devra être indiqué et justifié au regard des éléments précisés dans le formulaire. CERFA n° 12156*05, annexé au présent Appel à Projets.

Les informations recueillies dans le formulaire devront impérativement préciser les éléments suivants :

Les autres logiques d'intervention « ID Jeunes 55 » couvertes par le projet :

- Education
- Prévention
- Citoyenneté et Développement Durable

Rayonnement territorial du projet :

- Communal (préciser le nom de la commune concernée) :
- Intercommunal (préciser le nom des communes concernées) :
- Départemental :
- Interdépartemental (préciser) :

Descriptif détaillé du projet (objectifs opérationnels, actions à mettre en œuvre, partenariats,...):

- Engagement et participation des jeunes dans la mise en œuvre du projet
- Partenariat et gouvernance (implication des acteurs locaux et des habitants à l'élaboration du projet,...)*
- Caractère innovant de l'opération proposée
- Précisions concernant les moyens dédiés à l'animation du projet (articulation temps collectifs, individuels,...)
- Outils pédagogiques déployés et contenus des actions conduites
- Comment allez-vous assurer l'accompagnement individualisé des jeunes engagés sur le projet ?
- Comment comptez-vous valoriser l'engagement des jeunes pendant et à l'issue du projet ?

Modalités d'évaluation :

- Les critères d'évaluation proposés devront être quantitatifs et qualitatifs

*Préciser si le projet est initié dans le cadre de la démarche de Développement Social Territorial pilotée par le Département.

Transmission du dossier au Service Jeunesse et Sports pour instruction et méthode de sélection

Le porteur de projet ou la structure qui le soutien est invité à adresser son projet à la Direction Education Jeunesse et Sport – Service Jeunesse et Sports.

Un comité de sélection (composé de représentants de l'administration et d'élus du Conseil départemental) est chargé de sélectionner les projets proposés selon une grille de critères tels que l'implantation territorial du projet et son rayonnement, la thématique d'intervention (au regard des 4 logiques d'ID Jeunes 55), les publics cibles visés (jeunes, lien intergénérationnel, tout public,...).

Les dossiers présentés par les porteurs seront jugés recevables ou irrecevables par le comité de sélection, qui se chargera de la sélection des projets.

Modalités d'attribution et de versement de la subvention

L'attribution d'une subvention implique nécessairement que le projet soit initié, défini et mis en œuvre par l'association ayant répondu au présent Appel à Projets.

Les principaux critères de sélection des projets reposeront en partie sur les éléments suivants :

- Caractère innovant de la réponse apportée dans le cadre des logiques d'intervention d'ID Jeunes 55,
- Rayonnement territorial (périmètre d'intervention de l'action, provenance des jeunes impliqués sur le projet,...),
- Durée du projet,
- Nombre de jeunes engagés directement sur les actions envisagées des différentes phases du projet,
- Moyens humains et matériels mobilisés par l'association,
- Qualité du partenariat proposé pour l'accompagnement des jeunes et pour l'ancrage local de l'action,
 Nombre de temps forts identifiés sur lesquels les jeunes pourront s'associer tout quilong du projet

- Qualité des outils de valorisation de l'engagement et des compétences acquise par les jeunes,
- Liens établis entre le projet proposé et les démarches de Développement Social Territorial engagées par les services départementaux et ses partenaires.

Suite à l'avis du jury, les projets recevables seront présentés à la Commission Permanente du Conseil départemental qui se prononcera sur l'attribution de la participation financière départementale qui prendra la forme d'une subvention forfaitaire ou le refus.

Le porteur de projet retenu sera notifié de la décision de la Commission Permanente et se verra adresser, a minima, un arrêté d'attribution ou une convention pour les structures percevant plus de 23 000 € de subventions dans l'année par le Département de la Meuse.

Cette subvention forfaitaire sera versée en intégralité à réception de l'arrêté ou de la convention signée par l'ensemble des parties.

S'il s'avère que le porteur du projet n'a pu réaliser, partiellement ou totalement, les objectifs définis dans le présent appel à projets et précisés dans l'arrêté d'attribution ou la convention, le Département de la Meuse est en droit de récupérer tout ou partie de la participation versée au titre de l'année concernée.

En tout état de cause, les subventions ne pourront pas excéder le montant conventionné.

7. SUIVI ET EVALUATION DES PROJETS

Service gestionnaire

La gestion des dispositifs est confiée à la Direction Education Jeunesse et Sport – Service Jeunesse et Sports (SJS) qui est l'interlocuteur unique pour les jeunes et les structures souhaitant soumettre un projet ou valoriser leur engagement. Les autres services départementaux pourront être sollicités pour un avis technique en tant que besoin.

Contact:

- Par mail : thomas.furdin@meuse.fr - Par téléphone : 03.29.45.71.88

Communication

Les projets cofinancés pourront bénéficier des différents outils de communication du Département (site Meuse.fr, réseaux sociaux, magazine Meuse 55, etc.). L'objectif est de valoriser et promouvoir les opérations conduites sur les territoires par et pour les jeunes meusiens.

En contrepartie, les bénéficiaires d'une aide financière allouée au titre d'ID Jeunes 55 s'engagent à apposer sur toutes les publications relatives à cette opération la mention « avec le soutien financier du Département de la Meuse » accompagné du logo de l'institution.

Bilan et évaluation de l'action

En lien avec les informations fournies dans le formulaire CERFA N°15059*02, des outils d'évaluation seront déployés par le porteur de projet afin de recenser, de capitaliser sur les expériences et les actions conduites par les jeunes. Le but est de mesurer l'impact de ces initiatives autant du point de vue des jeunes que des territoires.

Un bilan est sollicité auprès des porteurs de projets. Il comporte a minima :

- l'évaluation qualitative de l'action
- les retours d'expérience des jeunes
- un bilan financier

Les critères d'évaluation de l'action conduite portent notamment sur :

- Les compétences clés validées durant le projet
- Le nombre de jeunes ayant effectués une immersion professionnelle
- Le nombre de jeunes engagés dans le projet ayant pu s'investir au sein d'une structure présente sur son territoire
- La participation des acteurs locaux et des habitants au projet collectif réalisé par les jeunes
- Les sorties « positives » ou « dynamiques » enregistrées à la fin du parcours

PLAN DEPARTEMENTAL DES ESPACES. SITES ET ITINERAIRES SPORTS DE NATURE

Le Conseil départemental,

Vu La loi de décentralisation du 22 juillet 1983 confiant aux Départements la responsabilité d'établir un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R.),

Vu la loi du 06 juillet 2000 relative à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu la loi du 09 décembre 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales qui précise le rôle des Départements pour élaborer un Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires des sports de nature (P.D.E.S.I.), à mettre en place et présider une Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (C.D.E.S.I.), dont le rôle essentiel est d'assurer un « développement maîtrisé des sports de nature »,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Sport, (art. R311-1, R311-2, R311-3 et R311-6)

Vu le code de l'urbanisme et le mode de conventionnement relatif au plan (art. L130-5 et L331-3)

Vu la délibération du 5 avril 2012 instituant la C.D.E.S.I. de la Meuse,

Vu l'avis favorable de la C.D.E.S.I. de la Meuse consultée le 20 mai 2019 sur la création du P.D.E.S.I.,

Vu l'avis simple du Parc Naturel Régional de Lorraine sollicité le 9 avril 2019 sur les conditions de mise en œuvre du PDESI de la Meuse, (code de l'environnement, art. L333-1), et donné favorable le 14 mai 2019.

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à délibérer sur l'adoption du P.D.E.S.I. de la Meuse, ses principes de fonctionnement et modalités de mise en œuvre,

Vu les conclusions de la Commission organique concernée,

Après en avoir délibéré,

- Adopte le Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires pour les sports de nature ci annexé,
- Emet un avis favorable au processus d'évaluation et d'inscription des futurs Espaces, Sites et Itinéraires éligibles, détaillé dans les pièces annexées.

DEPARTEMENT DE LA MEUSE



PLAN DEPARTEMENTAL DES ESPACES, SITES ET ITINERAIRES POUR LES SPORTS DE NATURE



SOMMAIRE

PF	REAMBULE p.4
1-	LES SPORTS DE NATURE, ENJEU POUR UN DEVELOPPEMENT CONCERTE ET DURABLE
	I.1 Une offre Meusienne riche et diversifiée
	I.2 Une implication précoce du Département dans les sports de nature
	1.3 Le plan départemental d'itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) p.5 à 6
11 -	- LA CDESI DE LA MEUSE
	II.1 L'Assemblée départementale et la compétence « sports de nature » p.6
	II.2 Le rôle de la CDESI
	II.3 Organisation périphérique à la CDESI 55
	II.4 Caractérisation d'un ESI
Ш	– LE PDESI DE LA MEUSE
	III.1 Objectifs
	III.2 Intervenants
	III.3 Procédure proposée p.10 à 11
	III.4 Incidences pour le propriétaire
	III.5 Incidences financières
	III.6 Articulations particulières
	III.7 L'inventaire
	III.8 Conditions d'inscription au PDESI
	III.9 Processus d'inscription au PDESI 55
	III.10 Suivi et/ou retrait d'un site au PDESI
	III.11 Règlement départemental (Titre I, protocole d'inscription d'un ESI en Meuse) p.17 à 21
>	Seront ultérieurement rajoutés à ce plan, le Titre II : règlement d'aide départemental fixant les
	conditions générales d'intervention du Département de la Meuse.
IV	– INTEGRATION DU NUMERIQUE DANS LA GESTION ET LA PROMOTION DES ESI.
	IV.1 Intégration des ESI éligibles au SIG du Département
	IV.2 Développement d'une plateforme dédiée « Sports de nature »

ANNEXES

Annexe A : Règlement intérieur de la CDESI de la Meuse
Annexe B: Le cadre juridique des sports de nature
Fiche 1: Les fondements juridiques
Fiche 2: La législation associée
 Rôle et affectations de la taxe d'aménagement - Article L142-2 (Code de l'urbanisme)
• Le code forestier
 Soumission du PDESI, PDIPR et PDIRM aux parcs naturels régionaux pour avis
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
Fiche 3 : Réglementation applicable à la circulation des véhicules à moteur
Annexe C: Responsabilités et conventionnement
Fiche 1 : Entre les porteurs de projet et les propriétaires
Fiche 2 : Modèle type de Convention entre le Département et une commune
Fiche 3 : Proposition d'un modèle type de Convention entre le Département et un EPCI p.40 à 44
Fiche 4 : Convention d'utilisation d'une parcelle privée pour une pratique sportive dans le cadre du
PDESI
Fiche 5 : Convention de mise à disposition d'une parcelle privée pour une pratique sportive dans le
cadre du PDESI 55 p.49 à 52
Annexe D : Demande d'inscription au Plan Départemental des sites et itinéraires pour les sports de
nature
nature
Annexe E : Inventaire – Tableau de recensement sommaire des ESI remarquables à partir de la
vision utilisateur (Mouvement sportif)
vision utilisateur (iviouvement sportir)
Annexe F: Fiche de renseignement en vue de l'évaluation du site ou de l'itinéraire dans le cadre du
PDESI
PDE31
Annexe G : Cahier de collecte des informations relatives aux sites de pratiques sportives de nature en
Meuse
γιστα μ.σ. γ.σ. γ.σ. γ.σ. γ.σ. γ.σ. γ.σ. γ.σ.
Annexe H : Fiche type d'un ESI en Meuse
,,
Annexe I: Présentation des principales mesures environnementales
Tableaux récapitulatifs des différents zonages environnementaux de la Meuse p.83 à 87
ranional recognition and arrive end control and arrive end arrive end arrive end are re-
Annexe J: Parc Naturel Régional de Lorraine – Préconisations relatives à l'aménagement du territoire
p.88 à 104
Annexe K: Meuse Tourisme et sports de nature—Schéma de développement touristique 2017-2021.
p.105 à 108
Annexe L: Sports de nature en Meuse – Les ressources fédérales p.109 à 116
Annexe M : Signification de quelques sigles utilisés / Ressources et acteurs mobilisés p.117

PREAMBULE

Souvent méconnues, la qualité du patrimoine naturel de la Meuse et la variété de ses paysages offrent cependant un terrain de jeu exceptionnel pour la pratique des sports de nature. Bien que ne se situant pas sur le littoral et éloigné des massifs montagneux, la pratique fédérale « sports de nature » se développe néanmoins et propose un large éventail de disciplines : randonnée pédestre, marche nordique, trail, VTT, équitation, canoë, escalade, aviron, spéléologie, nage en eau vive, pêche sportive, plongée, voile, parapente, aéronautique, ULM, etc.

Cependant, la particularité de ces pratiques se caractérise par le fait qu'elles concernent une large part de la population, non référencée dans le cadre fédéral. Ce public, dans toutes ses caractéristiques, doit en conséquence être pris en considération dans la volonté de déployer une politique « sports de nature » accessible au plus grand nombre.

En effet, l'ensemble de ces nombreuses pratiques concourent à l'attractivité du territoire, permettent d'éduquer au respect de l'environnement, favorisent la santé et le bien-être, tout en s'inscrivant dans une dynamique de développement durable.

Du fait de la complexité des enjeux environnementaux et fonciers, la loi du 9 décembre 2004 a chargé les départements de favoriser le développement maîtrisé des sports de nature afin d'élaborer un plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI). L'échelon départemental a donc été reconnu par le législateur comme étant le plus pertinent pour rechercher des solutions concertées avec tous les acteurs concernés.

C'est dans ce cadre que, le 6 février 2012, l'Assemblée départementale a mis en place la première commission départementale des espaces, sites et itinéraires de Lorraine.

Afin de poursuivre la démarche engagée, le Conseil Départemental de la Meuse a décidé, en janvier 2018, de dynamiser la composante « sports de nature » et, après une large concertation, présenté à la CDESI du 9 décembre 2018, la stratégie de mise en œuvre opérationnelle de cette politique avec l'ambition de proposer le PDESI meusien avant la fin du premier semestre 2019.

L'objectif premier sera d'améliorer l'accessibilité et la pérennité des lieux de pratique au plus grand nombre, dans le respect de l'ensemble des acteurs concernés par chaque site. C'est l'objet du présent plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) qui, actualisé régulièrement, génèrera une « qualification » progressive des sites sportifs, dans un climat de recherche constructive de l'intérêt collectif.

1.1 Une offre Meusienne riche et diversifiée

Les meusiens sont nombreux à pratiquer une activité physique et sportive de pleine nature. Cette appétence revendiquée correspond à une évolution importante de la demande sociale qui marque un goût prononcé pour l'immersion en milieu naturel, la recherche de sensations et d'authenticité, mais aussi un souci de santé et de bien-être lié aux espaces de plein air. Bien évidemment, pour les populations urbaines, la Meuse peut facilement caractériser cette forme de retour aux sources, de découverte d'espaces dans lesquels il est facile de satisfaire ce penchant au dépaysement. Sur le plan touristique, cette possibilité de découvrir les sports de nature dans notre environnement revêt un réel enjeu à capter cette forme de loisir en plein développement. C'est également une opportunité pour découvrir une offre périphérique beaucoup plus diversifiée (patrimoniale, mémorielle, culturelle, gastronomique, environnementale...).

1.2 Une implication précoce du Département dans les sports de nature

Historiquement, le Département de la Meuse est depuis longtemps un acteur essentiel du développement des sports de nature. Il a mis en place, depuis plusieurs décennies, un partenariat avec le mouvement sportif, qui travaille à l'organisation, à la gestion et à l'animation des lieux de pratique. En 2001, cette relation s'est ancrée avec la mise en œuvre d'une contractualisation active avec l'ensemble des comités sportifs.

Aujourd'hui, c'est près de 8 800 licenciés sportifs identifiés et affiliés à 28 comités sportifs référencés sur le champ des sports de nature, répartis dans 138 clubs actifs. Plus que dans d'autres disciplines sportives traditionnelles, ces pratiques « sports de nature » sont parfois confidentielles ou concentrées sur des espaces ou itinéraires spécialisés. Leur potentiel de développement dépend donc d'un aménagement territorial mieux coordonné, d'une meilleure reconnaissance associative et d'une stratégie promotionnelle à maitriser.

Mais la particularité des sports de nature, c'est qu'ils concernent encore plus largement le grand public. D'après une étude de l'INSEE, 20 % de la population française revendique une pratique sportive en milieu naturel (que ce soit ponctuellement, de façon saisonnière ou permanente). Définir une politique publique intégrant les conditions de développement des disciplines sportives de nature dépasse donc largement la pratique organisée et doit s'adapter à tout type de public. Cela nécessite d'autres façons d'informer le citoyen et induit des aménagements permettant une accessibilité à ces espaces, sites et itinéraires (ESI), la plus large possible.

1.3 Le plan départemental d'itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR)

Le PDIPR a pour vocation de préserver le réseau des chemins ruraux mais aussi de garantir la continuité des itinéraires de randonnée. Depuis la loi du 22 juillet 1983, 94 départements se sont dotés de Plans Départementaux des Itinéraires de Promenades et de Randonnée (PDIPR). L'élaboration de ceux-ci par les départements, en partenariat avec les Comités départementaux de la Randonnée Pédestre, est une compétence identifiée et reconnue qui répond aux attentes de nos concitoyens.

La dynamique des départements en matière de randonnée s'est largement amplifiée, grâce au PDIPR, outil efficace pour gérer et améliorer les réseaux d'itinéraires dans le respect de l'environnement. Cette démarche a également constitué une opportunité pour mieux organiser la pratique et valoriser nos territoires.

Si les premiers PDIPR avaient pour objectif la conservation des chemins ruraux, au final, c'est plus de 800 000 km de chemins et de sentiers qui ont ainsi pu être préservés à travers la France. L'inscription d'un sentier au Plan ayant pour effet d'en faire un itinéraire juridiquement protégé. Il fait ainsi l'objet de travaux d'entretien et d'aménagement pour sécuriser l'accès du public.

En Meuse, de nombreux itinéraires ont été intégrés dans le cadre du Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) par le Comité Départemental du Tourisme à qui le Conseil Départemental a confié la gestion. En Meuse, le CDT a classé près de 6 000 kms de chemins et de sentiers.

II – LA CDESI DE LA MEUSE

II.1 L'Assemblée départementale et la compétence « sports de nature »

La pratique des sports de nature est un phénomène social en développement constant. Sur et sous terre, dans les airs ou en milieu aquatique, une offre d'activités se met en place au carrefour des intérêts des pratiquants, des organisateurs et des gestionnaires des milieux naturels.

Dès lors, la nécessité de concilier utilisation et préservation des milieux sensibles s'est imposée au législateur qui a reconnu les départements comme un pôle de ressources efficient pour initier une organisation de ces pratiques, en s'appuyant sur une démarche co-construite avec l'ensemble des acteurs locaux.

Les départements sont donc chargés, depuis la Loi sur le sport du 06 juillet 2000, « d'assurer un développement maitrisé des sports de nature ». Deux outils sont proposés pour y parvenir : une commission départementale (la CDESI) pour assurer la concertation entre les acteurs, et un plan départemental (le PDESI) pour garantir la pérennité et la préservation des lieux de pratique concernés.

Devant l'évolution massive de ces pratiques, le législateur a posé les principes et la démarche permettant une conciliation entre le fait sportif et la préservation des milieux naturels. En prenant officiellement cette compétence « sports de nature » déléguée par l'Etat, le Conseil départemental de la Meuse affirme sa volonté d'organiser les relations avec l'ensemble des acteurs et gestionnaires des espaces naturels afin de coordonner la mise en œuvre opérationnelle de cette politique. Après avoir validé la constitution en 2012 de la CDESI 55, le Département s'est fixé pour objectif de présenter le plan (PDESI) à l'assemblée délibérante, au cours de l'année 2019, afin de mettre en phase la stratégie de promotion des sports de nature avec la défense des intérêts des autres utilisateurs concernés.

L'Assemblée départementale aura ensuite la charge de définir la stratégie de soutien aux initiatives qui seront portées par les aménageurs d'ESI susceptibles d'intégrer le PDESI de la Meuse. Cette volonté sera traduite dans le cadre du règlement départemental et plus précisément dans sa partie précisant l'activation de leviers financiers pour accompagner les projets portés par les acteurs de terrain. Une proposition sera faite lors des prochains arbitrages budgétaires (second semestre 2019).

II.2 Le rôle de la CDESI

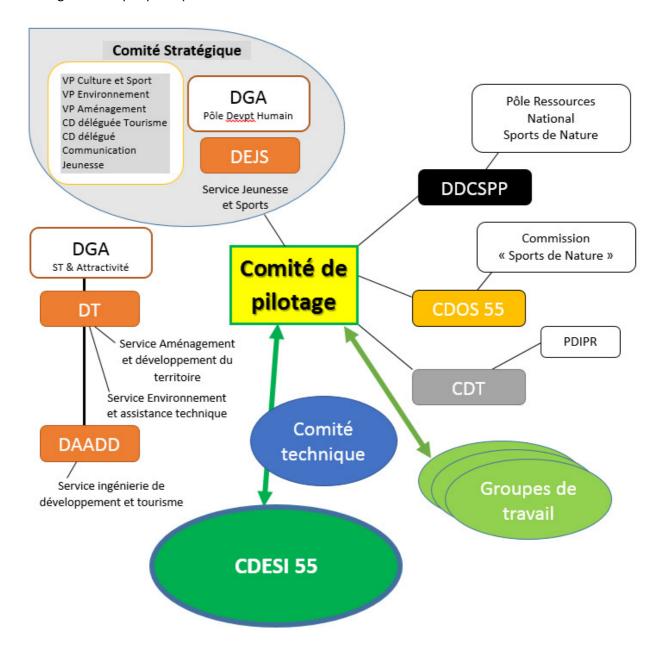
Proposer à L'Assemblée départementale le P.D.E.S.I. et concourir à son élaboration.
 Préalablement, un inventaire précis des lieux de pratique remarquables et les modalités de

leur pérennisation doivent être élaborés. La CDESI propose l'inscription des lieux de pratique en prenant en compte des critères sportifs, sociaux, environnementaux et touristiques.

- Proposer des conventions adaptées relatives au plan (PDESI).
- Favoriser l'accès de tous aux « sports de nature ».
- Recevoir des évènements importants.
- Sauvegarder les écosystèmes et le patrimoine en les valorisant.
- Élever le niveau de pratique des « sports de nature ».

La commission est consultée sur toute modification du plan ainsi que sur tout projet d'aménagement ou mesure de protection des espaces naturels susceptibles d'avoir une incidence sur l'exercice des sports de nature dans les Espaces, Sites et Itinéraires (ESI) inscrits à ce plan.

II.3 Organisation périphérique à la CDESI 55



La réactivation de la politique sportive départementale en faveur des sports de nature a nécessité d'envisager une refondation de la chaîne de décision afin de s'organiser efficacement en vue de la déclinaison opérationnelle du PDESI 55.

La première décision fondatrice s'est appuyée sur la création d'un comité stratégique composé de 5 élus départementaux et de représentants administratifs de la Direction Générale Adjointe « Pôle développement humain » en charge de la mise en œuvre opérationnelle de cette politique (Service Jeunesse et Sports). Le rôle de ce comité stratégique est de prioriser les orientations à décliner dans ce domaine.

S'adjoint à ce comité stratégique, un comité de pilotage en charge d'organiser les missions en déclinant les réflexions en groupes de travail thématiques. A ce niveau d'exécution, le Département se laisse la liberté d'associer différents experts et personnes ressources en fonction des sujets à traiter. Le comité de pilotage s'entoure de compétences internes (Directions et services départementaux) et externes (DDCSPP 55, CDOS 55 et CDT de la Meuse). Un comité technique est également créé pour pré-instruire les demandes d'inscription d'ESI au plan départemental. Sa composition est susceptible de varier en fonction des porteurs de projets et de la nature de ces initiatives. Son rôle est de valider l'éligibilité au PDESI en vérifiant les données collectées au regard du cahier des charges en vigueur. Après cette phase de vérification, les dossiers sont présentés à la CDESI pour avis. Ces réunions techniques doivent permettre de dégager un consensus, notamment sur les points suivants :

- l'inventaire des sites à enjeu sportif,
- la méthodologie d'élaboration du PDESI et le processus d'évaluation des sites,
- la prise en compte des enjeux environnementaux....

II.4 Caractérisation d'un ESI

La loi introduit la notion d'espace, site ou itinéraire (ESI). Un ESI peut être, par exemple, un site d'escalade, un itinéraire de randonnée, un parcours de course d'orientation, un espace réservé à la pratique du kite-surf, un espace aérien...

Un ESI peut être multi-activités, lorsque par exemple, la spéléologie et l'escalade se pratiquent sur un même site.

Après étude, les définitions suivantes sont largement adoptées par les départements ayant la compétence « sports de nature » :

- **Un site** est circonscrit, il correspond à un lieu ponctuel de pratique. En représentation graphique, il correspond à un « **point** ». Le site comprend le lieu de pratique et son accès. Il est en général mono-activité (escalade...).
- Un itinéraire renvoie à la notion de parcours (site de départ, voies intermédiaires et site d'arrivée). En représentation graphique, il correspond à un « trait ». Cela peut concerner des boucles de randonnée, des circuits VTT ou des itinéraires nautiques.
- **Un espace** correspond à une **« surface ».** Un espace peut comprendre plusieurs sites et des trajectoires (un étang, un lac, une zone pour la pratique de la course d'orientation correspondent à un espace).

En référence aux disciplines « sports de nature » pratiquées en Meuse, présentation des types d'ESI susceptibles d'être référencés dans notre département (liste non exhaustive).

Définition des ESI par discipline :

Disciplines	Catégories
Randonnée pédestre	- Itinéraires de randonnée pédestre
Randonnée équestre	- Itinéraires de randonnée équestre
VTT	- Itinéraires de VTT - Site trial VTT
Spéléologie	- Sites de spéléologie
Tir à l'arc	- Sites de tir à l'arc (campagne, tir en 3 dimensions, nature)
Course d'orientation	- Espaces de course d'orientation : cartes de course d'orientation - Itinéraires de course d'orientation : parcours permanents
Canoë-Kayak	 Itinéraires de randonnée nautique (un itinéraire est associé à un certain nombre de sites d'embarquement et/ou débarquement) Sites d'embarquement et/ou débarquement Bassins aménagés (stade d'eaux vives) Sites de Paddle
Aviron	- Sites d'embarquement pour l'aviron
Voile	 Sites d'embarquement et/ou débarquement (mises à l'eau, pontons, ports, mouillages) Sites de planche à voile
Plongée sous- marine	- Sites de plongée sous-marine (en apnée ou en bouteille)
Vol libre et Parapente	Sites de Cerf-volant Sites de Parapente (aires de décollage et d'atterrissage) Zones de Kite-Surf
Natation	- Sites de nage en eau libre

III – LE PDESI DE LA MEUSE

Ce plan proposé à l'Assemblée départementale par la C.D.E.S.I. relatifs aux sports de nature (article 50-2 de la loi n° 84-610 relative à la promotion et au développement du sport) est élaboré par le Département. Les modifications apportées aux lieux inscrits à ce plan doivent faire l'objet d'un avis consultatif de cette même commission départementale.

III.1 Objectifs

Identifier les lieux de pratiques sportives de nature dont les membres de la CDESI (collégialement) et le département souhaitent en priorité garantir l'accès aux pratiquants, dans le respect des milieux naturels et du droit des autres usagers. S'assurer que tous les travaux ou mesures susceptibles de porter atteinte à ces lieux de pratique ou aux activités qui s'y déroulent seront portés à connaissance de la CDESI afin qu'elle émette un avis sur leur opportunité et propose, le cas échéant, les adaptations nécessaires au maintien de l'activité.

La volonté départementale d'intégrer le PDESI dans une vision plus globale de l'attractivité territoriale est le reflet d'une démarche transversale affirmée. Cette dernière doit prendre en considération la mise en œuvre d'autres initiatives visant à valoriser les territoires variés qui composent notre département (schéma du tourisme, dispositifs de préservation des milieux et des espèces, orientations du PNRL, stratégie d'attractivité du département...).

III.2 Intervenants

Le Département élabore le plan départemental à partir des éléments réglementaires en vigueur et des indications fournies par les personnes expertes qui contribuent à alimenter la réflexion et à adapter la stratégie meusienne. La Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (C.D.E.S.I.) propose le P.D.E.S.I. à l'Assemblée départementale pour sa mise en œuvre dans les conditions prévues aux art. L113-6 (c. urb.) et art. L113-7 (c. urb.).

III.3 Procédure proposée :

- 1. Mise en œuvre d'un inventaire des ESI, sur la base de propositions du mouvement sportif meusien concerné, sous le contrôle du CDOS de la Meuse. La vision utilisateur est donc préconisée en valorisant le partenariat avec les acteurs du sport meusien. Les données de ce recensement axées sur la pratique sportive sont ensuite croisées avec les préconisations des autres acteurs de la pleine nature (professionnels, associations, organismes spécialisés...) et gestionnaires territoriaux (communes, intercommunalités) des lieux de pratique dont l'inscription au PDESI est souhaitée. Cette démarche a pour but de garantir la pérennité des ESI en Meuse mais également d'en rendre l'aménagement ou l'entretien potentiellement subventionnable.
- 2. Application du Titre I du règlement départemental (cf p.17 à 21) qui précise le protocole d'inscription d'un ESI: prescripteurs, procédure, pièces constitutives, conditions d'instruction et décision départementale.
- 3. A partir d'un cahier de collecte d'informations, traitement des éléments complémentaires relatifs à la compatibilité entre l'exercice de la pratique sur chacun des ESI et le respect des règlementations existantes et du droit de propriété;

- 4. Porté à connaissance des acteurs concernés (communes, propriétaires, organismes gestionnaires) recueil des accords et avis le cas échéant, sur la base notamment de conventions art. L113-6 (c. urb.) et art. L113-7 (c. urb.);
- 5. Avec dossier argumenté à l'appui, présentation et discussion en CDESI sur l'opportunité de proposer l'inscription des lieux de pratique, avec ou sans réserves quant aux modalités de mise en œuvre au regard des disciplines sportives susceptibles de s'y dérouler;
- 6. Validation par le Département des ESI à inscrire au plan ;
- 7. Délibération de l'Assemblée départementale pour l'inscription officielle des lieux de pratique ;
- 8. Intégration officielle au SIG départemental;
- 9. Diffusion du PDESI auprès des détenteurs de pouvoirs de police, des autorités compétentes pour délivrer des autorisations de travaux et de l'ensemble des acteurs susceptibles d'être concernés par le PDESI.
- 10. Définition des modes d'information et de promotion auprès du grand public.

III.4 Incidences pour le propriétaire

Le PDESI doit réglementairement faire l'objet :

- d'un accord des propriétaires forestiers et, les cas échéant de l'Office National des Forêts (ONF) ou du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) pour les forêts dotées d'un plan de gestion art. L122-11 (c. forestier); Point 3. De la procédure.
- d'un accord du Conservatoire du littoral pour les terrains lui appartenant ou dont il assure la gestion art. R322-13 (c. environn.) ; Point 3. De la procédure
- du recueil de l'avis simple du parc naturel régional pour les ESI situé sur son périmètre <u>art. L333-1 (c. environn.)</u>; Préalable à la présentation du plan aux élus départementaux. Avis du PNRL sollicité en amont de la présentation du PDESI au vote de l'Assemblée départementale. Pour les voies inscrites au <u>PDIPR</u>, une délibération communale est nécessaire à l'inscription des chemins ruraux et une convention est requise pour inscrire des sentiers en propriété privée.

Lorsque des travaux sont susceptibles de porter atteinte, en raison de leur localisation ou de leur nature, aux espaces, sites et itinéraires inscrits au plan mentionné à l'art. L311-3 (c. sport) ainsi qu'à l'exercice des sports de nature qui sont susceptibles de s'y pratiquer, l'autorité administrative compétente pour l'autorisation des travaux prescrit, s'il y a lieu, les mesures d'accompagnement, compensatoires ou correctrices, nécessaires.

III.5 Incidences financières

Le règlement départemental associé définira dans son Titre II, les conditions d'accompagnement de cette politique incitative pour le développement des sports de nature. Il précisera l'utilisation potentielle du produit de la taxe départementale d'aménagement. En effet, ce levier peut être

utilisé pour l'aménagement, l'acquisition ou l'entretien d'ESI inscrits au PDESI, à la condition qu'ils contribuent à la préservation des espaces naturels supports. Différentes ressources liées aux politiques territoriales des collectivités (pays, intercommunalité, département) pourront également être mobilisées pour l'acquisition, l'entretien et l'aménagement des ESI, au même titre que la taxe de séjour art. L142-2 (c. urb.).

Le Département n'a pas vocation à se positionner en maîtrise d'ouvrage. Les échelons communaux et surtout intercommunaux sont identifiés comme les plus pertinents pour porter les projets d'aménagement en milieu naturel. Le Département quant à lui, reste dans son rôle de coordonnateur et d'accompagnateur des projets éligibles au PDESI, en référence au règlement financier à venir.

III.6 Articulations particulières

Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) est inclut dans le PDESI / art. L311-3 (c. sport).

Tout ESI référencé au PDESI 55 fera l'objet d'une information pour inscription au Recensement des Equipements Sportifs (RES), géré par le Ministère des sports.

Dans un souci de coordination et d'harmonisation des stratégies de valorisation des ESI dédiés aux sports de nature, il est préconisé d'instaurer un travail partenarial avec l'ensemble des gestionnaires des espaces naturels du département.

III.7 L'inventaire

Dans sa phase 1, un inventaire sommaire des sites de pratique remarquables est confié au mouvement sportif avec, en coordination, le Comité Départemental Olympique et Sportif de la Meuse (voir Tableau de recensement en annexe). C'est ce que nous avons caractérisé comme étant la « vision utilisateur ».

Dans un 2^{ème} temps, l'ensemble de ces données sont centralisées et organisées par le service Jeunesse et sports du Département, afin de compléter le « cahier de collecte d'informations relatives aux sites et aux pratiques sportives de nature en Meuse » (voir annexe). Cette phase demande l'implication de personnes expertes dans les domaines de la réglementation, de la sécurité, de l'environnement, du tourisme... afin de définir les conditions d'éligibilités au regard du cahier des charges départemental.

Un classement prévisionnel de l'ESI est ensuite proposé en fonction du niveau d'aménagement susceptible de déclencher un accompagnement financier (Voir Titre I : Protocole d'inscription du règlement départemental joint en annexe).

En cas d'éligibilité, une fiche type ESI synthétique est complétée en intégrant les éléments déterminants du cahier des charges et en ajoutant d'autres éléments qualitatifs (cartographie, contacts utiles, listing du mouvement sportif compétent...). C'est ce document qui, après validation technique du comité de pilotage, sera transmis à la CDESI 55, pour avis, avant présentation à l'Assemblée départementale pour vote et inscription éventuelle au PDESI 55, (doc. en annexe).

III.8 Conditions d'inscription au PDESI

Pour être inscrit au PDESI, l'espace, le site ou l'itinéraire doit remplir les conditions suivantes :

Gratuité de l'accès aux pratiquants sportifs

Les sites privés dont l'accès au public est payant ne pourront être inscrits. Cependant, l'existence d'un parking payant dont l'utilisation n'est pas obligatoire n'empêche pas l'inscription d'un site au PDESI.

Conformité aux recommandations des fédérations sportives concernées

L'avis du comité départemental compétent, (ou de la ligue Grand Est, si ce dernier est défaillant), sera sollicité sur l'adaptation du site à la pratique et le respect des recommandations fédérales.

Concertation sur les enjeux environnementaux et avec les usagers du site

Un site peut être concerné par une mesure de protection de l'environnement ou par des enjeux environnementaux non réglementés (ex : espèces sensibles en zone non protégée).

Dans ce cas, le Département invite le demandeur de l'inscription au PDESI à une démarche de concertation avec les organismes gestionnaires des zones sensibles et les usagers de l'espace.

A cette occasion, le Département s'organise, dans le cadre de sa compétence relative au développement maîtrisé des sports de nature, pour proposer des personnes ressources afin de faciliter la concertation et contribuer aux solutions conciliant le projet et la protection de l'environnement.

> Respect des principes du développement durable

chantier propre »).

Afin de préserver le caractère naturel des espaces, en vue d'une inscription au P.D.E.S.I., les travaux d'aménagement devront de conformer aux principes de développement durable. En cas d'aménagement de sites de sports de nature, les travaux devront être conformes aux principes du développement durable (exemples : utilisation de bois issus de forêts gérées de manière durable, respect des habitats naturels... gestion des déchets conforme à la charte «

La réflexion prendra également en compte l'accessibilité du site (transports alternatifs, stationnement adapté, accessibilité du public en situation de handicap...) et sa préservation. Un gestionnaire est identifié pour assurer l'entretien et la sécurité du site permettant ainsi de garantir sa pérennité.

Conventionnement avec les propriétaires publics et privés concernés

Le maître d'ouvrage qui sollicite une subvention pour un aménagement de site à inscrire au P.D.E.S.I. doit produire une convention signée par les propriétaires autorisant l'utilisation de leur(s) parcelle(s) pour la pratique sportive (un modèle de convention est joint en annexe).

Conformité à la charte signalétique des sports de nature du Département

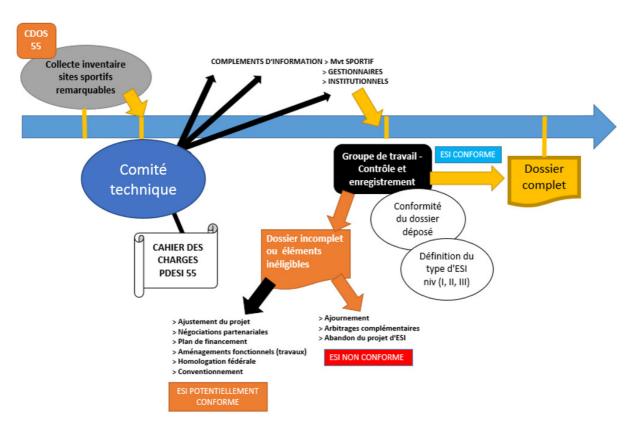
Une réflexion est lancée afin de clarifier les questions relatives à la signalétique en milieu naturel. Il ne s'agit pas de réinventer un nouveau concept mais plutôt de considérer l'existant et de prendre en compte les prescriptions conventionnelles édictées par les fédérations sportives avant d'imaginer une logique d'intégration. Le partage d'expériences de nos interlocuteurs (EPCI, PNRL, ONF...) devrait permettre d'éviter une dérive de l'information. Les sites devront être conformes

aux recommandations de la future charte signalétique des sports de nature du Département de la Meuse. La géolocalisation des panneaux pour optimiser l'entretien de ceux-ci fait partie des objectifs de gestion et devra faire partie du règlement de cette charte.

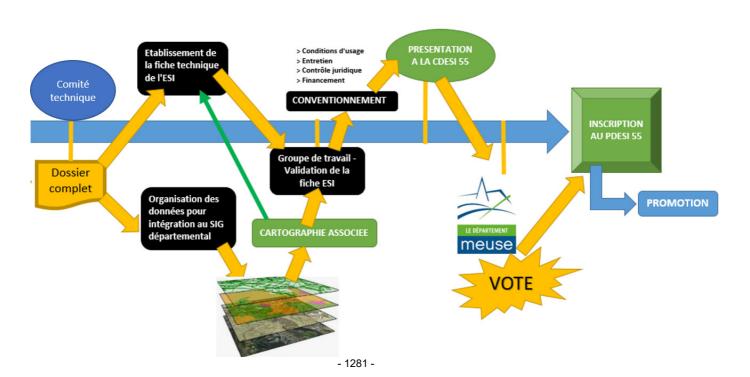
III.9 Processus d'inscription au PDESI 55

Descriptif schématique des différentes phases liées à des propositions d'inscription d'ESI au plan départemental.

Phase I : Eligibilité



Phase II: Instruction



III.10 Suivi et/ou retrait d'un site au PDESI

Les sites ou itinéraires inscrits au PDESI sont soumis à des évolutions (érosion naturelle, dégradations humaines ...) et nécessitent un entretien régulier (débroussaillement, remise en état de la signalétique ou du balisage...).

Un site ou un itinéraire inscrit au PDESI doit donc faire l'objet d'un suivi pour s'assurer que l'ESI ou ses aménagements continuent à respecter les critères d'inscription au PDESI.

Chaque site fera l'objet d'une visite visant la vérification des critères qui ont permis de l'inscrire au PDESI tous les 3 à 5 ans. En cas de constat de dégradation d'un ESI par le comité départemental concerné ou par le territoire, le Département pourra organiser la visite dans un délai plus court. Il peut également missionner des personnes ou organismes compétents pour effectuer cette visite. Le gestionnaire de l'ESI sera informé par courriel de cette visite.

A l'occasion de cette visite de contrôle, une fiche de suivi de l'ESI sera établie et transmise au comité départemental et au gestionnaire de l'ESI. Les fiches de suivi renseignées seront ensuite présentées au comité technique de la CDESI.

Selon les résultats de la visite et les échanges en comité technique, trois hypothèses sont envisageables :

- si l'ESI est toujours conforme aux critères d'inscription, il est proposé de le maintenir au PDESI,
- si des aménagements ou une intervention sont nécessaires, des préconisations seront faites et assorties d'un calendrier de réalisation,
- si l'ESI n'est plus conforme aux critères d'inscription, la CDESI propose à l'Assemblée départementale de le retirer du PDESI.

III.11 Règlement départemental (Titre I, protocole d'inscription d'un ESI en Meuse)

REGLEMENT DEPARTEMENTAL

Relatif à la promotion des sports de nature au titre du PDESI de la Meuse

Référence :

- Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.
- Code du sport : article L. 311-3 relatif au rôle du Département dans le développement maîtrisé des sports de nature.
- Code de l'environnement : article L. 361-1 relatif à l'inclusion du PDIPR au sein du PDESI, article L. 333-1 sur l'avis simple du PNRL pour les ESI situés sur son périmètre.
- Code de l'urbanisme : article L. 331-3 relatif à l'utilisation de la Taxe d'Aménagement, articles L. 113-6 et L. 113-7 concernant le porté à connaissance, recueils des accords et avis le cas échéant, en s'appuyant sur une base contractuelle.

Préambule

La mise en œuvre du Plan départemental des Espaces Sites et Itinéraires de la Meuse (PDESI 55) préfigure l'élaboration d'un plan d'orientation « sports de nature » rattaché au **Schéma Départemental des Equipements Sportifs (SDES)** initié par le Département de la Meuse. Ce plan d'orientation sera associé ensuite à un **Règlement départemental** ayant pour objectif de fixer les conditions générales d'intervention du Département au titre du PDESI de la Meuse. Par principe, au regard des arbitrages à envisager en toute neutralité, le Département se concentre sur son rôle de coordonnateur et n'a pas vocation à se positionner en tant que maître d'ouvrage.

Le présent Règlement départemental est constitué de deux outils interdépendants qui sont le protocole d'inscription d'un ESI au PDESI 55 (TITRE I), et le règlement d'aide qui en résulte (TITRE II). En effet, l'inscription d'un espace, d'un site ou d'un itinéraire au PDESI 55 fait figure d'opportunité au service de porteurs de projets souhaitant s'associer à la politique de développement « maîtrisé » des sports de nature initiée par le Département de la Meuse.

De cette inscription émane deux principaux effets :

- d'abord, elle permet aux porteurs de projets de bénéficier potentiellement des aides du Département, à la fois pour les études, l'aménagement, et la gestion des sites de pratique.
- ensuite, elle garantit à l'usager une accessibilité gratuite, un entretien régulier, une sécurité adaptée et un suivi coordonné de l'ESI référencé.

Ces sites inscrits viennent consolider l'aménagement du territoire meusien venant renforcer la politique sportive départementale en faveur d'un développement maîtrisé des sports de nature, tout en assurant leurs promotions, notamment par le Comité Départemental du Tourisme de la Meuse. Aussi, le présent règlement d'aide applicable aux sites inscrits au PDESI permet au Département, de mobiliser différents dispositifs, dont la Taxe d'Aménagement (TA), dans l'intention de renforcer la politique sportive départementale en faveur du développement « maîtrisé » des sports de nature.

TITRE I: PROTOCOLE D'INSCRIPTION

Article 1^{er} - Prescripteurs

Peuvent solliciter le Département pour l'inscription d'un ESI au PDESI, les propriétaires ou gestionnaires d'Espaces, de Sites, ou d'Itinéraires, suivants :

- une commune
- une communauté de communes ou d'agglomération
- une association
- un syndicat mixte
- un établissement public
- une Société Publique Locale

Article 2 - Procédure

Les porteurs de projets sollicitant l'inscription d'espaces, de sites et d'itinéraires au PDESI 55 adressent leur dossier de candidature à Monsieur le Président du Conseil départemental de la Meuse – Hôtel du Département – Place Pierre François Gossin, BP 50514 - 55012 BAR-LE-DUC.

Article 3 - Pièces à joindre pour la constitution du dossier

Le Département de la Meuse a élaboré un dossier de demande d'inscription d'un ESI au PDESI 55. Les pièces constitutives de ce dossier permettront d'affiner l'identification des ESI déjà entreprise par la Direction Education, Jeunesse et Sport du Conseil départemental.

Le Service Jeunesse et Sports se tient à la disposition des porteurs de projets pour les assister dans l'élaboration du dossier qui doit comprendre obligatoirement les pièces suivantes :

• La présentation du porteur de projet :

ASSOCIATIONS

- > Publication au Journal Officiel ou récépissé de déclaration à la préfecture.
- > Statuts et liste des membres du Conseil d'Administration.
- > Bilan comptable et compte de résultats les plus récents approuvés par le CA.

OU

COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS

- > Délibération approuvant le projet d'investissement, le plan de financement prévisionnel et sollicitant les aides publiques.
- > Délibération de la commune propriétaire dans le cas d'une délégation de maîtrise d'ouvrage à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

ΟU

SOCIETE PUBLIQUE LOCALE

- > La dénomination et l'objet social.
- > L'exercice social.
- > Le capital social et les apports.
- > La composition et l'organisation du Conseil d'administration.
- > Délibération sollicitant les aides publiques.
- La présentation de l'ESI :
 - > Note Descriptive du projet prenant en compte la dimension sportive, et celles liées au développement durable (axe touristique, axe environnemental, axe social);
 - > Situation foncière du site;
 - > Liste des propriétaires et des parcelles concernées par l'ESI (données cadastrales) ;
 - > Localisation précise, sur fond de carte annexée (1/25 000), de l'ancrage du projet;
 - > Délibération municipale le cas échéant (inscription au PDIPR);
 - > Engagement des autres partenaires (co-financement, entretien);
 - > Avis du Comité sportif départemental concerné (ou un organe déconcentré) ;
 - > Plan de financement prévisionnel ;
 - > Copie des décisions des autres aides publiques ou lettres d'intention si existantes ;
 - > RIB ou RIP;
 - > État des autorisations préalables requises par la réglementation (permis de construire, avis de la commission départementale des sites...).
- Le plan de gestion qui précisera pour les 5 ans à venir :
 - > Objectifs poursuivis;
 - > Enjeux : sportifs, touristiques, environnementaux et sociaux ;
 - > Engagement concernant l'entretien de l'ESI;
 - > Engagement des autres partenaires (co-financement, entretien, etc.);
 - > Les conventions de mise à disposition, entre les propriétaires et les gestionnaires, pour une durée de 5 années ;
 - > Les mesures mises en œuvre pour évaluer les impacts :
 - par rapport à la fréquentation : sondages, comptages à partir d'une étude de terrain, mise en place d'éco-compteurs, etc. ;
 - par rapport aux retombées économiques : tourisme, emplois, activité physique ;
 - par rapport à l'environnement ;
 - > La prise en compte de la gestion des conflits d'usages ;
- Le questionnaire d'évaluation :

Le cahier de collecte d'informations relatives aux sites et aux pratiques sportives de nature en Meuse est constitué de questions réparties selon 8 fiches thématiques ESI : Identité, localisation géographique, nature des activités, aménagement, sécurité, réglementation, ressources de proximité et influences des gestionnaires de la nature. Ces fiches seront complétées, en fonction de leurs thématiques, par les structures expertes représentées à la CDESI 55. Au regard des critères définis, les réponses apportées permettront à la cellule Sports de nature du Conseil général de procéder à l'évaluation et à la classification de l'ESI proposé (non éligible, potentiellement éligible, éligible).

A partir de l'évaluation des ESI éligibles trois niveaux seront considérés :

- Niveau I : lieux de pratiques simplement inscrits, qui n'engagent pas de financement de la part du Département.

- Niveau II : ESI qui pourront bénéficier d'un soutien du Département (éventuellement au titre de la TA) en matière d'aménagement et/ou de promotion.
- Niveau III: Les « stations sport de nature », s'inscrivant dans un projet de territoire à l'échelle d'une intercommunalité, constituées d'au moins 2 ESI, répondant aux critères de qualité définis (sécurité, enjeux sportifs et touristiques, préservation environnementale, etc.) et représentant au moins 2 filières sports de nature (terrestre, aquatique ou aérienne).

NB : Des pièces complémentaires pourront être demandées ultérieurement si elles s'avèrent nécessaires à l'étude du dossier.

Article 4 - Instruction du dossier et décision du Département

• L'évaluation du dossier par la cellule Sports de nature :

Le Service Jeunesse et Sports de la Direction de Éducation, Jeunesse et Sport du Conseil départemental de la Meuse est chargé du suivi du dossier et de la réception des travaux en lien avec les autres membres du comité de pilotage. Ses membres sont susceptibles de se rendre sur site afin d'effectuer les visites nécessaires à la compréhension et la prise en compte du projet et des travaux prévus.

Le comité de pilotage pourra s'appuyer sur d'autres personnes extérieures en tant que besoin; il pourra demander des études complémentaires au projet.

En amont de la présentation à la CDESI, le comité de pilotage évalue le dossier de candidature sur plusieurs points, à savoir :

À titre principal : l'intérêt sportif, (vision utilisateur), et à titre complémentaire :

- le critère foncier du site proposé, et sa pérennité sur 5 ans minimum
- les conditions de sécurité
- les conventions précisant les responsabilités en matière d'aménagement, de gestion et d'entretien des sites
- le volet touristique
- l'impact environnemental
- l'accessibilité du site pour tous

RAPPEL: Ces critères ne sont pas nécessairement cumulatifs, mais l'accessibilité foncière et la sécurité du site conditionnent l'éligibilité potentielle au plan départemental.

A ce stade, trois possibilités :

- ESI non conforme rejet du dossier
- **ESI potentiellement conforme** mais nécessitant des aménagements : Proposition de préinscription au PDESI sous couvert d'une volonté exprimée du maître d'ouvrage d'engager les travaux. Proposition à la CDESI pour valider ce statut temporaire qui nécessitera une validation définitive à la fin des travaux.
- **ESI conforme** et ne nécessitant aucun aménagement lourd complémentaire. Présentation en CDESI pour avis.
- Réunion de la CDESI plénière pour rendre un avis :

Consultée, la CDESI 55 se prononce sur la pertinence des atouts avancés, et si elle émet un avis favorable alors elle propose l'inscription de l'ESI au PDESI 55.

• Passage en Commission Permanente :

La CDESI soumet les propositions à la Commission Permanente qui vote ou refuse l'inscription de l'ESI au PDESI de la Meuse.

- En fonction du nombre de dossiers éligibles, réunion annuelle ou bi-annuelle de la CDESI plénière :
 - Mise à jour de la liste des sites inscrits au PDESI de la Meuse
 - Suivi des dossiers en phase de pré-inscription
 - État des lieux actuel du PDESI
 - État d'avancement des projets et des travaux en cours
 - Point d'étape sur les éventuels nouveaux projets
 - Bilan des aides allouées

Seront ultérieurement rajoutés à ce plan, le titre II : règlement d'aide départemental fixant les conditions générales d'intervention du Département de la Meuse.

IV – INTEGRATION DU NUMERIQUE DANS LA GESTION ET LA PROMOTION DES ESI.

Cette thématique explorée lors du premier forum organisé le 9 décembre 2018 par le Département a permis d'entrevoir cette réalité susceptible de sensibiliser et d'informer le citoyen sur les enjeux de développement des sports de nature. Les outils sont nombreux, utilisent des supports différents mais surtout expriment un besoin d'améliorer qualitativement la relation du pratiquant avec l'information numérique spécialisée. L'évolution permanente des nouvelles technologies laisse à penser que cette thématique devra constituer une constante de veille dans l'évaluation des outils disponibles sur le marché et orientés vers le grand public.

IV.1 Intégration des ESI éligibles au Système d'Information Géographique (SIG) du Département

Les raisons d'intégrer les informations descriptives des ESI éligibles au sein du SIG départemental sont multiples :

- Acquérir et mutualiser l'ensemble de l'information topographique, administrative et juridique relative aux sites de pratiques pour l'ensemble des disciplines sportives concernées.
- Optimiser les procédures de gestion et coordonner l'entretien des ESI enregistrés au plan.
- Améliorer la gestion et le suivi des conventions d'autorisation de passage.
- Interagir rapidement sur les questions de sécurité.
- Mutualiser la connaissance sur la signalétique directionnelle et de départ (géolocalisation de l'ensemble de la signalétique intégrée au PDESI) pour améliorer la gestion de ce mobilier.
- Faciliter l'harmonisation des implantations d'équipements sur le territoire et rationaliser les coûts.
- Localiser les conflits d'usage avérés ou potentiels.
- Traiter efficacement les signalements relatifs à des risques identifiés et relayés par les utilisateurs via l'outil national « Suricate ».
- Permettre d'avoir une vision globale et cartographique de la politique départementale des sports de nature.

- Faciliter la création et l'actualisation de documents et outils de promotion.

Il s'agit donc d'optimiser la qualité de traitement des informations collectées et de centraliser le suivi des ESI potentiellement inscriptibles sur tous les plans : juridique, réglementaire, environnemental, cartographique, informationnel, technique, touristique et promotionnel. D'autoriser la création de fiches, documents et outils qui vont utiliser tout ou partie de ces informations qualitatives.

IV.2 Développement d'une plateforme dédiée « Sports de nature ».

La nécessité de développer une plateforme dédiée « Sports de nature » à destination des acteurs et professionnels représentés au sein de la CDESI 55 représente un objectif à atteindre rapidement afin de faciliter l'échange d'information et favoriser la réactivité de la cellule de veille départementale.

La facilité d'accès, la nature des informations et l'ergonomie de la plateforme vont constituer autant d'éléments qualitatifs qui seront des gages d'utilisation de l'outil par nos partenaires.

ANNEXES

Annexe A: Règlement intérieur de la CDESI de la Meuse

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES ESPACES, SITES ET ITINERAIRES RELATIFS AUX SPORTS DE NATURE DE LA MEUSE

CI-APRES DENOMMEE CDESI DE LA MEUSE

Préambule:

Le département de la Meuse offre une topographie, un environnement et un patrimoine propices à la pratique des sports de nature traditionnels. Par ailleurs, le développement de nombreux produits touristiques, la mise en valeur de ses lieux historiques et la richesse de ses milieux sont autant de facteurs d'incitation au développement de telles activités, soit dans le cadre familial et de loisirs, soit dans le cadre associatif et de compétition.

La maîtrise du développement d'une telle offre d'activités nécessite cependant une stratégie et une organisation permettant d'assurer la pérennité et la sécurité des lieux de pratique ainsi que la prise en compte, par des aménagements et des comportements adaptés, de la fragilité et de la sensibilité des milieux et des patrimoines fréquentés.

C'est dans cet esprit et dans cet objectif que la CDESI de la Meuse a été créée pour devenir un point de rencontre et de conciliation entre les pratiquants, les organisateurs, les utilisateurs, les propriétaires et les gestionnaires des espaces naturels fréquentés.

Le présent règlement a été conçu dans ce cadre afin de donner à la CDESI un mode de fonctionnement et de consultation efficace et accessible à tous les acteurs locaux tout en permettant au Conseil départemental et autres collectivités publiques, de disposer d'un éclairage et d'orientations pertinentes pour favoriser un développement maîtrisé des sports de nature en Meuse.

<u>TITRE 1 : Rôle, composition et missions de la CDESI de la Meuse</u>

Article 1 : Composition

La CDESI de la Meuse est présidée et animée par le président du conseil général de la Meuse ou son représentant. Elle a son siège à l'Hôtel du Département à Bar le Duc. Les membres de la commission sont répartis en 3 collèges dont la composition peut être modifiée, par décision du conseil départemental et après avis de la CDESI de la Meuse.

Les 3 collèges sont :

-collège du mouvement sportif comportant les représentants du CDOS 55, des comités sportifs et des associations ayant une représentativité départementale dans les sports de nature.

-collège des gestionnaires des espaces naturels comportant les représentants des organismes ayant, outre leur parfaite connaissance de ces milieux naturels, une responsabilité directe ou indirecte dans leur gestion, leur entretien, leur protection et leur valorisation

-collège des institutions comportant les représentants de l'Etat, les élus du Conseil départemental, les élus représentants des communes et EPCI de Meuse.

Article 2: Le statut de membre

Les représentants siégeant à la CDESI de la Meuse, et leur suppléant, sont désignés par le Conseil Général sur proposition de l'organisme qu'ils représentent.

Le représentant de l'Etat est désigné par le Préfet.

La durée de leur mandat au sein de la CDESI de la Meuse est assise sur celle attachée à leur qualité statutaire au sein de l'organisme représenté. Ils sont proposés par chaque organisme en fonction des règles statutaires de désignation propres à chacun.

En cas de décès, ou de démission d'un membre, ou de perte de la qualité au titre de laquelle son organisme l'a proposé membre de la CDESI de la Meuse, ledit organisme soumet au Département la désignation d'un nouveau membre (et d'un suppléant le cas échéant) dans un délai de trois mois. La durée de ce nouveau mandat correspond à celle restant à courir pour le mandat laissé libre.

Les membres exercent leur fonction au sein de la CDESI à titre bénévole.

Le suppléant remplace, avec voix délibérative, le représentant titulaire chaque fois que celui-ci est dans l'impossibilité de siéger à la CDESI de la Meuse.

Le suppléant peut également siéger à la commission en présence du représentant titulaire, mais sans voix délibérative.

Une même personne ne peut avoir la qualité de représentant ou de suppléant que d'un seul organisme.

Article 3: Missions

La CDESI de la Meuse a pour missions :

-d'élaborer et de proposer au Conseil départemental, un Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI) relatifs aux sports de nature en Meuse et ses outils de gestion.

-d'assurer la gestion, la mise à jour et l'évolution de ce PDESI en fonction des problématiques liées aux lieux de pratique.

-de préparer et de proposer au Conseil départemental les conventions relatives au plan et répondant à l'article L130-5 du code de l'urbanisme.

-d'émettre un avis sur toute incidence que pourraient avoir sur le PDESI et la pratique des sports de nature, certains projets d'aménagement ou certaines mesures de protection des espaces naturels concernés par les sites et itinéraires inscrits au plan.

-de valider les travaux et propositions des ateliers thématiques, supervisés par le comité de pilotage, avant leur éventuelle soumission au Conseil départemental.

-de répondre à toute sollicitation en lien avec les sports de nature, à l'exclusion de toute action commerciale, émanant de ses membres et de partenaires publics ou privés extérieurs.

-de faciliter la résolution des conflits d'usage par son écoute, ses conseils, ses suggestions à destination des parties en cause.

-de répondre aux sollicitations du Département dans le cadre de sa politique en faveur des sports de nature et de mener enquêtes et études complémentaires pour faciliter une aide à la décision.

TITRE II: Fonctionnement de la CDESI de la Meuse

Article 4: Convocation et ordre du jour

La CDESI de la Meuse se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président.

Une convocation est adressée à chaque membre sous couvert de son organisme, 1 mois avant la date de réunion plénière et comporte un ordre du jour fixé par le président de la CDESI ainsi que tout document susceptible de permettre aux membres convoqués de préparer la réunion.

Tout membre de la commission peut demander, par écrit auprès du président de la CDESI, qu'une question soit inscrite à l'ordre du jour.

La CDESI de la Meuse peut également se réunir, dans les mêmes conditions, à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le président de la CDESI de la Meuse peut inviter toute personne non membre dont l'audition lui paraît utile dans le cadre de l'ordre du jour proposé.

Les séances de la CDESI de la Meuse ne sont pas publiques.

Article 5: Quorum

La CDESI de la Meuse peut siéger valablement dès lors que la moitié au moins de ses membres est présente.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée dans un délai maximum de 15 jours.

La CDESI de la Meuse pourra lors de cette nouvelle réunion, valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents.

Article 6 : Avis, délibérations et procès-verbal

Chaque membre dispose d'un seul pouvoir lors des délibérations qui peuvent conduire à un vote à main levée, sauf si 1/3 des membres de la CDESI de la Meuse demande un vote à bulletin secret.

La CDESI de la Meuse émet des avis et des propositions sur les questions inscrites à l'ordre du jour et sur les consultations de maîtres d'ouvrage publics ou privés ou d'autorités délivrant les autorisations pour des travaux, aménagements ou mesures de protection d'espaces naturels susceptibles d'avoir une incidence sur les sites et itinéraires inscrits au plan et la pratique des sports de nature.

La CDESI de la Meuse, en cas d'impossibilité de se réunir, autorise son président à formaliser par écrit, auprès de ceux qui l'ont sollicitée, l'avis de la commission en rappelant la nature de la requête et son objet. Cette consultation par les maîtres d'ouvrage est réputée avoir été faite et la CDESI de la Meuse réputée favorable à défaut d'avis dans un délai de deux mois après réception de la consultation.

Les avis et propositions de la CDESI de la Meuse sont adoptés à la majorité absolue des suffrages exprimés, les votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations de la CDESI n'ont qu'une valeur consultative mais peuvent contribuer à la définition des stratégies publiques et privées de développement des sports de nature et conduire le Département et les autres collectivités publiques, à prendre des décisions opposables au tiers.

Chaque réunion de la CDESI de la Meuse est retracée par un procès-verbal. Le suivi des séances et la rédaction d'un procès-verbal sont assurés par le secrétariat permanent.

Le procès-verbal d'une séance est soumis à l'approbation de la CDESI lors de sa réunion suivante. Il est communiqué aux membres lors de l'envoi de la convocation.

TITRE III : Secrétariat et ateliers thématiques.

Article 7 : Secrétariat de la commission

Afin de permettre la préparation et le suivi des travaux de la CDESI de la Meuse, la relation permanente avec l'ensemble des partenaires et acteurs des sports de nature et le fonctionnement des ateliers thématiques, un secrétariat permanent est mis en place auprès du président.

Il se situe au Conseil départemental de la Meuse, siège de la Commission. Il est assuré par le Service Jeunesse et Sports du Conseil départemental de la Meuse en lien avec les services de l'Etat.

Les personnes en charge de ce secrétariat peuvent assister aux séances de la CDESI de la Meuse mais sans voix délibérative.

Tout membre de la CDESI de la Meuse peut consulter et solliciter le secrétariat dans le cadre des missions dévolues à la commission.

Article 8 : Ateliers thématiques.

La CDESI de la Meuse peut mettre en place des groupes de travail, dénommés « ateliers thématiques ».

Ils sont constitués de membres de la commission, et des personnes en charge du secrétariat permanent. Les ateliers peuvent faire appel, dans le cadre de leurs travaux, à des personnes qualifiées extérieures à la commission.

Ces ateliers sont destinés à préparer les avis de la commission, à répondre à ses missions, à réaliser enquêtes et études en lien avec les sports de nature en Meuse.

Les ateliers sont constitués sur des thèmes d'actualité et pertinents en fonction de l'évolution principalement de la mise en place du PDESI.

La constitution de ces ateliers, le choix des thèmes et la désignation d'un rapporteur par atelier sont décidés lors des réunions plénières de la commission.

Chaque atelier est dirigé et animé par un membre de la commission avec l'assistance du secrétariat permanent. Toutes les productions des ateliers sont rapportées et présentées pour validation à la commission.

Article 9 : Adoption et modification du règlement intérieur.

Le présent règlement est adopté par le Conseil départemental après avis des membres de la commission.

Les modifications éventuelles du règlement doivent être proposées par la commission et adoptées par le Conseil départemental.

* * * * * * * *

Annexe B: Le cadre juridique des sports de nature

Fiche 1 : Les principaux fondements juridiques

- La loi du 16 juillet 1984 modifiée en juillet 2000 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives définit les sports de nature ainsi que les compétences du Conseil Général et institue la CDESI (Art 50-1, 50-2, 50-3).
- La loi du 9 décembre 2004 rend les articles 50-2 et 50-3 de la loi sport du 6 juillet 2000 directement applicables.
- L'article L.311-3 du code du sport confie au Département, le développement maîtrisé des sports de nature. A cette fin, les Conseils Départementaux élaborent leur Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI) intégrant le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR). Pour cela il installe et s'appuie sur la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI) relatifs aux sports de nature. Cette politique de développement maîtrisé doit favoriser la pratique d'une activité en milieu naturel tout en la conciliant avec les autres usages de l'espace, le respect de l'environnement et le droit de propriété.
- Art. L.311-6 du code du sport : Des mesures compensatoires peuvent être mises en œuvre en cas de modification des ESI inscrits au PDESI
- Art. R.311-1 du code du sport : Le Département installe une CDESI dédiée aux sports de nature
- Art. R.311-2 du code du sport : Les missions de la CDESI
- Art. L.311-3 du code du sport : Le Département favorise le développement maîtrisé des sports de pleine nature. Il élabore le PDESI qui inclut le PDIPR.
- Art. L.331-3 du Code de l'urbanisme : La Taxe d'Aménagement (TA, ex Taxe Départementale sur les Espaces Naturels Sensibles) peut contribuer à financer les opérations d'aménagements et de gestion des ESI figurant au PDESI, sous réserve du maintien ou de l'amélioration de la qualité des ESI.
- Le code de l'environnement met en place les PDIPR et les PDIRM (Art L.361-1 et Art L.361-2).

Fiche 2: La législation associée

Rôle et affectations de la taxe d'aménagement - Article L331-3 (Code de l'urbanisme)

Le produit de cette taxe, comme l'ancienne TDENS, permet de financer la politique de protection des « Espaces naturels sensibles ». A ce titre, la TA peut être mise en œuvre des politiques

publiques en faveur des sports de nature des départements dotés d'un PDESI, dans la mesure où les actions sont compatibles avec la valorisation et/ou la protection environnementale.

Comme précisé dans l'article L. 133-3 du Code de l'urbanisme, cette taxe sert « Pour l'acquisition, l'aménagement et la gestion des espaces, sites et itinéraires figurant au plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature, établi en application de <u>l'article L. 311-3</u> du code du sport, sous réserve que l'aménagement ou la gestion envisagés maintiennent ou améliorent la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels ».

En s'engageant dans une démarche de création d'une CDESI et d'élaboration d'un PDESI, le Conseil départemental de la Meuse pourra potentiellement solliciter, entre autres, le levier taxe d'aménagement pour faciliter la mise en œuvre de sa politique en faveur du développement des sports de nature en Meuse. Au travers de sa compétence « sports de nature », il pourra ainsi soutenir les initiatives qui concilient fréquentation du public et préservation du patrimoine naturel.

- Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 art. 1 (V)
- Abrogé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 art. 12

La part départementale de la taxe d'aménagement est instituée par délibération du conseil départemental ou de l'Assemblée de Corse dans les conditions fixées au dixième alinéa de l'article L. 331-2 en vue de financer :

- 1° La politique de protection des espaces naturels sensibles prévue à <u>l'article L. 113-8</u> ainsi que les dépenses :
 - Pour l'acquisition, par voie amiable, par expropriation ou par exercice du droit de préemption mentionné à l'article <u>L. 215-4</u>, de terrains ou ensembles de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance de terrains, ainsi que pour l'aménagement et l'entretien de tout espace naturel, boisé ou non, appartenant au département, sous réserve de son ouverture au public dans les conditions prévues à <u>l'article L. 215-21</u>;
 - Pour sa participation à l'acquisition, à l'aménagement et la gestion des terrains du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, pour sa participation à l'acquisition de terrains par une commune ou par un établissement public de coopération intercommunale compétent, ainsi qu'à l'entretien des terrains acquis par l'une et l'autre de ces personnes publiques dans l'exercice du droit de préemption, par délégation ou par substitution, prévu aux articles L. 215-4 à L. 215-8.

Le produit de la taxe peut également être utilisé :

- Pour l'aménagement et l'entretien d'espaces naturels, boisés ou non, appartenant aux collectivités publiques ou à leurs établissements publics et ouverts au public, ou appartenant à des propriétaires privés à la condition qu'ils aient fait l'objet d'une convention passée en application de <u>l'article L. 113-6</u>;
- Pour l'aménagement et la gestion des parties naturelles de la zone dite des cinquante pas géométriques, définie à <u>l'article L. 121-45</u>;

- Pour l'acquisition, l'aménagement et la gestion des sentiers figurant sur un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, établi dans les conditions prévues à l'article L. 361-1 du code de l'environnement, ainsi que des chemins et servitudes de halage et de marchepied des voies d'eau domaniales concédées qui ne sont pas ouvertes à la circulation générale et pour l'acquisition, par voie amiable ou par exercice du droit de préemption mentionné à l'article L. 215-4, l'aménagement et la gestion des chemins le long des autres cours d'eau et plans d'eau ;
- Pour l'acquisition par un département, une commune, un établissement public de coopération intercommunale ou le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, de bois et forêts ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance de bois et forêts, sous réserve de leur ouverture au public dans les conditions prévues à l'article L. 215-21;
- Pour l'acquisition, l'aménagement et la gestion des espaces, sites et itinéraires figurant au plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature, établi en application de <u>l'article L. 311-3</u> du code du sport, sous réserve que l'aménagement ou la gestion envisagés maintiennent ou améliorent la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels ;
- Pour l'acquisition, la gestion et l'entretien des sites Natura 2000 désignés à <u>l'article L. 414-1</u> du code de l'environnement et des territoires classés en réserve naturelle au sens de <u>l'article L. 332-1</u> du même code ;
- Pour les études et inventaires du patrimoine naturel nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de protection et de gestion des espaces naturels sensibles destinés à être ouverts au public ;
- Pour l'acquisition de sites destinés à la préservation de la ressource en eau, leur aménagement et leur gestion ;
- Pour les travaux contribuant à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques identifiées dans les schémas prévus à <u>l'article L. 371-3</u> du code de l'environnement.
- 2) Les dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement en application de <u>l'article 8</u> de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

La part départementale de la taxe est instituée dans toutes les communes du département et perçue sur la totalité du territoire du département. Le produit de la part départementale de la taxe a le caractère d'une recette de fonctionnement.

Cette taxe est perçue sur la totalité du territoire du département.

* * * * * * * *

Le code forestier agit pour l'ouverture des forêts au plus grand nombre dans un souci de protection de l'environnement (Art L.380-1).

• Modifié par Ordonnance n°2009-1369 du 6 novembre 2009 - art. 2

Abrogé par Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 - art. 5

Dans les forêts relevant du régime forestier et en particulier dans celles appartenant au domaine privé de l'Etat et gérées par l'Office national des forêts en application de l'article L. 121-2, l'ouverture des forêts au public doit être recherchée le plus largement possible. Celle-ci implique des mesures permettant la protection des forêts et des milieux naturels, notamment pour garantir la conservation des sites les plus fragiles ainsi que des mesures nécessaires à la sécurité du public.

Dans les espaces boisés et forestiers ouverts au public, le document d'aménagement arrêté dans les conditions prévues aux articles L. 133-1 ou L. 143-1 intègre les objectifs d'accueil du public. Le plan simple de gestion agréé en application de l'article L. 222-1 intègre ces mêmes objectifs lorsqu'il concerne des espaces boisés ouverts au public en vertu d'une convention signée avec une collectivité publique, notamment en application de l'article L. 130-5 du code de l'urbanisme.

Le plan départemental des espaces, sites, itinéraires de sports de nature ne peut inscrire des terrains situés dans les forêts dotées d'un des documents de gestion visés à l'article L. 4 du présent code qu'avec l'accord exprès du propriétaire ou de son mandataire autorisé, et après avis de l'Office national des forêts pour les forêts visées à l'article L. 141-1 du présent code ou du Centre national de la propriété forestière pour les forêts des particuliers.

Toute modification sensible du milieu naturel forestier due à des causes naturelles ou extérieures au propriétaire, à ses mandataires ou ayants droit, notamment à la suite d'un incendie ou de toute autre catastrophe naturelle, impliquant des efforts particuliers de reconstitution de la forêt ou compromettant la conservation du milieu ou la sécurité du public, permet au propriétaire de demander, après avis de la commission départementale des espaces, sites, itinéraires relatifs aux sports de nature, prévue au livre III du code du sport, le retrait du plan départemental des espaces, sites et itinéraires de sports de nature des terrains forestiers qui y avaient été inscrits dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, sans pouvoir imposer au propriétaire la charge financière et matérielle de mesures compensatoires.

* * * * * * * *

Soumission du PDESI, PDIPR et PDIRM aux parcs naturels régionaux pour avis

Code de l'environnement - Article L333-1

Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 48

- I.-Les parcs naturels régionaux concourent à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social et d'éducation et de formation du public. A cette fin, ils ont vocation à être des territoires d'expérimentation locale pour l'innovation au service du développement durable des territoires ruraux. Ils constituent un cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel.
- II.-La charte du parc détermine pour le territoire du parc naturel régional les orientations de protection, de mise en valeur et de développement et les mesures permettant de les mettre en oeuvre. Elle comporte un plan élaboré à partir d'un inventaire du patrimoine indiquant les différentes zones du parc et leur vocation. La

charte détermine les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères sur le territoire du parc. Un plan de financement portant sur les trois premières années du classement du parc est annexé à la charte. Pour les années suivantes, le financement est assuré dans un cadre pluriannuel jusqu'à expiration du classement

- III. La région définit un périmètre d'étude du parc, qui peut comprendre un espace maritime adjacent au territoire terrestre et des espaces appartenant au domaine public maritime naturel de l'Etat tel que défini à <u>l'article L. 2111-4</u> du code général de la propriété des personnes publiques. Il ne peut inclure des espaces appartenant à un parc naturel marin.
- Le projet de charte constitutive est élaboré par la région avec l'ensemble des collectivités territoriales concernées, en concertation avec les partenaires intéressés. Il est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre ler du présent code, puis approuvé par les collectivités territoriales concernées et adopté par décret portant classement du territoire en parc naturel régional pour une durée de douze ans.
- IV. Lorsque des modifications au territoire du parc sont envisagées à l'occasion du renouvellement de son classement, un nouveau périmètre d'étude est arrêté au plus tard trois ans avant l'expiration du classement en concertation avec le syndicat mixte de gestion du parc. Celui-ci assure la révision de la charte et peut se voir confier par la région tout ou partie de la procédure de renouvellement du classement. La prescription de la révision de la charte d'un parc est engagée par délibération motivée de la ou des régions concernées. Cette délibération est transmise au représentant de l'Etat dans la région pour avis motivé sur l'opportunité du projet. Cet avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de trois mois après transmission de la délibération.
- V. L'Etat et les collectivités territoriales adhérant à la charte appliquent les orientations et les mesures de la charte dans l'exercice de leurs compétences sur le territoire du parc. Ils assurent, en conséquence, la cohérence de leurs actions et des moyens qu'ils y consacrent. L'Etat et les régions adhérant à la charte peuvent conclure avec l'organisme de gestion du parc un contrat en application du contrat de plan Etatrégions. Les documents d'urbanisme et les règlements locaux de publicité prévus à l'article L. 581-14 doivent être compatibles avec les orientations et les mesures de la charte.
- VI. Lors de leur élaboration ou de leur révision, les documents de planification, d'aménagement et de gestion des ressources naturelles relatifs à l'énergie mécanique du vent, aux carrières, à l'accès à la nature et aux sports de nature, à la gestion de l'eau, à la gestion cynégétique, à la gestion de la faune sauvage, au tourisme et à l'aménagement ou à la mise en valeur de la mer sont soumis pour avis à l'organisme de gestion du parc naturel régional en tant qu'ils s'appliquent à son territoire.
- Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. Il comprend notamment la liste des documents concernés par l'alinéa précédent.

NOTA:

 Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Fiche 3 : Réglementation applicable à la circulation des véhicules à moteur

Actuellement aucun Plan Départemental de Randonnée Motorisée n'est envisagé à courte échéance. Néanmoins, un diagnostic spécifique concernant ces pratiques n'est pas à exclure. C'est à partir des conclusions d'une étude plus approfondie qu'il sera préconisé (ou non) d'adjoindre au PDESI, un volet PDRM. Les initiatives menées par le PNRL seront également à prendre en considération pour aller plus avant sur cette question. En l'état, sans adaptations particulières, c'est la législation en vigueur qui s'applique et qui prévoit les moyens de contrôle et d'intervention.

L'application des dispositions issues de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels a fait l'objet de circulaires et, en particulier, la publication de la circulaire du 6 septembre 2005, a donné l'occasion d'un rappel général des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en la matière.

Ces dispositions sont maintenant largement connues des services de l'Etat, des agents en charge de la répression des infractions, des élus, des organisateurs de manifestations sportives ou de randonnée motorisée. Il semble toutefois que des pratiquants individuels les méconnaissent, se mettent en situation d'infraction et font l'objet de verbalisations, essentiellement en espace rural.

Il convient de rappeler que cette législation a été mise en place pour protéger les espaces naturels, qui font partie du patrimoine commun de la Nation (article L. 110-1 du Code de l'environnement), préservation à laquelle toute personne doit prendre part (article 2 de la Charte de l'environnement).

L'article L.362-1 du Code de l'environnement interdit la circulation des véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

Cette interdiction peut se résumer par la formule lapidaire : pas de « hors-piste ». Cet article a pour conséquence de circonscrire la circulation publique des véhicules à moteur aux voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux, et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.

Dès lors, les lieux de passage suivants ne peuvent constituer des voies ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur :

- les tracés éphémères (chemins de débardage ouverts et utilisés par les tracteurs pour la seule durée de l'exploitation d'une coupe, aux seules fins de tirer les bois exploités hors de la parcelle).
- les bandes pare-feu créées dans les massifs forestiers pour éviter la propagation des incendies ;
- les itinéraires clandestins qui, à force de passages répétés, créent au sol une piste alors que le propriétaire n'a jamais eu l'intention de créer un tel chemin à cet emplacement ;
- les emprises non boisées du fait de la présence d'ouvrages souterrains ou aériens (canalisations, lignes électriques...), du couvert environnemental (bandes enherbées...), ou ouvertes pour séparer des parcelles forestières (lignes de cloisonnement);

Les sentiers manifestement destinés à la randonnée pédestre en raison de leur étroitesse ne sont pas non plus des voies ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.

Annexe C: RESPONSABILITES ET CONVENTIONNEMENT

Fiche 1 – Entre propriétaires et gestionnaires des sites de nature

1 – Prise en considération des sports à risques

La mise en œuvre du PDESI constitue une étape particulière liée à la performance des espaces, sites et itinéraires (ESI) concernés. En effet, il est primordial de prendre en considération les caractéristiques précises des sports de nature concernés : ces derniers s'exercent sur des sites aux régimes juridiques différents et peuvent objectivement présenter des risques.

Les sports de nature regroupent des pratiques diverses dont certaines présentent des risques particuliers pour la sécurité. Que ce soit en escalade, en VTT, en canoë, en randonnée pédestre ou équestre, en parapente... des accidents inhérents à l'activité humaine peuvent survenir dans des circonstances très variées. Dans ce domaine, le « risque zéro » n'existe pas.

2 - Des responsabilités qui peuvent être partagées

L'article L365-1 du Code de l'environnement, créé par la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 précise : « La responsabilité civile ou administrative des propriétaires de terrains, de la commune, de l'État ou de l'organe de gestion de l'espace naturel, à l'occasion d'accidents survenus dans le cœur d'un parc national, dans une réserve naturelle, sur un domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou sur les voies et chemins visés à l'article L. 361-1, à l'occasion de la circulation des piétons ou de la pratique d'activités de loisirs, est appréciée au regard des risques inhérents à la circulation dans des espaces naturels ayant fait l'objet d'aménagements limités dans le but de conservation des milieux, et compte tenu des mesures d'information prises, dans le cadre de la police de la circulation, par les autorités chargées d'assurer la sécurité publique. »

En cas d'accident, ce sont les principes généraux de droit commun de la responsabilité qui s'appliquent. De nombreux acteurs peuvent être concernés : les organisateurs des activités, les

gestionnaires, les pratiquants et les fédérations sportives, les personnes publiques qui détiennent le pouvoir de police administrative, etc.

Chacun d'entre eux peut voir sa responsabilité engagée à un certain niveau selon le rôle qu'il a réellement joué dans la survenance du dommage et selon sa qualité.

La notion de sécurité est présente dès qu'un acteur intervient dans l'organisation d'un sport de nature ou dans l'aménagement d'un ESI.

En conséquence, il doit :

- Mettre en place des garanties de sécurité suffisantes,
- Respecter les normes de sécurité élémentaires et les normes réglementaires liées à la pratique de chaque sport : l'article L 311-6 du code du sport prévoit que les Fédérations sportives peuvent définir les normes de classement technique, de sécurité et d'équipement des sites.
- Signaler les dangers lorsqu'ils sont identifiés.

Le propriétaire ou gestionnaire d'un ouvrage public est par conséquent soumis à une obligation qui implique l'information, la surveillance, l'entretien normal et la réparation le cas échéant de l'ouvrage, afin de garantir au public un usage de l'ouvrage conforme à sa destination.

Quel que soit la nature juridique du terrain (domaine privé ou domaine public), un acteur peut voir sa responsabilité engagée pour défaut de conception ou d'entretien d'un ouvrage public. L'ouvrage public est un bien immobilier, c'est à dire un aménagement avec emprise au sol ou s'incorporant dans un ouvrage public existant. Il doit également être affecté à l'usage du public ou à une activité d'intérêt général. Si ces caractéristiques ne sont pas remplies, le défaut d'entretien ne pourra pas être une cause de responsabilité administrative.

En cas d'incident, le propriétaire ou gestionnaire d'un ouvrage public pourrait s'exonérer (au moins en partie) de sa responsabilité en démontrant qu'il a mis en œuvre l'ensemble des mesures de sécurité prescrites par les fédérations.

3 - Communication et responsabilités

La communication sur un site de pratique peut être un élément pris en compte par les juges. En effet, un acteur qui fournit des informations erronées peut voir sa responsabilité pour faute engagée, à condition que la victime apporte la preuve du lien de causalité entre la communication de l'information erronée et la survenance de l'accident. Dans ce cas, les juges pourraient cependant retenir un partage de responsabilité du fait de l'imprudence de la victime ; soit qu'elle n'ait pas vérifié les informations communiquées, soit qu'elle ait eu un comportement imprudent dans la pratique du sport ou de l'activité.

Si, par exemple, un propriétaire forestier ferme sa forêt au public à la saison de la chasse et du débardage et prend toutes les précautions nécessaires en informant les visiteurs aux entrées principales de la forêt, en cas d'accident la faute pourra être imputable à l'organisateur de la randonnée, aux randonneurs et si le sentier est inscrit sur de la cartographie, la responsabilité de l'éditeur (carte IGN) peut être mise en cause. D'où l'importance de vérifier les tracés, les mises à jour, et les autorisations. Il y a cependant le problème des évolutions permanentes et des anciennes éditions.

La jurisprudence des « topo guides » fait apparaître qu'un Département qui fournit des informations erronées sur le PDIPR, peut voir sa responsabilité pour faute engagée, à condition que la victime

rapporte la preuve du lien de causalité entre la communication de l'information erronée et la survenance de l'accident.

Sites « à pratique confidentielle »

Certains sites peuvent être considérés par les fédérations, comme sites à pratique confidentielle, pour éviter, par exemple, des problèmes de sécurité ou des difficultés liées à une sur-fréquentation dans des secteurs sensibles. Il peut également s'agir d'ESI réservés exclusivement à des pratiquants experts dans leurs disciplines.

Ces sites pourront être inscrits au PDESI dans une catégorie de sites dits « à pratique confidentielle », mais ne feront l'objet d'aucune communication grand public.

4 - Le conventionnement entre le Département et les propriétaires

Les sports de nature s'exercent sur des espaces publics ou privés, en milieux terrestre, aquatique ou aérien. Il est donc nécessaire de conventionner avec les propriétaires concernés

En Meuse, le Département n'a pas vocation à aménager directement un ESI, mais plutôt d'accompagner la maitrise d'ouvrage publique par du conseil et éventuellement un soutien financier.

Le propriétaire/gestionnaire d'un ouvrage public, est soumis à l'obligation de surveillance, d'entretien normal et de réparation, le cas échéant de l'ouvrage.

D'autre part, la responsabilité du propriétaire peut être engagée, soit par les usagers de l'ouvrage pour faute (il leur appartient de prouver le défaut d'entretien et le lien de causalité avec leur préjudice), soit par des tiers sans qu'ils aient besoin de démontrer une faute (il suffit alors qu'ils prouvent qu'ils sont victimes d'un dommage grave et anormal). En l'espèce, on peut considérer que les gens qui empruntent les sentiers de randonnée sont tous des usagers.

Pour le gestionnaire d'un itinéraire inscrit au PDIPR

Le Département de la Meuse a délégué au Comité Départemental du Tourisme de la Meuse la gestion du PDIPR. Le gestionnaire de chaque itinéraire de randonnée inscrit au PDIPR entretient ceux-ci selon les modalités de l'article L 361-1 du code de l'environnement :

« Les itinéraires inscrits au PDIPR empruntent des voies publiques et des chemins appartenant au domaine privé, des chemins ruraux, (après délibération des communes), des chemins appartenant à d'autres collectivités territoriales et à des personnes privées. Dans ce dernier cas, le Comité Départemental du Tourisme conclu une convention avec les personnes publiques ou privées concernées et peut prévoir de fixer que les dépenses d'entretien et de signalisation qui seront à sa charge.»

En d'autres termes, le Département a l'obligation de gérer et d'aménager les itinéraires qui relèvent de son domaine, ainsi que ceux dont la gestion lui est transférée par convention.

« le Département est responsable des dommages causés aux biens et aux personnes pouvant survenir sur le chemin du fait de son défaut d'entretien, à l'exception des dommages inhérents à la pratique de la chasse, de ceux résultant d'un défaut d'exercice de ses pouvoirs de police par le maire, et de ceux imputables au fait du propriétaire. »

Les chemins ruraux restent en principe à la charge des communes même si leur destination ou affectation à l'usage du public est déterminée par le PDIPR (article L 161-2 du code rural). Le

département et la commune peuvent néanmoins décider par convention qui sera compétent pour aménager l'itinéraire, et prendre en charge les frais y afférents.

Selon les modalités de l'article L130-5 du Code de l'urbanisme : « Les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent passer avec les propriétaires de bois, parcs et espaces naturels des conventions tendant à l'ouverture au public de ces bois, parcs et espaces naturels. Dans le cas où les bois, parcs et espaces naturels sont situés dans des territoires excédant les limites territoriales de la collectivité contractante ou du groupement, le projet est soumis pour avis à la ou aux collectivités intéressées ou à leur groupement. Cet avis est réputé favorable si un refus n'est pas intervenu dans un délai de trois mois. Dans ce cadre, ces collectivités peuvent prendre en charge tout ou partie du financement des dépenses d'aménagement, d'entretien, de réparation et des coûts d'assurances nécessités par l'ouverture au public de ces espaces. Les conventions peuvent également prévoir le versement au propriétaire d'une rémunération pour service rendu.

Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent passer, dans les mêmes conditions, des conventions pour l'exercice des sports de nature, notamment en application du titre ler du livre III du code du sport. »

Dans le cadre de l'inscription progressive de ces sites au PDESI 55, deux types de conventions (joint en annexe) sont proposées aux propriétaires concernés :

- Une convention type d'utilisation des parcelles en vue de la pratique sportive qui correspond à la plupart des cas. Elle permet aux sportifs d'accéder à ces parcelles et au gestionnaire d'aménager le site pour la pratique d'un sport de nature en accord avec le propriétaire.
- Une convention de mise à disposition exclusive des parcelles en vue de la pratique sportive qui permet au gestionnaire d'aménager le site pour l'activité. Cette convention sera plus rarement utilisée.

C'est le maître d'ouvrage de l'aménagement d'un site qui sera signataire de ces conventions. Le Département ne sera amené à les signer que dans le cas où il est concerné en tant que propriétaire (propriétés départementales).

5 - Le conventionnement entre les autres gestionnaires d'un ESI et les propriétaires

A l'exception du PDIPR, et dans la plupart des cas du PDESI, le maître d'ouvrage pour l'aménagement d'un site sera, soit une commune ou un EPCI.

Si l'activité sportive sur le site est à l'initiative d'une commune ou d'une communauté de communes, celle-ci devra obtenir l'accord du comité départemental sportif concerné agissant en qualité de représentant de la fédération agréée par le ministère des sports.

Pour chaque site inscrit au PDESI, une convention avec le propriétaire ou une délibération en cas de propriété communale est nécessaire. Dans le cas de certaines activités, une autorisation écrite de passage du propriétaire sera nécessaire au minimum (ex. course d'orientation...).

Les conventions d'utilisation ou de mise à disposition des parcelles en vue de la pratique sportive pourront être utilisées entre les différents partenaires.

Les conventions sont signées entre :

- d'une part, les propriétaires,
- d'autre part, la commune, l'EPCI ou le comité départemental sportif, désignés d'une manière générale comme le « co-contractant » dans les modèles de convention.

Attention, sauf cas de figure particulier, le Département n'est pas signataire des conventions relatives à la gestion des ESI.

Le seul fait, pour le Département de procéder à l'inscription d'un ESI au PDESI ne permet pas, à priori, de lui imputer la responsabilité d'un accident survenant sur cet ESI.

Ces conventions précisent notamment les questions de responsabilités entre les signataires :

Le co-contractant déclare avoir couvert sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance solvable, il s'agit actuellement de

Le co-contractant devra fournir annuellement une attestation d'assurance au propriétaire. » Le cas de l'escalade est particulier, du fait que la fédération française montagne et escalade(FFME) préconise un modèle de convention avec les propriétaires :

- une convention doit être signée entre le propriétaire du site et le comité départemental de la discipline sportive concernée.
- une convention doit être signée entre le comité départemental de la discipline sportive concernée et le club local affilié, gestionnaire du site, sur le maintien d'un équipement aux normes.

6 - Les autorités détentrices du pouvoir de police

En vertu de l'article L 2212-1 du Code général des collectivités territoriales, le maire détient une compétence générale en matière de police administrative terrestre. Il se doit notamment d'assurer la sécurité et la commodité de passage sur les voies publiques et de prévenir et faire cesser par l'organisation de secours les incidents éventuels.

L'article L 361-1 du code de l'environnement rappelle d'ailleurs que les maires en vertu de leur pouvoir de police peuvent réglementer les conditions d'utilisation des itinéraires inscrits au PDIPR. Le préfet peut intervenir en cas de carence du maire, ou lorsque les mesures à prendre relèvent de plusieurs communes du département.

En revanche, le président du Conseil départemental ne détient aucun pouvoir de police en matière de circulation et d'organisation des secours.

Annexe C: RESPONSABILITES ET CONVENTIONNEMENT

Fiche 2 – Proposition d'un modèle type de Convention entre le Département et une commune

Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de Meuse (PDESI 55)

CONVENTION-TYPE COMMUNE

Entre	
M, Président du Conseil le	Départemental, représentant
Département de la Meuse, Place Pierre-François Gossin, 55012 BAR-l délibération, en date du ci-après dénommé « le Dépa	•
Et	
M./ MME , Mai ıde	re, représentant la commune
du (55) dûment habilité par délibération	du Conseil Municipal en date
ci-après dénommé « la Commune »,	

PREAMBULE

Le Code du Sport (articles L 311-1 à L 311-6) a donné compétence aux Départements pour favoriser le développement maîtrisé des sports de nature et a prévu la création d'une Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (CDESI), (articles R 311-1 à R 311-3).

Les sports de nature peuvent être définis comme des activités physiques et sportives dont la pratique s'exerce en milieu naturel, terrestre, aquatique, souterrain ou aérien, aménagé ou non. Ils recouvrent une très grande diversité d'activités qui s'adaptent aux spécificités territoriales.

Lors de sa session du 6 février 2012, l'Assemblée départementale a voté la mise en place la CDESI dont la mission consiste notamment à élaborer un Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI).

En application de la délibération du Conseil Départemental du 20 juin 2019, ce plan constituera la vitrine du département en matière de sports et activités de nature. Il sera délibérément sélectif et s'inscrira dans une démarche qualitative de respect de l'environnement, de développement durable et dans un souci de rééquilibrage des territoires et de diversification de l'offre en matière de sports et activités de nature.

Le PDESI répondra aux 5 objectifs suivants :

- ➤ Développer l'attractivité du territoire départemental par le développement des pratiques sportives de nature.
- Favoriser l'aménagement des espaces, sites et itinéraires de pratique pour les rendre accessibles au plus grand nombre.
- Pérenniser les ESI par une stratégie performante d'entretien et de mise à niveau.
- Préserver les espaces naturels sensibles grâce à la promotion d'une pratique sportive raisonnée
- Assurer la cohérence avec les autres politiques du Conseil Départemental.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations des parties pour assurer la pérennisation des espaces, sites et itinéraires inscrits au PDESI, figurant au plan joint en annexe, situés sur le territoire de la commune de

Toute modification fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

A – L'entretien et la surveillance

La commune s'engage à assurer l'entretien des parcelles et des voies lui appartenant constituant le support des espaces, sites et itinéraires figurant au plan joint, afin qu'ils demeurent praticables en toute sécurité, aux activités de nature. L'entretien sera effectué, au minimum, une fois par an.

En conformité avec les articles D 161-14 à D 161-16 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la commune exercera des actes de conservation et de surveillance sur les espaces, sites et itinéraires inscrits au PDESI lui appartenant afin que personne ne nuise aux chemins ruraux et à leurs dépendances ou ne compromette la sécurité ou la pratique des activités de nature.

B – L'inscription des chemins au PDIPR

Afin de garantir la continuité des itinéraires pédestres, la commune s'engage à inscrire les voies correspondantes au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), conformément à l'article L 361-1 du Code de l'Environnement.

Préalablement à toute aliénation d'un chemin rural inscrit au PDIPR et pour garantir la continuité de l'itinéraire de randonnée, la commune devra proposer un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée et recueillir l'accord du Conseil départemental.

Il en sera de même pour toute opération d'aménagement foncier.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT ET CONTROLE

Le Département s'engage à mettre en place un dispositif de veille dans le cadre d'une convention de partenariat avec le comité suivant :

Comité Départemental de

Au regard de ses prérogatives fédérales, le comité veillera au respect des critères de qualité ayant prévalu à l'inscription au PDESI, des espaces, sites et itinéraires, objet de la présente convention.

Si les critères de qualité n'étaient plus respectés, les espaces, sites et itinéraires pourraient être déclassés du PDESI, après avis de la CDESI et décision du Conseil départemental.

Dans le cadre de la consultation des personnes associées, le Département donne un avis sur les opérations d'urbanisme (carte communale, PLU...), et veille, à cette occasion, à ce que le PDESI soit connu du plus grand nombre et respecté.

Il s'engage à diffuser le PDESI auprès des acteurs territoriaux et détenteurs des pouvoirs de police.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITES

Les travaux réalisés par la commune seront assurés sous sa responsabilité pleine et entière. Le propriétaire des voies et parcelles sera responsable des dommages causés par défaut d'entretien de l'espace, du site ou de l'itinéraire.

Les usagers seront responsables des dommages aux personnes et aux biens provoqués de leur fait. Ils devront supporter leurs propres dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles en ces lieux.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est fixée à 5 années consécutives et **prend effet à la date** d'adoption du PDESI par le Conseil départemental.

ARTICLE 6 - RENOUVELLEMENT ET RESILIATION DE LA CONVENTION

A l'expiration du délai de 5 ans, la présente convention est renouvelable tacitement pour une période identique, sauf préavis donné par l'une quelconque des parties, trois mois au moins

avant la date d'expiration de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation par la commune des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention, en l'absence de toute faute des contractants. Il en informe la commune par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin 30 jours à compter de la notification de la résiliation motivée.

FAIT à BAR-LE-DUC, le en deux exemplaires originaux

Entre

Pour le Département de la Meuse LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL Pour la commune, LE MAIRE

Annexe C: RESPONSABILITES ET CONVENTIONNEMENT

Fiche 3 – Proposition d'un modèle type de Convention entre le Département et un EPCI

Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de Meuse (PDESI 55)

CONVENTION-TYPE EPCI

Mle Département de la Meuse, Place Pierre-Fra délibération, en date du	ançois Gossin, 55012 BAR-LE-DUC, dú	ûment habilité, par
Et	·	
M./ MME l'Etablissement Public de Coopération Ir dûment habilité par délibération du Conse dénommé « l'EPCI »,	ntercommunale de	
Il a été convenu ce qui suit :		

PREAMBULE

Le Code du Sport (articles L 311-1 à L 311-6) a donné compétence aux Départements pour favoriser le développement maîtrisé des sports de nature et a prévu la création d'une Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (CDESI), (articles R 311-1 à R 311-3).

Les sports de nature peuvent être définis comme des activités physiques et sportives dont la pratique s'exerce en milieu naturel, terrestre, aquatique, souterrain ou aérien, aménagé ou non. Ils recouvrent une très grande diversité d'activités qui s'adaptent aux spécificités territoriales.

Lors de sa session du 6 février 2012, l'Assemblée départementale a voté la mise en place la CDESI dont la mission consiste notamment à élaborer un Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI).

En application de la délibération du Conseil départemental du 20 juin 2019, ce plan constituera la vitrine du département en matière de sports et activités de nature. Il sera délibérément sélectif et s'inscrira dans une démarche qualitative de respect de l'environnement, de développement durable et dans un souci de rééquilibrage des territoires et de diversification de l'offre en matière de sports et activités de nature.

Le PDESI répondra aux 5 objectifs suivants :

- Développer l'attractivité du territoire départemental par le développement des pratiques sportives de nature.
- Favoriser l'aménagement des espaces, sites et itinéraires de pratique pour les rendre accessibles au plus grand nombre.
- > Pérenniser les ESI par une stratégie performante d'entretien et de mise à niveau.
- Préserver les espaces naturels sensibles grâce à la promotion d'une pratique sportive raisonnée.
- Assurer la cohérence avec les autres politiques du Conseil Départemental.

Considérant l'avis de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires, (CDESI) de la Meuse, en date du,

Considérant que toutes les communes concernées et visées ci-dessous ont donné leur accord par délibération en Conseil Municipal :

- pour inscrire les Espaces, Sites et Itinéraires visés ci-dessous au PDESI,
- pour conventionner avec le Département et s'engager à entretenir les parcelles et les voies leur appartenant, constituant le support des Espaces, Sites et Itinéraires (E.S.I.).

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Code	Activité(s) au titre de laquelle	Dénomination de	Communes
d'inscription	l'ESI est inscrit	l'ESI	concernées
PDESI 55			

PDESI 0001		

Toute modification fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DE L'EPCI

A - L'aménagement des sites de pratique

L'EPCI s'engage à porter la réalisation des aménagements dans un délai de 1 an à compter de la date d'effet de la présente convention (voir article 5).

Balisage et jalonnement

L'EPCI s'engage à baliser les circuits de randonnée. Ces circuits seront balisés conformément à la charte officielle du balisage de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre (FFRP) signée notamment par les fédérations françaises d'équitation, de cyclotourisme et de cyclisme.

Si l'itinéraire de randonnée est pluridisciplinaire, les aménagements seront réalisés selon les prescriptions de cette même charte.

Toute proposition de balisage spécifique devra faire l'objet d'un argumentaire avant d'être validé par la CDESI.

La signalétique informative (totem, portique,...)

L'EPCI s'engage à favoriser le développement touristique du territoire.

Dans ce cadre, elle prendra en charge la signalétique informative des circuits de randonnée qui répondra aux normes de la charte officielle du balisage éditée par la FFRP ou qui sera validée par la CDESI.

La signalétique de sécurité

L'EPCI s'engage à prendre toute mesure nécessaire pour garantir la sécurité des personnes qui fréquentent les itinéraires.

B - La pérennisation des aménagements relatifs aux sites de pratique

L'entretien du balisage

Afin d'assurer la pérennisation des itinéraires, l'EPCI prend l'engagement d'entretenir le balisage de l'ensemble des circuits visés à l'article 1 de la présente convention, au minimum une fois par an. Ce balisage sera conforme à la charte officielle FFRP ou validé par la CDESI. L'entretien du balisage pourra être :

- assuré par les agents de l'EPCI, préalablement formés par le comité départemental compétent dans l'activité sportive,
- confié par convention, au comité départemental compétent dans l'activité sportive,

- confié à un organisme tiers sous le contrôle et agrément du comité départemental compétent dans l'activité sportive.

L'entretien de la signalétique informative et de sécurité

L'EPCI prend l'engagement d'entretenir la signalétique de l'ensemble des circuits visés à l'article 1 de la présente convention.

L'entretien, la surveillance et l'inscription au P.D.I.P.R. des parcelles relevant de la communauté de communes

L'EPCI s'engage à assurer l'entretien et la surveillance des parcelles concernées par le PDESI, afin qu'elles demeurent praticables en toute sécurité, pour les activités qui lui sont dédiées :

Commune	N° INSEE	Référence cadastrale des parcelles concernées

L'entretien sera effectué, au minimum, une fois par an.

Afin de garantir l'intégrité de l'ESI ou sa continuité s'il s'agit d'un itinéraire, l'EPCI s'engage à inscrire ces parcelles au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), conformément à l'article L 361-1 du Code de l'Environnement.

Préalablement à toute aliénation et pour garantir la continuité de l'itinéraire, l'EPCI proposera un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée et recueillera l'accord du Comité Départemental du Tourisme, gestionnaire du PDIPR en Meuse.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT ET CONTROLE

Le Département s'engage à mettre en place un dispositif de veille dans le cadre d'une convention de partenariat avec le comité suivant :

Comité Départemental de	
-------------------------	--

Au regard de ses prérogatives fédérales, le comité veillera au respect des critères de qualité ayant prévalu à l'inscription au PDESI, des espaces, sites et itinéraires, objet de la présente convention.

Si les critères de qualité n'étaient plus respectés, les espaces, sites et itinéraires pourraient être déclassés du PDESI, après avis de la CDESI et décision du Conseil Général.

Dans le cadre de la consultation des personnes associées, le Département donne un avis sur les opérations d'urbanisme (carte communale, PLU...), et veille, à cette occasion, à ce que le PDESI soit connu du plus grand nombre et respecté.

Il s'engage à diffuser le PDESI auprès des acteurs territoriaux et détenteurs des pouvoirs de police.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITES

Les travaux réalisés par l'EPCI seront assurés sous sa responsabilité pleine et entière.

Le propriétaire des voies et parcelles sera responsable des dommages causés par défaut d'entretien de l'espace, du site ou de l'itinéraire.

Les usagers seront responsables des dommages aux personnes et aux biens provoqués de leur fait. Ils devront supporter leurs propres dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles en ces lieux.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est fixée à 5 années consécutives et **prend effet à la date** d'adoption du PDESI par le Conseil départemental.

ARTICLE 6 - RENOUVELLEMENT ET RESILIATION DE LA CONVENTION

A l'expiration du délai de 5 ans, la présente convention est renouvelable tacitement pour une période identique, sauf préavis donné par l'une quelconque des parties, trois mois au moins avant la date d'expiration de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation par l'EPCI des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention, en l'absence de toute faute des contractants. Il en informe l'EPCI par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin 30 jours à compter de la notification de la résiliation motivée.

ARTICLE 7 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

De convention expresse entre les parties, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Nancy, seul compétent.

FAIT en deux exemplaires originaux

A BAR-LE-DUC, le

FAIT à BAR-LE-DUC, le en deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Meuse LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour l'EPCI, LE PRESIDENT

Annova C	 BECD∪NICABII 	ITES ET CON'	VENITIONNEMENT

Fiche 4 – Convention d'utilisation d'une parcelle privée pour une pratique sportive dans le cadre du PDESI 55

CONVENTION D'UTILISATION D'UNE PARCELLE PRIVEE EN VUE DE LA PRATIQUE DE
Entre :
Mademoiselle, Madame, Monsieur
demeurant
Ci-après dénommé : « Le propriétaire »
Et soit :
Le comité départemental dede
dont le siège est représenté(e) par son/sa Président(e) en exercice, agissant en

qualité de représentant de la fédération agréée par le ministère des sports.
soit:
La commune ou l'EPCI dont le siège est
Il est arrêté et convenu ce qui suit :
Préambule
La loi sur le sport du 6 juillet 2000, modifiée par la loi du 9 décembre 2004, charge le Département de favoriser le développement maîtrisé des sports de nature. A ce titre, le Département élabore un plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) en partenariat avec les comités départementaux de sports de nature qui représentent les fédérations nationales.
Comme le précise l'article L 311-2 du code du sport, les fédérations sportives délégataires ou, à défaut, les fédérations sportives agréées peuvent définir, chacune pour leur discipline, les normes de classement technique, de sécurité et d'équipement des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature. Lorsqu'une fédération a une délégation de service public, elle agit par délégation du Ministère en charge des sports. Les comités sportifs départementaux de sports ont pour mission de développer et promouvoir les pratiques sportives, de les coordonner, et de les animer dans le respect des règles d'encadrement, de discipline et de sécurité. Les sports de nature s'exerçant sur des espaces publics ou privés, il est nécessaire de conventionner entre les propriétaires et, soit le comité départemental concerné, soit une commune ou une communauté de communes.
Dans le cas où une commune ou une communauté de communes souhaite encourager l'activité sportive sur le site, elle devra obtenir l'accord du comité départemental concerné agissant en qualité de représentant de la fédération
Le site de
Article 1 : Objet de la convention
Le propriétaire dispose de parcelles qui, en raison de leur situation, leur nature et leur configuration, permettent l'accès au site de pratique du
Le propriétaire autorise le co-contractant à aménager les terrains afin de permettre l'accès au site de

pratique du dans les conditions de l'article 4 ci-après.

Article 2 : Durée et modification des clauses de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa signature par le cocontractant. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de même durée, à défaut de volonté contraire manifestée par l'une des parties qui doit en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard 6 mois avant l'expiration de la période en cours.

Au terme de chaque période de dix ans, sauf en cas de changement de propriétaire avant ce terme, des modifications peuvent être apportées à la présente convention, après accord des deux parties, par voie d'avenant.

Cette autorisation n'est pas constitutive de servitudes.

En cas de changement de propriétaire, le propriétaire signataire des présentes s'engage :

- à porter à la connaissance de son acquéreur l'existence et les termes de la présente convention,
- à informer le co-contractant et le Département du changement de propriétaire.

La présente convention pourra continuer à s'appliquer en ses termes.

Article 3: Utilisation des terrains

Article 4 : Équipement, signalétique et information

Dans le cas où le co-contractant envisagerait des travaux susceptibles de modifier la physionomie du lieu, l'accord préalable du propriétaire sera nécessaire, ainsi que le cas échéant, celui des autres autorités ayant compétence en matière de protection des sites et/ou d'urbanisme.

Le co-contractant assure la mise en place de la signalétique de l'accès au site de pratique selon les normes fédérales et départementales de l'activité, si elles existent, et conformément à la charte signalétique des sports de nature du département de la Meuse.

L'information du public assurée par le co-contractant ne dispense pas le maire d'avoir à user de son pouvoir de police générale en cas de dangers particuliers constatés sur ou aux abords du site ouvert au public, notamment en prenant les mesures de signalisation appropriées.

Au travers du plan départemental des espaces, sites et itinéraires, le Département essaie, dans la mesure de ses connaissances, d'harmoniser et de faire cohabiter les sports de nature avec les autres usages de l'espace.

En conséquence, le propriétaire s'engage à ne pas intervenir et à ne pas autoriser des tiers à modifier les conditions de sécurité sur le site visé par la présente convention sans avoir au préalable recherché et obtenu l'accord du co-contractant.

Article 5 : Entretien des équipements

Le co-contractant s'engage à maintenir les lieux en bon état d'entretien afin de permettre l'accès au site de pratique du et à procéder aux travaux nécessaires pour ce faire.

Article 6 : Engagement du co-contractant

Article 7 : Responsabilités

Le co-contractant est responsable civilement quant aux accidents corporels ou aux dommages matériels, pouvant survenir sur le site du fait de l'ouverture au public, à l'exception de ceux inhérents à la pratique de la chasse ou des dommages résultant d'un défaut d'exercice de ses prérogatives par le Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police ou du fait du propriétaire.

Le co-contractant déclare avoir couvert sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance solvable, il s'agit actuellement de

Le co-contractant devra fournir annuellement une attestation d'assurance au propriétaire.

Article 8 : Police des lieux

Le site susvisé étant de fait ouvert au public ou à un « public particulier », le maire de la commune (les maires des communes) ou le cas échéant le préfet y exerceront leurs pouvoirs de police en application des articles L.2211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 9 : Résiliation de la convention

Il ne peut être mis fin à la présente convention, en dehors de l'expiration des périodes prévues à l'article 2 qu'en cas de manquements graves aux obligations souscrites par les parties, dans le cadre de la présente convention.

Que ce soit à l'initiative du propriétaire ou du co-contractant, celle-ci pourra être résiliée six mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet et sans qu'il soit besoin pour ce faire de recourir à une procédure judiciaire.

En cas de résiliation, le co-contractant assurera l'information du public de cette situation par tous les moyens qui lui sembleront appropriés : panneau d'information, site web, etc...

Article 10 : Récupération des équipements d'un site

A l'expiration de la convention, le co-contractant récupérera dans la mesure du possible les équipements installés en vue de la pratique sportive. Il laissera le terrain en bon état.

Article 11 : Élection de domicile	
Pour l'exécution des présentes, les parties font électi	on de domicile :
- Le propriétaire :	
- Le co-contractant :	
Fait à le	
En 2 exemplaires	
Pour le propriétaire Madame / Monsieur	Pour le co-contractant Madame / Monsieur
Annexe C : RESPONSABILITES ET CONVENTIONNEME	NT
Fiche 5 – Convention de mise à disposition d'une pa le cadre du PDESI 55	arcelle privée pour une pratique sportive dans
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARCELLE PRIVEE EN VUE DE LA PRATIQUE D	E
Entre :	
Mademoiselle, Madame, Monsieur Demeurant	
Ci-après dénommé : « Le propriétaire »	

Et soit :

Le comité départemental de	_
	représenté(e) par son
Président en exercice en date du en date du	, agissant en
qualité de représentant de la fédérationde la santé et des sports	
Soit:	
La commune ou l'EPCI dont le siège est	,
Ci-après dénommé : « Le co-contractant »	
Il est arrêté et convenu ce qui suit :	
Préambule	
La loi sur le sport du 6 juillet 2000, modifiée par la loi du 9 décembre 2004, de favoriser le développement maîtrisé des sports de nature. A ce titre, le Dép départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) en parten départementaux de sports de nature qui représentent les fédérations nations	artement élabore un plan ariat avec les comités
Comme le précise l'article L 311-2 du code du sport, les fédérations spot défaut, les fédérations sportives agréées peuvent définir, chacune pour leur classement technique, de sécurité et d'équipement des espaces, sites et itir de nature. Lorsqu'une fédération a une délégation de service public, ell Ministère en charge des sports. Les comités sportifs départementaux de sp développer et promouvoir les pratiques sportives, de les coordonner, et respect des règles d'encadrement, de discipline et de sécurité.	r discipline, les normes de néraires relatifs aux sports le agit par délégation du ports ont pour mission de
Les sports de nature s'exerçant sur des espaces publics ou privés, il est nécentre les propriétaires et, soit le comité départemental concerné, soit communauté de communes.	
Dans le cas où une commune ou une communauté de communes souh sportive sur le site, elle devra obtenir l'accord du comité départemental con de représentant de la fédération	ncerné agissant en qualité
Le site de	a vocation à être inscrit e nature (PDESI) défini par
Article 1 : Objet de la convention	
Le propriétaire dispose de parcelles qui, en raison de leur situation, leur nate permettent l'accès au site de pratique du	_
Le propriétaire autorise les personnes pratiquant le	à utiliser les
parcelles ou parties de parcelles cadastrées sous le numéro	

Le propriétaire autorise le co-contractant à aménager les terrains afin de permettre l'accès au site de pratique du dans les conditions de l'article 4 ci-après.

Article 2 : Durée et modification des clauses de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans à compter de sa signature par le cocontractant. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de même durée, à défaut de volonté contraire manifestée par l'une des parties qui doit en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard 6 mois avant l'expiration de la période en cours.

Au terme de chaque période de dix ans, sauf en cas de changement de propriétaire avant ce terme, des modifications peuvent être apportées à la présente convention, après accord des deux parties, par voie d'avenant.

Cette autorisation n'est pas constitutive de servitudes.

En cas de changement de propriétaire, le propriétaire signataire des présentes s'engage :

- à porter à la connaissance de son acquéreur l'existence et les termes de la présente convention,
- à informer le co-contractant et le Département du changement de propriétaire.

La présente convention pourra continuer à s'appliquer en ses termes.

Article 3: Utilisation des terrains

Article 4 : Équipement, signalétique et information

Dans le cas où le co-contractant envisagerait des travaux susceptibles de modifier la physionomie du lieu, l'accord préalable du propriétaire sera nécessaire, ainsi que le cas échéant, celui des autres autorités ayant compétence en matière de protection des sites et/ou d'urbanisme.

Le co-contractant assure la mise en place de la signalétique de l'accès au site de pratique selon les normes fédérales et départementales de l'activité, si elles existent, et conformément à la charte signalétique des sports de nature du département de la Meuse.

L'information du public assurée par le co-contractant ne dispense pas le maire d'avoir à user de son pouvoir de police générale en cas de dangers particuliers constatés sur ou aux abords du site ouvert au public, notamment en prenant les mesures de signalisation appropriées.

Article 5 : Entretien des équipements

Le co-contractant s'engage à maintenir les lieux en bon état d'entretien afin de permettre la pratique duet à procéder aux travaux nécessaires pour ce faire.

Article 6 : Engagement du co-contractant

Le co-contractant assume, en lieu et place du propriétaire, les conséquences juridiques pouvant résulter de la pratique du sur les parcelles.

Le co-contractant assure l'information du public de ses droits et devoirs en vue de protéger la propriété des dommages pouvant être occasionnés par la pratique.

Article 7 : Responsabilités

Le co-contractant est responsable civilement quant aux accidents corporels ou aux dommages matériels, pouvant survenir sur le site du fait de l'ouverture au public, à l'exception de ceux inhérents à la pratique de la chasse ou des dommages résultant d'un défaut d'exercice de ses prérogatives par le Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police ou du fait du propriétaire.

Le co-contractant déclare avoir couvert sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance solvable, il s'agit actuellement de

Le co-contractant devra fournir annuellement une attestation d'assurance au propriétaire.

Article 8 : Police des lieux

Le site susvisé étant de fait ouvert au public ou à un « public particulier », le maire de la commune (les maires des communes) ou le cas échéant le préfet y exerceront leurs pouvoirs de police en application des articles L.2211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 9 : Résiliation de la convention

Il ne peut être mis fin à la présente convention, en dehors de l'expiration des périodes prévues à l'article 2 qu'en cas de manquements graves aux obligations souscrites par les parties, dans le cadre de la présente convention.

Que ce soit à l'initiative du propriétaire ou du co-contractant, celle-ci pourra être résiliée six mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet et sans qu'il soit besoin pour ce faire de recourir à une procédure judiciaire.

En cas de résiliation, le co-contractant assurera l'information du public de cette situation par tous les moyens qui lui sembleront appropriés : panneau d'information, site web, etc...

Article 10 : Récupération des équipements d'un site

A l'expiration de la convention, le co-contractant récupérera dans la mesure du possible les équipements installés en vue de la pratique sportive. Il laissera le terrain en bon état.

Article 11 : Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection d	e domicile :
- Le propriétaire :	
- Le co-contractant :	
Fait àleEn 2 exemplaires	
Pour le propriétaire Madame / Monsieur	Pour le co-contractant Madame / Monsieur
Annexe D : DEMANDE D'INSCRIPTION AU PLAN DEPA ITINERAIRES DE LA MEUSE	ARTEMENTAL DES ESPACES, SITES ET
La loi sur le sport charge le Département d'élaborer un itinéraires (PDESI) afin de favoriser le développement ma départementale des espaces sites et itinéraires (CDESI) préserver les sites et de prévenir les conflits d'usage.	îtrisé des sports de nature. Une commission
Les objectifs de ce plan sont de :	
☐ Permettre l'accès libre pour tous aux sports de na ☐ Offrir une gamme de sites allant de l'initiation au	

Accompagner l'aménagement des sites de pratique à proximité des usagers.

Pérenniser la pratique et préserver les sites et leurs usages en évitant la sur-fréquentation.
Contribuer à l'attractivité de la Meuse en alimentant l'offre touristique.
Renforcer les emplois et l'économie directe et indirecte.

La demande d'inscription d'un espace, site ou itinéraire au PDESI et/ou au PDIPR peut être présentée à l'initiative de collectivités ou d'EPCI, de SPL, d'association... Par contre, au regard du caractère spécifique de ce type d'ESI, il est demandé au maitre d'ouvrage de se coordonner au préalable avec le mouvement sportif afin de qualifier le caractère « sport de nature » de la proposition.

Pour faciliter l'instruction du maitre d'ouvrage, le document comprend une fiche descriptive préalablement renseignée permettant de situer l'importance d'un site au vu des objectifs du PDESI en abordant les thématiques suivantes :

- Type de fréquentation et accessibilité de l'ESI
- Gestion du site et conventionnement
- Contribution de l'ESI à l'économie locale
- Contribution à l'attractivité du département
- Evaluation et suivi du site

Recommandations du Conseil départemental de la Meuse

Concertation sur les enjeux environnementaux et avec les usagers de l'ESI :

Le maître d'ouvrage, avant la demande d'inscription, engagera une concertation avec les acteurs concernés et les principaux usagers de l'itinéraire. Dans le cas où le site ou itinéraire est concerné par des mesures de protection de l'environnement ou des enjeux environnementaux, le Département invite le porteur de projet à organiser une concertation avec les associations de la nature et les usagers de l'espace concernés (chasseurs, pêcheurs, agriculteurs, éleveurs...).

Maîtrise juridique du site ou de l'itinéraire : le gestionnaire doit détenir toutes les autorisations de passage, certificats de propriété et délibérations communales concernant le site et ses accès, et/ou l'itinéraire.

Conformité des aménagements avec la charte signalétique des sports de nature du Département (en cours d'élaboration, disponible auprès du service Jeunesse et sports du Conseil départemental).

Liste des pièces à fournir

☐ La fiche de renseignement en vue de l'évaluation du site ou de l'itinéraire dans le cadre du
PDESI (Annexe G)
☐ Un plan de situation sur fond de carte IGN au 1/25 000
$\ \square$ Pour les itinéraires, un plan reprenant le réseau des itinéraires existants sur carte IGN
au 1/50 000, avec la localisation du mobilier signalétique existant
Les caractéristiques détaillées de l'itinéraire proposé (cahier de collecte d'informations – annexe H)
☐ Les délibérations des conseils municipaux autorisant la pratique sur les sites de sports
de nature ou le passage sur les chemins ruraux concernés par les itinéraires
\square Un tableau récapitulatif du foncier précisant les conventions de passage sur
propriétés privées et publiques

Commune	Section	N° parcelle	Nom	Conventions	Date de la	Remarques
			propriétaire	Oui/non	signature	

Remarques : Les conventions d'autorisation de passage et de balisage devront à terme être intégrées à l'outil SIG du Département, ainsi que le plan d'équipement de la signalétique

☐ Un arrêté municipal qui réglemente la circulation des véhicules à moteur en fonction des
pratiques sur l'itinéraire et de la nature des chemins empruntés
☐ Note indiquant si l'itinéraire ou le site impacte un enjeu environnemental (zone Natura 2000,
ZNIEFF) ou copie du formulaire d'évaluation simplifiée des incidences du projet sur les sites
Natura 2000.
☐ Les conventions de gestion du site
☐ En cas de labellisation « Tourisme et Handicap » : copie de l'évaluation

E.S.I 5								
E.S.14								
E.S.I 3								
E.S.I 2				1322 -				

xe	
E :	
Inv	
ent	
air	
e –	
Та	
ble	
au	
de	
rec	
ens	
em	
ent	
SO	
m	
ma	
ire	
des ESI	
re	
ma	
rqu	
abl	
es.	
à	
par	
tir	
de	
la	
visi	
on	
util	
isat	
eur	
(M	
ou	
ve	Annexe F - Fiche de renseignement en vue de l'évaluation du site ou de l'itinéraire dans le cadre du PDESI
me	
+	
	Porteur de projet :
	Personne en charge du dossier :
	Adresse / Coordonnées :
	Dénomination de l'ESI :
	Nature de l'ESI :

I) Description sommaire du projet.

II)	La condition principale d'inscription au PDESI s'appuie sur la pérennisation foncière de l'ESI. Le porteur de projet s'engage à mener :
	☐ Une enquête cadastrale.☐ Une étude d'impact environnemental,☐ Une concertation avec les propriétaires concernés,
III)	Le porteur de projet
	 □ Recense les besoins en aménagement de l'ESI concerné □ Propose un plan d'entretien □ S'engage à fournir les documents détaillés dans l'annexe E du PDESI 55
IV)	La cellule « sport » du Conseil départemental s'engage à accompagner le porteur de projet et :
	 -Apporte un soutien juridique et d'un appui technique, -Conseille sur les modalités de conventionnement, -Active le réseau partenarial pour faciliter la mise en œuvre du projet (mouvement sportif, partenaires), -Mobilise les partenaires afin de compléter le cahier de collecte d'informations (Annexe H du PDESI), -Favorise la promotion et la communication de la démarche, -Labellise les ESI retenus, -Vérifie la nature de la contractualisation concernant l'ESI, -Réalise une fiche technique d l'ESI.

Annexe G: Cahier de collecte des informations relatives aux sites de pratiques sportives de nature en Meuse



Sports de
Nature
en Meuse

Plan Départemental des Espaces, Sites et Cahier de collecte d'informations Itinéraires pour les sports de nature (PDESI 55) relatives aux sites et aux pratiques

57

Présentation de la démarche de collecte d'informations :

La collecte est décomposée en 6 axes matérialisés par des fiches distinctes.

En fonction des spécificités des fiches, différents interlocuteurs identifiés, en charge du recensement, seront sollicités pour leur expertise.

La DEJS a la charge de centraliser l'ensemble des informations collectées, d'organiser ces dernières afin d'en proposer une synthèse opérationnelle en vue d'une validation par la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires pour les sports de nature (CDESI 55).

Si le cadre de recensement proposé a été validé dans son principe, la nature des informations est susceptible d'évoluer en fonction de besoins naissants ou de remarques particulières des acteurs collecteurs et des gestionnaires des ESI.

Fiches thématiques :

Fiche 0 : Identité de l'ESI

Fiche 1: Localisation géographique de l'ESI

Fiche 2 : Nature des activités physiques et sportives praticables

Fiche 3: Aménagement de l'ESI

Fiche 4 : Sécurité de l'ESI

Fiche 5 : ESI et réglementations

Fiche 6 : Activités, ressources et services de proximité

Fiche 7: ESI et Influences des autres gestionnaires de la nature

Après validation par la CDESI et vote de l'Assemblée Départementale pour une inscription au Plan Départemental, il est prévu d'éditer un document récapitulatif de l'ensemble des éléments collectés dans une approche plus géomatique (Traitement informatique des données géographiques).

Cette base d'informations aura l'ambition de servir à l'ensemble des représentants de la CDESI avec la possibilité de réinvestir ces données dans d'autres productions spécifiques (études) ou pour alimenter leurs productions d'aide à la décision dans le cadre de leurs activités.

NOM DE L'ESI : Date de proposition d'inscription au PDESI 55 : Date de validation par la CDESI : Inscription au PDESI 55 (Vote de l'Assemblée Départementale : Référent(s) gestionnaire(s) de l'ESI : Présentation sommaire de l'ESI :

+ d'infos : (site web, topoguide) :	
Coordonnées de l'ESI :	
Adresse:	
Coordonnées géographiques :	
Altitude maximale de l'ESI :	

Conditions particulières d'accès à l'ESI :

Conventionnement :

Périodes autorisées :

Périodes interdites :

NOM DE L'ESI :	FICHE 0 Identité de l'ESI
ELEMENTS CARTOGRAPHIQUES DE L'ESI :	
PHOTOGRAPHIES DE l'ESI :	
- 1327 -	

	FICHE 1
Collecteur (trice) de l'information :	Localisation géographique de l'ESI
Date :	1 121
Nom usuel de l'ESI :	
Lieu d'implantation de l'ESI :	
EPCI:	
Commune(s):	
Coordonnées géographiques (si itinéraire, noter les données de départ) :	
X:	
Y:	
Type d'ESI Espace (zonage large délimité, peut intégrer des sites et	itinéraires)
Site (Zonage limité, peut être spécialisé : ex site d'escala	ide)
☐ Itinéraire (linéaire repéré, peut traverser différents espa	aces et sites)
Adresse du lieu de départ ou de pratique :	
Adresse du lieu d'arrivée (pour les itinéraires), si différent du lieu de départ :	
Propriétaire du site :	
Gestionnaire(s) du site (si différent du propriétaire) :	
Conditions d'accès au lieu de pratique :	
Par route : oui □ non □	
Par sentier balisé : oui non	
Possibilité d'accès par transport en commun : oui \Box non \Box	
Parking au départ de l'ESI : oui □ non □	
Accès : Gratuit 🗆 Payant 🗖	
ESI adapté aux personnes handicapées : oui 🗌 non 🗖	

Remarques particulières :

AUTRES COMMENTAIRES SUR LA PARTIE LOCALISATION DE L'ESI

FICHE 1

Localisation géographique de l'ESI

Collecteur (trice) de l'info	ermation:				FICHE 2
Conected (trice) de l'inic	illiation .				Nature des activités
Date :					physiques et sportives
Date .					praticables
Identification de la pratiq	ue sportive princi	pale sur l'ESI :			
Autre(s) pratique(s) sport	tive(s) de nature i	dentifiée(s) :			
A votre connaissance, l'ES	SI est-il aménagé p	our accueillir de	personnes at	teintes d'un	handicap ?
Oui 🗆 Non 🗆					
Si oui, pour quel(s) type(s) de handicap(s)?				
L'ESI est-il labélisé pour u	n accès aux persor	nnes souffrant d'	un handicap («	« Tourisme et	t Handicap ») ?
Oui Non					
L'ESI se situe-t-il :					
☐ En milieu rur	eal.				
					on (mains de
☐ En ville ou à ¡ 10' en voitur	proximité immédia e)	ate d'un bourg ce	entre ou d'une	aggiomerati	on (moins de
☐ En plaine					
☐ En Forêt					
☐ En milieu aqı	uatique (plan d'ea	u, rivière)			
☐ En souterrair	ı				
☐ A destinatior aménagée)	n des sports aérien	ıs (plate-forme d	envol ou d'att	:errissage, aé	rodrome, aire
Caractéristiques techniqu	ues de l'ESI :				
Longueur de l'ESI (s'il s'ag	jit d'un itinéraire)	: Km			
Superficie de l'ESI (s'il s'ag	git d'un espace ou	d'un site) :	x =	Hec	tare(s), M², (*)
Altitude mini :	mètres (pour les	ESI à vocation te	errestre)		
Altitude maxi : mètres (pour les ESI à vocation terrestre)					

NOM DE L'E	SI:		
			FICHE 2
Niveaux de	difficulté de l'ESI :	*) Barrer l'unité d	de mesure inutile.
			sportives praticables
	Accessible tous publics (aucun équipement spécifique requ	is)	
	Accessible aux pratiquants sensibilisés (matériel adapté, co	nnaissance des ri	sques.
	Accessible aux initiés (sportifs avertis, matériel spécifique, pcompétition).	oratique sportive	de
Encadreme	nt technique et animation des activités :		
	Prestataire(s) identifié(s) sur l'ESI, (associatif, public ou priv charge encadrée de l'activité sportive).	é proposant une	prise en
	Aucun prestataire identifié.		
Evánomonti	iel et sports de nature :		
	tilisé pour de l'événementiel sportif pour tous ? Oui	Non 🗆	
		Non 🗌	.: □ Non □
L'ESI est-II u	tilisé pour de l'événementiel sportif de compétition (licencié	es sportifs) ? Ou	i ∐ Non ∐
Conditions	d'utilisation de l'ESI :		
	Fonctionnement permanent (sur toute l'année)		
	Fonctionnement saisonnier (Du au)
Période de f	fonctionnement la plus élevée : 🔲 Printemps 🔲 Eté	☐ Automne ☐] Hiver
Quel est le j	our de fréquentation le plus élevé ? 🔲 Lundi, 🔲 Mardi,	☐ Mercredi, ☐	Jeudi,
	☐ Vendredi, ☐ Same	di, 🛘 Dimanch	e
Cette fréque sportifs)	entation évolue t'elle durant les vacances scolaires ? (Centre	s de loisirs, touris	sme, stages
	□ Oui □ Non		
Cette fréque	entation évolue t'elle durant les périodes scolaires ? (ESI ada	ptés, utilisation r	epérée)
ĺ	□ Oui □ Non		
Contraintes	identifiées dont l'origine est :		
☐ La chas	sse, 🔲 La pêche, 🔲 L'activité agricole, 🔲 L'exploita	tion forestière,	
☐ La prot	ection Faune/ Flore, D Autres :		

FICHE 2

Nature des activités physiques et sportives praticables

Moyens	d'information	et de	communication	:
--------	---------------	-------	---------------	---

L'ESI est-il référencé dans un Topo Guide?	☐ Oui	☐ Non		
L'ESI bénéficie-t-il de l'appui d'un site interne	et dédié à sa	promotion?	☐ Oui	☐ Non
L'ESI apparaît-il dans les réseaux sociaux, les	forums spéci	ialisés ? 🛭 C	Dui 🗆	Non
Si oui, lesquels ?:				

Tissu associatif « sports de nature » identifié dans la proximité de l'ESI :

Club(s) et/ou Comités sportifs de proximité :

Nom du Club/Comité	Discipline sportive SN	Adresse	Contact

AUTRES COMMENTAIRES SUR LA PARTIE NATURE DES ACTIVITES SPORTIVES PRATICABLES :

FICHE 2

Nature des activités physiques et sportives praticables

NOM DE L'ESI: FICHE 3 Collecteur (trice) de l'information : Aménagement de l'ESI Date: Types de sols rencontrés sur l'ESI: Dans le cas d'un itinéraire pédestre, noter les différents types de sols avec leur linéaire. Surfaces naturelles: Distance: Surfaces aménagées : Distance: Dans le cas d'un itinéraire aquatique, noter les différents types de variations (barrages, déclivités, resserrement du lit de la rivière, obstacles naturels...) avec leur linéaire. Tronçons identifiés avant rupture : -Distance: Distance: Distance: Distance: Distance: Mise à l'eau aménagée : ☐ Oui ☐ Non / Nombre et localisation : Ponton flottant: ☐ Oui ☐ Non / Nombre et localisation : Dans le cas d'un site d'envol, d'un site d'escalade, d'une cavité souterraine noter les caractéristiques des supports (sol, nature de la roche...) ainsi que les difficultés repérées. Signalétique : L'ESI ciblé fait-il l'objet d'une signalétique? Existe-t-il un panneau de présentation globale de l'ESI dans son environnement ? Oui Non Cette dernière est-elle labélisée ? (normes fédérales, circuit touristique, boucle locale aménagée...)

NOM DE L'ESI :	
☐ Uui ☐ Non	FICHE 3
Nature de la signalétique	Aménagement de
-Matériaux utilisés :	l'ESI
-Indications sur la sécurité de l'ESI :	
-Panneaux directionnels : -Balisage normalisé :	
-Indications touristiques :	
-Indications environnementales :-Autres informations spécifiques :	
Spécificité sportive de l'ESI :	
Existe-t-il des aménagements spécifiques à un type de prati	que sportive ? 🔲 Oui 🔲 Non
Si oui, lesquels :	
Périphérie immédiate de l'ESI :	
Parking aménagé à proximité de l'ESI :	□ Non
Si oui, quel potentiel de places : Capacité d'ac	ccueillir des bus ? 🔲 Oui 🔲 Non
Zone de retournement pour bus ou véhicules avec remorqu	ues: 🗆 Oui 🗆 Non
Conditions de stationnement :	☐ Parking payant
L'ESI bénéficie-t-il, dans sa proximité, d'autres aménageme	
☐ Clôture de l'ESI ☐ Eclairage ☐ Abri ☐ Zone Piqu	·
Présence de sanitaires accessibles: Oui Non	douches :
Entretien de l'ESI	
Entretien de l'Esi	
Par qui ?	
A quelle fréquence ?	
Intervention s'appuyant sur une relation	
contractuelle avec un partenaire externe (convention) ?	
Coût annuel prévisionnel	

NOM DE L'ESI :	
Collecteur (trice) de l'information :	FICHE 4 Sécurité de l'ESI
Date :	
Indications obligatoires :	
Propriétaire de l'ESI :	
Références cadastrales de l'ESI :	
Gestionnaire(s) de l'ESI :	
Conventionnement de l'ESI : 🔲 Oui	□ Non
Si oui, Convention de partenariat porta	ant sur :
La relation propriétaire / Gestionnaire	e: 🗆 Oui 🗆 Non
L'entretien : Oui No	on
Le passage : ☐ Oui ☐ No	on
L'usage :	on
Présence de moyens d'alerte : \Box O	oui 🗆 Non
Si oui, lesquels :	
Téléphonie mobile :	
l'ESI se situe-t-il dans une zone blanche?	☐ Oui ☐ Non ☐ Partiellement
La voie de secours à l'ESI est-elle accessible e	et signalée ? 🔲 Oui 🔲 Non
Identification des secours de proximité :	
Pompiers	Caserne de :
Gendarmerie	
☐ Médecin	
☐ Hôpital	
☐ Pharmacie	
П	

Autres :	
AUTRES COMMENTAIRES SUR LA PARTIE SECURITE DE l'ESI :	FICHE 4 Sécurité de l'ESI
	Securite de l'Esi

NOM DE L'ESI :	
Collecteur (trice) de l'information :	FICHE 5 ESI et réglementations
Date :	regientement
Référencement de l'ESI :	
ESI répertorié dans le RES : 🔲 Oui 🔲 Non	
Itinéraire inscrit au PDIPR :	
L'ESI relève-t-il d'une réglementation fédérale ? ☐ Oui ☐ Non	
L'ESI apparaît-il (ou est compatible) dans un document d'urbanisme ?	□ Non
Protection de l'environnement	
L'ESI se situe-t-il dans un zonage environnemental ? ☐ Oui ☐ Non	
☐ Espace naturel sensible (ENS) :	
□ _{PNR}	
☐ Zone Natura 2000 :	
☐ Autres zones protégées :	
Si oui, lesquelles :	
Dans le cadre des préoccupations de préservation des milieux naturels , des conflits of pratiquants ou avec d'autres usagers sont-ils repérés sur cet ESI ?	d'usage entre
☐ Oui ☐ Non	
Si oui, lesquels :	
Existe-t-il un risque potentiel en matière de conflits d'usage dans l'hypothèse d'une p ESI ?	romotion de cet
□ Oui □ Non	

C: -..: |--...|.

NOM DE L'ESI:

AUTRES COMMENTAIRES SUR LA PARTIE REGLEMENTAIRE :

FICHE 5

ESI et réglementations

NOM DE L'ESI: FICHE 6 Collecteur (trice) de l'information : Activités, ressources et services de Date: proximité □ Non ☐ Oui L'ESI contribue-t-il objectivement à la promotion du territoire ? ☐ Oui ☐ Non Existe-t-il un moyen d'évaluation de la fréquentation ? Si oui, lequel: L'ESI permet-il le développement de prestations de proximité liées aux pratiques sportives de nature? □ _{Oui} □ Non (Location, réparation de matériel, encadrement, transport...) Offre d'hébergements certifiés dans la périphérie de l'ESI : Types d'hébergements / Labélisation Coordonnées Hôtel(s) Chambres d'hôtes Gîtes / Gites de groupes Autres hébergements collectifs Autres hébergements individuels Autres offres et services de proximité : Types d'offres et de services Coordonnées Commerce(s) **Producteurs locaux** Restauration Offre culturelle (Musées, bibliothèques, patrimoine historique remarquable...) Autres sites touristiques

-	÷	 -	
NOM DE	L'ESI :		

AUTRES COMMENTAIRES SUR LA PARTIE ACTIVITES, RESSOURCES ET SERVICES
DE PROXIMITE :

FICHE 6

Activités, ressources et services de proximité

NOM DE L'ESI: Collecteur (trice) de l'information : FICHE 7 **ESI et Influences** des autres Date: gestionnaires de la nature Pour cet ESI, les contraintes de gestion de la chasse ou de la pêche posent-elles des ☐ Oui problèmes particuliers? ☐ Non Si oui, lesquelles: La classification de l'ESI peut-elle avoir des effets positifs sur votre activité ? □ Non □ Oui Si oui, lesquels? ☐ Non La cohabitation est-elle envisageable ? ☐ Oui ☐ Non ☐ Oui Si oui, est-elle conditionnée par une saisonnalité à respecter : Si oui, impose-t-elle des périodes de restriction voire d'interdiction ? Pour quelles raisons : Autres formes restrictives liées à l'exploitation du milieu naturel Sur le plan agricole, des préconisations sont-elles à envisager concernant spécifiquement cet ESI : □ Non □ Oui Si oui, lesquelles: Dans le cadre de l'exploitation économique de la forêt, des préconisations sont-elles à envisager concernant spécifiquement cet ESI: ☐ Non ☐ Oui Si oui, lesquelles:

	xploitation de cours d'eau ou plans d'eau naturels , des -elles à envisager concernant spécifiquement cet ESI :	FICHE 7
☐ Oui Si oui, lesquelles :	□ Non	estionnaires de l nature
Dans le cadre de l'e concernant spécifiq	xploitation de voies d'eau navigables , des préconisations sont-elle	s à envisager
	□ Non	
Si oui, lesquelles :	— Non	
	xploitation de plateformes de décollage et d'atterrissage , des préc er concernant spécifiquement cet ESI :	conisations
☐ Oui	□ Non	
Si oui, lesquelles :		
	valorisation touristique du territoire meusien, des préconisations ant spécifiquement cet ESI :	sont-elles à
☐ Oui	□ Non	
Si oui, lesquelles :		



Sports de
Nature
en Meuse

Sur proposition du groupe de travail à la CDESI :

ı	N	\cap	NΛ	D	F	ľ	FSI	

Inscriptible au PDESI 55
☐ Aménagements nécessaires à prévoir pour prétendre à une éligibilité (description) :
☐ Non inscriptible au PDESI 55 (les principales raisons) :





FICHE ESI 55 N°	D ENOMINATION DE L'ESI	(TESI	
Fiche d'Identité	Présentation		TYPE DE PRATIQUE:
Site d'escolode Date d'escription au PDESI 55 : Propriètaire(s) : Gestionnaire(s) : Hom ologation fédérale : Autres labélisations :	Implantation, descriptif sommare de l'ES), zonage particulte (ex lago PNRL), disaplines reconnues, conditions d'accès, intérêt sportif et jauge de difficulté, profil topagraphique	isapines reconnues,	CARTOGRAPHIE THE CHAINS OF APHIE THE CHAINS OF THE CHAIN
Coordonnées Adresse: Coordonnées GPS: Attitude: Point bas de l'ESI: Point Haut de l'ESI:			argivillers 218 Fond de Mene-Loup 111 Tresaum 211
Accès à l'ESI	Zone de pratique de l'ESI	Logotypes conventionnels utilisés sur l'ESI	
Descripting one to not to me it is a Aire de Pique nique Proint d'eau	Balisage Tuna	7	
- Station de lavage - Parking	- Nombre - Géolocalisation: Oui Onon	2 sauss	
- Signalétique d'accueil - Sanitaires	- Année de mise en service	D'ESCALADE	
- Abri - Poubelles -	Convention d'entretien - Prestataire : - Contact :		
Aménagement PMR: Oui non	A ménagem ents spécifiques		
Périodes d'activité : Restrictions sportives particulières :	Matériel amovible		
Sécurité de l'ESI Moyens d'alerte autres qu'individuel :	Préservation de I'ESI Restrictions de protection saisonnières :		Contacts utiles:
Réseau téléphonie mobile : oui non Voie de secours matérialisée :	Dispositifs de protection concernés :	☐ Natura 2000 ☐ Autres	Guide de l'escalade en Meuse :
Indentification des secours sur panneau d'information : 📄 oui 🔠 non	Autres restrictions:		Sites web : Liens URL

Annexe I: Présentation des principales mesures environnementales

I. Définition des principales catégories de mesures et inventaires

On observe, d'une part, trois catégories de mesures de protection environnementale et, d'autre part, des inventaires.

Une première catégorie de mesures instaure au profit de certains espaces des limitations ou des interdictions d'usages ou d'activités, ou imposent des contraintes architecturales.

Il s'agit des:

- sites classés et monuments naturels classés ou inscrits,
- réserves naturelles régionales,
- réserves biologiques forestières,
- réserves de chasse et de faune sauvage,
- arrêtés préfectoraux de protection de biotope,
- espaces boisés classés.

Une deuxième catégorie tend à protéger certaines zones par la maîtrise foncière des :

- propriétés du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, communément appelé
- « Conservatoire du littoral »,
- espaces Naturels Sensibles départementaux,
- propriétés des Conservatoires des Espaces Naturels.

Une troisième catégorie soumet les espaces concernés à des **mesures de gestion** et instaure des obligations de résultats dans un cadre contractuel avec un régime d'incitations :

- parcs naturels régionaux,
- réserves de chasse,
- sites Natura 2000,
- schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE).

En dehors de ces dispositifs de protection stricto sensu, il existe des **inventaires** des richesses naturelles du territoire qui ne s'accompagnent d'aucune mesure de protection particulière. Ils visent d'abord à améliorer les connaissances scientifiques, mais aussi à sensibiliser les responsables publics sur l'intérêt de préserver les richesses recensées. Tel est en particulier l'objet des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF).

II. Fonctionnement des mesures de protections

Les implications sont différentes selon ces trois catégories de mesures.

A. Les limitations ou interdictions d'usage

Il existe 6 principales mesures de limitations ou d'interdictions d'usage.

1. Les sites classés ou inscrits

Un site classé ou inscrit a pour objectif de conserver les caractères historiques, artistiques, scientifiques ou pittoresques de lieux exceptionnels d'intérêt national. Le ministère en charge de

l'Environnement est à l'initiative du classement et toute construction et aménagement est soumis à son autorisation.

2. Les réserves naturelles régionales (RNR)

Une réserve naturelle réglemente les usages de l'espace et définit les mesures de protection de richesses naturelles très particulières, le plus souvent sur un espace restreint. Le propriétaire gestionnaire de l'espace protégé s'appuie sur une association chargée de sa gestion au travers d'un plan de gestion. L'initiative du classement appartient au Conseil Régional et la décision de classement intervient après avis du conseil scientifique régional. L'agrément donné pour six ans est renouvelable par tacite reconduction. En matière de projet dans le périmètre de la RNR, il y a obligation de se référer au plan de gestion.

3. Les réserves biologiques dans les espaces soumis au régime forestier

À ce titre, L'ONF a constitué un réseau de réserves biologiques et réserves naturelles représentatif de la diversité des habitats forestiers et associés.

4. Les réserves de chasse et de faune sauvage

Le réseau de réserves de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), conçu à l'origine pour servir de simple « réservoir » cynégétique, a vu son rôle évoluer au fur et à mesure de l'émergence de nouveaux objectifs. Il permet la mise en place d'études, de recherches et d'expérimentations concernant la conservation, la restauration et la gestion de la faune sauvage et ses habitats. Il existe par ailleurs des réserves communales de chasse et de faune sauvage.

5. Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope

Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope préservent des habitats dont dépend la survie d'espèces protégées. La protection de biotopes est menée à l'initiative de l'État par le préfet de département. Des actions pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique des milieux peuvent alors être interdites telles l'écobuage (défrichement avec brûlis de la végétation, en vue d'une mise en culture temporaire), le brûlage, le broyage des végétaux, la destruction des talus et des haies ou l'épandage de produits anti-parasitaires.

6. Les espaces boisés classés

Le classement intervient au travers des PLU, ou bien lorsque la Taxe d'Aménagement (TA) est perçue sur proposition du Conseil départemental après avis favorable des communes ou des intercommunalités concernée. Le classement est pris par arrêté préfectoral.

B. La maîtrise foncière

1. Les forêts soumises au Régime ONF

Dans les forêts communales, l'ONF doit être aussi consultée dans une démarche d'autorisation auprès de la commune. Dans le cas d'une forêt domaniale, domaine privé de l'Etat, l'ouverture au public est soumise à autorisation de l'ONF qui en est gestionnaire. C'est l'ONF qui définit les voies, sentiers et secteurs ouverts au public.

2. Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres a pour mission de protéger, par la maîtrise foncière, le littoral en France métropolitaine et Outre-mer. Son aire de compétence recouvre les cantons côtiers ainsi que les communes riveraines des lacs de plus de 1 000 hectares;

elle peut être étendue sur les zones humides par arrêté préfectoral dans les départements côtiers. La gestion, l'entretien, l'animation et l'accueil sur les terrains du conservatoire sont confiés par convention à des collectivités territoriales (essentiellement des communes), des associations, des fondations ou des établissements publics.

3. Les espaces naturels sensibles départementaux

Depuis 1985, les conseils généraux peuvent voter l'instauration d'une taxe départementale d'Aménagement (TA) perçue sur les autorisations d'urbanisme délivrées dans le département. La sensibilité de l'espace est le plus souvent traduite par la fragilité des milieux, la fonction de l'espace ou par la pression et les contraintes subies pouvant remettre en cause sa valeur intrinsèque ou fonctionnelle.

4. Les conservatoires d'espaces naturels

L'objectif des vingt-deux conservatoires régionaux d'espaces naturels (CREN) et des huit conservatoires départementaux est de sauvegarder des sites naturels, d'en assurer la gestion et de favoriser la création de réseaux de sites instituant des « corridors écologiques ». Pour mettre en œuvre leur politique de conservation, ils ont recours à la maîtrise foncière par acquisition (15 % de la surface totale, hors réserves naturelles) ou à la maîtrise d'ouvrage par convention de gestion, location ou mise à disposition.

C. Les mesures de gestion

1. Les parcs naturels régionaux (PNR)

Un parc naturel régional est un territoire rural habité, reconnu au niveau national pour sa forte valeur patrimoniale et paysagère, qui s'organise autour d'un projet concerté de développement durable, fondé sur la protection et la valorisation de son patrimoine. La spécificité d'un PNR par rapport à un autre espace protégé dans l'engagement volontaire de l'ensemble des partenaires (communes, région(s), département(s) et État) se situe dans le contrat que constitue la charte du parc.

2. Les sites protégés au titre des directives européennes : le réseau NATURA 2000

Deux directives sont à distinguer :

- la directive « oiseaux » (directive 79/409 CEE)

Elle prévoit de désigner des zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO). Elles ont été délimitées par le réseau des ornithologues français sur la base des critères proposés dans une note méthodologique.

Après validation, les ZICO sont appelées à être désignées en Zone de protection spéciale (ZPS). Les ZPS peuvent faire l'objet d'une réglementation ou d'une contractualisation particulière via par exemple, les contrats signés entre un agriculteur et l'État comportant un volet économique associé à un volet environnemental et territorial permettant de respecter les engagements prévus par la directive.

- la directive « habitats, faune, flore » (directive 92/43/CEE)

Elle concerne la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Un habitat naturel d'intérêt communautaire est un habitat naturel, terrestre ou aquatique, en danger ou ayant une aire de répartition réduite. Les États-membres proposent une liste des sites d'intérêt communautaire (PSIC) à la Commission européenne.

Cette directive sert de fondation juridique au réseau Natura 2000.

3. Le réseau européen Natura 2000

Les sites d'importance communautaire (SIC) sont sélectionnés, sur la base des propositions des Étatsmembres, par la Commission européenne pour intégrer le réseau Natura 2000 en application de la directive « habitats, faune, flore ». La liste nominative de ces sites est arrêtée par la Commission européenne pour chaque région biogéographique. Ces sites sont ensuite désignés en Zones spéciales de conservation (ZSC) par arrêtés ministériels.

4. Les schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE)

Les objectifs d'un SAGE sont de :

- fixer des objectifs de qualité à atteindre dans un délai donné et contribuer ainsi à l'atteinte de l'objectif de bon état des eaux poursuivi par la directive cadre sur l'eau,
- définir des objectifs de répartition de la ressource en eau entre les différents usages,
- identifier et protéger les milieux aquatiques sensibles,
- définir des actions de protection de la ressource et de lutte contre les inondations.

Portée juridique du SAGE : les décisions prises par l'État et les collectivités locales (y compris en matière d'urbanisme) doivent être compatibles avec les objectifs et orientations du SAGE pour tout ce qui concerne la gestion et la protection des milieux aquatiques.

D. Les inventaires : zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)

- les zones de type I, présentant un intérêt biologique remarquable (espèces rares, écosystème représentatif...). Ce sont des zones d'une superficie en général limitée, caractérisées par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux remarquables, ou caractéristiques du patrimoine naturel, national ou régional ;
- les zones de type II correspondent à de plus grands ensembles naturels (massifs forestiers, vallées, plateaux, estuaires...) riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Un nouvel inventaire ZNIEFF en cours d'élaboration par le Muséum national d'histoire naturelle.

TABLEAUX RECAPITULATIFS DES DIFFERENTS ZONAGES ENVIRONNEMENTAUX DE LA MEUSE

à divers échelons, de l'international au local, ces outils se côtoient et/ou se superposent sur le territoire départemental. Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) et les espaces concernés par le autrace de près de 87 000 ha, représentant 14 % de la surface de notre département (Cf. Carte ci-contre).

u international	<u>nal</u>					
s zonages ementaux	Références réglementaires	Modalités de désignation	Définition et objectifs	Incidences		Service à consulter
- 1350 -	Traité intergouvemennental adopté dans la ville riranienne de <u>Ramsar</u> le 2 février 1971, et entré en vigueur en 1975. Seul traité mondial dans le domaine de l'environnement qui porte sur un écosystème particulier. La France est adhèrente à la Convention depuis octobre 1986.	Dans la pratique, les DREAL réalisent les dossiers techniques sous l'autorité des préfeis. Ils sont ensuite vaidés par le Comité national Bamsar, mis en place par le ministre chargé de l'environnement.	La Convention a pour mission : « Favoriser la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides par des mesures prises au plan national, et par la coopération internationale comme moyen de parvenir au développement durable dans le monde entier ». Elle engage les signataires à: - tenir compte de la conservation des zones humides dans leurs plans d'aménagement, et de veiller à une utilisation « rationnelle » des zones humides ; - d'inscrire des sites sur la liste Ramsag et promouvoir leur procédures publiques conservation, et préserver les zones humides inscrites ou non à la liste Ramsag, soutenir la recherche, la formation la gestion et la surveillance dans le domarine des zones humides. - coopérer avec les autres pays, notamment pour préserver ou restaurer les zones humides transfrontalières.	- Aucune opposabilité juridique directe - Opposabilité indirecte dans les procédures publiques	2 sites <u>Ramsar</u> sont présents au sein de notre département : - « Etangs de la Champagne Humide » - « Etangs de la Petite Woëvre ».	Direction Régionale de l'Environnem ent, de l'Aménagem ent et du Logement (DREAL)

u européen

s zonages ementaux	Références réglementaires	Modalités de désignation	Définition	Incidences		Service à consulter
nportance inautaire s Oiseaux vages CO)	Directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la concernant la conservation des oiseaux sauvages et de leurs habitats.	Inventaires scientifiques	L'inventaire ZICO recense les biotopes et les habitats des espèces d'oiseaux sauvages les plus menacées. Il est établi en application de la directive européenne du 2 avril 1979, dite directive Oiseaux. Inventaires scientifiques Elle a pour objet la protection des oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire des Etats membres, en particulier des espèces migratrices.	Document sans portée réglementaire qui repose sur une démarche scientifique et est destine à alerter les responsables gestionnaires du territoire sur des richesses naturelles dont la conservation est souhaitable.	- Vallée de la Meuse, - val de Chiers et environs de Spincourt, - Fresnes en Woëvre – Mars la Tour, - Etangs de la Woëvre : Lachaussée, - Frangs de la Woëvre : Lac de Madine, - Frangs de la Reine, - Forêt de la Reine,	DREAL

			DREAL				
	Les sites « <u>Natura</u> 2000 » représentant 65 000 ha à l'échelle régionale (soit 40% de sa surface : 55% de forêts, 35% de prairies, 7% de terres arables et 3 % autres (zones humides)) ; ils sont au	nombre de 22 au sein du département :	- 6 d'entre eux sont classés au titre de la directive européenne « oiseaux » (Zone de Protection Snéciala)	er 18 sites sont classés au titre de la directive « habitats » (Zone Spéciale de Conservation).	Les documents d'objectifs sont mis en place en concertation avec les acteurs des territoires et financés en partie par la communauté	européenne aux côtés de l'Etat.	
L'article 6 de la Directive Faune Flore Habitats de 1992 introduit l'obligation d'un régime d'évaluation des incidences. Le décret du 09.04.2010 relatif à	Constitution of the control of the control of the control of application de l'EIN, à savoir tous « documents de planification, programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages	ou d'installations, manifestations ou interventions dans le milieu naturel ». Sont soumis à EIN, les plans et projets	designes dans des listes ontcielles dites « listes positives » complétées par la clause « filet ». Procédures relevant d'une autorité	publique : - une liste nationale (article R. 414-19 du Code de l'Environnement) - une liste locale dife liste 1° décret (arrêté préfectoral du 20.12.2011)	Procédure ne relevant pas d'une autorité publique : - une liste locale dite liste 2 ^{ème} décret (arbé préfectorale en cours) (arbé préfectorale ne cours (arbé préfectorale ne cours)	Implidiant la creation d'un regime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 e servire instructeur restant à	désigne décision préfectorale) selon les thématiques et compétences des
	Deux Directives Européennes pour atteindre les objectifs de <u>Natura</u> 2000. Elles établissent la base réglementaire du grand réseau écologique européen. Les sites désignés au titre de ces deux directives forment le réseau <u>Natura</u> 2000.	La directive « Oiseaux » propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent	une attention particulière. Plus de 3000 sites ont été classés par les Etats de l'Union en tant que Zones de Protection spéciales (ZSP).	La directive « Habitats faune flore » établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leur habitat. Cette directive réperione plus de 200 types d'habitats naturels. 200 espèces de conservatione de 600 conservations naturels 200 espèces de conservations de 600 conservations d	animates et sou especea regetates presentant un mittere communautaire et nécessitant une protection. Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC), actuellement plus de 20000 pour 12% du territoire européen, permettent une protection de ces habitats et espèces menacées.		
		– Arrêté ministériel pour le site.	Arrêté préfectoral pour le document d'objectifs qui five les orientations.	de gestion pour le site.			
	Directive 79/409/CEE du	Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux	sauvages et directive 92/43CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant	habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage. Articles L.414-1 à L.44-7 du Code de			
			g 2000 gîtes à ères réseau	(<u>a)</u>		- 13	51 -

Service à consulter	DREAL
	L'inventaire ZNIEFF est un outil d'alerte de « porter à connaissances ». Un grand nombre de ZNIEFF sont recensées dans le département de la Meuse. En Meuse, le réseau ZNIEFF couvrait jusqu'alors 20 770 ha. L'actualisation de l'inventaire ZNIEFF, en cours en région Lorraine, mettra à jour ces données.
Incidences	L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe. Toutefois l'objectif principal de cet inventaire réside dans l'aide à la décision en matière d'aménagement du préservation du patrimoine naturel. - Aucune opposabilité juridique directe - Les Préfets demandent néanmoins aux Maires d'en tenir compte pour l'établissement des PLU et la mise en œuvre de certains gros chantiers
Définition	Une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et véglétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional. On distingue deux types de ZNIEFF: ZNIEFF: Secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. ZNIEFF II: Grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau, estuaire) riches et peu modifiés ou qui offrent des plossibilités biologiques importantes. Elles peuvent inclure une ou plussieurs zones de type I. Lancé en 1982, l'inventaire national ZNIEFF a pour objectif d'identifier en thon édrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et en bon édrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et en bon édrire des conservations.
Modalités de désignation	Inventaires scientifiques
Références réglementaires	Circulaire n° 91-71 du 14 mai 1991 du Ministère de l'Environnement Code de l'environnement : article L.411-5
səl	

	L'inventaire ZNIEFF est un o d'alerte de « porter à connaissances ». Un grand nombre de ZNIEFF sont rece dans le département de la ME En Meuse, le réseau ZNIEFF couvrait jusqu'alors 20 770 h L'actualisation de l'inventaire ZNIEFF, en cours en région Lorraine, mettra à jour ces données.
Incidences	L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe. Toutefois l'objectif principal de cet inventaire réside dans l'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire vis à vis du principe de la préservation du patrimoine naturel. - Aucune opposabilité juridique directe - Les Préfets demandent néanmoins aux Maires d'en tenir compte pour l'établissement des PLU et la mise en œuvre de certains gros chantiers
Définition	Une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional. On distingue deux types de ZNIEFF: ZNIEFF I: Secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. ZNIEFF II: Grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau, estuarie) riches et peu modifiés ou qui offrent des possibilités biologiques importantes. Elles peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I. Lancé en 1982, l'inventaire national ZNIEFF a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.
Modalités de désignation	Inventaires scientifiques
Références réglementaires	Circulaire n° 91-71 du 14 mai 1991 du Ministère de l'Environnement Code de l'environnement : article L.411-5
zonages nentaux	turelles rêt ique que et fque l et II)

Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)	Office National des Forêts (ONF)	Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS)
Les sites classés et inscrits sont au nombre de 27 sur le territoire départemental (23 sites classés soit 1000 ha et 4 sites classés soit 7880 ha). Bien que la plupart soient d'intérêt historique, plusieurs grands paysages, notamment de la vallée de la Meuses, sont profégés dans se cadre. Cette protection réglemente principalement l'urbanisation et les grandes infrastructures sans prendre en compte la gestion et la fonctionnalité des milieux naturels.	Depuis les années 1950, les Réserves Biologiques, sont un statut de protection spécifique aux forêts relevant du régime forestier, gérées par l'ONE : forêts domaniales, communales Deux réserves se situent au sein de notre département: -1 Réserve Biologique Dirigée: RBD « Bois Rébus » (forêt communale de Commercy) -2 Réserves Biologiques Intégrales intégrales: RBI « De la Vau des Loups » (forêt domaniale de Sommedieue) -2 Réserves Biologiques Intégrales en cours d'instruction: RBI « De la Vau des Loups » (forêt domaniale de Sommedieue) -2 Réserves Biologiques Intégrales en cours d'instruction: RBI « Noire Vallée » (forêt domaniale de Lisle) RBI « Noire Vallée » (forêt domaniale de Verdun)	- Lac de Madine et étang de Pannes
Sites inscrits: Obligation d'informer l'autorité préfectoral des travaux succeptibles de modifier l'état des lieux 4 mois avant leur réalisation. Pour ces sites, le permis de démolir est obligatoire. Sites classés: Autorisation du ministre de l'environnement obligatoire avant tout travaux (dont les coupes) susceptibles de modifier le milieu.	- RBI : les exploitations forestières et les travaux y sont exclues ; - RBD : les interventions sylvicoles ou travaux spécifiques sont chertées uniquement dans un but de conservation des habitats et des espèces ayant motivé la création de la réserve. Une zone tampon périphérique peut être instituée, afin d'y appliquées des règles spécifiques de sylviculture établies en fonction de l'objectif de protection. Ce type de protection permet une meilleure connaissance du milieu naturel, en servant de sites privilégiés d'études pour les scientifiques. Il n'existe pas de différence fondamentation L'arrêté face la cassements en RBI ou RBD. C'est au cas par cas qu'un arrêté face la réglementation. L'arrêté de création établit des réglementations spécifiques à chaque réserve biologique. La plupart de ces prescriptions portent sur les coupes d'arbres qui sont imitées ou arrêtées : elles peuvent également réglement réglemen	Tout acte de chasse est interdit. Toutefois, l'arrête d'institution peut prévoir la possibilité d'exécuter un plan de chasse ou un plan de gestion. Orsque celui-ci est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvocynégétiques. Ce plan doit être compatible avec la préservation du gibier et de sa tranquillité.
Un monument historique est, en France, un monument ou un objet recevant par arrêté un statut juridique destiné à le protéger, du fait de son intérêt historique, artistique et architectural. Deux niveaux de protection existent : un monument peut être classé ou inscrit à l'inventaire des monuments historiques et dispose alors d'un périmètre de protection. Les sites inscrits ont pour objet la sauvegarde de formations naturelles, de paysages, de villages et de bâtiments anciens (entretien, restauration, mise en valeur) et la préservation contre toute atteinte grave (destruction, altération, banalisation). Les sites classés sont instaurés pour protéger et conserver un espace naturel ou bâti, quelle que soit son étendue (entretien, restauration, conservation).	Les Réserves Biologiques constituent un outil de protection propre aux forêts publiques et particulièrement bien adapté à leurs spécificités. On distingue deux types de réserves biologiques : les réserves dirigées de réserves biologiques intégrales. - Réserves Biologiques Dirigées (RBD) : protéger et assurer la gestion conservatoire d'habitats naturels particulièrement intéressants ou rares, d'espèces rares ou menacées de la faune et de la flore, voire d'autres ressources du milleu nature (gisements de minéraux, etc.). - Réserves Biologiques Intégrales (RBI) : laisser libre cours à la dynamique spontainée de habitats, aux fins d'étude et de connaissance des processus impliqués, ainsi que de conservation ou développement de la biodiversité associée (entomofaune saproxylique, etc.).	Les Réserves de Chasse et de Faune Sauvage ont quatre principaux objectifs: • protéger les populations d'oiseaux migrateurs conformément aux mangagements internationaux. • assurer la protection des milieux naturels indispensables à la sauvagarde d'espèces menacées. • favoriser la mise au point d'outils de gestion des espèces de faune sauvage et de leurs habitats. • contribuer au développement durable de la chasse au sein des territoires ruraux.
Sites inscrits: Arrêté ministériel (absence de consultation du propriétaire) Sites classés: Arrêté ministériel ou Décret en Conseil d'État en cas de refus du propriétaire,	UNESCO (Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture)	Leur constitution est à l'initistive du détenteur du droit de chasse qui peut être une fédération départementale de chasseurs, un établissement public, une collectivité territoriale ou tout autre personne morale ou physique.
Code de l'Environnement (art. L.341-1 à L.341-22) Décret n°89-807 du 13 juin 1989 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites	- convention du 3 février 1981 relative aux réserves biologiques domaniales, convention du 14 mai 1986 relative aux réserves biologiques forestiéres, circulaire DERF/SDEF n° 3002 du 28 janvier 1993 du ministre chargé des forêts, relative à la politique nationale de prise en compte de la piordirersité dans la gestion forestière, articles L. 133-5 du Code Forestier.	- Code de l'environnement : articles L'422-23, L.422-27 (modifié par la loi sur le développement des territoires ruraux du 23 février 2005) et L.422-28 ; - Code de l'environnement : articles l'environnement : articles R.222-92
ments ques : nscrits lassés	- 1352 - (RB)	nationale se et de sauvage

- Arrêtés du 23 septembre 1991 et du 2 février 1998 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage, - Décret n°2004-107 du 29 janvier 2004 : article 2
- 19 19 19 19 19 19

e pas sur le territoire départemental de **réserves naturelles nationales** ou de parcs nationaux.

Se nationaux de sauvegarde, qui font souvent l'objet d'une déclinaison régionale (tel que le plan Chiroptère) et les plans de conservation des conservatoires botaniques nationaux, qui concernent 5 espèces sur la région (Les chiroptères, le chanius senator), à Tête rousse (Lanius senator), à Poitrine rose (Lanius minor) et Méridionale erdionalis), sont également d'importants outils de préservation. Pour la période 2012-2015, deux nouveaux plans nationaux d'actions sont déclinés régionalement en faveur des Odonates et des Maculinea (azurés).

u régional

Service à consulter		- Réserve Naturelle Régionale du Grand Etang de Lachaussée (607 Conseil ha). Régional - Réserve Naturelle Régionale de l'Étang d'Amel (145 ha).	
 Interdiction de modifier les lieux pendant la procédure de classement. Conditions d'exercice et interdictions éventuelles définies dans la décision ou le décret. 		Toute action susceptible de nuire à la faune ou à la flore peut être interdite ou réglementée.	
ď			
	ritoire protégé permile le tenneacé : biolo et paléontologique ant d'un engagemen ser ut en conservant le uut en conservant le s respectent la qual ne réglementation si	.2002 relative à la d NR). Depuis cette d	
	La Réserve Naturelle Régionale est un territoire protégé permettant de préserver un patrimoine naturel remarquable et menacé : biologique (faune, flore, milieux naturels), géologique et paléontologique La Région privilègie un classement découlant d'un engagement volontaire des propriétaires publics et privés. L'objectif est de préserver la biodiversité tout en conservant les activités humaines en place dans la mesure où elles respectent la qualité du site. Chaque réserve naturelle est soumise à une réglementation spécifique selon les caractéristiques du site.	002-276 du 27 février turelles régionales (Rt	
	La Réserve Naturelle Régionale e préserver un patimoine naturel re (faune, flore, milieux naturels), gé La Région privilégie un classame volontaire des propriétaires public. L'objectif est de préserver la biodi humaines en place dans la mesur Chaque réserve naturelle est sous selon les caractéristiques du site.	fiées par la loi du N° 2 statut de réserves na	
désignation	Décision du Conseil Régional ou Décret en Conseil d'État en cas de désaccord du propriétaire	Les réserves naturelles volontaires (RNV) ont été modifiées par la loi du N° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (art. 109) qui institue, en remplacement, le statut de réserves naturelles régionales (RNR). Depuis cette date, il n'y a plus de nouvel agrément de RNV.	
Références réglementaires	nement article 11.332-3, L.332- 8 à L. 332-10 et	Les réserves naturelles volontaires de proximité (art. 109) qui institue, e a plus de nouvel agrément de RNV	
s zonages H ementaux réç	erves Code de relles l'Environt les (RNR) L.332-2 à Serve 6. L.322-4 relle ire (RNV) CS		

départementa

nts zonages nnementaux	Références réglementaires	Modalités de désignation	Définition	Incidences		Service à consulter
rêtés de ection du ope (APB)	Code de l'Environnement : - articles L.411-1 à L.411- 3 et L.415-1 à L.415-5, - articles R.411-1, R.411- 15 à R.411-17 et R.415-1.	Arrêté préfectoral	L'arrêté de protection de biotope a pour objectif la préservation des milieux naturels nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie des sepéces animales ou végétales protégés par la Loi. Un biotope est une aire géographique bien délimitée, caractérisée par des conditions particulières (géologiques, hydrologiques, climatiques, sonores) La DREAL instruit en règle générale les dossiers relatifs aux projets de mise en œuvre d'un APPB, en se basant notamment sur un rapport echnique présentant les enjeux écologiques du site, le périmètre concerné et les usages devant faire l'objet d'une réglementation. Elle propose en ensuite au Préfet du Département concernée, un projet de règlementation.	 Ils sont portés à la connaissance des maires lors de l'élaboration des documents d'urbanisme. Des mesures obligatoires sont définies dans l'arrêté (interdiction d'extraire des matériaux par exemple). 	8 APPB (180 ha) se situent au sein du département: - Tourbière de Chaumont-devant-Danvillers, - Bois Rébu, - Fort de Liouville, - Héronnière de Pillon, - Grotts Sainte Lucie, - Fort de Troyon, - Ruisseau de Montplonne, - Ruisseau de la Biesme et ses affluents.	DREAL / Préfecture
es Naturels sibles du ement (ENS)	Code de l'Urbanisme : articles L.142-1 à L.142-13 du		Mis en place à l'initiative des conseils généraux afin d'assurer la préservation de la qualité parmi les milieux naturels faisant partie intégrante du paysage meusien, des sites, paysages, certains possèdent des richesses écologiques et paysagères. Ces milieux et abbitais certains possèdent des randonnée. Leur gestion et financée vira la staxe départementale des ceptres protégées ou bien quand le caractère naturel est menacé ou est financée vira la taxe despèces protégées ou bien quand le caractère naturel est menacé ou est financée vira la taxe despèces protégées ou bien quand le caractère naturel est menacé ou est financée vira la taxe despèces protégées ou bien quand le caractère naturel est menacé ou est financée vira la taxe despèces protégées ou bien quand le caractère naturel est menacé ou est financée vira la taxe despèces protégées ou bien quand le caractère naturel est menacé ou est financée vira la taxe despèces protégées ou bien quand le caractère naturel est menacé ou est financée vira la taxe despèces protégées ou bien quand le caractère naturel est menacé ou est financée vira la taxe despèces protégées ou bien quand le caractère naturel est menacé ou est financée vira la taxe despèces protégées ou bien quand le caractère naturel est menacé ou est financée vira la taxe despèces protégées ou bien quand le caractère naturel est menacé ou est financée vira la taxe despèces protégées ou bien quand le caractère naturel est menacé ou est financée vira la taxe de présence naturel est menacé ou est financée vira la signature de conventions avec les propriétaires privés ou publics mis en place dans le droit français et régis par la Code de la construction et	- Aucune opposabilité juridique directe	238 sites représentant environ 35 000 ha : Forêts Pelouses calcaires - Praines - Etangs - Rivières - Marais - Sites à chiroptères - Eco-complexes alluviaux - Eco-complexes non alluviaux - Sites géologiques	Département

en partie

eau local

hémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), adoptés par les comités de bassin (au nombre de 3 en Meuse : Rhin, Meuse et Seine/Normandie), sont des docrivent les priorités de la politique de l'eau pour n en question et les objectifs à atteindre. Les Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) constituent une déclinaison concrète des orientations du SDAGE adaptée au contexte local.

PLAN DEPARTEMENTAL DES ESPACES, SITES ET ITINERAIRES (PDESI) RELATIF AUX SPORTS DE NATURE DU DEPARTEMENT DE LA MEUSE

PRISE EN COMPTE DE LA CHARTE DU PARC DANS LES PROJETS D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ELEMENTS D'INFORMATION - EXTRAITS DE LA CHARTE DU PARC

- O OBJECTIFS STRATEGIQUES ET OPERATIONNELS
- PRINCIPES DE PRESERVATION COMMUNS AUX STRUCTURES PAYSAGERES ET PRISE EN COMPTE DES ENJEUX DE DEVELOPPEMENT SOUTENABLE DU TERRITOIRE
- FICHES PAR UNITE PAYSAGERES: VALLEE DE LA MEUSE, COTES DE MEUSE, PLAINE DE LA WOËVRE



LA CHARTE DU PARC NATUREL REGIONAL DE LORRAINE 2015-2027

CONTEXTE

UN PARC NATUREL REGIONAL s'organise autour d'un projet concerté de développement durable fondé sur la protection et la valorisation de son patrimoine naturel et culturel. Ce PROJET DE TERRITOIRE, décliné en actions stratégiques, est défini par une charte.

LA CHARTE doit sous-tendre la réflexion et l'action pour concilier l'activité humaine avec la nécessaire préservation et valorisation des qualités environnementales, paysagères et patrimoniales du territoire. Sa mise en œuvre se réalisera en concertation, en cohérence et en complémentarité avec les communes et les structures intercommunales existantes, émergeantes ou en devenir.

Lors de leur élaboration ou de leur révision, les documents de planification, d'aménagement de l'espace et de gestion des ressources naturelles relatifs au climat, à l'air, aux énergies, aux continuités écologiques, aux déplacements, aux infrastructures de transport, aux orientations forestières, aux carrières, à l'accès à la nature et aux sports de nature, à la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, à la prévention des risques, à la gestion cynégétique, à la gestion de la faune sauvage, au tourisme, à la mer et au littoral sont soumis pour avis au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional en tant qu'ils s'appliquent à son territoire.

EN APPLICATION DE L'ARTICLE R.333-14 ET15 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, le Syndicat Mixte du Parc naturel régional de Lorraine émet un avis sur les plans départementaux des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.

UNE COHERENCE SERA RECHERCHEE ENTRE LE PDESI ET les orientations de protection, de mise en valeur et de développement, inscrites dans la CHARTE ET AU PLAN DU PARC NATUREL REGIONAL DE LORRAINE. Ils sont consultables sur le site Internet du Parc :

http://www.pnr-lorraine.com/fichiers/1-rapport-de-charte 1406617610.pdf http://www.pnr-lorraine.com/fichiers/1406617260 1 Plan Parc.pdf

LE PROJET DE CHARTE 2015-2027

AFIN DE REPONDRE AUX OBJECTIFS DU PROJET DE TERRITOIRE DU SYNDICAT MIXTE DU PARC ET DE GUIDER LES ACTEURS DE L'AMENAGEMENT, LES OBJECTIFS STRATEGIQUES ET OPERATIONNELS DE LA CHARTE DU PARC EN LIEN AVEC LE PDESI SONT LES SUIVANTS :

V1 UN TERRITOIRE QUI PRESERVE ET VALORISE SES ESPACES, SES RESSOURCES NATURELLES ET SES DIVERSITES

1.1 CONFORTER ET PRESERVER LES GRANDES ZONES EMBLEMATIQUES DE NOTRE TERRITOIRE ET LA NATURE ORDINAIRE

111 Préserver, gérer et améliorer la trame verte et bleue.

- Protéger les réservoirs de biodiversité* de la trame verte et bleue (et les sous trames : exemple : continuité prairiale).
 - * Réservoirs de biodiversité : espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.

Un réservoir de biodiversité peut être isolé des autres continuités de la Trame Verte et Bleue lorsque les exigences particulières de la conservation de la biodiversité ou la nécessité d'éviter la propagation de maladies végétales ou animales le justifient. Leurs périmètres sont définis dans la Charte du Parc comme ceux des ZNIEFF de type I, des ENS, des Réserves Naturelles, des Réserves Biologiques, des Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope. Les ZNIEFF de type I fondées sur les chiroptères sont considérées de manière différente. En effet, au vu de leur périmètre, la volonté du Syndicat Mixte du Parc de les inscrire en zone N des documents d'urbanisme et d'y porter un avis négatif systématique sur les projets d'extraction du sous-sol ne s'y applique pas.

112 Préserver et gérer ensemble le patrimoine naturel.

- Mise en œuvre du réseau Natura 2000
- Préserver les zones humides et les prairies naturelles.

1.1.4 Organiser la circulation des véhicules à moteur sur le territoire

1.2 VALORISER LA FORET TOUT EN RESPECTANT SES EQUILIBRES

- 1.2.1 Exploiter durablement la forêt
 - o Maintenir et amplifier une gestion forestière qui réaffirme la multifonctionnalité de la forêt

1.3 PARTAGER ET PROTEGER L'EAU

- 1.3.1 Améliorer la fonctionnalité des cours d'eau, étangs et zones humides
 - Porter à connaissance des élus, des acteurs locaux, des gestionnaires et des habitants, les enjeux liés à la fonctionnalité des milieux aquatiques et humides
- 1.3.3 Partager l'eau pour permettre ses différents usages

V2 : UN TERRITOIRE QUI PARTICIPE A L'ATTRACTIVITE DE LA LORRAINE

2.1 VALORISER LES JOYAUX DE LA BIODIVERSITE ET DU PAYSAGE

- 2.1.1 : Faire connaître les joyaux de la biodiversité et du paysage et sensibiliser à leur préservation
 - Préserver et valoriser les caractéristiques des joyaux de la biodiversité et du paysage*
 *Les joyaux de la biodiversité et du paysage rassemblent les sites présentant une richesse patrimoniale naturelle, culturelle et paysagère reconnue par des dispositifs de « labellisation » ou de « classement » de niveau national voire international. On compte parmi les joyaux de la biodiversité et du paysage :
 - le paysage patrimonial des Côtes de Meuse et de Toul et de la Petit Woëvre
 - les 2 sites inscrits au patrimoine mondial des zones humides et faisant l'objet d'une convention RAMSAR
 - 16 sites Natura 2000
 - Les sites inscrits ou classés au titre de la loi 1930

Ces sites sont de dotés de valeurs patrimoniales qui participent à la construction de l'identité régionale et à la promotion du territoire. Ces valeurs résultent de l'intime relation qu'il peut exister entre l'activité humaine, l'implantation des communautés villageoises, leur histoire et l'exceptionnelle richesse naturelle et paysagère dont témoignent les joyaux de la biodiversité et du Paysage du Parc.

2.1.2 Contribuer au développement soutenable et au rayonnement du territoire

 Au cœur des joyaux de la biodiversité et du paysage, proposer une offre de tourisme durable et des produits éco-touristiques d'intérêt régional, dirigés vers la Grande Région

2.2.1 : Adopter une gestion concertée et différenciée de l'espace limitant l'extension urbaine, respectueuse de nos patrimoines et créatrice de richesses

 Prendre en compte les besoins et les enjeux du territoire à l'échelle des documents de planification, des projets et procédures d'aménagement et de gestion de l'espace en intégrant les principes de préservation communs aux structures paysagères, les principes spécifiques à chacune des structures paysagères et les enjeux de développement soutenable du territoire

2.2.2. Renforcer l'attractivité du territoire au travers de projets innovants et prospectifs.

- Rechercher la qualité architecturale, environnementale et paysagère des projets de constructions et d'infrastructures.
- o Mettre en place des projets exemplaires en matière de développement des énergies renouvelables.

2.2.3. Valoriser et préserver les paysages, les villages et les patrimoines culturels.

- Faire partager la connaissance précise du patrimoine en amont des projets.
- Agir en faveur du traitement des déchets.
- Les unités paysagères du Parc : principes de préservation des unités paysagères (principes communs et spécifiques) :

V3: UN TERRITOIRE QUI CONSTRUIT SON AVENIR AVEC SES BASSINS DE VIE ET SES POPULATION

3.2 ACCOMPAGNER L'EVOLUTION DES MODES DE VIE

- 3.2.1 Développer de nouvelles formes de mobilité
 - o Améliorer et valoriser l'information sur la mobilité
 - o Facilité l'accès au territoire et aux sites touristiques pour les visiteurs et les habitants

3.2.3 Mobiliser les jeunes et accompagner leurs initiatives

o Faire des projets des jeunes, l'un des projets du territoire

POUR RAPPEL : <u>LE PLAN DU PARC</u> LOCALISE LES DIFFERENTES ZONES DU PARC ET LES OBJECTIFS STRATEGIQUES ET OPERATIONNELS DE LA CHARTE DU PARC

EXTRAIT DES PRINCIPES DE PRESERVATION COMMUNS AUX STRUCTURES PAYSAGERES ET PRISE EN COMPTE DES ENJEUX DE DEVELOPPEMENT SOUTENABLE DU TERRITOIRE LIES AU PDESI

- Préserver les éléments majeurs du patrimoine culturel du territoire, l'habitat rural, les villages et les sites patrimoniaux et les joyaux de la biodiversité et du paysage.
- o Préserver les éléments de paysage au cœur des villages : arbres isolés, murets...
- Identifier et protéger les structures végétales (ripisylves, haies, bosquets, vergers, arbres isolés) les plus intéressantes pour des motifs d'ordre environnemental et/ou paysager dans l'espace agricole, naturel ou à l'intérieur et en périphérie du village.
- Prendre en compte, maintenir, voire restaurer les continuités écologiques du territoire du Parc, traduire ses enjeux spatialement et de manière réglementaire (cf. mesure1.1.1).
- o Prendre en compte et préserver les prairies remarquables du territoire.
- Éviter le mitage de l'espace agricole, naturel, des jardins... par le bâti, les infrastructures ou les équipements locaux.
- Rétablir les liaisons entre les constructions, les infrastructures, les équipements, les zones d'activités, les structures de production d'énergie renouvelable et le paysage.
- Favoriser le préverdissement des sites d'aménagement.
- Rechercher une qualité paysagère dans les projets d'implantation de bâtiments isolés, d'infrastructures et d'équipements de production d'énergie.
- Valoriser et préserver les vergers en tenant compte de leur intérêt culturel, paysager, écologique et économique.
- o Préserver et veiller à la qualité des entrées de village, des limites et des transitions.
- Maîtriser l'impact des nouvelles constructions, le long des routes à caractère touristique et des liaisons locales.
- Prendre en compte la qualité des paysages perçus à partir des points de vue identifiés dans le Plan
 Parc
- o Préserver les réservoirs de biodiversité en cherchant à les rendre inconstructibles
- o Identifier et préserver le lit majeur des cours d'eau quand il n'est pas inscrit dans un Plan de Prévention des Risques d'Inondation.
- Préserver les zones humides qui ne sont pas inscrites au SDAGE.
- Adapter les projets d'urbanisation à la capacité locale de fourniture en eau potable et en capacité d'assainissement.
- Prendre en compte les notions de sécurité et de cadre de vie des zones de construction en lisière des massifs forestiers.
- Prendre en compte la notion de mobilité douce (au sein du projet et connexion avec son environnement) (cf. mesure 3.2.1) et de partage des espaces publics.
- Prendre en compte l'organisation de la circulation des véhicules à moteur et les réglementations et préconisations en matière de publicité et d'affichage (cf. mesures 1.1.4 et 2.2.3).

EXTRAIT DE LA CHARTE DU PARC : UNITES PAYSAGERES CONCERNEES PAR LE PDESI

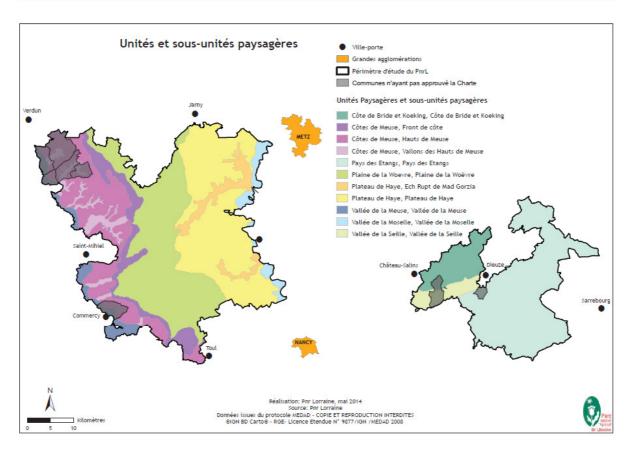


Les unités paysagères du Parc : principes de préservation des structures paysagères

L'étude des paysages du Parc, réalisée en 2011 dans le cadre d'un partenariat avec l'École Supérieure d'Agronomie et des Industries Alimentaires et l'Université Nancy II, a permis d'identifier les 8 unités paysagères et les 4 sous-unités paysagères qui composent le territoire.

Elle s'est appuyée sur une méthodologie originale et innovante croisant des analyses statistiques, géographiques et historiques.

Elle a permis d'apprécier de manière qualitative et quantitative les évolutions paysagères du territoire et de définir, sous l'autorité d'un Comité de Pilotage, les préconisations pour le maintien de la qualité et de la diversité paysagère.



L'analyse des structures paysagères de chacune des unités qui caractérisent le territoire du Parc et en fond sa richesse a mis en avant les enjeux de leur préservation face aux différentes pressions urbaines, agricoles, économiques, ... qui s'exercent sur elles.

La nécessité de préservation de la richesse et de la diversité des paysages, unité par unité, implique la déclinaison de principes communs et spécifiques au sein du projet de territoire du Parc.



Située entre les Côtes de Meuse et le Plateau de Haye, la Plaine de la Woëvre est essentiellement parcourue par les affluents de la rive gauche de la Moselle. A dominante argilo-calcaire, cette plaine humide mollement vallonnée a été progressivement déboisée et drainée par la création des étangs aménagés depuis le Moyen Âge. Les cultures sont bien présentes mais ce sont en général les activités d'élevage qui marquent plus fortement le paysage agricole.

La Plaine de la Woëvre présente un profil « mixte » composé de milieux forestiers, herbacés et de cultures dans des proportions relativement égales. Alors que nous nous trouvons sur des sols plus favorables à la pâture qu'à la culture, la part des prairies est équivalente à la moyenne du territoire du Parc mais reste largement inférieure à celle des terres cultivées.

La Plaine de la Woëvre fait partie des 3 unités paysagères les plus cultivées du Parc.

Les villages sont groupés, entourés de vergers, et se trouvent au cœur du territoire communal qui comprend en proportion presque équivalente, de la forêt, des cultures et des prairies. Ponctuellement des fermes isolées rompent avec la tradition de l'habitat groupé. Les terres les plus propices aux cultures se trouvent sur les parties les plus hautes tandis que les prairies persistent dans les dépressions. La densité des haies est l'une des plus importantes du territoire. Les structures arborées composées de haies, d'arbres isolés dont le saule têtard, d'alignements de fruitiers sont particulièrement présentes dans les prairies et le long des cours d'eau qui sillonnent la plaine.

Les éléments majeurs du patrimoine architectural et bâti

- Le patrimoine religieux : Abbaye de Saint-Benoît.
- · Le patrimoine médiéval : églises fortifiées, vestiges de châteaux.
- Le bâti rural des villages du XIXème siècle.
- Le patrimoine bâti de la reconstruction.
- · Le patrimoine lié à l'eau.
- L'Étang de Lachaussée et sa digue.

Les sites et villages patrimoniaux de l'unité

- Site inscrit : Site de Lachaussée
- Ecovillage de Ville-sur-Yron

Les joyaux de la biodiversité et du paysage

- Le site de l'Étang de Lachaussée et de ses étangs, reconnu comme zone humide d'intérêt international par convention RAMSAR.
- Le paysage patrimonial des Côtes de Meuse et de Toul et d<u>e la</u> Petite Woëvre.
- Site Natura 2000 : Forêt de la Reine, Madine, Lachaussée.

>> Évolutions et enjeux

Les points de vue vers les étangs et les zones humides qui caractérisent cette unité sont malheureusement peu nombreux.

- Les chemins et les routes paysagères favorisent pourtant la découverte du territoire et sa promotion.
- Les sites des Côtes de Meuse et de Toul et de la Petite Woëvre, de l'Étang de Lachaussée, joyaux de la biodiversité et du paysage, ainsi que le Lac de la Madine sont des vecteurs de développement touristique pour le territoire.
- La covisibilité entre l'unité des Côtes de Meuse et de Toul et la Plaine de la Woëvre est très forte et le front de côte constitue l'horizon de la Plaine.

 Le patrimoine historique et architectural de la Plaine de la Woëvre est lié aux caractéristiques naturelles du territoire.

De nombreux éléments sont protégés. Cependant leur pérennisation est conditionnée par la mise en œuvre d'actions volontaires portées par les différents acteurs publics ou privés du territoire dont les moyens financiers sont limités. Pour être efficaces, ces actions doivent être parfaitement coordonnées.

>> Favoriser la découverte du territoire, révéler la présence de l'eau et des zones humides

>> Préserver et valoriser la diversité du patrimoine rural de la Plaine de la Woëvre X. Rochel 2011

Les prairies particulièrement représentées dans cette unité ont une forte tendance à disparaître au profit des terres céréalières. Certaines sont drainées et leur destruction est irréversible.

Les grands massifs forestiers qui forment de belles continuités écologiques

- sont soumis à de fortes pressions d'exploitation.

 Le réseau des structures arborées a légèrement augmenté ces 5 dernières années mais mérite d'être renforcé pour assurer les relations indispensables entre la mosaïque de milieux de la Plaine de la Woëvre pour animer le paysage.
 - Les cours d'eau et les zones humides sont déterminants pour la qualification paysagère de l'unité et la préservation de la trame prairiale et aquatique.
- Les vergers familiaux en périphérie du village ou dans les espaces agricoles sont vieillissants et ont tendance à disparaître.
- La structure urbaine ancienne de nombreux villages de la Plaine de la Woëvre reste encore préservée.
- La population dans la Plaine de Woëvre progresse modérément sauf en périphérie des villes-portes ou de Vigneulles-Lès-Hattonchâtel où l'artificialisation des sols a augmenté ces dix dernières années.
- Tartificialisation des sous a augmente des un vernieres arrifees.
 De nouvelles constructions sont apparues dans les villages dans les espaces libres.

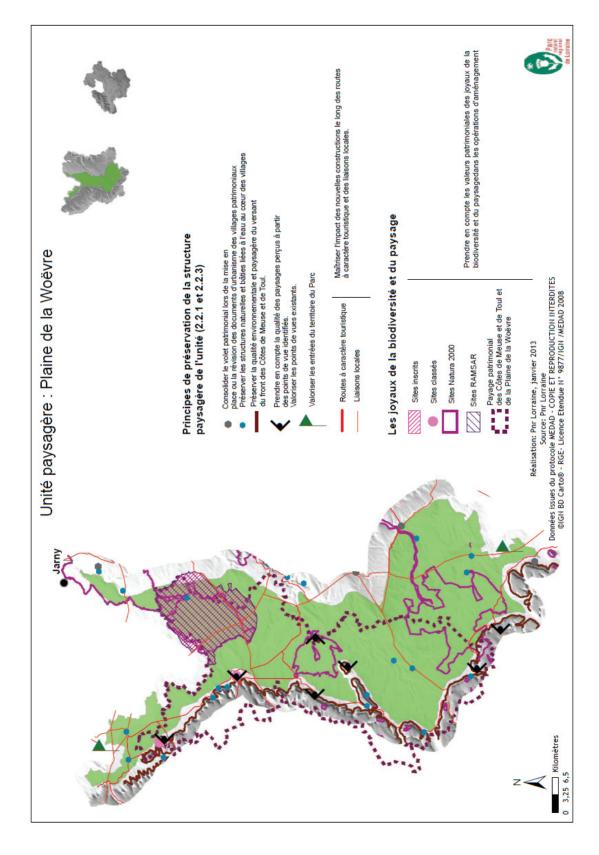
>> Préserver et consolider le réseau des zones humides, des prairies, des structures arborées et des massifs forestiers.

>> Qualifier et reconquérir les cœurs de villages

>> Principes de préservation spécifiques de la structure paysagère de la Plaine de la Woëvre

>> Enjeux	>> Principes de préservation spécifiques de la structure paysagère
>> Préserver et valoriser la diversité du patrimoine rural de la Plaine de la Woëvre	Préserver les éléments majeurs du patrimoine de l'unité. Consolider le volet patrimonial des documents d'urbanisme des sites et villages patrimoniaux de l'unité et accompagner les élus et les habitants pour le mettre en œuvre par des plans de gestion et de valorisation touristique, des animations, Privilégier les actions qui valorisent les relations entre le patrimoine naturel et culturel. Inscrire les habitants, les élus et les acteurs locaux au cœur de la transmission des valeurs patrimoniales des joyaux de la biodiversité et du paysage, les prendre en compte dans les opérations d'aménagement (cf. mesure 2.1.1). Prendre en compte les valeurs patrimoniales des joyaux de la biodiversité et du paysage dans les opérations d'aménagement.
>> Qualifier et reconquérir les cœurs de villages	Préserver les structures naturelles et bâties liées à l'eau au cœur des villages. Concilier les nouvelles constructions avec la préservation de l'habitat rural des villages. Préserver et valoriser le système : usoir / habitat / jardin / vergers au cœur des villages. Définir avec les élus et les habitants des objectifs raisonnés de développement urbain et initier des projets d'extension innovants. Intégrer et favoriser les équipements de services et de développement économique au cœur des villages. Préserver la ceinture végétale des villages, la recréer en cas d'extension pour favoriser les transitions douces entre les espaces bâtis et agricoles ainsi que les continuités écologiques. Préserver les principaux points de vue vers les villages et renforcer la qualité des entrées de village.
>> Préserver et consolider le réseau des structures arborées, des zones humides, des prairies et des massifs forestiers	Identifier et préserver le cordon de prairies, en particulier les prairies remarquables le long des cours d'eau et autour des étangs. Identifier et protéger les structures végétales : ripisylves, haies, bosquets, vergers, arbres isolés qui contribuent à conforter la sous-trame prairiale, aquatique et forestière ainsi qu'à animer et structurer le paysage. Préserver et restaurer les affluents en amont de l'Esch, de l'Yron, du Terroin et du Rupt-de-Mad. S'engager dans la restauration des zones humides et des étangs à forte valeur écologique. Préserver et renforcer le réseau de mares prairiales. Renforcer le réseau des structures arborées en mettant en œuvre des opérations territoriales de plantation. Conforter et renforcer les continuités écologiques forestières. Soutenir une agriculture économiquement viable et favorable au maintien des prairies, à l'exploitation extensive des étangs (cf. mesure 1.4.1). Préserver les vergers familiaux en périphérie des villages favorables au maintien des continuités écologiques et paysagères. Valoriser les produits issus des vergers, des étangs et des prairies (cf. mesure 1.4.1). Poursuivre la résorption des impacts paysagers de la ligne LGV.
>> Favoriser la découverte du territoire, révéler la présence de l'eau et des zones humides	 Valoriser les points de vue existants . En créer de nouveaux en concertation avec les habitants et les acteurs locaux. Préserver la qualité des paysages perçus à partir des points de vue identifiés. Maîtriser l'impact des nouvelles constructions et des infrastructures le long des routes à caractère touristique et des liaisons locales . Accompagner la création d'itinéraires de découverte Développer une offre de tourisme durable en s'appuyant sur les équipements structurants de l'unité : Étang de Lachaussée, Lac de Madine et sur les atouts patrimoniaux et touristiques de la Plaine de la Woëvre. Faire connaître et promouvoir la qualité du cadre de vie et du paysage de la Plaine de la Woëvre (cf. mesures 2.1.1 et 2.1.2). Promouvoir les produits qui contribuent à la préservation de la diversité du paysage et des milieux naturels de la Plaine de la Woëvre. Valoriser les entrées du territoire du Parc.







>> La structure paysagère

Les Côtes de Meuse et de Toul forment une barrière topographique d'une centaine de mètres de hauteur. Elles comprennent trois sous-unités paysagères : le plateau, nommé aussi les Hauts de Meuse, les vallons formés par les affluents de la Meuse qui ont entaillé le plateau et le talus composé du front de côte et du pied de côte. Les côtes comptent parmi les paysages les plus exceptionnels de Lorraine tant du point de vue géomorphologique que naturel et culturel.

Les Côtes de Meuse et de Toul peuvent être qualifiées d'unité « forestière-fruitière ». Elles présentent les milieux forestiers les plus abondants et les moins fragmentés. De nombreux vergers sont cultivés en bas de côte, là où les pentes sont les plus douces. Les milieux herbacés sont en revanche peu présents. La Plaine de la Woëvre qui s'étend au pied de la côte souligne les ondulations du front de côte.

Sous-unité des Côtes de Meuse et de Toul : Les Vallons des Hauts de Meuse

.....

Une succession de vallées encaissées tous les 7 à 8 km, plus ou moins larges, orientées Est-Ouest découpent le plateau. Certains vallons s'ouvrent de part et d'autre de la côte permettant son franchissement d'Est en Ouest. Les versants sont cultivés et les prairies se trouvent en fond de vallon. Les villages se sont implantés à proximité des sources, parfois de part et d'autre des cours d'eau mais toujours en limite des zones de crues. Des fronts de taille dus à l'exploitation du calcaire ponctuent les versants.

Sous-unité des Côtes de Meuse et de Toul : Les Hauts de Meuse. Le plateau est couvert principalement de forêts qui forment un massif presaue continu du Nord au Sud et pour une moindre part de cultures.

Sous-unité des Côtes de Meuse et de Toul : Le front de Côte

Le talus des côtes apparaît très souvent comme un relief boisé à son sommet. Sur le coteau, entre la forêt et la plaine, s'étendent vignes et vergers, pâtures ou friches. La raideur des pentes ne se prête guère aux cultures, qui ne sont présentes qu'en pied de côte ou à la limite sur les premières pentes. Cette organisation paysagère est nuancée dans certains secteurs où la forêt descend du plateau pour rejoindre les massifs forestiers de la plaine. Par ailleurs, sur les parties sommitales, des lambeaux d'anciennes pâtures extensives ont laissé place à des pelouses calcaires.

Les villages « sous-les-Côtes » sont d'anciens villages vignerons, caractérisés par la forme des maisons et l'étroitesse des usoirs, même dans les communes où le vignoble a totalement disparu. L'implantation des villages « sous-les-côtes » est fortement liée à la présence des sources situées à mi-pente. Seul le village d'Hattonchâtel est perché sur une avancée de côte et ce pour des raisons défensives. Chaque communauté villageoise a optimisé l'exploitation de la diversité de sols et dispose de forêts sur le plateau, de terres bien exposées sur les versants propices à la culture de la vigne ou aux cultures délicates comme les fruits et enfin en pied de côte des terres plus riches où l'on retrouve les prairies et les cultures. Le chapelet de villages au pied de la côte se repère par la succession de clochers et de coupures « vertes », constituées de vergers, de prairies et de terres agricoles...

Les éléments majeurs du patrimoine architectural et bâti

- Le patrimoine religieux : Abbaye de Rangeval, Abbaye de l'Étanche...
- Le patrimoine médiéval : églises fortifiées, vestiges de châteaux...
- Le bâti ancien des maisons de vignerons.
- Le patrimoine bâti de la reconstruction.
- Le patrimoine lié à l'eau.
- Le patrimoine historique lié à la Grande Guerre : site classé des Éparges, vestiges des batailles du Saillant de Saint-Mihiel
- Le patrimoine architectural militaire : Forts de Liouville, de Géville et lié à la guerre : monument commémoratif de Montsec.

Les sites et villages patrimoniaux de l'unité

- Sites classés : Les Éparges, plate-forme à Hattonchâtel.
- Hattonchâtel : fortifications en éperon barré, village perché sur la côte de Meuse.
- Bruley: village vigneron, chapelle du XIIème siècle, ...

Les joyaux de la biodiversité et du paysage

Le paysage patrimonial des Côtes de Meuse et de Toul et de la Petite Woëvre.

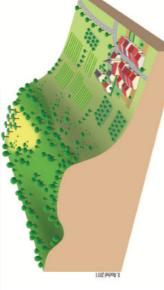
Site Natura 2000 : complexe éclaté des Hauts de Meuse.



>> Évolutions et enjeux

- Depuis les côtes et ses buttes témoins, de grands points de vue remarquables s'ouvrent sur la Plaine de la Woëvre. Le panorama est presque infini et l'impression de grandeur est étonnante.
- Inversement depuis la plaine, le front des côtes forme une ligne d'horizon déterminante et très sensible pour la perception et la qualité paysagère de l'unité.
- La forte covisibilité des points de vue entre les côtes et la Plaine de la Woëvre rend les évolutions paysagères dans ces deux unités particulièrement visibles ce qui constitue une contrainte plus forte qu'ailleurs si les évolutions ne sont pas parfaitement maîtrisées.
- La banalisation de la route des Côtes, la RD 908, empêche la découverte de la succession des villages, la diversité du coteau et l'ouverture des vues vers la plaine de la Woëvre.

>> Préserver et valoriser la perception paysagère de l'unité, la promouvoir.



- Les milieux forestiers ont tendance à progresser parce que des pelouses calcaires ou quelques anciens vergers familiaux s'enfrichent. Cependant, le vignoble qui s'est développé sur les Côtes de Toul notamment ces dernières années, et un peu plus au Nord, associé aux vergers professionnels de mirabelliers, forment une mosaïque paysagère emblématique des paysages de la Lorraine.
- Les milieux forestiers sur le plateau des Hauts de Meuse forment une continuité écologique remarquable.
- Il apparaît indispensable de maintenir les qualités écologiques et paysagères de cette zone tant dans la gestion du patrimoine forestier, les choix d'extension de l'urbanisation, de projets d'aménagements ou la localisation d'activités économiques et agricoles.
- Les Vallons des Hauts de Meuse présentent un caractère naturel très prononcé. Les cours d'eau au fond des vallons ne sont pas toujours perceptibles et la création d'étangs tend à perturber la structure paysagère des fonds de vallons.
- Préserver la mosaïque paysagère et la continuité des forêts et des prairies sèches sur les côtes.

La richesse patrimoniale des Côtes de Meuse et de Toul réside dans le rapport étroit qu'il existe entre l'originalité géomorphologique de la structure paysagère, sa richesse naturelle, son histoire agraire et les événements de la Grande Guerre qui s'y sont déroulés.

- Le patrimoine lié à l'eau dans les villages, le patrimoine militaire, forts, tranchées, ..., le bâti traditionnel, les églises fortifiées, les vestiges de châteaux médiévaux, de fortification en « éperon barré », d'abbayes, les chapelles, ... beaucoup de ces éléments sont préservés mais leur découverte reste confidentielle.
- L'originalité de la structure paysagère des côtes est perturbée par les évolutions récentes du paysage sur le coteau, le long de la route des côtes, en périphérie des villages, dans les espaces naturelles et agricoles,...
- >> Un patrimoine naturel, culturel, architectural et historique ancré dans la mémoire collective à préserver, à valoriser, à promouvoir

La structure urbaine des villages des vallons des Hauts de Meuse :

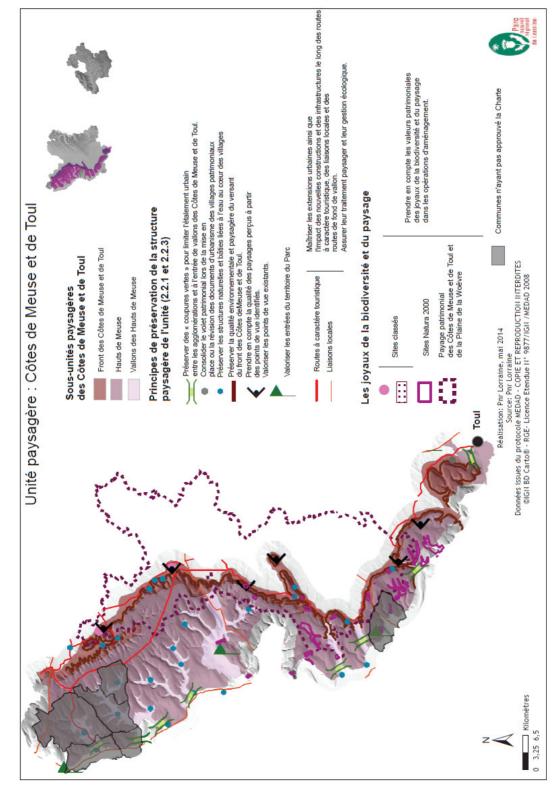
- Ce sont de petits villages soumis à une très faible pression foncière mais caractérisés par la présence de l'eau. Ils s'inscrivent dans des vallons d'une remarquable qualité paysagère. Les nouvelles constructions, installées de manière aléatoire et pas toujours en harmonie avec l'existant, perturbent la lisibilité des entrées de village et la cohérence paysagère et naturelle du site.
 - La structure urbaine des villages de côte :
- Les villages à mi-pente installés en retrait de la route des côtes qui les relient, offrent une qualité architecturale encore préservée même si certaines rénovations ne s'accordent pas toujours avec les caractéristiques du bâti traditionnel. La pression foncière et la dynamique de construction dans les côtes sont variables du Nord au Sud de l'unité et se développent plutôt à proximité des villes-portes de Verdun, Commercy, Toul. La commune de Vigneulles-Lès-Hattonchâtel, s'est quant à elle particulièrement développée depuis ces dix dernières années.
 - Certains villages, après avoir pu densifier le tissu urbain existant, ont entamé leurs extensions le long de la route des côtes banalisant parfois sa qualité paysagère. Dans d'autres situations l'urbanisation est remontée sur le versant, impactant fortement les vues depuis la Plaine de la Woëvre.
- >> Qualifier les cœurs de villages et préserver les équilibres entre la structure des villages et les espaces agricoles et naturels.



>> Principes de préservation spécifiques de la structure paysagère des Côtes de Meuse et de Toul

>> Enjeux	>> Principes de préservation spécifiques de la structure paysagère
>> Un patrimoine naturel, culturel, architectural et historique ancré dans la mémoire collective à préserver, à valoriser, à promouvoir	 Préserver les éléments majeurs du patrimoine de l'unité. Consolider le volet patrimonial des documents d'urbanisme des sites et villages patrimoniaux de l'unité et accompagner les élus et les habitants pour le mettre en œuvre par des plans de gestion et de valorisation touristique, des animations, Privilégier les actions qui valorisent les relations entre le patrimoine naturel et culturel. Mettre en valeur par des aménagements exemplaires les éléments du patrimoine : abbayes, forts Inscrire les habitants, les élus et les acteurs locaux au cœur de la transmission des valeurs patrimoniales des joyaux de la biodiversité et du paysage, les prendre en compte dans les opérations d'aménagement. Promouvoir les joyaux de la biodiversité et du paysage et contribuer au rayonnement du territoire (cf. mesure 2.1.2). Valoriser les sites de mémoire.
>> Qualifier les cœurs de villages et préserver les équilibres entre la structure des villages et les espaces agricoles et naturels	Préserver les structures naturelles et bâties liées à l'eau au cœur des villages. Qualifier les cœurs de village et les espaces publics. Qualifier les traversées de village notamment le long de la route des côtes, la RD 908. Préserver et veiller à la qualité des entrées de village. Soutenir et accompagner l'évolution de la structure urbaine ancienne des villages de côtes par des opératior innovantes sur le bâti et les espaces publics. Définir avec les élus et les habitants des objectifs raisonnés de développement urbain et initier des proje d'extension innovants. Maîtriser les extensions urbaines le long des routes à caractère touristique, la route des côtes, la RD 90 et des liaisons locales Sur le front des Côtes de Meuse et de Toul, les projets et les opérations d'aménagement autorise ne devront pas porter atteinte à la qualité paysagère et environnementale du versant.
>> Préserver la mosaïque paysagère et la continuité des forêts et des prairies sèches sur les côtes	Préserver le cordon des prairies et en particulier les prairies remarquables en fond de vallon des affluents de la Meuse et du Longeau. Préserver et entretenir les affluents de la Meuse et le Longeau et renforcer la perception de la présence de l'eau dans les vallons des Hauts de Meuse. Préserver leur caractère naturel. Préserver les forêts en tête de bassin des ruisseaux des Côtes de Meuse et de Toul. Sur le front des Côtes de Meuse et de Toul
>> Préserver et valoriser la perception paysagère de l'unité, la promouvoir	 Valoriser les points de vue existants (Chapelle des Bures, Montsec, Heudicourt-sous-lès-Côtes, Bouch Hattonchâtel, les Eparges, Hannonville-sous-lès-Côtes) En créer de nouveaux en concertation avec le habitants et les acteurs locaux. Accompagner la création d'itinéraires de découverte du paysage. Préserver les lignes de crête afin de maintenir les lignes de force du paysage Préserver la qualité des paysages perçus à partir des points de vue identifiées. Maîtriser l'impact des nouvelles constructions et des infrastructures le long des routes à caractère touristiques: la route des côtes, la RD 908 et les routes des fonds des Vallons des Hauts de Meuse. Faire connaître et promouvoir la qualité du cadre de vie et du paysage des Côtes de Meuse et de Toul. Promouvoir les produits qui contribuent à la préservation de la diversité du paysage et des milieux nature des Côtes de Meuse et de Toul. Développer une offre de tourisme durable en s'appuyant sur les atouts patrimoniaux et touristiques des Câtes de Meuse et de Toul. Valoriser les entrées du territoire du Parc.







>> La structure paysagère

La Vallée de la Meuse, située à l'Est du territoire du Parc, forme un large et ample sillon (son lit majeur est large de 500 m à 1 km) dans le plateau des Hauts de Meuse. Elle est bordée par des versants que ses affluents ont fortement découpés, dessinant une succession de collines le long du cours d'eau notamment dans sa partie amont.

C'est l'une des grandes vallées alluviales d'Europe la moins urbanisée. La Meuse est le seul fleuve lorrain qualifié de fleuve sauvage. Son cours est méandreux, relativement libre à l'origine d'une remarquable richesse écologique et paysagère. La nette opposition entre rives concaves, aux berges abruptes habitées par l'hirondelle des rivages et rives convexes constituées de bancs de galets et autres dépôts alluviaux perdure.

La Vallée de la Meuse peut être qualifiée d'unité « agro-prairiale ». Elle est principalement composée de milieux herbacés peu fragmentés et de cultures. Les milieux forestiers sont peu présents.

De part et d'autre du cours d'eau, les débordements réguliers de la Meuse sont à l'origine du maintien d'un cordon de prairies parsemées de haies, bosquets, ripisylves... dont la proportion est particulièrement importante dans cette unité.

Positionnés en pied de versant et parfois à la confluence de la Meuse et de ses affluents, les villages ont tiré parti de la présence de l'eau (canaux, lavoirs, fontaines...). Cependant, sans forcément se percher, ils se sont localisés à la limite des zones de crues subites ou d'inondations régulières. Une pente, même légère a pu être recherchée lors de l'implantation pour faciliter l'écoulement des eaux

Les activités économiques dans la Vallée de la Meuse sont directement liées à l'exploitation des ressources naturelles du sol, du sous-sol. Par ailleurs l'ingénieur militaire Séré De Rivières a su tirer parti des grands points de vu vers la vallée pour protéger la nouvelle frontière dessinée après la guerre de 1870. On installe des rideaux défensifs qui se composent de forts qui sont capables de se défendre mutuellement et qui sont placés sur une barrière naturelle.

Les éléments majeurs du patrimoine architectural et bâti

• L'architecture militaire : Fort de Troyon et fortification Séré de Rivières...

- Le bâti rural des villages.
- Le patrimoine lié à l'eau.
- · Le patrimoine naturel, industriel et architectural lié au canal.

Les joyaux de la biodiversité et du paysage

Site Natura 2000 : la Vallée de la Meuse

>> Évolutions et enjeux

La Vallée de la Meuse est très ouverte et évasée. De grands points de vue sur la vallée se dégagent depuis les hauteurs.

- La route, qui dessert la vallée, longe le cours d'eau mais prend parfois une certaine hauteur, la transformant en une sorte de route « balcon ». Elle offre de belles vues sur le cours méandreux de la Meuse.
- Les villages sont traversés par la route D964, ils ont tendance à s'étirer le long de cet axe.
- >> Favoriser la découverte du territoire en valorisant les points de vue et en qualifiant la route D964.
- étroitement liée aux caractéristique géomorphologiques et naturelles de Il existe dans la Vallée de la Meuse une grande diversité et richesse Des fronts de taille dus à l'exploitation du calcaire ponctuent les versants. patrimoniales : militaire, historique, architecturale, industrielle l'unité paysagère.
- - pour découvrir la diversité du patrimoine architecturale et industrielle de Une offre touristique sur les thèmes de la pierre et de l'eau est proposée la Vallée.
- >> Conforter la préservation et la valorisation des éléments de patrimoines caractéristiques de la Vallée de la Meuse



- La Vallée de la Meuse est caractérisée par une mosaïque de milieux aquatiques et humides vivant au rythme des crues.
- Les prairies sont particulièrement présentes dans cette unité. Elles longent le et naturel remarquable. Elles ont malheureusement une forte tendance à disparaître au profit des terres céréalières. Certaines sont drainées et leur destruction est irréversible. Une forte pression liée à l'exploitation de cours d'eau dessinant un cordon continu. Elles forment un système paysager matériaux alluvionnaire s'exerce également sur les prairies.
 - Les versants plus secs mieux exposés sont cultivés.
- **La forêt** dans laquelle s'insèrent quelques pelouses calcaires remarquables occupe essentiellement le plateau ou le haut des versants.
- >> Préserver et consolider le réseau des structures arborées, des zones humides et des prairies le long de la Meuse.

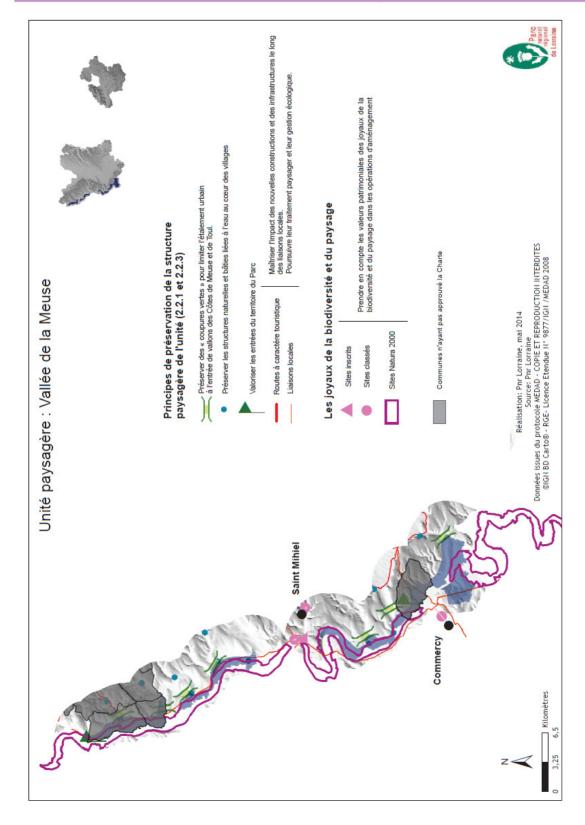
- Le développement des villages reste contraint par la topographie et la présence des zones humides.
 - Un accroissement de l'artificialisation des sols avec une déprise démographique ont été constatés depuis ces dix dernières années en périphérie des villes-portes du territoire du Parc.
 - Leur urbanisation se fait de manière « tentaculaire » :
- d'une part en direction des vallons transversaux dont l'entrée n'est plus perceptible, ce qui porte atteinte à leur caractère naturel;
- d'autre part le long de la route D964, banalisant les entrées de
- >> Qualifier les cœurs de villages et préserver la perception paysagère de la vallée et des vallons associés.



>> Principes de préservation spécifiques de la structure paysagère de la Vallée de la Meuse

>> Enjeux	>> Principes de préservation spécifiques de la structure paysagère
>> Conforter la préservation et la valorisation des éléments de patrimoines caractéristiques de la Vallée de la Meuse	Préserver les éléments majeurs du patrimoine de l'unité. Privilégier les actions qui valorisent les relations entre le patrimoine naturel et culturel. Prendre en compte les valeurs patrimoniales des sites et des joyaux de la biodiversité et du paysage dans les opérations d'aménagement.
>> Qualifier les cœurs de villages et préserver la perception paysagère de la vallée et des vallons associés	Préserver les structures naturelles et bâties liées à l'eau au cœur des villages. Préserver des « coupures vertes » pour limiter l'étalement urbain à l'entrée des vallons des Côtes de Meuse et de Toul. Initier une stratégie urbaine co-construite à l'aide d'approche décloisonnée (cf. mesure 2.2.1) et maîtriser les extensions urbaines le long de la route de la Vallée de la Meuse, la route D964. Qualifier les espaces publics et les traversées d'agglomération notamment le long de la route D964. Préserver et veiller à la qualité des entrées des villages, traitement paysager de la route D964.
>> Préserver et consolider le réseau des structures arborées, des zones humides et des prairies le long de la Meuse	Préserver les réservoirs de biodiversité en cherchant à les rendre inconstructibles (privilégier le classement N, en exceptant les réservoirs de biodiversité fondés sur les chiroptères) (cf. mesure 1.1.1). Identifier et protéger le cordon des prairies et en particulier les prairies remarquables le long de la Meuse. Identifier et protéger les structures végétales : ripisylves, haies, bosquets, vergers, arbres isolés qui contribuent à conforter la sous-trame prairiale et aquatique le long de la Meuse. Préserver les annexes hydrauliques de la Meuse. S'engager dans la restauration des zones humide à forte valeur écologique. Préserver les pelouses calcaires en haut des versants. Soutenir une agriculture économiquement viable et favorable au maintien des prairies (cf. mesure 1.4.2).
>> Favoriser la découverte du territoire en valorisant les points de vue et en qualifiant la route D964	 Créer des points de vue concertation avec les habitants et les acteurs locaux. Préserver les principales lignes de crête afin de maintenir les lignes de force du paysage. Maîtriser l'impact des nouvelles constructions et des infrastructures le long de la route D964, poursuivre le traitement paysager et la gestion écologique de la route D964. Valoriser les entrées du territoire du Parc.

Un territoire qui participe a l'attractivité de la Lorraine



Le Département de la Meuse a défini la nouvelle stratégie touristique du territoire jusqu'à 2021 à l'aide de l'agence conseil MaHoC. Cela s'est traduit par le vote, en 2017 du schéma de développement touristique. Différents axes stratégiques sont appréhendés dans un plan d'action coordonné et porté par le Comité Départemental du Tourisme.



Marchés Clientèles cibles et Motivations, bénéfices Produits ou activités profil Les établissements scolaires / L'organisation de sorties pédagogiques sur le tourisme du territoire et des historique : Moyen-Âge, Renaissance, · Visites couplées autour de différentes agglomérations guerres du XIXè et XXème siècle. thématique : « L'histoire dans la grande proches Histoire » : sites de mémoires, sites liés Des sorties pédagogiques relatives à - de l'ensemble de la aux savoir-faire Le public la compréhension du territoire : la vie France scolaire à la campagne, l'économie agricole, la · Visite de fermes, cueillette, travail du monde entier lecture des paysages ruraux, d'observation... l'architecture et le patrimoine → primaires, collèges et • Sorties nature, sports de plein air meusien, etc. lycées (extrascolaire) Se rapprocher de la Mission Histoire Les accueils de loisirs et ses réseaux extrascolaires • Séjours packagés pour le pratiquant : Une clientèle d'amateurs logement adapté (local pour vider les et de passionnés (plus La pratique des activités nature telles poissons par exemple), carte de pêche, masculine pour la pêche) que la pêche et l'ornithologie revêt matériel à disposition Tourisme de un état d'esprit particulier : la Familles, couples, jeunes pêche / détente, la relaxation, parfois la · Un hébergement en camping ou solitude mais aussi la perfection du hôtellerie ornithologique Séiour seul geste, la maîtrise de soi. la • Proposer des activités pour les Famille (père ou mère qui transmission d'une passion accompagnants (balades en vélo, apprend aux enfants) découverte du patrimoine, etc.)

Extrait des axes développés dans le plan d'action

INTITULÉ DE	Aménagement de « spots eau/nature/loisirs » sur et au bord de l'eau – sites
L'ACTION	pressentis : Madine, Lachaussée, Bonzée, Othain
OBJECTIFS OPÉRATIONNELS	 Mailler le territoire de la Meuse de points nature/loisirs afin de répondre à une demande croissante de la clientèle familiale qui souhaite allier espace nature et activités de loisirs Renforcer l'image d'un département vert /bleu et vivant Capitaliser sur l'omniprésence de l'eau, très recherchée par les clientèles en séjour à la campagne
CIBLES	Toutes cibles, touristes (clientèle familiale principalement) et habitants du territoire

ETAPES DE MISE EN ŒUVRE

Indicateurs d'évaluation

4 sites ont été pressentis pour les aménager de manière à les rendre attractifs, d'autres peuvent être amenés à être éligibles . Cette action concerne aussi bien les plans d'eau du département que les haltes fluviales et autres portes d'entrées fluviales du territoire

- Réalisation d'un inventaire qualifié des sites et espaces liés à l'eau existants, en tenant compte des critères d'accessibilité, de sécurité, de qualité de l'eau, d'impact sur l'environnement des aménagements reliés aux itinéraires,
 - Définir les espaces prioritaires à requalifier / aménager en concertation avec les communes concernées
- · Soutenir et / ou participer à l'aménagement des sites retenus
 - Exemple: requalification des abords de plans d'eau (pontons de pêche, accès aux personnes à mobilité réduite), aménagement paysager des espaces de loisirs, installation d'aires de pique-nique, signalétique et aménagement de liaisons douces vers les points d'intérêts des commerces proches, continuités entre ces sites et les itinéraires vélo meusiens
- Réflexion à mener autour de la thématisation des sites retenus avec quelques pistes à explorer :
 - Lac de Madine / Bonzée: espaces de loisirs à destination d'une clientèle familiale touristique et locale par la création d'aires de jeux, activités de loisirs originales (Aquatrampoline, Slackline sur l'eau, Corde de tarzan au-dessus de l'eau, aménagement d'un espace aqua ludique gonflable,...), hébergements collectifs et accessibles à la clientèle familiale (ex: chalets de 6 personnes sur l'eau)
 - Plan d'eau de l'Othain: un espace spécialisé dans la pratique de la pêche, matériel de location, cartes de pêche à disposition, espace pédagogique, etc.
 - Etang de LaChaussée un espace ornithologique, accessible pour tous avec un centre d'interprétation, l'aménagement / requalification des espaces d'observation (Domaine du Vieux-Moulin, Tour d'observation, Observatoire de Haumont-Lès-LaChaussée) afin de les rendre plus ludiques: balade accompagnées à l'aube / au crépuscule / en nocturne, participation à des actions de préservation (nettoyage) de de recherche scientifique (comptage d'espèces, relevés)
 - Le long de la Meuse : maillage de services et d'activités à destination des clientèles fluvestres (food-trucks, animations, ..)

→ Amélioration /
Création des

aménagements

/ équipements

- → Nombre de projets accompagnés par le département
- → Evolution de la fréquentation des spots nature

МО	PARTENAIRES	Col	ECHÉANCIER	
Département EPCI et Syndicat Mixte	CDT, Service Environnement Dpt 55, Associations environnementales Meuse Nature Environnement, Fédération Pêche Meuse,	Coût A déterminer en fonction des projets	<u>Sources de financement</u> Fonds de solidarité départemental, Région, Europe	2018-2021

Intitulé de L'action	Montée en puissance d'une offre d'excellence vélo
Objectifs Opérationnels	 Faire de la Meuse un territoire d'excellence vélo dans le Grand Est, en termes d'aménagements, de sécurité, d'animation et d'accueil Sensibiliser les touristes à l'utilisation du vélo pendant leur séjour Intégrer les prestataires à la réflexion et les sensibiliser à l'intérêt de qualifier leur structure et leur offre pour accueillir des clientèles vélo Faire rayonner l'itinéraire Meuse à Vélo sur les scènes nationales et européen
CIBLES	Toutes cibles, visiteurs et habitants du territoire

ETAPES DE MISE EN ŒUVRE

INDICATEURS D'ÉVALUATION

Aménagement / développement

- Accompagnement des EPCI à la création et l'aménagement de boucles complémentaires (Voies Vertes et autres) autour de l'itinéraire Meuse à Vélo afin d'irriguer les territoires proches de l'itinéraire, en particulier pour connecter les spots eau / loisirs / nature
- Entretien et amélioration de la signalétique des itinéraires sur le territoire départemental : développer le fléchage au sol dans les parties les plus urbanisées, déployer une signalétique reconnaissable en lien avec la signature Pays en Meuse et Merveilles ; cette signalétique identitaire ne devra être déployée dans le respect de la signalétique internationale indispensable sur ces itinéraires
- Développement de services adaptés aux besoins des touristes itinérants: stationnement sécurisé à proximité des sites touristiques, déploiement du label Accueil Vélo, développement des VAE avec des bornes électriques le long des itinéraires et dans les hébergements / restaurants / sites de visite (cf. Schéma de la FUCLEM « La Meuse: Territoire à Energie Positive »)

Promotion

- Mise en place d'événements et/ ou d'animations originales autour du vélo: « Vélo en Pays Meuse et Merveilles », neutralisation ponctuelle du réseau routier sur un tronçon de 100/200 km dédié à la pratique du vélo le temps d'un week-end; animations pédagogiques et ludiques autour de la thématique lors de ce week-end (concerts, thématisation des événements, foodtrucks ...) « La Boucle Meusienne » : des tronçons de 10-15 km qui se relaient avec des thématiques à chaque tronçon (dégustation de produits locaux, parcours ludiques, etc.)
- · Réintroduction d'un week-end du cyclotourisme en Meuse

- → Nombre de prestataires
- → Création de nouvelles boucles / itinéraires
- → Evolution de la fréquentation et de la réputation (blogs d'usagers) de l'itinéraire Meuse à Vélo

	_ ,			
МО	Partenaires	Со	Echéancier	
EPCI, Département et CDT Meuse	Communes, Service voierie et communication du département, FFCT, FFC, Région	Coût A définir selon les projets définis	Sources de financement Région, Fonds européens	2018-2021

107

INTITULÉ DE	Exploration d'un projet axé sur l'imaginaire Forêt, avec l'Argonne comme site
L'ACTION	EMBLÉMATIQUE
Objectifs Opérationnels	 Valoriser le massif forestier argonnais en tant que cadre d'exception pour la pratique d'activités touristiques, culturelles et de loisirs Conduire un projet phare en forêt d'Argonne par une mise en tourisme originale et différenciante (de jour et de nuit) Faire de la forêt d'Argonne un véritable « Pôle de l'imaginaire » par la présence du Bois du Roy et des itinéraires
CIBLES	Toutes cibles, touristes (clientèle familiale en séjour) et habitants du territoire

	Etapes de mise en œuvre	Indicateurs d'évaluation	
Le projet du Bois du Roy situé sur la commune du Sainte-Menehould en forêt d'Argonne peut entrer en résonance avec cette action. Celle-ci pourra se réaliser en cohérence et en complémentarité avec les thématiques du site (« l'époque de Robins des Bois, des joutes chevaleresques, au temps des Comtes de Champagne et des légendaires dragons ») dans le but de capter la future dynamique du projet.			
fées, lutins, arbres diffusions de sons • Mise à disposition à la balade • Création d'héberg	ciers de l'imaginaire » thématiques dans la forêt d'Argonne, ponctués de créations originales autour de légendes (géants, s'aux pouvoirs magiques) et de savoir-faire - qui seront sculptées, dessinées, projetées, Sentiers « sensoriels » avec des , d'odeurs, de voix de casques audio à l'Office de Tourisme du Pays d'Argonne le long des itinéraires, racontant les légendes et contes associés dements insolites éphémères (bulle suspendue, cabane à la décoration féérique) nimations autour de la découverte et la connaissance de la forêt, ex: la sylvothérapie	→ Création du site web / page web dédié(e)	
 Création d'une pa animations soigné 	on destinée à une clientèle familiale qui se veut mystérieuse et féérique ge web ou d'un site web dédié(e) à ces « Sentiers de l'imaginaire » avec une interface immersive (en full-screen), des es, un champs lexical autour de l'imaginaire et de la féérie	on des balades nocturnes	
 Animation Mise en place de l 	palades nocturnes accompagnées par une conteuse d'histoires pour des groupes d'enfants		

МО	Partenaires	Сомвієм ?		Echéancier
EPCI, Département	Département, CDT, Site Le Bois du Roy, Office de Tourisme du Pays d'Argonne et voisins, Association PNR, CC voisines, Association Terre d'Argonne	Coût	Source de financement	2018-2019

Mise en place d'un partenariat avec le site Le Bois du Roy afin de communiquer sur les itinéraires imaginaires qui entrent en complémentarité

Intitulé de L'action	Accompagnement à la mise en valeur du bâti et des paysa	GES MEUSIENS	
Objectifs Opérationnels	 Donner une première impression positive aux visiteurs en améliorant la propreté et la qualité paysagère des entrées de bourgs et des cœurs de villages, qui font partie intégrante de l'attractivité du territoire Améliorer l'image et affirmer la vocation touristique du territoire Apporter une touche vivante et colorée à la Meuse pour compenser le caractère austère et peu peuplé du territoire Valoriser les communes et les particuliers qui réalisent des efforts d'embellissement, promouvoir les démarches 		
CIBLES	Toutes cibles, habitants et visiteurs		
	Etapes de mise en œuvre	Índicateurs d'Évaluation	
Sensibilisation/ acc	ompagnement	→ Nombre de communes	

▼ Réalisation d'un état des lieux paysager par les EPCI

avec les histoires racontées sur le site

- Organiser une réunion d'information avec des élus : présentation de la démarche, invitation d'élus ayant déjà entrepris ce type d'actions à térnoigner sur leur expérience et les bénéfices pour leur commune (Stenay ou Saint-Mihiel par exemple), sensibilisation au traitement fonctionnel et paysager des entrées de bourg et du patrimoine bâti (linéaires arborés, parterres paysagers, enfoulssement des réseaux, cheminements plétonniers, usoirs, poiriers,...)
- Acx ompagner les communes volontaires pour intégrer des labels existants (ex : Ville et Villages fleuris, etc.)
- Conditionner les aides financières par des actions d'embellissement des centres bourgs
- Incitation des EPCI à amplifier les démarches environnementales (tri, gestion des déchets...); renforcement des dimensions écologiques dans les événements organisés sur le territoire notamment en intégrant les prestations de l'Association « Sur un air de terre » aux événements

Aménagements et actions de valorisation (conseil en ingénierie et accompagnement)

- Sélection, dans chaque commune, de sites patrimoniaux prioritaires à mettre en valeur, identification des bâtiments (publics et privés) nécessitant une rénovation
- Traitement des façades des bâtiments publics, voierie, utilisation des usoirs et poiriers, éclairage des sites patrimoniaux, traitement paysager des entrées et des centre-bourgs...
- Animations autour de la valorisation des bâtiments : concours de façades en trompe l'œil dans les communes (participation des écoles primaires), colorisation de volets de manière à « trancher » avec l'æspect « terne » des bâtis
- Incitation à la mise en place d'actions « civiques » de nettoyage des espaces publics avec la participation des habitants

Création d'outils d'évaluation des politiques de dévaloppement territorial (requalification urbaine)

МО	Partenaires	Combien ?		Echéancier	
Département (accompagnement-conseil), Communes (aménagement)	CAUE, Service Environnement	<u>Coût</u>	Sources de financement	2018 2021	

engagées dans des initiatives

d'embellissement

→ Réalisation d'actions valorisation du bâti

108

Intitulé de L'action	Incitation au développement des mobilités touristiques intermodales et propres						
Objectifs Opérationnels	 - Améliorer les conditions d'intermodalité pour améliorer l'accessibilité et les déplacements touristiques en Meuse - Encourager le développement de nouvelles formes de mobilités pour limiter les ruptures de charge entre les gares et les lieux de visite/séjour; orienter les visiteurs et leur apporter des informations mises à jour et fiables - Encourager la découverte du territoire par la déambulation (visiteurs et habitants), maîtriser les impacts sur l'environnement et valoriser les richesses patrimoniales du territoire 						
CIBLES	Toutes cibles, touristes et habitants						

ETAPES DE MISE EN ŒUVRE

INDICATEURS D'ÉVALUATION

La Meuse doit compenser sa faible notoriété touristique et les préjugés encore attachés au territoire par des services qui facilitent l'accès au territoire et aux structures d'accueil, pour ne pas ajouter des freins supplémentaires. Par ailleurs, son identité « grands espaces de nature » de contrôler les nuisances et les pollutions occasionnées par l'activité touristique, et ce, face à une attention croissante des touristes – notamment urbains et Européens du Nord – aux formes de mobilité à faible empreinte environnementale.

Facilités multimodales

- Développement des liaisons douces et des services de transports en commun entre les portes d'entrées (gare TGV, sorties d'autoroute...) et les principaux sites de visite
- Encourager la mise à disposition de vélos et VAE dans les hébergements touristiques et pour l'accès aux sites, favoriser l'initiative des professionnels voulant proposer des prestations sèches ou combinées, comprenant la prise en charge des touristes à partir des grands bassins de proximité et des gares
- Recherche avec la région de solutions d'assurance collective pour les hébergeurs souhaitant mettre à disposition des vélos
- Développement de services + : stationnements sécurisés (voitures, vélos, motos, camping-cars...), aires de pique-nique, port de bagages, réparation/entretien, bornes de recharge véhicules électriques..., mais aussi co-voiturage

- Communiquer sur les possibilités d'accès au territoire : locations de voitures ou de vélos, liens vers les horaires de trains/bus, renvoi vers des sites de co-voiturage etc. (page dédiée sur le site Internet)
- Réflexion pour améliorer la communication de l'information autour des points d'entrées du territoire (affichage, signalétique, site Internet, aires de repos autoroutières...)
- Diffusion de l'information utile aux voyageurs sur les portails de géolocalisation (viamichelin, Waze, GoogleMaps...): apporter une information qualifiée et en temps réel
- Mise en œuvre d'une politique tarifaire spécifique combinant trajet SNCF / location voiture-vélos / activités de découverte

- → Evolution du nombre de liaisons / dessertes du territoire par les transports en commun
- > Nombre de bornes et vélos / voitures électriques implantées
- → Evolution de la qualité de l'air

МО	Partenaires	Co	Echéancier	
Région, Département	CDT, EPCI, Communes	Coût	Sources de financement	2019-2021

RENFORCEMENT DES RELATIONS ENTRE LE CDT ET LES SERVICES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL INTITULÉ DE L'ACTION IMPLIQUÉS DANS LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS DU SCHÉMA Gagner en cohérence et en efficacité dans l'action départementale **OBJECTIFS** Coordonner des opérations complexes qui nécessitent la mobilisation des services du département (manifestations **OPÉRATIONNEIS** sportives, événementiel, ...) Services internes au Conseil Départemental **CIBLES** INDICATEURS D'ÉVALUATION

ETAPES DE MISE EN ŒUVRE

Cette action consiste à mettre en place un pilotage transversal du Schéma touristique pour garantir la prise en compte des intérêts du tourisme dans les politiques sectorielles du Département. Elle doit également accentuer l'intégration de l'échelon départemental dans les réseaux multi-acteurs (culture, tourisme et loisirs).

- · Présentation du nouveau Schéma touristique à tous les services concernés du Conseil Départemental de la Meuse
- · Identification des réseaux d'acteurs locaux à mobiliser sur des opérations transversales
- Programmation d'une réunion par service pour croiser les plans de charge, le calendrier de mise en œuvre des actions en commun, le partage des responsabilités ; le travail en mode projet sera systématisé
- En phase de mise en œuvre, le CDT sera représenté et impliqué dans les réunions qui le concernent et organisées par exemple par :
 - La Direction voirie/mobilités
 - · La Direction de la communication
 - · La Direction de l'environnement

→ Présentation du Schéma	3
aux services du	
Département et 1 ^{ère}	
réunion par service	
avant début 2018	

→ Taux de satisfaction des agents dans la conduite d'actions en commun

МО	Partenaires	Сомвієм ?		Echéancier
CD 55	Réseaux d'acteurs locaux	Coût	Sources de financement	2018-2021

Pour plus de précisions : https://www.tourisme-meuse.com/

Annexe L: Sports de nature en Meuse – Les ressources fédérales

En Meuse, 8 800 pratiquants, soit 20% des licenciés fédéraux sont rattachés à une pratique sportive s'apparentant aux sports de nature. Les pratiques terrestres concentrent une grosse partie de ces pratiquants identifiés.

I) Activités terrestres :

Comité départemental d'équitation. Président(e) poste vacant – 06

Liste des associations labellisées

1 EARL LE RANCH

55170 BAUDONVILLIERS

Internet: http://www.lereanch.ffe.com

2 CTE DE BIENCOURT

55290 BIENCOURT SUR ORGE

Internet: pagesperso-orange.fr/ctebiencourt

55300 BUXIERES SOUS LES CÔTES

Internet: http://www.bux-poney.com

4 PONEY CLUB DE GRIMAUCOURT

55400 GRIMAUCOURT EN WOEVRE

Internet: http://www.facebook.com/poneyclub.degrimaucourt

5 LA FERME DU SONVAUX

55160 LES EPARGES

Internet: http://www.cheval-meuse.fr

ECURIES DE JEAND'HEURS

55000 LISLE EN RIGAULT

Internet: http://www.ecuries-jeandheurs.fr

7 CENTRE EQUESTRE DE MARVILLE

55600 MARVILLE

Internet: http://www.centre-equestre-marville.ffe.com

ECURIE DU RAILLY

55230 ROUVROIS SUR OTHAIN

Internet: http://www.ecuriedurailly.com/

g FERME EQUESTRE LE RUPT

55260 RUPT DEVANT SAINT-MIHIEL

Internet: http://www.lerupt.fr

10 EPL AGRO

55100 VERDUN

Internet: http://www.eplagro55.fr/

- 1 CE du Val d'Hip Saulx 55000 Beurey sur Saulx
- 2 Ecurie du Schal 55200 Corneville
- 3 Ecuries Billebaut Sébastien 55500 Cousances les Triconville
- GAEC du Léry 55200 Euville
- 5 Haras de la Wouivre 55200 Géville
- 6 S H de Madine 55210 Heudicourt sous les côtes
- 7 Ecole d'Equitation du Loisey 55000 Loisey-Culey
- 8 Ferme Equestre du vallon Moirey Flabas Crepion 9 Centre Equestre du Grand Pré - 55800 Sommeilles
- 10 CSA les 2 Chasseurs 55840 Thierville sur Meuse
- 11 La Commanderie 55300 Varneville

13

Organisateurs d'activités équestres

1 Raid 55 – 55300 Apremont la forêt 2 SCEA de la Falouze -55100 Belleray 3 Ecurie Baptiste Delorme – 55160 Bonzée 4 Les écuries de Sabbak – 55140 Champougny Juré – 55000 Combles en Barrois 6 Asso écurie des cavaliers de Galande – 55000 Combles en Barrc 🕫 Meuse attelage -55170 Cousances les fæges Les écuries de Loisel - 55100 Dugny sur I Reuse Ecole d'équitation du Paquis - 55400 Gussainville

10 Ecurie des Koeurs – 55300 Han sur Meuse 11 EARL de Braux - 55190 Naives en blois 12 Ecurie des charmes - 55100

Belgique 08 Montmédy Stenay 8 Dun-sur-Meuse Damvillers. Spincourt 8 Montfaucon-d'Argonne Bouligny Etain Varennes--en-Argonne Belleville-sur-Meuse Thierville-O -sur-Meuse 0 13 4 Verdun Clermont--en-Argonne 10 a Fresnes--en-Woëvre 5 Souilly Seuil-d'Argonne Vigneulles- O -les-Hattonchâtel 51 3 11 Pierrefitte-sur-Aire Vaubecourt St-Mihiel 9 Revigny--sur-Ornain Vavincourt Commercy Fains-Véel BAR-LE-DUC Void-Vacon 11 6 1 Ancerville Vaucouleurs Gondrecourt-le-Chateau 52 88

110

Verdun

Comité départemental de randonnée pédestre. Président M. Christian GARAND - 06 73 65 58 40 Email: randonneursduverdunois-pres@orange.fr

Liste des associations affiliées

- 1 (ASSOCIATION D'ANIMATION LES SOURCES 55000 BAR LE DUC
- 2 LES TROTTE VOYOTTES CTRE SOCIO CULT DE MARBOT HINOT 55003 BAR LE DUC CEDEX Internet: http://trotte-voyotte
- 3 CLUB DES COTES LA VADROUILLE

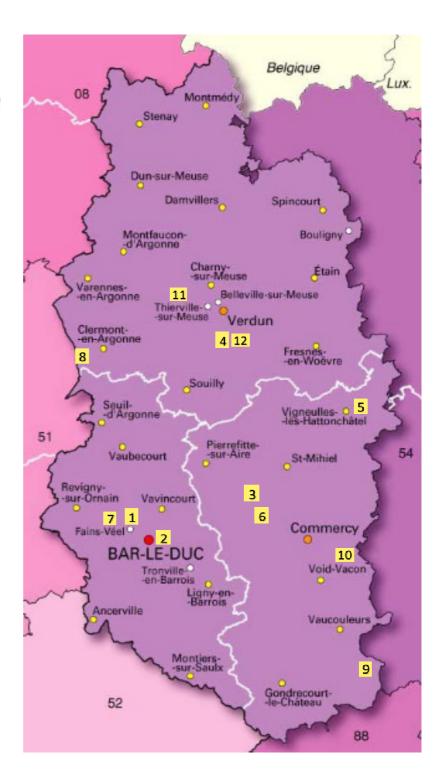
Internet : http://lavadrouille.net



- LES RANDONNEURS DU VERDUNOIS 55430 BELLEVILLE SUR MEUSE
- 5 CLUB DES COTES VIGNEULLES 55400 BRAQUIS Internet: http://clubdescotesvigneulles.jimdo.com
- 6 RANDON AIRE 55500 COUSANCES AUX BOIS

Internet: http://www.randonaire.jimdo.com

- 7 LES AMIS DES ECOLES DE FAINS VEEL 55000 FAINS VEEL
- 8 LES RANDONNEURS DU VAL DE BIESME 55120 FUTEAU
- 9 LE PIED CHAMPETRE 55140 PAGNY LA BLANCHE COTE Internet: http://www.lepiedchampetre.fr
- 10 RANDO CLUB DE SORCY 55190 Sorcy Saint Martin
- 11 ASSOCIATION REVE 55840 THIERVILLE
- 12 ASPTT VERDUN 55100 VERDUN Internet: http://www.verdun.asptt.com



Comité départemental de Cyclisme. Président M. Alexis ZENON - 06 14 58 78 27

Email: ffcmeuse@wanadoo.fr

Liste des associations affiliées

SPORT ATHLETIQUE VERDUNOIS 55100 VERDUN

Internet: http://saverduncyclisme.free.fr

(UNION SPORTIVE DE BUZY-DARMONT

55400 BUZY-DARMONT

3 VELOCE CLUB COMMERCIEN

55200 COMMERCY

Internet : http://vcc-

UNION SPORTIVE THIERVILLOISE CYCLISME 55840 THIERVILLE

leidermicheline@hotmail.fr



55500 LIGNY-EN-BARROIS Mxdhondt@free.fr

Internet :

6 UNION CYCLISTE BARISIENNE 55000 BAR-LE-DUC

Internet : http://club

7 VTT SAINT SYMPHORIEN HAUDAINVILLE-BELRUPT 55400 FOAMFIX-ORNEL

Internet: http://www.club-vtt-saint-symphorien.org

8 PRATIQUE SPORTIVE GIVRAUVAL

55500 GIVRAUVAL

Internet: http://psgivrauval.clubeo.com/

9 BMX CONTRISSON

55800 CONTRISSON

bmx.contrisson@gmail.com

Internet :

10 TEAM MEUSE VTT

Comité Meuse de Cyclisme

55100 VERDUN

Internet: http://club.quomodo.com/ffcmeuse/accueil.html



Comité Territorial de Lorraine - Montagne et Escalade.

6, rue des Champs Retraits - 54136 BOUXIERES AUX DAMES - Téléphone : 0685917610

Représentant Meuse : M. Yves JOSSERON – 06 78 31 29 44

Email: yves.sabron333@orange.fr

Liste des associations affiliées

1 LE BASTION DE LA GRIMPE

14, route de Villecloye 55600 MONTMEDY Téléphone : 03 29 88 57 81

Internet : http://saverduncyclisme.free.fr

2 ACRO GRIMP STENAY

Mairie - 6 place de la république

55700 STENAY Téléphone : 0329809208

Internet: https://www.bastion-de-la-grimpe.fr/

Sites naturels homologués

- 1 Site de Lérouville (111 voies du 4 au 8b convention FFME 2009)
- 2 Site de Saint-Mihiel (62 voies de 4 à 8c+ convention FFME 2014)

Sites artificiels homologués

- Gymnase du Collège J. D'Allamont 55600 MONTMEDY
- 2 Gymnase du Lycée, rue de Munnerstadt 55700 STENAY



II) Activités aquatiques :

Comité départemental d'Aviron. Président M. Armand GENIN – 06 84 33 50 85

Email: agenin68@gmail.com

Liste des associations affiliées

1 BELLEVILLE 55 AVIRON 55100 VERDUN claudejullien@wanadoo.fr Internet :

2 (CERCLE NAUTIQUE VERDUNOIS 55100 VERDUN bureau@cnverdun.fr Internet: www.cnvverdun.fr



3 AVIRON Saint-Mihiel CNSM 55300 SAINT-MIHIEL sergejean1@hotmail.fr

Internet : https://saint-mihiel.fr/aviron-saint-mihiel-cnsm-2/

4 COMMERCY AVIRON 55200 VIGNOT c55010@club.avironfrance.fr Internet:



- Comité départemental **de Canoë-Kayak**. Présidente Mme Laurence MICHEL 06 78 87 56 34 Email : milaurence@orange.fr
- Ligue Grand-Est **de Voile**. Président M. Jean-Christophe COUR 06 89 86 73 68 Représentant Meuse : M. Jean-Pierre MEDY 06 34 06 27 56

Email: jpmedy@hotmail.com

Liste des associations affiliées

1 ANCERVILLE BAR-LE-DUC CANOË-KAYAK 55170 ANCERVILLE kayak.abck@free.fr Internet: http://kayak-abck.blogspot.com



2 (CANOË-KAYAK CLUB DE SANT-MIHIEL 55300 SAINT-MIHIEL Internet : http://canoekayak-saintmihiel55.fr



Activités de loisirs

3 LES FUNNY'S 55140 CHAMPOUGNY Internet: http://www.lesfunnys.com/

4 MEUSE CANOË
55100 CHARNY-SUR-MEUSE
Internet: www.meusecanoe.com

Liste des associations affiliées

- 1 SMA LAC MADINE 55210 HEUDICOURT SOUS LES CÔTES 03 29 89 36 06
- 2 SOCIETE NAUTIQUE DE MADINE 54800 XONVILLE 03 82 33 78 78



III) Activités aériennes :

Comité départemental **Aéronautique**. Président M. Frédéric GONNAND – 06 07 21 31 78

Email: frederic.gonnand@wanadoo.fr

Ligue Grand-Est de **Vol Libre**. Président M. Christophe LEROUGE – 09 74 56 54 99

Email: entrecieletterre88@gmail.com

Ligue Grand-Est **ULM**. Président M. Fabrice DEPARDIEU – Email :

Liste des associations affiliées

- AERO-CLUB DU SUD MEUSIEN
 (Aérodrome des Hauts de Chée)
 BP 10184 55005 BAR-LE-DUC cedex
 aeroclub sudmeusien@yahoo.fr
 Internet: www.aeroclub-sudmeusien.fr
- 2 (AERO-CLUB ROBERT THIERY Le Rozelier 55320 SOMMEDIEUE acrtvdn@wanadoo.fr Internet : http://acrt.free.fr
- 1 ENVOL MULTISPORTS 55000 SEIGNEULLES Téléphone 06 75 41 01 76 renaux d@yahoo.fr
- 1 ULM CLUB DE MARVILLE 55600 MARVILLE MULTIAXE, PENDULAIRE 03 29 88 13 36 schumacher-thierry@skynet.be
- 2 CLUB ULM MAURICE CLEMENT 55230 SPINCOURT AUTOGIRE, MULTIAXE, PENDULAIRE
- 3 LES CIGOGNES MEUSIENNES 55100 VERDUN MULTIAXE 06 81 08 00 14
- 4 MADE IN ULM 55210 HEUDICOURT PENDULAIRE 03 29 89 31 61
- 5 CIRRUS AIR EVASION
 55200 GEVILLE
 MULTIAXE, PARAMOTEUR, PENDULAIRE
 03 29 91 58 36
- 6 CLUB ULM DE BAR-LE-DUC EXTREME
 55000 FAINS VEEL
 AUTOGIRE, MULTIAXE, PARAMOTEUR, PENDULAIRE
 03 29 45 15 60



IV) Activités souterraines :

Comité départemental **de Spéléologie**. Président M. Michel GERARD – 06 81 02 52 79 Maison Lorraine de la Spéléologie – Lisle-en-Rigault - Email : <u>cd.speleo.55@gmail.com</u>

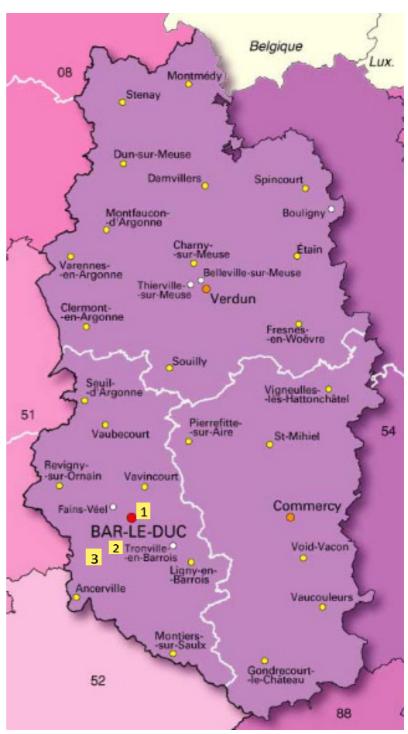
Liste des associations affiliées

1 CSPLF - Club Spéléologique LOS FOUYANTS 55000 - BAR LE DUC Téléphone 06 73 65 16 67 aeroclub sudmeusien@yahoo.fr Internet : www.aeroclub-sudmeusien.fr

2 GERSM - Groupe d'Etudes et de Recherches Spéléologiques Meusien 55000 BAR-LE-DUC

Téléphone 06 81 74 20 45 gersmspeleo@orange.fr Internet : www.gersm.blogspot.fr

PROTEUS
55000 - BEUREY SUR SAULX
Téléphone 06 71 78 20 38
clubproteus@gmail.com



Annexe M: Signification de quelques sigles utilisés / Ressources et acteurs mobilisés

- Sports Nature (SN), Sports de Pleine Nature (SPN), Activités Physiques de Pleine Nature (APPN) = activités physiques ayant comme support de pratique un milieu naturel (aérien, terrestre, aquatique, sous-terrain)
- ESI = Espace, Site, Itinéraire
- . Espace : zone de pratique
- . Site: lieu de pratique (spot)
- . Itinéraire : déplacement linéaire
- CDESI = Commission Départementale des ESI
- PDESI = Plan Départemental des ESI
- PDIPR = Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée
- PDRM = Plan Départemental de la Randonnée Motorisée
- CDOS 55 = Comité Départemental Olympique et Sportif de la Meuse
- CDT 55 = Comité Départemental du Tourisme de la Meuse
- DDCSPP = Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population
- RES = Recensement des Équipements Sportifs (Ministère des Sports)
- SIG = Système d'Information Géographique
- TA = Taxe d'Aménagement (ex TDENS)
- SDES = Schéma départemental des équipements sportifs
- « CLUB 55 » = Club sportif amateur orienté vers la haute compétition, labélisé par le Département

Ressources et acteurs mobilisés pour réaliser ce plan départemental :

En externe:

- Légifrance, le service public de diffusion du droit
- PDESI du Département des Landes
- PDESI du Département de l'Hérault
- PDESI du Département du Loir et Cher
- PDESI du Département du Gers
- PDESI du Département du Bas-Rhin
- Pôle Ressources National Sports de Nature de Vallon Pont d'Arc
- DRJSCS Grand Est
- DDCSPP de la Meuse
- DDCSPP Charente Maritime
- Parc Naturel Régional de Lorraine
- Meuse Tourisme
- Comité Départemental Olympique et Sportif de la Meuse

En interne:

- Direction territoires Service aménagement et développement du territoire
- Direction territoires Service environnement et assistance technique
- Direction attractivité, tourisme, agriculture & développement durable Service ingénierie de développement et tourisme
- Direction Communication
- Direction affaires juridiques et moyens généraux
- Direction systèmes d'information





Remerciements aux principaux contributeurs à la réalisation du PDESI de la Meuse – Mai 2019





DDCSPP 55







SERVICE COORDINATION ET QUALITE DU RESEAU ROUTIER (13630)

NIVEAUX DE SERVICE DE FAUCHAGE (ADAPTATION) ET DEBROUSSAILLAGE.

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen et proposant les adaptations des niveaux de service du fauchage et les niveaux de service de débroussaillage du réseau routier du Département de la Meuse,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

Adopte:

- les adaptations suivantes des niveaux de service du fauchage :
 - 1. l'arrêt du fauchage tardif;
 - 2. les spécificités pour les itinéraires menant au Champ de Bataille, à savoir un fauchage sur deux largeurs d'outils sur les axes suivants :
 - ✓ RD 964 : de la sortie de l'autoroute A4 jusqu'au giratoire de Vacherauville ;
 - ✓ RD 603 : de Moulin Brûlé (carrefour avec la Voie Sacrée) jusqu'au giratoire d'Eix ;
 - ✓ RD 330 : de la RD 603 au giratoire de la RD 903 ;
 - ✓ RD 903 : de Belrupt jusqu'à l'accès au fort du Rozelier ;
 - 3. les spécificités pour le passage du Tour de France, à savoir le fauchage des accotements jusqu'au fossé le long de l'itinéraire en fin de la première campagne ;
- le niveau de service de débroussaillage du réseau routier départemental de mi-août à début mars de l'année suivante :
 - 1. Intervention annuelle sur le réseau structurant (N1/N2) à partir de mi-août;
 - 2. Intervention tous les deux ans sur le réseau local (N3/N4) jusqu'à début mars
 - 3. Etablissement d'une cartographie annuelle des sections de routes départementales dérogeant à ces règles (du réseau structurant ne nécessitant pas de débroussaillage annuel par une repousse minime de la végétation, et du réseau secondaire nécessitant une intervention annuelle, par la présence d'espèces à croissance rapide comme les frênes et les saules).

SERVICE ENVIRONNEMENT ET ASSISTANCE TECHNIQUE (13140)

DISSOLUTION DE L'ENTENTE MARNE

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à la dissolution de l'Entente Marne au 31 décembre 2019.

Vu la demande de l'Entente Marne en date du 25 mars 2019,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

- Décide d'autoriser la dissolution de l'Entente Marne au 31 décembre 2019 aux conditions suivantes :

Conformément aux lois MAPTAM et NOTRe, l'Entente Marne ne peut plus assumer au-delà du 31 décembre 2019 les compétences que les Départements lui avaient confiées, et doit dans ce cadre être dissoute.

Le cadre de cette dissolution est le suivant :

1. Devenir des agents

Les agents de l'Entente Marne seront intégrés dans les effectifs du Département de la Marne dans le courant de l'année 2019. Une mise à disposition d'un ou plusieurs agents de l'Entente Marne vers le Département de la Marne, ou du Département de la Marne vers l'Entente Marne, pourra être nécessaire, afin notamment de finaliser les dernières actions à mener dans le cadre de la dissolution

2. Dossiers en cours

Il a été précisé dans les arrêtés attributifs des subventions que la demande du solde de subvention « devait parvenir à l'Entente Marne au plus tôt, pour une clôture définitive au 31 août 2019 ». Dans ce cadre, la non-observation de cette échéance entrainera l'annulation de tout ou partie de la subvention. L'ensemble des dossiers sera donc soldé pour ce qui concerne l'Entente Marne au 31 août 2019.

3. Archives

L'ensemble des documents a fait l'objet d'un tri et sera soit éliminé, via un bordereau d'élimination, soit versé aux archives départementales de la Marne (archives dont dépend le siège de l'Entente Marne), via un bordereau de versement.

4. Biens immobiliers et mobiliers

L'Entente Marne est locataire de ses bureaux ; ceux-ci seront remis au 1er décembre 2019, après vidage, remise en état, et nettoyage.

L'Entente Marne est propriétaire de :

- deux véhicules Citroën C3 : ceux-ci seront mis en vente, et en cas d'absence d'acquéreur proposés à la vente aux Départements membres de l'Entente Marne ;
- matériels informatique : ceux-ci seront, suivant leur origine, remis au Département de la Marne, mis en vente, donnés à une association, ou mis au rebut ;
- meubles divers (bureaux, chaises, armoires, lampes,...): ceux-ci seront, suivant leur état, mis en vente, donnés à une association, ou mis au rebut.

5. Clôture des comptes

Les comptes seront clôturés suivant les clés de répartition des cinq Départements membres, figurant dans les statuts de l'Entente Marne.

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

SERVICE INGENIERIE DE DEVELOPPEMENT ET TOURISME (13410)

AGENCE D'ATTRACTIVITE DE LA MEUSE - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU DEPARTEMENT

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen pour la désignation de représentants du Département au sein de la future agence d'attractivité de la Meuse,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

Désigne pour siéger aux Assemblées Générales :

- Sylvain DENOYELLE, Vice-Président du Conseil départemental
- Frédérique SERRE, Conseillère départementale déléguée
- Stéphane PERRIN, Vice-Président du Conseil départemental
- Claude LEONARD, Président du Conseil départemental

Désigne pour siéger au Conseil d'Administration :

- Sylvain DENOYELLE, Vice-Président du Conseil départemental
- Frédérique SERRE, Conseillère départementale déléguée
- Stéphane PERRIN, Vice-Président du Conseil départemental

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT DURABLE

DIVERSIFICATION DES PRODUCTIONS ET DES ACTIVITES AGRICOLES - 1 ERE PROGRAMMATION 2019

La Commission permanente,

- Vu le règlement d'aide départemental en faveur de la Diversification des activités et des productions agricole voté le 22 novembre 2018,
- Vu le rapport soumis à son examen et relatif à la programmation des crédits 2019 en faveur de la Diversification,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'octroyer une aide financière de 170 363,23 € (maximum) à 22 bénéficiaires selon la répartition suivante :

Bénéficiaires	Montant Dépense Eligible (HT)	Taux subvention CD	Aide proposée (maximum)
EARL DOMAINE DE LA GOULOTTE 55210 SAINT-MAURICE-SOUS-LES-COTES	14 253 €	15 % ou 20 % selon le type de matériel	2 501,45 €
AU GRENIER FRUITIER 55200 CORNIEVILLE	9 110 €	15 %	1 366,50 €
GAEC DE LA JONQUIERE	86 871,29 €	20 %	12 000 € (plafond)
55260 LAHAYMEIX	20 450 €	20 %	4 090 €
EARL CONTIGNON 55210 HEUDICOURT-SOUS-LES-COTES	20 926 €	20 %	4 185,20 €
I. D. 55210 VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL	25 045 €	20 %	5 009 €
SCEA MIRABIO 55210 VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL	26 626,59 €	15 %	3 993,99 €
LE GOUT DE LA LORRAINE	33 780 €	15 %	5 067 €
55240 BOULIGNY	12 926,56 €	15 %	1 938,98 €
GAEC BDS 55220 LEMMES	142 356,25 €	12 %	17 082,75 €
EARL LES VERGERS DE LA COTE MARION 55210 VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL	29 000 €	20 %	5 800 €
C. J. 55120 DOMBASLE-EN-ARGONNE	19 696,45 €	20 %	3 939,29 €
EARL DE COMME 55210 VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL	112 155,55 €	15 % ou 20 % selon le type de matériel.	12 000 € (plafond)
P. L. 55300 BUXIERES-SOUS-LES-COTES	38 463 €	20 %	7 692,60 €
SARL DE MUZY 55160 COMBRES-SOUS-LES-COTES	104 485 €	10 % ou 20 % selon le type de matériel.	11 466,82 €

GAEC DE LA VOIE SACREE 55220 LEMMES	199 891 €	15 %	12 000 € (plafond)
VOLAILLES DE LA HAIE 55400 MORGEMOULIN	20 537,31 €	10 %	2 053,73 €
EARL HAIE HENRY 55160 SAULX-LES-CHAMPLON	15 468,64 €	10 %	1 546,86 €
EARL DE MONTGRIGNON 55210 VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL	285 091 €	10 %	12 000 € (plafond)
EARL AGRO ACS 55130 VAUDEVILLE-LE-HAUT	21 845 €	15 %	3 276,75 €
GAEC DU BERGER 55500 NANCOIS-LE-GRAND	42 993,80 €	15 %	6 449,07 €
EARL DE LA BASSE COUR 55190 NAIVES-EN-BLOIS	133 000 €	12%	12 000 € (plafond)
T. V. 55190 MENIL-LA-HORGNE	95 261 €	15 %	12 000 € (plafond)
SCEA AU VERT D'UN PRE 55100 BELLERAY	72 688,28 €	15 %	10 903,24 €

- D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les actes afférents à cette décision.

DIRECTION PATRIMOINE BATI (11600)

EXTENSION DE LA MAISON DE LA SOLIDARITE DE STENAY - VALIDATION DES ETUDES D'AVANT-PROJET DEFINITIF

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à l'extension et la restructuration de la Maison de la Solidarité de Stenay,

Après en avoir délibéré,

- Valide les études d'Avant-Projet Définitif conduites par le groupement COPPA Jonathan, SAS OMNITECH, SARL SOGECLI pour un coût prévisionnel définitif des travaux de 536 963,80 € HT soit 644 356,56 € TTC en valeur mai 2019,
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les demandes d'autorisation requises au titre du code de l'Urbanisme et/ou du code de la construction et de l'habitation,
- Individualise, sur l'autorisation de programme 2015-4 du programme INVSTBATIM, 801 849.62 €
 relatifs à ladite opération portant extension et restructuration de la Maison de la Solidarité à
 Stenay.

DIRECTION TERRITOIRES (13100)

DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - PROGRAMMATION 2018

La Commission permanente,

Vu la demande de subvention de la :

- Commune d'Erize la Brûlée,
- Commune de Raival,
- Communauté de Communes de l'Aire à l'Argonne,
- Commune de Seuil d'Argonne,
- Commune de Villecloye,
- Commune de Vigneulles les Hattonchâtel,
- Commune de Laneuveville au Rupt,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à se prononcer sur la programmation d'opérations dans le cadre de la politique de Développement Territorial 2012/2018.

Vu le règlement financier départemental du 14 décembre 2017

Après en avoir délibéré,

- Décide :

→ D'individualiser, dans le cadre des crédits votés, les opérations présentées par les maîtres d'ouvrage ci-dessus, au titre de 2018, et récapitulées dans le tableau joint.

La validité de ces subventions est conditionnée à la justification de l'intégralité de la dépense, dans le délai maximum de deux années qui suit la date du présent vote.

Conformément au règlement financier départemental, les factures seront prises en considération à compter de la date de l'accusé de réception du dossier complet et les pièces justificatives (factures) seront déposées au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin du délai de validité.

- Autorise la signature par le Président du Conseil départemental des actes afférents à ces décisions.

POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL Commission Permanente du 21 juin 2019

						MONTANT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE PLAFONNEE					
Dossier ASTRE	Date AR	Structure Intercommunale	Objet de la subvention	Bénéficiaire de la subvention Maître d'Ouvrage	Coût HT	Dépense subventionnable	FIL 2018	FDT 2018	FDMH 2018	Taux/D\$	Autres financeurs sollicités
2018-00147	18/06/2018	Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne	Retructuration de la salle communale	Commune d'Erize-la-Brûlée	201 216.77	150 000.00		20 370.00		13.58%	67 500 € DETR (33,55 %) acquis 35 261 € Région Grand-Est (17,52 %) acquis 25 000 € Climaxion (12,42 %) acquis
2018-00282	16/05/2018	Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne	Requalification de la rue des frênes et liaison piétonne à Erize- la-Grande	Commune de Raival	379 537.61	50 000.00	6 350.00			12.70%	145 530 € DETR (38,34 %) acquis 56 930,64 € FUCLEM (15 %) acquis DSIL (sollicité) Région Grand-Est (sollicité) GIP OM (sollicité)
2018-00926	11/07/2018	Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne	Construction d'un bâtiment à l'aérodrome des Hauts de Chée	Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne	416 012.68	400 000.00		21 240.00			100 000 € FSIL (24,20 %) acquis 70 708 € DETR (17,11 %) acquis 57 169 € GIP OM (13,83 %) acquis 37 107 € Région Grand-Est (8,98 %) acquis 5 000 € Réserve parlementaire (1,21 %) acquis
2018-00974	10/08/2018	Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne	Requalification du cœur du village de Triaucourt-en-Argonne (Phase 1 - Place Poincaré)	Commune de Seuil d'Argonne	411 637.00	50 000.00	9 265.00			18.53%	107 889 € DETR 2018 (26,21 %) acquis 40 300 € FUCLEM (9,79 %) acquis GIP OM (sollicité) 20 283 € Région (4,93 %) acquis Amendes Police (sollicité) 12 000 € SM Germain Guérard (2,92 %) acquis
2018-01548	13/12/2018	Communauté de communes du Pays de Montmédy	Requalification de la rue Houdia et de la route de Velosnes (2ème tranche)	Commune de Villécloye	157 018.00	50 000.00	9 555.00			19.11%	54 478 € DETR (34,70 %) acquis 6 217 € Région Grand-Est (3,96%) acquis Amendes de police (sollicité)
2018-01479	20/11/18	Communauté de communes Côtes de Meuse- Woëvre	Remplacement d'un abribus à Creüe	Commune de Vigneulles les Hattonchâtel	3 600.00	3 000.00	2 400.00			80.00%	
2018-01547	13/12/18	Communauté de communes Commercy Void Vaucouleurs	Installation d'un abribus	Commune de Laneuville au Rupt	3 250.00	3 000.00	2 400.00			80.00%	
TOTAL					1 572 272.06	706 000.00	29 970.00	41 610.00	0.00		

PATRIMOINE - PROGRAMMATION 2018

La Commission permanente,

Vu les demandes de subvention formulées par les :

- Commune d'Apremont la Forêt,
- Commune de Montsec,
- Commune de Bonnet,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à se prononcer sur la programmation d'opérations dans le cadre de la Politique départementale de sauvegarde et de valorisation du patrimoine,

Vu le règlement financier départemental du 14 décembre 2017,

Après en avoir délibéré,

- Décide :
- → D'individualiser, dans le cadre des crédits votés, les opérations présentées par les maîtres d'ouvrage ci-dessus, et récapitulées dans le tableau joint.

La validité de ces subventions est conditionnée à la justification de l'intégralité de la dépense, dans le délai maximum de deux années qui suit la date du présent vote.

Conformément au règlement financier départemental, les factures seront prises en considération à compter de la date de l'accusé de réception du dossier complet et les pièces justificatives (factures) seront déposées au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin du délai de validité.

- Autorise la signature par le Président du Conseil départemental des actes afférents à ces décisions.

POLITIQUE DE SAUVEGARDE ET DE VALORISATION DU PATRIMOINE COMMISSION PERMANENTE DU 21 JUIN 2019

						MONTA	MONTANT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE PLAFONNEE			
Dossier ASTRE	Date D'AR	Structure Intercommunale	Objet de la subvention	Bénéficiaire de la subvention Maître d'Ouvrage	Coût HT	Dépense subventionnable	2018/1 PATRIMOINE PROTEGE	2018/1 NON PROTEGE	taux	Autres financeurs sollicités
2019_00298	19/04/2019	Communauté de Communes Côtes de Meuse-Woëvre	Mise en valeur des fresques Donzelli	Commune d'Apremont la Forêt	8 062.75	8 062.75		4 031.37	50.00%	
2019_00325	19/04/2019	Communauté de Communes Côtes de Meuse-Woëvre	Mise en valeur des fresques Donzelli et sécurisation de l'édifice	Commune de Montsec	5 458.00	5 458.00		2 729.00	50.00%	
2016-0575	17/06/2016	Communauté de Communes des Portes de Meuse	Restauration de l'église Saint- Florentin (phase II)	Commune de Bonnet	437 204.89	437 204.89	39 841.50		9.11%	79 683 € DRAC (acquis) 117 621,11 GIP (acquis) 81 063,66 € Région (acquis)
			TOTAL		450 725.64	450 725.64	39 841.50	6 760.37		

SERVICE AFFAIRES CULTURELLES (13310)

EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

La Commission permanente,

Vu le Schéma Départemental de Développement de l'Education Artistique et Culturelle;

Vu la demande de subvention présentée au titre de la politique de soutien aux structures d'enseignement artistique ;

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la mise en application du Schéma Départemental de l'Education Artistique et Culturelle ;

Après en avoir délibéré,

- Autorise l'individualisation de la somme de 28 259.40 euros sur l'AE 2017_1 EDUCATION CULTURELLE ET ARTISTIQUE.
- Attribue au titre de l'année 2019 une subvention de **17 500** euros à l'Ecole Intercommunale de Musique de la Communauté de Communes Portes de Meuse, dans le cadre du soutien aux structures d'enseignement artistique,
- Attribue au titre de l'année 2019 une subvention de **10 298** euros à l'Ecole Intercommunale de Musique de la Communauté de Communes Val de Meuse-Voie Sacrée, dans le cadre du soutien aux structures d'enseignement artistique,
- Attribue au titre de l'année 2019 une subvention de **461.40** euros à l'association Le Phénix Val Dunois, dans le cadre du soutien aux pratiques artistiques amateurs.
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les actes se rapportant à cette décision.

DEVELOPPEMENT CULTUREL

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen présentant des demandes de subventions au titre du soutien au développement culturel sur les territoires,

Vu les demandes de subventions formulées par l'association et la collectivité visées ci-dessous au titre du programme 2019,

Après en avoir délibéré,

- Attribue une subvention forfaitaire au titre de 2019 :
 - o d'un montant global de 8 000 € à l'association Enthéos,
 - o d'un montant global de 4 073 € à la ville de Commercy,
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les actes afférents à ces financements.

SERVICE AFFAIRES EUROPEENNES ET CONTRACTUALISATION (13130)

DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES DEPARTEMENTS (DSID): DEMANDES DE SUBVENTION AU TITRE DSID 2019

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à autoriser les demandes de subventions DSID2019 auprès de l'Etat,

Après en avoir délibéré,

- Approuve les nouveaux plans de financement prévisionnels des opérations suivantes intégrant les subventions DSID2019 sollicitées et autorise le Président du Conseil départemental à solliciter ces subventions pour un montant prévisionnel total de 2 819 245.98 € auprès de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements (DSID) pour l'année 2019, comme suit :
 - Une subvention DSID2019 de 93 234.40 € pour accompagner l'opération d'investissement « Camping-car des solidarités »,
 - Une subvention DSID2019 de 1 121 450.88 € pour accompagner l'opération d'investissement « Restructuration de la restauration du Collège Les Cuvelles à Vaucouleurs».
 - Une subvention DSID2019 de 175 816.74 € pour accompagner l'opération d'investissement « Réfection des installations de Chauffage-Ventilation-Climatisation du bâtiment des Archives départementales »,
 - Une subvention DSID2019 de 248 160.00 € pour accompagner l'opération d'investissement «Remplacement du Système Sécurité Incendie et des portes coupefeu du bâtiment de l'Hôtel du Département »,
 - Une subvention DSID2019 de 829 916.67 € pour accompagner l'opération d'investissement «Programme de travaux de sécurisation des collèges »,
 - Une subvention DSID2019 de 139 920.00 € pour accompagner l'opération d'investissement «Démolition et reconstruction du bâtiment de stockage de sel du centre d'exploitation de Fresnes-en-Woëvre »,
 - Une subvention DSID2019 de 120 747.29 € pour accompagner l'opération d'investissement «Démolition et reconstruction du bâtiment de stockage de sel du centre d'exploitation de Clermont-en-Argonne»,
 - Une subvention DSID2019 de 90 000.00 € pour accompagner l'opération d'investissement «Déplacement et renaturation du ruisseau d'Aulnois pour la mise en protection de la RD8 ».
- Engage le Département sur fonds propres à défaut de l'obtention de tout ou partie des subventions sollicitées.
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à l'obtention de ces subventions.

SERVICE AMENAGEMENT FONCIER ET PROJETS ROUTIERS (13620)

REGROUPEMENT FONCIER FORESTIER: 2EME PROGRAMMATION 2019.

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à l'octroi de subventions dans le cadre de la politique d'aide départementale en faveur du regroupement foncier forestier (acquisitions et échanges),

Vu le titre II du livre 1^{er} du Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L.124-4 et R.124-1.

Après en avoir délibéré,

- Décide d'octroyer à 8 propriétaires forestiers une aide de 6 129.69 € selon la répartition suivante :

Bénéficiaires	CP VILLE	Actes subventionnés	Montant de l'aide
M. Christophe LAURENT	89440 JOUX LA VILLE	3 achats	339.10 €
M. et Mme Gérard et Mireille COUROUX	55500 VELAINES	3 achats	1 176.38 €
M. Jean Charles GIBOUX	55500 LE BOUCHON SUR SAULX	1 achat	446.40 €
M. Elisée FERT	55500 MENIL SUR SAULX	1 achat + 2 échanges	636.47 €
M. Fabrice VARINOT	55500 LIGNY EN BARROIS	1 achat + 4 échanges	1 724.01 €
Mme Sylvie MATHIEU	84110 LE CRESTET	1 échange	390.21 €
M. Gérard ROSTANT	55500 LIGNY EN BARROIS	1 échange	332.96 €
M. Arnaud APERT	55800 MOGNEVILLE	3 achats	1 084.16 €
ТО	12 achats et 8 échanges	6 129.69€	

- Prend acte de l'erreur matérielle dans l'annexe au rapport et la délibération présentés à la Commission permanente du 21 mars dernier relatifs au regroupement foncier forestier – 1ère programmation 2019, il convient de lire Indivision ANDRIEN/MALCUIT/KAZUK au lieu de M. Christian ADRIEN.

CONTOURNEMENT EST DE VERDUN: POINT ETAPE SUR LES ETUDES D'AVANT-PROJET.

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif au contournement Est de Verdun,

Après en avoir délibéré,

- Prend acte de l'avancement des études de conception,
- Abandonne, au motif qu'elle pénalise trop fortement les espaces agricoles, la configuration à 5 branches du giratoire envisagé entre la RD603 et le contournement au profit d'un giratoire à 4 branches également réparties,
- Abandonne, au motif que le déplacement de l'Hôpital de VERDUN sur le site DESANDROUINS est considéré irréalisable, le carrefour envisagé pour desservir l'Hôpital DESANDROUINS (airatoire),
- Approuve, pour l'accès au « quartier des planchettes » et à la « zone d'activités commerciales du dragon » (au niveau du chemin rural dit du clou, en liaison avec le prolongement de la rue Jean PACHE), l'option n°1 sous réserve que :
 - le projet traite particulièrement les risques de nuisances sonores envers les riverains de la zone pavillonnaire,
 - la typologie et la géométrie du carrefour de jonction avec le début de la rue Charles DELVERT soient adaptées pour interdire les usages non souhaités, notamment pour éviter que la rue Jean PACHE ne devienne un raccourci vers le centre de VERDUN (l'accès à la rue Jean PACHE sera physiquement interdit depuis le contournement),

- l'actuelle chaussée de la rue Charles DELVERT (caractéristiques géométries et structure) soit mise à niveau par rapport au trafic projeté ou qui sera engendré par le contournement.
- Abandonne, au motif d'une très faible probabilité d'extension de la zone d'activité commerciale du Dragon à l'Est du contournement, la création d'un passage inférieur, destiné à assurer la liaison entre cette ZAC et son projet d'extension envisagé à l'est du contournement.
- Approuve pour être approfondis les rétablissements proposés pour les voies coupées par le projet de contournement, à savoir :
 - la création d'un chemin à l'est du contournement pour relier le chemin de la CARAFIOLE et le chemin de CHATILLON,
 - la création du giratoire des planchettes pour relier le chemin en prolongement de la rue Jean PACHE situé à l'est du contournement au réseau routier situé à l'ouest,
 - la création d'un giratoire et d'une voie à l'est du contournement pour désenclaver la voie communale de la GRIMOIRIE et les propriétés riveraines situées à l'est du contournement entre la voie communale de la GRIMOIRIE et le carrefour de l'Europe.
- Approuve la possibilité pour les véhicules agricoles d'emprunter le contournement ;
- Approuve, en vue de se substituer à l'actuel itinéraire de transports exceptionnels de 3ème catégorie qui passe au cœur de VERDUN, le classement « route à grande circulation » de la section de route créée par le contournement est de VERDUN.

SERVICE BUDGET ET EXECUTION BUDGETAIRE (11320)

MISE EN ŒUVRE D'UNE OFFRE DE PAIEMENT EN LIGNE POUR LES USAGERS

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et relatif à la mise en place du paiement en ligne à destination des usagers de la collectivité,

Après en avoir délibéré,

- Accepte de mettre en place le « paiement en ligne », et de prendre en charge les frais inhérents à la mise en place de ce service (Service bancaire),
- Adhère à la solution PayFIP de la DGFIP permettant de mettre à disposition des usagers un service gratuit de paiement en ligne leur permettant de régler les sommes dont ils sont redevables,
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention et le ou les formulaires avec la DGFIP.
- Autorise le Président du Conseil départemental à engager toutes démarches relatives à la mise en œuvre de cette solution et à signer tous documents s'y référant.

SERVICE CARRIERE, PAIE ET BUDGET (11410)

EXPERIMENTATION DU TELETRAVAIL

La Commission permanente,

VU la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, et notamment son article 133.

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU l'arrêté du 3 avril 2018 portant application dans les services déconcentrés du ministère du travail des dispositions du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 5 mars 2019;

VU le rapport soumis à son examen et tendant à autoriser l'expérimentation du télétravail dans des espaces numériques, pour une durée d'un an, dans les conditions exposées dans la présente annexe;

Considérant que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation habituelle ;

Après en avoir délibéré,

Autorise l'expérimentation du télétravail au sein d'espaces numériques, pour une durée d'un an, dans les conditions exposées dans l'annexe ci-jointe.

Annexe – Les modalités de mise en œuvre et d'éligibilité relatives à l'expérimentation du télétravail

I. Les conditions cumulatives d'éligibilité à l'expérimentation

• Les agents éligibles

Cette forme d'organisation du travail est ouverte à tous les agents fonctionnaires titulaires ou stagiaires, ainsi que les contractuels de droit public positionnés sur un poste permanent.

• Les métiers éligibles au télétravail

Le télétravail n'est pas compatible avec toutes les activités et toutes les fonctions de la collectivité. L'arrêté ministériel du 3 avril 2018 prévoit d'ailleurs que « les activités répondant à l'un des critères suivants ne sont pas éligibles au télétravail :

- Nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de l'administration, auprès de tous types d'usagers ;
- Nécessité d'une présence physique dans les locaux pour les missions de gestion de crise et d'alerte ;
- Accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en-dehors des locaux de travail;
- Accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre ;
- Accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation de logiciels ou applications faisant l'objet de restrictions d'utilisation à distance, ou l'utilisation de matériels spécifiques ;
- Toute activité professionnelle supposant qu'un agent exerce hors des locaux de l'administration, notamment pour les activités nécessitant une présence sur des lieux d'inspection et de contrôle. »

Ainsi, dans l'intérêt de la collectivité qui doit veiller à la qualité et à la continuité du service public, seuls certains métiers sont ouverts à l'expérimentation du télétravail.

Les Directeurs avaient donc été sollicités en 2018 pour retenir une **liste de métiers éligibles au télétravail**, en privilégiant les métiers administratifs dont les missions sont particulièrement adaptées à cette organisation de travail, et en excluant logiquement les métiers avec des fonctions opérationnelles, ainsi que ceux comportant des fonctions d'accueil de public, des fonctions qui nécessitent une présence physique sur leur lieu de travail, ou des fonctions impliquant un contact avec les usagers ou les collaborateurs.

Liste des métiers éligibles au télétravail dans le cadre de l'expérimentation :

GROUPE MÉTIER	MÉTIER	
Opérationnel 1	Dessinateur	
Mise en œuvre opérationnelle	Instructeur de dossiers administratifs *	
	Chargé de communication	
	Gestionnaire de dossiers administratifs *	
Assistance accompagnement	Référent technique maintenance et entretien	
et gestion opérationnelle	Technicien informatique	
	Technicien voirie – Technicien bâtiments	
	Webmaster	
Gestion d'études et de projets	Administrateur système	
et aide opérationnelle à la	Chargé de développement territorial	

décision	Chargé de mission économie ou insertion/emploi
	The second of th
	Chargé de mission environnement ou aménagement
	Coordinateur territorial d'insertion
	Ingénieur en infrastructures
	Chef de projet environnement
	Chef de projet informatique/TIC
Coordination d'études et de projets, conseil et expertise	Chef de projet communication/ multimédia
	Conseiller en prévention
	Conseiller technique administratif
Appui au management opérationnel	Référent Technique
Management opérationnel	Directeur de projet

* Sous réserve que les dossiers soient dématérialisés, les procédures formalisées et que l'agent ne soit pas en accueil de public

Si un responsable hiérarchique estime qu'un métier non listé peut être concerné par l'expérimentation, il lui appartient d'en faire la demande auprès de la DRH en expliquant en amont de manière précise, les missions qui seraient télétravaillées.

En effet l'inéligibilité au télétravail de certaines activités exercées par un agent ne s'oppose pas à la possibilité d'accéder à ce mode d'organisation du travail, dès lors qu'un volume suffisant d'activités pouvant être exercées en télétravail peuvent être identifiées et contrôlées par le responsable hiérarchique

• La distance « domicile – travail »

Une distance de **25 km minimum** est requise entre le domicile de l'agent et le lieu où il exerce ses fonctions, pour pouvoir prétendre au télétravail. Il s'agit du trajet <u>aller</u> entre le la résidence familiale et la résidence administrative. Une distance inférieure à 25 km présenterait un intérêt considérablement réduit au regard de la localisation des espaces numériques prédéfinis, permettant le télétravail.

• La condition d'ancienneté d'un an sur son poste

Il est nécessaire de posséder au moins un an d'ancienneté sur son poste pour envisager de télétravailler. En effet, cette exigence d'ancienneté dans ses fonctions est destinée à favoriser l'intégration dans le service, et permettre une prise de poste dans les meilleures conditions.

• La possibilité de cumuler avec un temps partiel d'une quotité d'au moins 80%

Un agent à temps partiel peut demander à télétravailler s'il est en temps partiel dont la quotité est au moins égal à 80%. En dessous de cette quotité, le télétravail n'est pas compatible avec un temps partiel, pour des raisons de présence minimum au sein de son service, qui se justifient par la nécessaire cohésion d'équipe et le partage d'informations.

Par ailleurs, les agents à temps partiel thérapeutique sont exclus du dispositif.

II. Les lieux d'exercice du télétravail

Le télétravail à domicile n'ayant pas été retenu dans le cadre de l'expérimentation, les agents pourront réaliser leurs missions dans des lieux géographiquement plus proches de leur domicile que leur lieu de travail habituel.

Il s'agit d'espaces numériques équipés, soit qui appartiennent à la collectivité, comme les sites départementaux accueillant déjà des agents, soit qui seront mis à disposition du Département par d'autres collectivités ou par des espaces privés de coworking.

Un travail de recensement a été effectué pour retenir les lieux d'exercice du télétravail dans le cadre de l'expérimentation. Toutefois, l'examen des candidatures des agents souhaitant participer à l'expérimentation a permis d'identifier les villes dans lesquelles le télétravail pourrait être envisagé, y compris sur le plan technique.

Ainsi, les lieux d'exercice du télétravail dans le cadre de l'expérimentation pourraient être les suivants :

- Commercy dans les locaux mis à disposition par la Sous-préfecture.
- Verdun au sein des locaux mis à disposition de la MDE à la MDS Couten.
- Ancerville au sein de la Mairie.
- Sainte-Menehould dans les bâtiments de l'ancien lycée.
- Metz au sein d'une collectivité partenaire ou à défaut dans les locaux d'une structure privée dédiée au télétravail.
- Nancy au sein d'une collectivité partenaire ou à défaut dans les locaux d'une structure privée dédiée au télétravail.
- Reviany au sein de la MDS.
- Villotte sur Aire, au sein de la Maison de services au public.
- Sampigny au sein du site départemental du Musée Poincaré

Pour les lieux n'appartenant pas à la collectivité, la mise à disposition à titre gratuit ou onéreux, d'espaces numériques permettant l'exercice du télétravail fera l'objet d'une convention. Ainsi, le télétravail au sein de ces lieux est conditionné par la conclusion d'un accord préalable avec le propriétaire, ce qui signifie que ces lieux sont indiqués sans garantie de la concrétisation d'une mise à disposition.

En outre, pour l'ensemble de ces lieux potentiels, il sera vérifié au préalable l'éligibilité des fonctions, la possibilité technique de travailler à distance, notamment sur le plan informatique, tout comme la faisabilité d'utiliser les logiciels métiers nécessaires au télétravail et la comptabilité des jours de télétravail sollicités.

Pour les périodes de télétravail, la résidence administrative est celle de la commune d'implantation du lieu de télétravail. L'agent n'effectuera pas de déplacements le (s) jour (s) où il télétravaille.

III. Les modalités d'exercice de l'expérimentation du télétravail

• La quotité de télétravail : deux jours par semaine maximum

Le télétravail ne peut s'exercer qu'en journée complète, sans possibilité d'être fractionné en demi-journée ou en heures.

Il est prévu que pour l'expérimentation, le temps de présence de l'agent sur le lieu d'affectation habituelle ne peut être inférieur à 3 jours par semaine, de sorte que la quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 2 jours par semaine. Ce choix de quotité est justifié par le souhait d'éviter les risques d'isolement et de favoriser l'esprit d'équipe, ainsi que de prévenir le risque de déport de la charge de travail sur le reste de l'équipe.

La mise en place du télétravail ne doit pas faire obstacle à la nécessaire continuité du service public. Ainsi, en cas de nécessité de service motivée par le supérieur hiérarchique de l'agent et sous réserve d'un délai de prévenance de 48 heures, l'agent télétravailleur doit accepter les éventuelles annulations ou changements de jours de télétravail.

Dans la mesure où le jour de télétravail est identifié en amont dans un arrêté individuel et identique chaque semaine, il ne peut que très exceptionnellement être modifié pour les besoins du service.

Ainsi, si de manière ponctuelle, l'agent doit revenir sur son lieu de travail habituel à l'occasion d'une journée normalement télétravaillée :

- soit la journée de télétravail est décalée à une autre journée de la semaine avec accord préalable du supérieur hiérarchique, ce qui fait l'objet d'une opération dans le logiciel de gestion du temps.

- soit il n'y a pas de télétravail la semaine considérée (comme par exemple en cas de congé, d'arrêt de travail ou autorisation d'absence)

En tout état de cause, le jour de télétravail « non pris » n'est pas cumulable et reportable sur une semaine suivante.

De même, les jours fériés ne sont pas récupérables lorsqu'ils tombent un jour où l'agent est normalement en télétravail.

Enfin, tout changement de quotité de télétravail donne lieu à une nouvelle procédure d'autorisation.

• La comptabilisation du temps de travail et son contrôle

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit impérativement **effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement** au sein de son service, dans le respect des dispositions du règlement intérieur.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et de ses supérieurs hiérarchiques. Ainsi, lors des journées de télétravail, l'agent devra renvoyer sa ligne téléphonique professionnelle soit sur le poste mis à disposition sur site, soit sur le téléphone portable qui lui ait fourni.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail, sans autorisation préalable, sous peine de s'exposer à des sanctions disciplinaires pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Durant sa pause méridienne, conformément à la règlementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

Les agents devront badger normalement depuis leur ordinateur grâce à l'applicatif de gestion du temps.

Les heures effectuées au-delà de 7h36 par jour seront comptabilisées comme de l'heure « compteur », et ne pourront être considérées comme des heures supplémentaires donnant lieu à récupération ou indemnisation.

L'agent en télétravail ne devra pas effectuer des missions en dehors de son lieu d'exercice de télétravail et ne pourra donc pas bénéficier de frais de mission (déplacements, repas,...) ou utiliser un véhicule de service.

Par ailleurs, si l'agent placé en situation de télétravail se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il doit en avertir sa hiérarchie par téléphone dans les meilleurs délais avant le début de sa prise de poste.

• <u>Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé</u>

Le télétravail ne peut porter atteinte au respect de la vie privée de l'agent, ni à ses congés et temps de repos. Ainsi, il est rappelé que l'agent télétravailleur exerce ses missions pendant les mêmes horaires que lorsqu'il est à son poste de travail habituel, ce qui implique qu'il soit joignable pendant la période couverte par le badgeage. Toutefois, en dehors de ses plages de travail, un droit à la déconnexion est garanti à l'agent, notamment pendant le temps de pause méridienne.

Les règles de la collectivité en matière de santé et de sécurité au travail s'appliquent aux agents en situation de télétravail et les risques liés au télétravail seront intégrés dans le document unique.

En cas d'accident survenu à l'occasion de l'exercice du télétravail, l'agent doit prévenir dans les meilleurs délais son supérieur hiérarchique et respecter la procédure de déclaration d'accident. Il lui appartient également d'apporter tous les éléments permettant d'établir le lien entre l'accident et le service au moyen d'une explication précise des circonstances, de témoignages, de certificats médicaux...

• La prise en charge de l'équipement du télétravail ainsi que de la maintenance

Comme le prévoit le décret n° 2016-151, l'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants exclusivement réservés à l'exercice de leur activité professionnelle :

- Ordinateur,
- Téléphone,
- Accès à la messagerie professionnelle,
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions, via des connexions internet.

Dans l'hypothèse où l'agent n'exerce pas ses fonctions sur un site géré directement par la collectivité, cette dernière devra s'assurer que le lieu du télétravail possède ces équipements.

L'agent doit prendre soin des équipements qui lui sont confiés et en assure la bonne conservation. Il est responsable de l'intégrité du matériel mis à sa disposition, et notamment des données stockées dans l'ordinateur.

L'administration peut à tout moment demander à l'agent exerçant ses fonctions en télétravail la restitution du matériel mis à sa disposition en échange de moyens comparables.

L'équipement fourni sera maintenu par la collectivité et restera sa propriété.

En cas de vol, l'agent en situation de télétravail en avertit immédiatement sa hiérarchie et la Direction des Systèmes d'information.

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements. Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

• <u>Les règles à respecter en matière des systèmes d'information et de protection des données</u>

Le télétravailleur doit se conformer aux règles édictées dans la charte informatique dont il a pris connaissance et des différents guides d'usages dédiés, comme celui de la messagerie. Un exemplaire de la charte est disponible dans l'espace intranet de la collectivité.

Sécurité informatique

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

Il est rappelé qu'afin d'assurer la sécurité des communications et des données, et dans un souci de préservation de l'intégrité de du système informatique, les personnels en situation de télétravail ne doivent pas installer de logiciels non autorisés par la Direction des Systèmes d'Information sur les équipements qui leur a été fourni.

La situation du télétravailleur s'inscrit dans la même logique que tout utilisateur du système d'information et ainsi concourir à la sécurité du système d'information.

Cette sécurité du système d'information vise les objectifs suivants :

- <u>la disponibilité</u> : le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- <u>l'intégrité</u>: les données doivent être celles que l'on attend et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante;
- <u>la confidentialité</u> : seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché. Le responsable du traitement est astreint à une obligation de sécurité. Il

doit faire prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation :

- * les données contenues dans les fichiers ne peuvent être consultées que par les services habilités à y accéder en raison de leurs fonctions :
- * le responsable du traitement doit prendre toutes mesures pour empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. S'il est fait appel à un prestataire externe, des garanties contractuelles doivent être envisagées ;
- * les mesures de sécurité, tant physique que logique, doivent être prises (par exemple : protection antiincendie, copies de sauvegarde, installation d'un logiciel antivirus, changement fréquent des mots de passe alphanumériques d'un minimum de 8 caractères);
- * les mesures de sécurité, tant physique que logique, doivent être prises (par exemple : protection antiincendie, copies de sauvegarde, installation d'un logiciel antivirus, changement fréquent des mots de passe alphanumériques d'un minimum de 8 caractères). En outre, les sessions doivent être verrouillées si l'utilisateur s'absente de son poste, il doit veiller à ce que d'autres personnes ne visualisent pas son écran et le mot de passe ne doit pas être affiché au vu et au su de tous.

D'autres aspects peuvent aussi être considérés comme des objectifs de la sécurité des systèmes d'information, tels que :

- <u>la traçabilité</u> : garantie que les accès et tentatives d'accès aux éléments considérés sont tracés et que ces traces sont conservées et exploitables :
- <u>l'authentification</u>: l'identification des utilisateurs est fondamentale pour gérer les accès aux espaces de travail pertinents et maintenir la confiance dans les relations d'échange;
- <u>la non-répudiation et l'imputation</u>: aucun utilisateur ne doit pouvoir contester les opérations qu'il a réalisées dans le cadre de ses actions autorisées et aucun tiers ne doit pouvoir s'attribuer les actions d'un autre utilisateur.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement, responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

Seules doivent être enregistrées les informations pertinentes et nécessaires pour leur finalité. Les données personnelles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des objectifs poursuivis.

Navigation sur Internet

La navigation sur internet sera conforme à la charte informatique.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel

Assistance

La Direction des Systèmes d'Information fournit à l'agent en situation de télétravail un service d'assistance technique à distance pendant les plages fixes de bureau et les périodes de permanence. L'agent peut recourir à l'assistance dans les mêmes conditions que s'il était dans les locaux et selon les modalités habituelles.

Aucune intervention n'est effectuée dans des espaces numériques n'appartenant pas à la collectivité.

En cas de panne ou de mauvais fonctionnement de l'équipement mis à disposition, l'agent en situation de télétravail doit en aviser immédiatement la Direction des Systèmes d'Information.

> Confidentialité et protection des données, sécurité des systèmes d'information

L'agent exerçant ses fonctions en télétravail doit préserver la confidentialité des accès et des données, éviter toute utilisation abusive ou frauduleuse des outils mis à sa disposition et respecter l'obligation de discrétion ou de confidentialité sur les données portées à sa connaissance dans l'exercice de son activité.

Il ne peut, en aucun cas, emporter en dehors de son lieu de travail habituel, des documents originaux non dématérialisés, pour éviter le risque de perte, vol, ou destruction. Il ne peut en outre pas emporter de documents (numériques ou papier) comportant des données personnelles.

• <u>Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité</u>

En vertu de l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, peuvent procéder à la visite des lieux d'exercice du télétravail.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité.

• <u>Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du</u> télétravail

Lors de la mise à disposition des équipements informatiques nécessaires à l'exercice du télétravail, l'agent peut solliciter une formation quant à leur utilisation.

• La durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

La durée de l'expérimentation est d'un an maximum. A l'issue un bilan de l'expérimentation sera effectué, et pourra conduire à renouveler l'autorisation de télétravail par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

IV. La procédure d'autorisation à expérimenter le télétravail

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé à la demande de l'intéressé et après accord du Responsable de service. Il ne s'agit ni d'un droit pour les agents, ni d'une obligation, mais d'un simple mode d'organisation interne du travail, qui peut prendre fin à tout moment, sous réserve d'un délai de prévenance.

• La demande l'agent

Il appartient à l'agent qui satisfait les conditions d'éligibilité ci-dessus de demander par écrit, à bénéficier de l'expérimentation du télétravail, en précisant les modalités d'organisation souhaitées (jours de la semaine travaillés en télétravail et le lieu d'exercice). Un formulaire « type » est joint à cette présente note.

• L'avis et le rôle du supérieur hiérarchique

Le supérieur hiérarchique qui accorde le télétravail devra faire preuve d'une grande implication et devra :

- apprécier la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service, notamment au regard du degré d'autonomie de l'agent;
- vérifier que le télétravail est compatible avec l'absence d'impression eu égard à la dématérialisation des dossiers et que les logiciels métier soient accessibles à distance ;
- identifier les missions exercées en télétravail et les livrables attendus ;
- mesurer l'impact du télétravail sur le service ;
- déterminer la quotité télétravaillée et le calendrier régulier des jours de télétravail;

Il peut également se baser sur l'évaluation annuelle d'un agent pour refuser l'octroi du télétravail, si celle-ci fait état d'un manque d'autonomie ou d'organisation, ou si les missions ne sont pas suffisamment maitrisées pour en permettre l'exercice en télétravail.

Chaque directeur doit veiller à ce que le nombre d'agent en télétravail au sein des services, soit compatible avec le bon fonctionnement et l'organisation des équipes.

L'organisation du télétravail, c'est-à-dire le ou les jours télétravaillés, est déterminée par le supérieur hiérarchique, qui fixe la répartition des jours de présence physique de l'agent à son poste de travail, en fonction des nécessités de bon fonctionnement du service.

Ainsi, l'encadrant joue un rôle particulièrement soutenu dans le dispositif de l'expérimentation et doit être garant de la réalisation des missions par l'agent. Il est donc indispensable qu'il prévoit un mode de fonctionnement régulier permettant de vérifier le travail effectué et qu'il consacre du temps à cet effet, non seulement pour l'agent qui télétravaille, mais aussi pour le reste de l'équipe qui peut avoir une sensation de rupture d'équité de traitement. En outre, l'encadrant devra être attentif à la préservation de la cohésion d'équipe et du sens du collectif.

• L'accord formalisé de la collectivité

Une fois l'avis favorable du supérieur, l'accord de l'autorité territoriale est formalisé par un arrêté individuel signé l'autorité territoriale et notifié à l'agent.

Conformément au décret n° 2016-151, l'arrêté individuel autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- les fonctions de l'agent exercées en télétravail,
- le lieu d'exercice en télétravail,
- les jours de référence travaillés sous forme de télétravail,
- la date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail et sa durée.

• La remise obligatoire de documents préalable à l'exercice du télétravail

Lors de la notification de l'arrêté individuel, le Responsable de service remet à l'agent :

- 1. un **document d'information** indiquant les conditions d'application à sa situation professionnelle de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment :
 - la nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail,
 - la nature des équipements mis à disposition de l'agent et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture, par l'employeur, d'un service d'appui technique.
- 2. une **copie des règles reprises dans la délibération**, ainsi qu'un document rappelant ses droits et obligations en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité.

• La fin anticipée de l'expérimentation d'exercer ses fonctions en télétravail

Il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'encadrant ou de l'agent, moyennant <u>un délai de prévenance de deux mois</u>. Toutefois, la fin du télétravail pourra intervenir sans délai en cas de motif dûment justifié, tel que le changement de résidence familiale.

Par ailleurs, l'interruption à l'initiative de l'encadrant, doit être motivée et précédée d'un entretien avec l'agent.

SERVICE COLLEGES (12310)

COLLEGES PUBLICS - SUBVENTIONS ACCORDEES AUX RESEAUX D'EDUCATION PRIORITAIRES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2018/2019

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à allouer une subvention aux collèges Jacques Prévert de BAR LE DUC, Alfred Kastler de STENAY et Maurice Barrès de VERDUN, pour financer les actions 2018/2019 des Réseaux d'Education Prioritaire de BAR LE DUC, STENAY et VERDUN,

Après en avoir délibéré,

Accorde une subvention forfaitaire de :

- 5 000 € au collège Jacques Prévert de BAR LE DUC
- 5 000 € au collège Alfred Kastler de STENAY
- 5 000 € au collège Maurice Barrès de VERDUN

SERVICE COORDINATION ET QUALITE DU RESEAU ROUTIER (13630)

ARRETES D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à fixer la limite du domaine public routier départemental au droit de deux propriétés riveraines,

Après en avoir délibéré,

Fixe la délimitation du domaine public routier départemental telle que proposée en annexe, et autorise le Président du Conseil départemental à signer les arrêtés d'alignement individuel correspondants.



CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

Direction Routes et Aménagement AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DE COMMERCY

ARRETE N° ADACY-ALIGN2019-004 portant alignement individuel

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,

- Vu la demande en date du 20 février 2019, recue le 21 février 2019, et présentée par :

OFFICE NOTARIAL MAGINOT

Monsieur Jean-Marc CUIF

≥ 2 Place André MAGINOT

BP n° 22248

54022 NANCY Cedex

par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement sur le territoire de la commune de KOEUR-LA-PETITE, hors agglomération, le long de la RD 7a, entre les PR 1+258 et PR 1+290 côté droit pour la parcelle cadastrée section ZI n° 15, dont l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LORRAINE, est propriétaire.

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 02 mai 2002 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu la délibération du Conseil départemental lors de la commission permanente du 20 juin 2019,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Considérant l'absence de plan d'alignement au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'absence de plan de bornage ayant servi à la construction de la RD 7a au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'existence de la barrière béton de clôture de la maison du « Garde barrière » de l'ancienne ligne SNCF sise sur la parcelle ZI n° 15,

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement de fait du domaine public routier départemental, au droit de la parcelle cadastrée section ZI n° 15 au Lieu-dit « Le Cul du Pâquis de Naviot », hors agglomération de KOEUR-LA-PETTIE, bordant la RD 7a entre les points de repère 1+258 et 1+290, côté droit, est défini par la limite extérieure de la barrière béton de clôture de la maison du « Garde barrière » de l'ancienne liane SNCF.

Il est déterminé par les segments de droites [AB], [BC], [CD], [DE].

Les points sont matérialisés de la manière suivante :

- A, confondu avec la limite d'emprise de la RD 7a et de l'ancienne ligne SNCF, est l'intersection de l'arc de cercle l'extrémité de l'angle Sud-Sud-Ouest de la maison du « Garde barrière » de l'ancienne ligne SNCF sise sur la parcelle ZI n° 15 et de rayon 13.10m, de l'arc de cercle l'extrémité de l'angle Sud-Sud-Est de ladite maison et de rayon 21.50m, et de l'arc de cercle l'extrémité de l'angle Nord-Nord-Est de ladite maison et de rayon 23.52m:
- B est l'intersection de l'arc de cercle l'extrémité de l'angle Sud-Sud-Ouest de la maison du « Garde barrière » de l'ancienne ligne SNCF sise sur la parcelle ZI n° 15 et de rayon 11.70m, de l'arc de cercle l'extrémité de l'angle Ouest de ladite maison de rayon 11.90m, et de l'arc de cercle l'extrémité de l'angle Nord-Nord-Est de ladite maison et de rayon 21.30m;
- C est l'intersection de l'arc de cercle l'extrémité de l'angle Sud-Sud-Ouest de la maison du « Garde barrière » de l'ancienne ligne SNCF sise sur la parcelle ZI n° 15 et de rayon 9.70m, de l'arc de cercle l'extrémité de l'angle Ouest de ladite maison de rayon 7.80m, et de l'arc de cercle l'extrémité de l'angle Nord-Nord-Est de ladite maison et de rayon 16.32m;
- D est l'intersection de l'arc de cercle l'extrémité de l'angle Nord de la maison du « Garde barrière » de l'ancienne ligne SNCF sise sur la parcelle ZI n° 15 et de rayon 9.10m, de l'arc de cercle l'extrémité de l'angle Nord-Est de ladite maison de rayon 7.60m, et de l'arc de cercle l'extrémité de l'angle Sud-Sud-Ouest de ladite maison et de rayon 21.50m;
- E, confondu avec la limite d'emprise de la RD 7a et du Chemin Rural dit Latéral au Canal est l'intersection de l'arc de cercle l'extrémité de l'angle Nord-Nord-Est de la maison du «Garde barrière» de l'ancienne ligne SNCF sise sur la parcelle ZI n° 15 et de rayon 9.70m, de l'extrémité de l'angle Sud-Sud-Est de ladite maison et de rayon 17.90m, et de l'arc de cercle l'extrémité de l'angle Sud-Sud-Ouest de ladite maison et de rayon 19.52m;
- A et B sont distants de 2.60m;
- **B** et **C** sont distants de 5.60m;
- C et D sont distants de 20.30m;
- **D** et **E** sont distants de 3.50m.

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 - Travaux à l'alignement

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

ARTICLE 5 – Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

> Fait à BAR-LE-DUC, le Le Président du Conseil départemental,

DIFFUSIONS

Le pétitionnaire pour attribution;

L'Etablissement Public Foncier de Lorraine pour information;

La commune de KOEUR-LA-PETITE pour information;

L'ADA de COMMERCY pour information.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département : MEUSE

Commune : KOEUR LA PETITE

Section : ZI Feuille : 000 ZI 01

Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/200

Date d'édition : 21/02/2019 (fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le

centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C

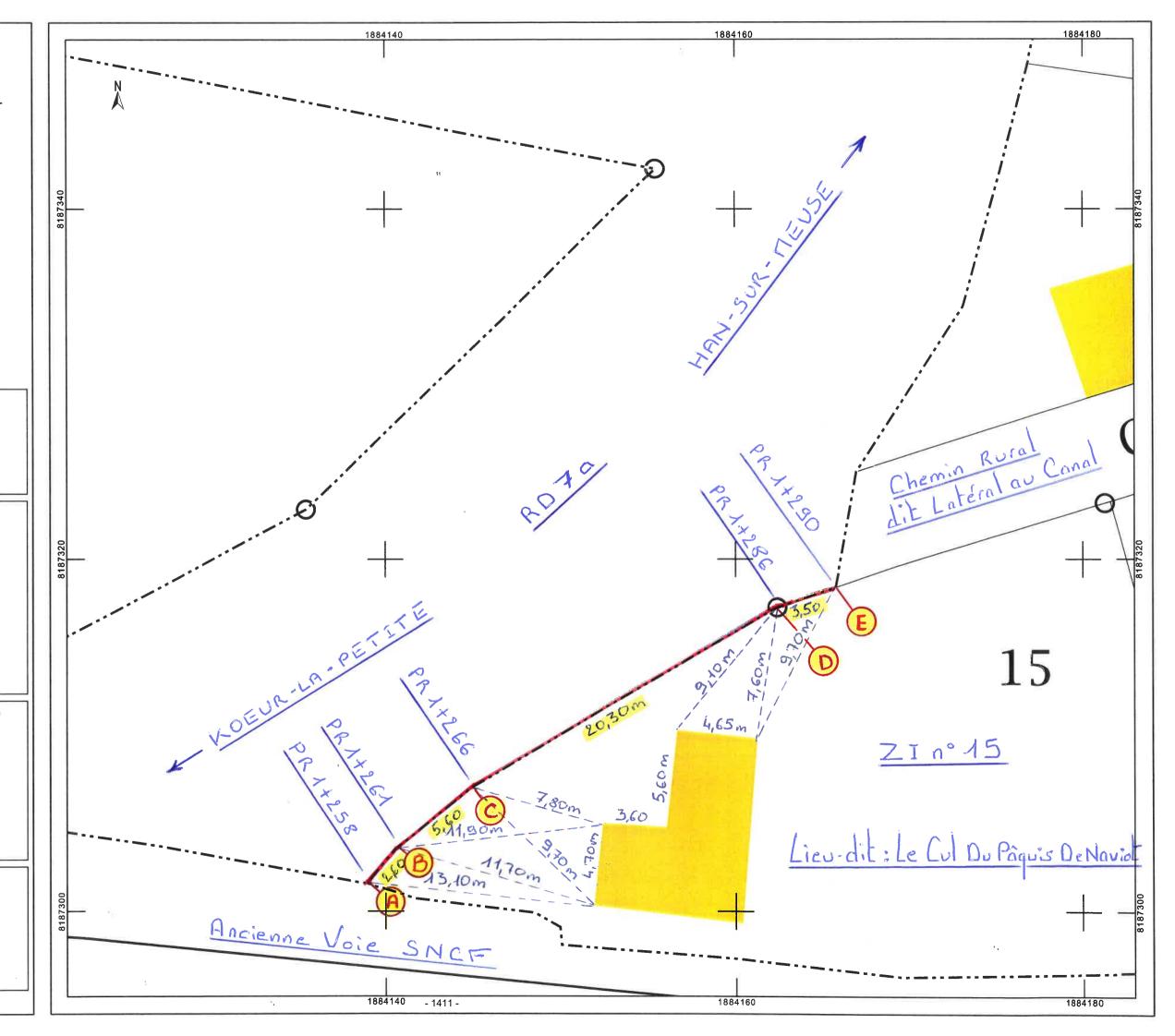
24 Avenue du 94° R.I B.P. 50505 55013

55013 BAR LE DUC

tél. 0329794855 -fax 0329794433 ptgc.550.bar-le-duc@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics





CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

Direction Routes et Aménagement AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DE COMMERCY

ARRETE N° ADACY-ALIGN2019-002 portant alignement individuel

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,

- Vu la demande en date du 30 janvier 2019 reçue le 30 janvier 2019 et présentée par :

Cabinet MANGIN Géomètre

Madame JOVENIN Gwendoline Monsieur PHILIPPE Fabrice ≥ 12 Rue de Souville 55101 VERDUN Cedex

par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement dans l'agglomération de SAINT-MAURICE-SOUS-LES-COTES, le long de la RD 23, entre les PR 0+198 et PR 0+222 côté droit, pour la parcelle cadastrée section AB n° 217 Lieu-dit « Au Paquis » dont la Commune de SAINT-MAURICE-SOUS-LES-COTE est propriétaire,

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 02 mai 2002 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu la délibération du Conseil départemental lors de la commission permanente du 20 juin 2019,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Vu l'avis du Maire en date du 13 mai 2019,
- Considérant l'absence de plan d'alignement au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'absence de plan de bornage ayant servi à la construction de la RD 23 au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'existence d'une clôture béton au droit de la parcelle cadastrée AB n° 217,

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement de fait du domaine public routier départemental au droit de la parcelle cadastrée sous le n° AB n° 217 au lieu-dit « Au Paquis », dans l'agglomération de Saint-Maurice-sous-les-Côtes, bordant la RD 23 entre les points de repère 0+198 et 0+222, côté droit, est défini par la limite extérieure de la clôture béton existante.

Il est déterminé par le segment de droite [AB].

Les points sont matérialisés de la manière suivante :

- A correspond à l'origine de l'alignement de fait du domaine public routier départemental en prolongement de l'extrémité / cassure Nord du mur de clôture de la parcelle AB n° 202; de l'intersection de l'arc de cercle ayant son origine à l'extrémité de l'angle Est du mur du cimetière, cadastré AB n° 195, de rayon 15.52m; de l'intersection de l'arc de cercle ayant son origine à l'angle Nord du muret de clôture de la parcelle ZI n° 202 de rayon 8.34m et de l'intersection de l'arc de cercle ayant son origine à l'angle Est du muret de clôture de la parcelle ZI n° 198 de rayon 27.01m;
- **B** correspond à l'extrémité de l'alignement de fait du domaine public routier départemental en prolongement de l'extrémité / cassure Ouest du mur de clôture de la parcelle ZI n° 31; de l'intersection de l'arc de cercle ayant son origine à l'extrémité de l'angle Sud-Sud-Est du mur de clôture de la parcelle ZI n° 198, de rayon 12.70m et de l'intersection de l'arc de cercle ayant son origine à l'angle Ouest du muret de clôture de la parcelle ZI n° 31 de rayon 16.18m;
- A et B sont distants de 23.87m.

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 - Travaux à l'alignement

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

ARTICLE 5 – Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

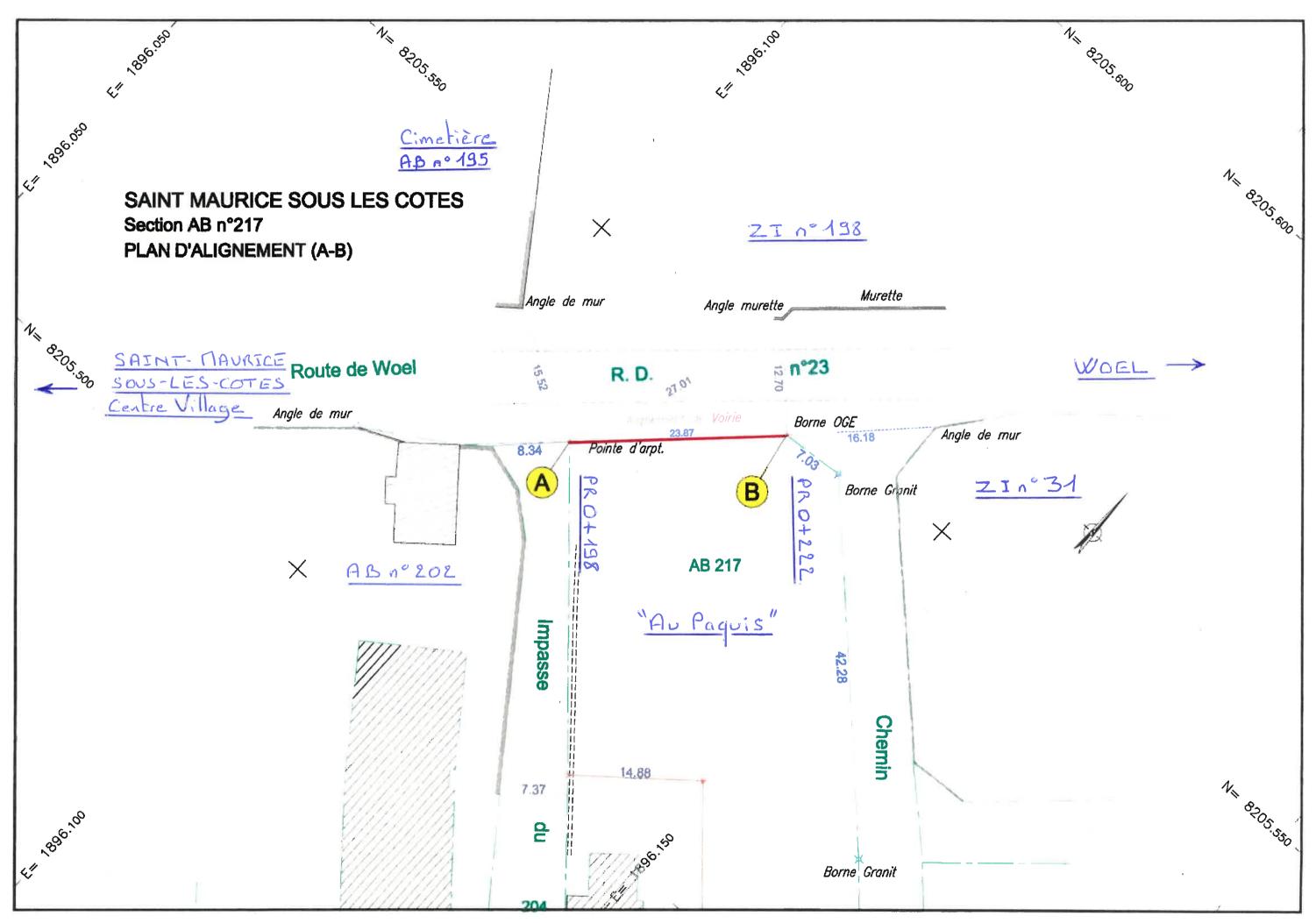
Fait à BAR-LE-DUC, le

Le Président du Conseil départemental,

DIFFUSIONS

Le pétitionnaire pour attribution ;

La commune de SAINT-MAURICE-SOUS-LES-COTES, propriétaire, pour information; L'ADA de COMMERCY pour information.



CONVENTIONS RELATIVES A DES TRAVAUX DE VOIRIE SUR LE TERRITOIRE DE DIVERSES COMMUNES.

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à approuver les conventions de superposition de gestion sur le territoire de diverses communes,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président du Conseil départemental à signer les différentes conventions relatives à des travaux de voirie sur le territoire de ces communes et l'ensemble des pièces s'y rapportant :

- 1. **Commune de SAINT-AMAND-SUR-ORNAIN** RD 966 du PR 9+115 au PR 9+135 (La Grande Rue), en traversée d'agglomération : réalisation d'une rampe d'accessibilité à la mairie ;
- 2. **Commune de SOMMELONNE** RD 3 au PR 16+322 (Rue Emile Dubraux) d'une part, et au PR 17+242 (Rue d'Ancerville) d'autre part, en traversée d'agglomération : pose de coussins berlinois, y compris la signalisation afférente.
- 3. **Commune de CHARDOGNE** RD 2 du PR 11+590 au PR 11+807, côté gauche (Route de Louppy-sur-Chée), en traversée d'agglomération : création d'un trottoir en respectant la règlementation sur l'accessibilité et maintenir la largeur de chaussée à 6.00m fil d'eau.
- 4. **Commune d'OSCHES** RD 21b du PR 3+120 au PR 3+350, côté droit (Route de Souilly), en traversée d'agglomération : aménagement d'un chemin piétonnier entre le village et le nouveau lotissement.
- 5. **Commune de VASSINCOURT** RD 1 du PR 9+165 au PR 9+200, côté droit (Rue du 15ème Corps), en traversée d'agglomération : prolongement du trottoir existant.
- 6. Commune de CHASSEY-BEAUPRE RD 32 du PR 2+045 au PR 2+220 côté droit et du PR 2+054 au PR 2+140 côté gauche (Grande Rue), ainsi que sur la RD 138 du PR 4+850 au PR 4+925 côté droit et gauche (Rue de Cambrai), en traversée d'agglomération : pose de bordures-caniveaux T2+CS1, raccordement de chaussée, pose de bordures P3 en délimitation et calibrage à 1,40m minimum des trottoirs, pose et mise à niveau de tampons et grilles avaloirs, revêtement des trottoirs en enrobés, création d'un espace de 18 places de stationnement agrémenté de trois banquettes végétalisées à l'intersection de la RD 32 et de la RD 138.

SERVICE EMPLOI ET COMPETENCES (11420)

RESSOURCES HUMAINES - RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL DE CATEGORIE A

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à autoriser le recrutement, sur la base de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 relative à la Fonction Publique Territoriale, d'un agent contractuel de Catégorie A,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président du Conseil départemental à signer un contrat de recrutement, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} juillet 2019, d'un agent contractuel de Catégorie A sur les fonctions de Juriste marchés et contrats publics au sein du Service des affaires juridiques - Direction des affaires juridiques et moyens généraux et fixe la rémunération de cet agent sur la base de l'indice brut 441 de la Fonction Publique Territoriale, majorée des primes et indemnités perçues par les agents titulaires d'emplois équivalents.

SERVICE ENVIRONNEMENT ET ASSISTANCE TECHNIQUE (13140)

POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ACTEURS DE L'ENVIRONNEMENT - PROGRAMMATION ANNEE 2019.

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à la programmation 2019 relatives aux aides accordées au titre du soutien aux acteurs de l'environnement,

Après en avoir délibéré,

- Accepte la proposition contenue dans le tableau ci-dessous et attribue aux pétitionnaires intéressés les subventions correspondantes pour un montant total de **39 955 €** :

Pétitionnaire	Nature de l'opération	Dépense Subventionnable (en ITC)	Taux de subvention	Montant de l'aide
Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement de Meuse	Activités d'éducation à l'environnement en direction des jeunes (ACM et Clubs nature)	60 000 €	10%	6 000 €
Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement de Meuse	Création d'une exposition mobile sur les amphibiens	Création d'une exposition mobile sur 24 000 € 25 %		6 000 €
Centre de Sauvegarde de la Faune en Lorraine	Sensibilisation à la protection des nichées de Busard cendré	6 000 €	60%	3 600 €
Ecomusée d'Hannonville	Programmation spécifique dans le cadre du projet 2019 de l'Ecomusée autour des céréales et animation de la grainothèque	8 400 €	48%	4 032 €
Maison Familiale Rurale de Damvillers	Gestion et entretien courant du Marais de Chaumont-devant- Damvillers	4 585 €	80%	3 668 €
Meuse Nature Environnement	Programme 2019 d'éducation à la nature, à l'environnement et au développement durable sur le département de la Meuse	32 000 €	37,5 %	12 000 €
Meuse Nature Environnement	Fête des 55 ans de Meuse Nature Environnement	19 000 €	24,5 %	4 655 €

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

DEMANDE DE CONTRAT NATURA 2000 POUR LA GESTION DES MILIEUX OUVERTS DU MARAIS DE CHAUMONT-DEVANT-DAMVILLERS PAR ECO-PATURAGE SUR LA PERIODE 2020-2024.

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à poursuivre la gestion des habitats ouverts d'intérêt communautaire du marais de Chaumont-devant-Damvillers par éco-pâturage dans le cadre d'un Contrat Natura 2000 sur la période 2020-2024 (5 ans),

Après en avoir délibéré,

- Emet un avis favorable sur la poursuite de la gestion des habitats remarquables du marais de Chaumont-devant-Damvillers par éco-pâturage ;
- Emet un avis favorable sur la demande de Contrat Natura 2000 pour réalisation cette gestion sur la période 2020-2024 et valide le plan de financement ci-dessous :

Dépenses	Contrat Natura 2000	Résiduel CD55
Equipements pastoraux	50,4% FEADER Soit 2 469.60 € 29,6% Etat Soit 1 450.4 € ⇒ Total : 3 920 €	20% Soit 980 €
Gestion pastorale	50,4% FEADER Soit 4 082.4 € 29,6% Etat soit 2 397.6 € ⇒ Total: 6 480 €	20% Soit 1 620 €
TOTAL	10 400 €	2 600 €

⁻ Autorise le Président du Conseil départemental à signer ce Contrat Natura 2000 et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

POLITIQUE EN FAVEUR DES ESPACES NATURELS SENSIBLES: PROGRAMMATION N° 2, ANNEE 2019

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à la programmation départementale n°2 de l'année 2019 concernant les actions en faveur des Espaces Naturels Sensibles (ENS),

Après en avoir délibéré,

- Attribue aux porteurs de projet intéressés, les subventions correspondantes exposées dans le tableau ci-dessous pour un montant global de 163 299 €.

⇒ Fonctionnement

Pétitionnaire	Nature de l'opération	Dépense éligible	Taux d'aide	Subvention
Meuse Nature Environnement (MNE)	Prospection, connaissance et animation sur 12 ENS* du Département de la Meuse * zones humides (2), forêts (2), pelouses (4) et cours d'eau (4)	27 100 € TTC	60%	16 260 €
Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	Actions de communication et d'animations sur 4 ENS meusiens : étang Perroi (E12), vallée de la Meuse (A01), rivière de l'Aire (R20) et marais de Thonnelle (M03)	7 196 € TTC	50%	3 598 €
Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine (CENL)	Programme 2019 d'actions en faveur des ENS de la Meuse : - Etudes et inventaires sur 3 ENS - Opérations de gestion et d'aménagement sur 57 ENS - Actions de communication et d'animations sur 20 ENS	206 250 € TTC	48%	99 000 €
Lorraine Association Nature (LOANA)	Programme d'animations sur 2 ENS du Sud Meusien : Vallon du Ru Nicole et marais de Sainte-Anne près de Vaucouleurs (F31), Fort de Pagny-la-Blanche-Côte (B07)	2 180 € TTC	60%	1 308 €
CPEPESC Lorraine	Animations nature sur la thématique des chauves-souris sur 5 ENS meusiens : Prairies en amont de Stenay (A02), Fort du Chesnois (B08), Fort de Liouville (B03), Fort de Jouysous-les-Côtes (B12) et Citadelle de Montmédy (B04)	3 550 € HT	60%	2 130 €
CPIE de Meuse	Programme 2019 d'animations de 6 Espaces Naturels Sensibles du département de la Meuse : Les Roches à Génicourt (P06), Vallée de la Meuse (A01), Côte Chandelle (P15), Lac de Madine (E05), Rivière du Longeau (R09), Étang des Bercettes (E34)	33 500 € TTC	48%	16 080 €
CPIE de Meuse	Tranche 1 : accompagnement des mesures d'urgence pour la préservation du Râle des genêts et du Courlis cendré dans la vallée de la Meuse (ENS A01) : financement de la perte de la qualité de fourrage en cas de retard de fauche	11 000 € TTC	47,5 %	5 225 €
CPIE de Meuse	Animation 2019 du Réseau Régional Râle des genêts et espèces prairiales associées (Courlis cendré, Tarier des prés) : réunions du réseau, coordination, comptages Râle des genêts	25 700 € TTC	39 %	10 023 €

⇒ Investissement

Pétitionnaire	Nature de l'opération	Dépense éligible	Taux d'aide	Subvention
Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	Evaluation écologique de la noue du canal de la laie à Lérouville et Pont-sur-Meuse (ENS A01 : vallée de la Meuse) : - Entretien de la végétation - Terrassement et connexion de poches d'eau - Mise en défens - Enlèvement sélectif du bois mort	10 750 € TTC	40 %	4 300 €
CPIE de Meuse	Réalisation du plan de gestion d'une noue du fleuve Meuse (ENS A01) à Brieulles-sur- Meuse : Inventaires (Habitats et flore, Avifaune, Amphibiens, Insectes, Chiroptères, Mammifères) et propositions de gestion	10 750 € TTC	50 %	5 375 €

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

SERVICE HABITAT ET PROSPECTIVE (13120)

POLITIQUE TERRITORIALISEE DE L'HABITAT: EVOLUTION DES MODALITES D'INTERVENTION POUR L'HABITAT PRIVE

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à se prononcer sur l'évolution des modalités du régime d'aide départemental en faveur du parc d'habitat privé.

Après en avoir délibéré,

Se prononce favorablement sur les modifications du règlement d'interventions départemental pour l'Habitat privé qui axent l'accompagnement financier uniquement sur les travaux de rénovation énergétique et qui permettent également à l'ensemble des propriétaires occupants et bailleurs des copropriétés fragiles et dégradées d'en bénéficier (confère annexes ci-jointes)

ANNEXE 1

Tableau d'intervention financière du Département dans le cadre de l'habitat privé

Cette grille s'appliquera dans les conditions prévues de la réglementation Anah en vigueur sur le département. Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes ainsi que les modalités de calcul des subventions applicables aux opérations découlent de la réglementation et des modalités d'intervention propres à chaque organisme au moment du dépôt de la demande. Les subventions du Département dans le cadre de son dispositif départemental concernent l'achat de l'équipement et sa pose. Elles ne sont mobilisables qu'à la condition que la pose soit réalisée par un professionnel. Dans les cas où le total des aides doit être écrêté pour respecter les plafonds réglementaires, les aides du Département sont écrêtées dans les mêmes proportions (%) que celles de l'Anah.

Conditions d'éligibilité :

- éligibilité au programme « Habiter Mieux »,
- les matériaux d'isolation utilisés devront bénéficier d'une certification ACERMI ou d'un avis technique valide du CSTB avec suivi CTAT ou d'un Document Technique d'Application (DTA) valide avec suivi CTAT,
- réalisation d'un bouquet d'au minimum deux travaux,
- agrément de la Commission Locale de l'Amélioration de l'Habitat (CLAH)

1) Aides aux travaux (régime général) – propriétaires occupants

Les travaux éligibles pour les propriétaires occupants (PO) sont ceux éligibles aux aides de l'Anah, plafonnés à même hauteur que les aides de l'Anah.

			PO ressources « modeste »
Gain énergétique	Étiquette DPE	PO ressources « très modeste »	Calcul de l'aide propre du Département
minimum*	minimale requise**	Calcul de l'aide propre du Département	
30%	E	5% des travaux éligibles	néant
40%	D	10% des travaux éligibles	
50%	D	15% des travaux éligibles	
40%	С	15% des travaux éligibles	10% des travaux éligibles
60%	С	20% des travaux éligibles	10 % des travaux eligibles
40%	В	20% des travaux éligibles	
70%	В	25% des travaux éligibles	

^{*} pour les PO TMO, dans le cadre d'un bouquet de travaux comprenant l'installation d'un chauffage au bois complémentaire, le taux de subvention est majoré de 5% dans la limite de 30%.

^{**} étiquette DPE n'appliquant pas le coefficient correcteur en fonction de la situation géographique

2) Aides aux travaux (régime général) - propriétaires bailleurs

Les travaux éligibles pour les propriétaires bailleurs (PB) sont ceux listés ci-après, <u>plafonnés à 20 000 € HT par logement</u> (50 000 € HT dans le cas de travaux lourds).

Gain énergétique minimum*	Étiquette DPE minimale requise**	Calcul de l'aide propre du Département
50%	D	5% des travaux éligibles
35%	С	5% des travaux éligibles
60%	С	10% des travaux éligibles
35%	В	10% des travaux éligibles
70%	В	15% des travaux éligibles

^{*} dans le cadre d'un bouquet de travaux comprenant l'installation d'un chauffage au bois complémentaire, le taux de subvention est majoré de 5% dans la limite de 20%

^{**} étiquette DPE n'appliquant pas le coefficient correcteur en fonction de la situation géographique

3) Aides aux travaux (régime général) – propriétaires occupants et propriétaires bailleurs dans le cadre de travaux commun sur une copropriété

Les subventions sont attribuées par ménage éligible et calculées par l'opérateur en appliquant les grilles ci-dessous. Le gain énergétique et l'étiquette après travaux pris en compte sont ceux de la copropriété dans son ensemble après la réalisation des travaux. Les subventions sont versées en une fois au syndic qui est chargé de les répartir aux propriétaires éligibles selon la ventilation définie avec l'opérateur.

Propriétaires occupants

Les travaux éligibles pour les propriétaires occupants (PO) sont ceux éligibles aux aides de l'Anah, plafonnés à même hauteur que les aides de l'Anah.

			PO ressources « modestes »
Gain énergétique minimum	Étiquette DPE minimale requise*	PO ressources « très modestes » Calcul de l'aide propre du Département *	Calcul de l'aide propre du Département
30%	E	5% des travaux éligibles	néant
40%	D	10% des travaux éligibles	
50%	D	15% des travaux éligibles	
40%	С	15% des travaux éligibles	10% des travaux éligibles
60%	С	20% des travaux éligibles	10% des travaux eligibles
40%	В	20% des travaux éligibles	
70%	В	25% des travaux éligibles	

^{*} étiquette DPE n'appliquant pas le coefficient correcteur en fonction de la situation géographique

Propriétaires bailleurs

Les travaux éligibles pour les propriétaires bailleurs (PB) sont ceux listés ci-après, plafonnés à 20 000 € HT par logement (50 000 € HT dans le cas de travaux lourds).

Gain énergétique minimum	Étiquette DPE minimale requise*	Calcul de l'aide propre du Département
50%	D	5% des travaux éligibles
35%	С	5% des travaux éligibles
60%	С	10% des travaux éligibles
35%	В	10% des travaux éligibles
70%	В	15% des travaux éligibles

^{**} étiquette DPE n'appliquant pas le coefficient correcteur en fonction de la situation géographique

ANNEXE 2 – b

Tableau d'intervention financière du Département dans le cadre d'opérations programmées (OPAH, PIG)

Cette grille s'appliquera dans les conditions prévues de la réglementation Anah en vigueur sur le département. Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes ainsi que les modalités de calcul des subventions applicables aux opérations découlent de la réglementation et des modalités d'intervention propres à chaque organisme au moment du dépôt de la demande. Les subventions du Département dans le cadre de son dispositif départemental concernent l'achat de l'équipement et sa pose. Elles ne sont mobilisables qu'à la condition que la pose soit réalisée par un professionnel. Dans les cas où le total des aides doit être écrêté pour respecter les plafonds réglementaires, les aides du Département sont écrêtées dans les mêmes proportions (%) que celles de l'Anah.

Conditions d'éligibilité :

- éligibilité au programme « Habiter Mieux »,
- les matériaux d'isolation utilisés devront bénéficier d'une certification ACERMI ou d'un avis technique valide du CSTB avec suivi CTAT ou d'un Document Technique d'Application (DTA) valide avec suivi CTAT,
- réalisation d'un bouquet d'au minimum deux travaux,
- agrément de la Commission Locale de l'Amélioration de l'Habitat (CLAH)

Aides aux travaux (opérations programmées) – propriétaires occupants (plafonds fixés par l'Anah)

Les travaux éligibles pour les propriétaires occupants (PO) sont ceux éligibles aux aides de l'Anah, plafonnés à même hauteur que les aides de l'Anah

			PO ressources « modeste »
		PO ressources « très modeste »	Calcul de l'aide propre du Département
Gain énergétique minimum*	Étiquette DPE minimale requise**	Calcul de l'aide propre du Département	
30%	Е	10% des travaux éligibles	néant
40%	D	15% des travaux éligibles	
50%	D	20% des travaux éligibles	
40%	С	20% des travaux éligibles	10% des travaux éligibles
60%	С	25% des travaux éligibles	10% des travaux eligibles
40%	В	25% des travaux éligibles	
70%	В	30% des travaux éligibles	

^{*}pour les PO ressources « très modeste », dans le cadre d'un bouquet de travaux comprenant l'installation d'un chauffage au bois complémentaire, le taux de subvention est majoré de 5% dans la limite de 30%

^{**} étiquette DPE n'appliquant pas le coefficient correcteur en fonction de la situation géographique

Aides du Département aux travaux (opérations programmées) – propriétaires bailleurs

Les travaux éligibles pour les propriétaires bailleurs (PB) sont ceux listés ci-après, <u>plafonnés à 20 000 € HT par logement</u> (50 000 € HT dans le cas de travaux lourds).

Gain énergétique minimum*	Étiquette DPE minimale requise**	Calcul de l'aide propre du Département
50%	D	5% des travaux éligibles
35%	С	10% des travaux éligibles
60%	С	15% des travaux éligibles
35%	В	15% des travaux éligibles
70%	В	20% des travaux éligibles

^{*} dans le cadre d'un bouquet de travaux comprenant l'installation d'un chauffage au bois complémentaire, le taux de subvention est majoré de 5% dans la limite de 20%

^{**} étiquette DPE n'appliquant pas le coefficient correcteur en fonction de la situation géographique

Aides aux travaux (opérations programmées) – propriétaires occupants et propriétaires bailleurs dans le cadre de travaux commun sur une copropriété

Les subventions sont attribuées par ménage éligible et calculées par l'opérateur en appliquant les grilles ci-dessous. Le gain énergétique et l'étiquette après travaux pris en compte sont ceux de la copropriété dans son ensemble après la réalisation des travaux. Les subventions sont versées en une fois au syndic qui est chargé de les répartir aux propriétaires éligibles selon la ventilation définie avec l'opérateur.

Propriétaires occupants

Les travaux éligibles pour les propriétaires occupants (PO) sont ceux éligibles aux aides de l'Anah, plafonnés à même hauteur que les aides de l'Anah.

			PO ressources « modestes »	
Gain énergétique minimum	Étiquette DPE minimale requise*	PO ressources « très modestes » Calcul de l'aide propre du Département	Calcul de l'aide propre du Département	
30%	E	5% des travaux éligibles	néant	
40%	D	10% des travaux éligibles		
50%	D	15% des travaux éligibles		
40%	С	15% des travaux éligibles	10% des travaux éligibles	
60%	С	20% des travaux éligibles		
40%	В	20% des travaux éligibles		
70%	В	25% des travaux éligibles		

^{*} étiquette DPE n'appliquant pas le coefficient correcteur en fonction de la situation géographique

Propriétaires bailleurs

Les travaux éligibles pour les propriétaires bailleurs (PB) sont ceux listés ci-après, <u>plafonnés à 20 000 € HT par logement</u> (50 000 € HT dans le cas de travaux lourds).

Gain énergétique minimum	Étiquette DPE minimale requise*	Calcul de l'aide propre du Département	
50%	D	5% des travaux éligibles	
35%	С	5% des travaux éligibles	
60%	С	10% des travaux éligibles	
35%	В	10% des travaux éligibles	
70%	В	15% des travaux éligibles	

^{*}étiquette DPE n'appliquant pas le coefficient correcteur en fonction de la situation géographique

ANNEXE 2

Liste des travaux éligibles aux aides du Département de la Meuse pour les propriétaires occupants et propriétaires bailleurs, en copropriété ou non

Les travaux éligibles aux aides du Département pour les propriétaires sont les travaux dédiés ou consécutifs à l'amélioration de la performance énergétique des logements (les équipements et installations concernés doivent être éligibles au crédit d'impôt développement durable) à savoir :

Maîtrise d'œuvre - Diagnostics :

 Dépenses de maîtrise d'œuvre, de coordination Sécurité Protection Santé et, dès lors qu'ils sont suivis des travaux qu'ils préconisent et qu'ils ne sont pas réalisés dans le cadre d'une AMO ou d'un suivi-animation de programme, de diagnostics techniques (Constat de Risque d'Exposition au Plomb, amiante, acoustique, thermique...)

Travaux préparatoires :

 Les travaux préparatoires, l'installation de chantier, la base de vie des ouvriers, les échafaudages, les travaux éventuels de démolition d'ampleur limitée et nécessaires à la réhabilitation, et le nettoyage réalisés dans le cadre du projet sont pris en compte dans les travaux subventionnables qu'ils accompagnent.

Gros Œuvre:

- Travaux de gros œuvre si consécutifs à des travaux d'amélioration de la performance énergétique (dalles, chape fluide, planchers, murs, escaliers...)
- Création, suppression ou modification de cloisons de distribution et cloisons séparatives entre logements
- Travaux de création ou élargissement d'ouvertures pour baies ou portes, y compris menuiseries s'ils permettent d'améliorer le confort thermique du logement (appartement passif, orientation solaire...)
- Travaux de lutte contre l'humidité (arases étanches, vides sanitaires, drainage des sols, des maçonneries...) nécessaires à l'amélioration de la performance énergétique

Toiture - Charpente - Couverture :

- Tous travaux, s'ils sont consécutifs à la fourniture et à la pose d'une isolation sous rampant et en combles perdus
- Isolation et/ou création d'un faux plafond

Chauffage:

- Création d'une installation complète de chauffage
- Amélioration ou remplacement de tout ou partie de l'installation de chauffage existante
- Calorifugeage, équilibrage et régulation des installations de chauffage

Ventilation:

- Création d'une installation complète de ventilation
- Complément d'une installation partielle de ventilation existante
- Amélioration ou remplacement de tout ou partie de l'installation de ventilation existante

Menuiseries extérieures :

- Pose de menuiseries nouvelles ou remplacement respectant les exigences de performance thermique
- Intervention sur les menuiseries anciennes ou existantes visant à améliorer la performance thermique

Réseaux (eau, électricité, gaz) - Equipements sanitaires :

- Création ou mise en conformité avec la réglementation en vigueur d'une installation eau, électricité et gaz à l'intérieur des logements

Ravalement - Etanchéité - Isolation - Revêtements :

- Travaux de ravalement et de traitement des façades si consécutifs à une isolation par l'extérieur
- Travaux de doublage de façade (vêtures, bardages...) ou d'isolation par l'extérieur
- Travaux de peinture si consécutifs à une isolation garantissant une amélioration de la performance énergétique
- Fourniture et pose de tous revêtements consécutifs à des travaux d'isolation et/ou d'étanchéité (faïence, carrelage, plâtrerie, peinture, papier peint, stratifiés...)
- Tous travaux permettant d'améliorer l'étanchéité du logement
- Isolation de parois opaques, de parois vitrées, murs et sols (planchers, chapes, dalles)

Cette liste est limitative.

Cependant, l'autorité décisionnaire locale est habilitée à retenir au cas par cas des travaux qui ne figurent pas dans la liste et qui s'avèrent nécessaires pour améliorer la performance énergétique du logement ou consécutifs.

Conditions liées à la réalisation des travaux :

Les travaux doivent être réalisés conformément aux dispositions prévues par le règlement général de l'Anah. S'agissant des aides propres du Département de la Meuse, l'autorité décisionnaire de la collectivité est habilitée à retenir, à titre exceptionnel, des dossiers dérogeant à ces règles.

SERVICE INGENIERIE DE DEVELOPPEMENT ET TOURISME (13410)

COMPTE RENDU ANNUEL D'ACTIVITES 2018 DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT DE LA ZONE D'INTERET DEPARTEMENTAL MEUSE TGV – AVENANT N°4 AU TRAITE DE CONCESSION

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à l'approbation du compte rendu annuel d'activités 2017 de la concession d'aménagement de la zone d'intérêt départemental Meuse TGV confié à la SEBL,

VU les délibérations du Conseil départemental en date des 17 Décembre 2015, 22 septembre 2016, 14 décembre 2017, 13 décembre 2018

Après en avoir délibéré,

Décide:

- de prendre acte du budget global actualisé de la concession d'aménagement de la zone d'intérêt départemental Meuse TGV arrêté au 31/12/2018 comme suit :

	realisation au	BILAN GLOBAL	BILAN GLOBAL
	31/12/2018 TTC	ACTUALISE TTC	ACTUALISE HT
DEPENSES	1 119 734 €	1 777 359 €	1 520 751 €
RECETTES	914 749€	1 772 081 €	1 520 751 €
Dont participation	651 106€	801 106 €	667 588 €
Dont subvention GIP	110 186 €	262 532 €	262 532 €

- d'approuver le compte rendu annuel d'activité (CRAC) 2018 de l'opération, ainsi que l'étude financière ci-annexés,
- d'acter le budget global actualisé au 31/12/2018 qui s'élève à 1 520 751 € HT
- d'approuver l'avenant n°4 et d'autoriser le Président du Conseil départemental à le signer,
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération.





Z.I.D. MEUSE TGV

COMPTE-RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE (CRAC)

NOTE DE CONJONCTURE

ANNEE 2018

Etablie le : 9 Avril 2019

Z.I.D. MEUSE TGV

NOTE DE CONJONCTURE

CRAC 2018

I- Présentation générale administrative

Par traité de concession du 4 août 2014, entré en vigueur le 13 Août 2014, le Département de la MEUSE a confié à la SEBL GRAND EST l'aménagement de la Z.I.D. MEUSE TGV, comportant les missions suivants :

- L'acquisition du foncier ;
- La réalisation des études pré-opérationnelles (DLE, PA, cas par cas, Techniques);
- La réalisation des travaux d'Aménagement ;
- La commercialisation des parcelles aménagées ;

La durée de la concession est fixée à cinq ans soit un terme le 13 Août 2019.

Le Traité de Concession à été modifié par trois avenants :

- Avenant n°1 du 14 Août 2015 portait sur l'ajustement du planning de réalisation de l'opération d'aménagement et sur l'actualisation du montant de la participation du concédant ainsi que l'échelonnement de son versement :
- Avenant n°2 du 29 juillet 2016 portait sur le nouvel échelonnement du versement de la participation ;
- Avenant n°3 du 27 décembre 2017 portait sur le nouvel échelonnement du versement de la participation.

Le dernier CRAC arrêté au 31 décembre 2017 a été approuvé le 14 décembre 2018.

II-Etat d'avancement de l'opération – Réalisation au 31/12/2018

1. Données générales

La Zone MEUSE TGV est située à proximité de la gare SNCF MEUSE TGV, sur la Commune des Trois Domaines (Issoncourt).

Portant sur une superficie de 7 Ha, elle a pour objectif d'accueillir des entreprises axées sur la Recherche et le Développement, l'Industrie et les services.

2. Etat des réalisations de l'exercice 2018 :

Courant de l'exercice 2018, SEBL a procédé à la réalisation des travaux de parachèvement de la viabilisation de la première Tranche du marché de VRD qui consistaient en

Réalisation des bordures ;

- Mise en œuvre de la couche de roulement de la voirie et la mise en enrobé du trottoir ;
- Mise en place de l'éclairage public ;
- Habillage du poste de transformation électrique ;
- Clôture du bassin en façade ;
- Réalisation de la signalétique horizontale et verticale ;

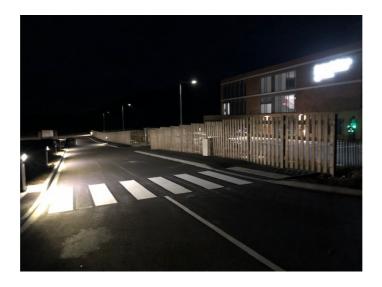






Il est nécessaire de rappeler que la ZID MEUSE TGV est dans le périmètre du PLU de la commune des Trois Domaines et du SCOT du Pays Barrois. Le Permis d'Aménager mis en place sur la ZID MEUSE TGV prend en compte les orientations et recommandations d'aménagement. En plus des barrières végétales mise en place entre la zone et les espaces agricoles et forestiers, il est demandé de limiter la pollution visuelle.

Pour ce faire, le système d'éclairage public mis en place est innovant et permet de limiter la zone d'éclairement uniquement à la voirie et le trottoir comme illustré par la photo cidessous.



3. Eléments financiers au 31/12/2018 :

3.1. Les principaux postes des dépenses et montants (en € TTC) :

B-Foncier

Les dépenses pour ce poste s'élèvent à 19 € et correspondent à des frais d'acte dépôt de pièces.

D - Aménagement / Honoraires techniques

Le montant des dépenses pour ce poste s'élève à 123 198 € et correspondent à :

- Travaux de viabilisation COLAS - BERTHOLD : 116 465 €

- Réception réseau Télécom ORANGE : 873 €

- Assurance RC: 56 €

MOE: 3 634 €SPS: 2 170 €



Plan de recollement des travaux de viabilisation

E - Frais Divers

Le montant des dépenses pour ce poste s'élève à 10 416 € et correspondent à :

- Frais pour mise à jour de la plaquette (fin du projet Arelis) : 734 €

- Fourniture et pose Panneau PA : 355 €

- Frais de géomètre : 8 952 €

Impôts et taxes : 75 €Vue aérienne : 300 €

F - Frais Généraux

SEBL a perçu au cours de l'exercice 2018 une rémunération d'un montant de 13 030 €.

G - Frais Financiers

Les Frais financiers supportés par l'opération courant l'année 2018 s'élève à 4 771 € et

correspondent à :

- Emprunt : 2 513 €

Solde de Trésorerie : 1 809 €
Ligne de trésorerie : 450 €

Le montant total des dépenses de l'exercice 2018 s'élève à 151 434 €.

3.2. Les principaux postes des recettes et montants :

H - Cessions

Une vente a été réalisée courant de l'exercice 2017 à la Société Immobilière d'investissement (filiale de la CCI MEUSE) pour un montant de **113 388 €.** Le permis de construire a été délivré le 19 juin 2017 pour une surface de plancher de 1 811.90 m².

Les travaux ont été réceptionnés en septembre 2018 et la prise de possession du bâtiment a débuté en octobre 2018.

Aucune autre cession n'a été réalisée sur cette zone en 2018

I - Produits financiers

L'opération a généré des produits financiers pendant l'exercice 2018 à hauteur de 525 €.

K-Subventions

Le versement de la subvention GIP, au regard des travaux réalisés a été versée à hauteur de **101 191 €.**

L – Participations

Conformément à l'avenant n°3 à la concession d'aménagement, le Département de la MEUSE a versé la participation 2018 à hauteur de 150 000 €.

A la date du 31/12/2018, le montant total des participations du concédant perçus est de **651 106 €.**

P - Ligne de Trésorerie

Conformément au CRAC 2017, SEBL Grand Est à mis en place, en 2018, une ligne de trésorerie à hauteur de 300 000 €.

3.3.La trésorerie au 31/12/2018 :

Le solde de trésorerie au 31/12/2018 est de 110 709 €

4. Comparaison entre le prévisionnel et le réalisé :

Le prévisionnel pour l'exercice 2018, établi dans le cadre du CRAC 2017, a été respecté.

III - Bilan — synthèse des éléments financiers

Tableau récapitulatif

	Bilan global actualisé en € TTC	Bilan global Actualisé en € HT
Dépenses	1 777 359 €	1 520 751 €
Recettes	1 772 081€	1 520 751 €
Dont Participations	801 106 €	667 588 €
Dont GIP	262 532 €	262 532 €

IV - Perspectives de l'exercice à venir et ultérieurement

1. Les perspectives 2019

1.1. Aspects opérationnels :

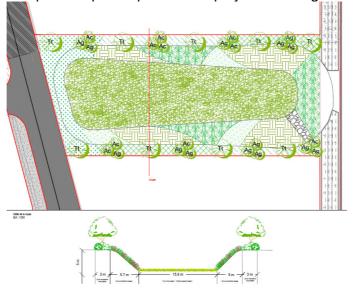
Les travaux de parachèvement de la viabilisation de la première phase étant achevés, il restera à solder le marché dés que les réserves seront levées.

Pour ce qui est des aménagements paysagers consistant à :

- Engazonnement les abords de la voirie ;
- Végétalisation du bassin ;
- Plantation d'une partie de la frange Sud de la zone
- Plantation du Verger

Ces derniers seront réalisés courant 2019 avec la préparation des sols au printemps et plantations à l'automne.

Tel que défini dans le CRAC 2017, et à la nécessité de trouver des sources d'économie, il a été proposé de modifier l'aménagement du bassin avec de nouvelles plantes et la mise en place de ganivelles spécifiques. Le plan ci-après représente le projet d'aménagement.



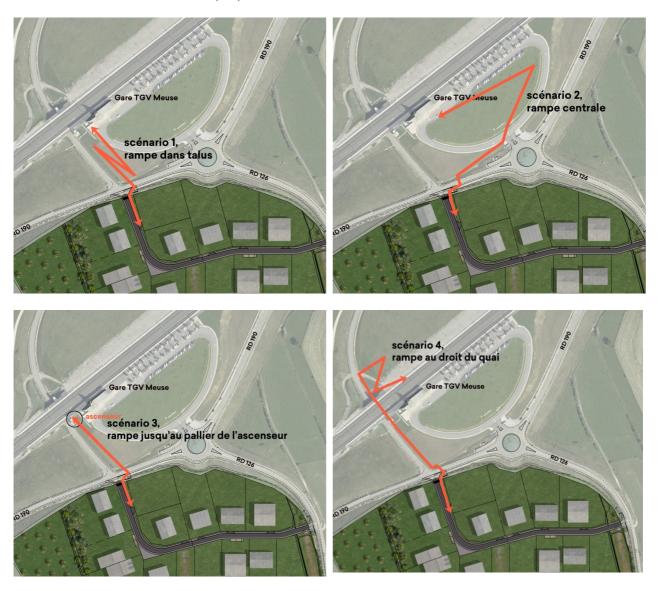
Projet d'aménagement du bassin

Pour Mémoire :

- Liaison piétonne

Afin de faciliter aux usagés du TGV l'accès à la zone dans des conditions satisfaisantes, une réflexion a été engagée pour la réalisation d'un cheminement piéton en accord avec la SNCF et le Département de la Meuse. Une rencontre a été réalisée entre la SNCF-le Département et SEBL afin d'échanger sur les propositions de liaison piétonne. A ce jour, aucun retour n'a été fait ni au Département ni à la SEBL.

Ci-dessous les scénarii proposés :



Le coût de ces travaux n'est pas pris en compte actuellement dans le bilan financier de l'opération.

- Commercialisation

La SEBL GRAND EST a passé commande à la société Empreinte Virtuelle pour la réalisation de perspectives de la zone avec un rendu final en vue de les intégrer sur des panneaux de commercialisation. Ci-dessous la première étape avant habillage définitif.







1.2. Aspects Financiers:

1.2.a DEPENSES

L'année 2019 comportera :

- o La réalisation de travaux à hauteur de 132 184 € TTC correspondant :
 - Paiement du solde des travaux de parachèvement de la première phase : 33 000 €.
 - Travaux d'Aménagement paysager : 78 000 €
 - Travaux divers : 7 000 €Provision Travaux : 8 325 €
 - Consommation Electrique (Eclairage public) : 2 000 €
 - Assurance RC : 500 €
 - MOE: 1000 €
 - Contrôle technique : 2 059 €
 - SPS:300€
- Des Frais divers pour un montant de 3 100 € TTC :
 - Des frais de publicité : 500 €;
 - Des frais de Tirage, Honoraire de Géomètre, publicité et des impôts et taxes : 2 600 €;
- Des frais Généraux (rémunération de l'aménageur) à hauteur de 22 407 € TTC;

Conformément au traité de concession, ce montant est décomposé ainsi :

- Le forfait de Gestion annuelle : 7 000 €
- La rémunération de suivis techniques : 5 407 €
- Le forfait pour la constitution de deux Permis d'aménager Modificatifs :
 10 000 €
- o Des Frais Financiers à hauteur de 4 910 € TTC résultant de :
 - Emprunt : 2 500 €
 - Solde de Trésorerie : 1 810 €

Ligne de trésorerie : 600 €

Le montant prévisionnel total des dépenses pour l'exercice 2019 est de 162 601 € TTC.

1.2.b RECETTES

En termes de recettes, il est provisionné :

- Des produits financiers à hauteur de 525 €;
- Une partie de la subvention GIP à hauteur de **60 000** € correspondant aux travaux de viabilisation, les missions de MOE réalisées et les honoraires de géomètre ;
- Une participation d'un montant de 150 000 € conformément à l'avenant n°3.

Le montant prévisionnel total des recettes pour l'exercice 2019 est de 210 525 € TTC.

1.3. Solde Prévisionnel de trésorerie au 31/12/2019

Le solde prévisionnel de trésorerie est arrêté à hauteur de 152 234 €

1.4. Aspects contractuels-juridiques et comptables :

Participations : Le montant total des participations voté s'élève à 801 106 € TTC

Le montant des participations versé par la collectivité concédante, au 31/12/18 conformément à l'article 26.1 du traité de concession et ses avenants n°1, n°2 et n°3 est de 651 106 € TTC.

L'échéancier de versement du solde de la participation de 150 000 € TTC reste inchangé et conforme à l'avenant n°3, soit un versement en 2019.

Mobilisation de trésorerie :

Une mobilisation de trésorerie à hauteur de **300 000 € TTC** a été réalisée sous forme de ligne de trésorerie en 2018.

Cessions:

Il est rappelé que le prix de cession avait été augmenté lors de l'approbation du CRAC au 31/12/2017 passant de 10 € HT/m² à 12 € HT/m².

V- Décisions à acter par le concédant

1. Financier

Approbation du bilan de l'opération

	Réalisation au	Bilan global actualisé	Bilan global Actualisé
	31/12/2018 en € TTC	Au 31/12/2018 en € TTC	Au 31/12/2018 en € HT
Dépenses	1 119 734 €	1 777 359 €	1 520 751 €

Recettes	914 479 €	1 772 081 €	1 520 751 €
Dont Participations	651 106 €	801 106 €	667 588 €
Dont GIP	110 186 €	262 532 €	262 532 €

2. Contractuel

Au regard de la loi NOTRE, des conclusions de l'étude juridique réalisée pour déterminer le devenir de l'opération ZID MEUSE TGV, et suite à la présentation du CRAC 2018 aux services du Département de la MEUSE le 3 Avril 2019, il a été acté le principe de la mise en place d'un avenant tripartite entre le Département de la MEUSE, la communauté de communes de l'Aire à l'Argonne et la SEBL Grand Est, afin de transférer la concession d'aménagement et d'en définir les modalités.

Toutefois, dans un premier temps sachant que le terme de la concession est le 13 août 2019, il est indispensable de mettre en place, en accord avec le Département, un avenant de prorogation jusqu'au 31 décembre 2019.

En parallèle, le Département de la MEUSE, engagera avec la Communauté de Communes, une discussion pour définir les conditions de transfert de la concession et la SEBL Grand Est établira un projet d'avenant tripartite visant à acter la substitution de concédants.

3. Aspect opérationnel

Sans Objet

CR 0468 ZONE TGV MEUSE

Concession - Constaté TTC - Arrêté au 31/12/2018

09/04/2019 08:46 Chiffres en € PIERRET Sébastien

EBL Grand Est	Bilan 2017	Bilan		Réalisé	Fin 2016	2017	2018	2019	2020
Intitulé	Approuvé	HT	TTC	Total	Année	Année	Année	Année	Année
DEPENSES	1 779 162	1 520 751	1 777 359	1 119 734	284 154	684 145	151 434	162 601	495 02
ETUDES PRE-	10 441	8 701	10 441	10 441	10 441				
FONCIER	10 441 35 372	8 701 34 633	10 441 35 391	10 441 35 391	10 441 31 664	3 708	19		
ACQUISITIONS CONCEDANT	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	3 700	1,		
FRAIS D'ACQUISITIONS	750	688	769	769		750	19		
FRAIS ACTE ET DE TRAVAUX D'AMENA GEMENT	4 622 1 456 484	3 945 1 200 709	4 622 1 440 570	4 622 894 548	1 664 138 850	2 958 632 500	123 198	132 184	413 83
TRAVAUX DE VIABILISATION -	1 194 324	987 334	1 184 800	721 463	39 037	565 961	116 465	111 000	352 33
DEPENSES DIVERSES TRAVAUX	73 935	61 612	73 935	59 676		59 676		7 000	7 2
PROVISION TRAVAUX CONSOMMATION ELECTRIQUE	52 023	35 479 3 333	42 574 4 000	7 824	7 824			8 325 2 000	26 42 2 00
ETUDES TELECOM	582	1 213	1 456	1 456	582		873	2 000	2 0
PARTICIPATIONS DIVERSES									
AVANCES REMBOURSABLES ASSURANCES	348	1 404	1 404	404	61	287	56	500	5
ASSURANCES ASSURANCE R.C.	348	1 404	1 404	404	61	287	56	500	5
HONORAIRES TECHNIQUES	135 272	110 334	132 401	103 726	91 346	6 576	5 803	3 359	25 3
MAITRISE D'OEUVRE CONTROLE TECHNIQUE	100 060	83 300	99 960	86 074	79 800	2 640	3 634	1 000	12 8
CONTROLE TECHNIQUE ETUDES TECHNIQUES	6 000 20 872	6 716 13 227	8 059 15 872	10 872	10 872			2 059	6 0 5 0
MISSION SPS	8 340	7 092	8 510	6 780	674	3 936	2 170	300	1 4
FRAIS DIVERS	92 185	77 153	91 402	78 152	65 198	2 538	10 416	3 100	10 15
FRAIS COMMERCIALISATION PUBLICITE (publicat, insertion	15 694 8 498	14 417 5 082	16 384 6 098	11 984 3 698	10 601 3 404	294 294	1 089		4 4 2 4
SIGNALISATION (panneau)	7 196	9 335	10 286	8 286	7 196	274	1 089		2 0
DIVERS	76 491	62 736	75 018	66 168	54 597	2 244	9 327	3 100	5 7
1 TIRAGES	2 738	1 782	2 138	488	488	2.1/0	0.052	500	11
4 HONORAIRES GEOMETRE 7 PUBLICITE MARCHES	67 400 3 900	56 127 3 250	67 352 3 900	62 352 2 700	51 240 2 700	2 160	8 952	2 500	2 5 1 2
0 IMPOTS ET TAXES	2 453	1 328	1 328	328	169	84	75	100	9
DEPENSES DIVERSES		250	300	300			300		
FRAIS GENEREAUX REM PRE OPERATION	149 552	163 810 10 000	163 810 10 000	85 290	34 757	37 502	13 030	22 407	56 11
FORFAIT GESTION	34 257	45 445	45 445	31 445	16 253	7 503	7 688	7 000	7 0
REM SUIVI	105 295	98 365	98 365	53 845	18 504	29 999	5 342	5 407	39 1
REM CLOTURE	10 000	10 000	10 000	15.012	2.244	7.00/	4 771	4.010	10 0
FRAIS FINANCIERS F. F. S/ EMPRUNT 1	35 128 10 000	35 746 9 999	35 746 9 999	15 912 2 513	3 244	7 896	4 771 2 513	4 910 2 500	14 92 4 98
F.F. S/SOLDE DE TRESORERIE	19 141	19 759	19 759	12 949	3 244	7 896	1 809	1 810	5 0
F.F. S/LIGNE TRESORERIE	5 987	5 987	5 987	450			450	600	4 93
RECETTES CESSIONS	1 771 031 668 119	1 520 751 556 766	1 772 081 668 119	914 479 113 388	510 257	152 502 113 388	251 721	210 525	647 07 554 73
CESSIONS DROIT A	000 117	330 700	000 117	113 300		113 300			334 73
CESSIONS ACTIVITE	668 119	556 766	668 119	113 388		113 388			554 7
CESSIONS Secteur Nord (12 € CESSIONS Secteur Sud (12 €	276 998 391 121	230 832 325 934	276 998 391 121	113 388		113 388			276 9 277 7
CESSIONS LOGEMENT SOCIAL CESSIONS COLLECTIVITE CESSIONS INDIVIDUEL	371 121	020 704	371 121	113 300		113 300			211 1
CESSIONS INFRASTRUCTURES	F10	1 5 4 0	1 5 / 0	1.042	140	250	F.2.F	F.2.F	
PRODUITS FINANCIERS PRODUITS FINANCIERS	518 518	1 568 1 568	1 568 1 568	1 043	160 160	358 358	525 525	525 525	
REMBOURSEMENT AVANCES				. 5.5		555	323		
SUBVENTIONS	262 532	262 532	262 532	110 186	8 990		101 196	60 000	92 34
GIP PARTICIPATIONS	262 532 801 106	262 532 667 588	262 532 801 106	110 186 651 106	8 990 501 106		101 196 150 000	60 000 150 000	92 3
PARTICIPATIONS PARTICIPATION CONCEDANT	801 106		801 106	651 106	501 106		150 000	150 000	
RECETTES DI VERSES	38 756	667 588 32 297	38 756	38 756		38 756			
AUTRES RECETTES TAXABLES RESULTAT D'EXPLOITATION	38 756 -8 131	32 297	38 756 -5 278	38 756 -205 255	226 102	38 756 -531 643	100 287	47 924	152 05
AMORTISSEMENTS	359 047	300 000	407 256	107 256	13 163	45 884	48 209	47924	300 00
ETAT TVA	59 047		107 256	107 256	13 163	45 884	48 209		
TVA A DECAISSER	59 047		107 256	107 256	13 163	45 884	48 209		
AVANCE REMBOURSABLE	300.000	300 000	300.000						300 00
EMPRUNT EN COURS remboursement capital	300 000	300 000	300 000						300 00
MOBILISATIONS	416 821	300 000	416 821	416 821	9 000	107 821	300 000		2300
ETAT TVA	116 821		116 821	116 821	9 000	107 821			
CREDIT TVA REMBOURSER AVANCE REMBOURSABLE	116 821		116 821	116 821	9 000	107 821			
EMPRUNT EN COURS	300 000	300 000	300 000	300 000			300 000		
mobilisation	300 000	300 000	300 000	300 000			300 000		
FINANCEMENT TRESOREDIE	57 774		9 5 6 5	309 565	-4 163	61 937	251 791	152.224	-300 00
TRESORERIE TVA sur dépense	259 461			163 729	35 274	-215 176 106 291	110 709 22 165	152 234 22 447	70 4
TVA sur depense TVA sur recette	251 330			133 875	85 016	23 859	25 000	25 000	92 4
TVA sur financement	57 774			9 565	-4 163	61 937	-48 209		
TVA période								2 553	22 0
TVA déclarée (CA3) Dépenses TTC	1 779 162			1 119 734	284 154	684 145	151 424	162 601	4 2 495 (
Recettes TTC	1 7/9 162 1 771 031			1 119 734 914 479	284 154 510 257	152 502	151 434 251 721	210 525	495 C 647 C
Amortissements	359 047			107 256	13 163	45 884	48 209	210 020	300 0
Mobilisations	416 821			416 821	9 000	107 821	300 000		



Concession - Constaté TTC - Arrêté au 31/12/2018

09/04/2019 08:46 Chiffres en € PIERRET Sébastien

SEBL Grand list

Grand Est	Bilan 2017	В	Bilan	Réalisé	Fin 2016	2017	2018	2019	2020
Intitulé	Approuvé	HT	TTC	Total	Année	Année	Année	Année	Année
Clients				1 331 300	519 257	260 323	551 721		
Encaissement				1 331 300	519 257	260 323	551 721		
Reste à encaisser									
Fournisseurs				1 220 591	283 610	711 145	225 836	6 399	
A v ance				15 303		15 303			-15 303
Règlement				1 205 288	283 610	695 842	225 836	6 399	
Résorption d'av ance				-15 303		-15 303			15 303
Reste à régler				6 399			6 399	-6 399	
TRESORERIE PERIODE	49 643			110 709	235 647	-450 823	325 885	41 525	-152 234
Frais & Produits financiers									
TRESORERIE CUMUL						-215 176	110 709	152 234	
RATIOS									

INSTALLATION DE L'EXPOSITION LA GRANDE GUERRE EN 3D AU MUSEE D'ARGONNE A VARENNES-EN-ARGONNE

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à valider l'installation de l'exposition « La Grande Guerre en 3D » au musée d'Argonne à Varennes-en-Argonne,

Après en avoir délibéré,

Prend acte de l'installation de l'exposition « La Grande Guerre en 3D » au musée d'Argonne à Varennes-en-Argonne.

SERVICE MAIA-ANIMATION ET COORDINATION TERRITORIALE (12430)

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DE LA CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE POUR L'ANNEE 2019

La Commission permanente,

- Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'octroi de subventions pour des actions de prévention sur le territoire du département dans le cadre de la Conférence des financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie.

Après en avoir délibéré,

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les conventions annuelles d'objectifs avec :
 - L'EHPAD d'Argonne;
 - L'ADAPEI de la Meuse.
- Décide d'attribuer les **16 subventions forfaitaires** au titre de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie, pour un montant de **99 491 €** répartis selon le tableau cidessous.

16 projets: Avis favorable

n° projet	Porteur	Adresse	СР	Ville	Intitulé du projet	Montant demandé	%	Montant accordé	%
187	ILCG du Pays de Spincourt	Mairie de Spincourt 14 rue de l'Hôtel de Ville	55230	SPINCOURT	Action de prévention collective Habitat et Cadre de Vie "Aménager pour mieux vivre chez soi"	1 737,00 €	70	1 737,00 €	70
188	ILCG du Centre Argonne	11 rue des déportés	55120	CLERMONT EN ARGONNE	Action de prévention collective Habitat et Cadre de Vie "Aménager pour mieux vivre chez soi"	1 737,00 €	70	1 737,00 €	70
189	ADAPEIM	Route de Neuville	55800	VASSINCOURT	Création d'un dispositif d'animation et de rencontre itinérant, souple et adaptable, pour les personnes handicapées avançant en âge.	58 400,00 €	53	58 400 €	53
192	EHPAD d'Argonne	10 rue Thiers	55120	CLERMONT EN ARGONNE	Accompagnement collectif en musicothérapie	4 000,00 €	100	4 000,00 €	100

n° projet	Porteur	Adresse	СР	Ville	Intitulé du projet	Montant demandé	%	Montant accordé	%
194	ILCG du Pays de Spincourt	5 rue du Patouillot	55230	BILLY SOUS MANGIENNES	Séances de sophrologie en groupe	2 450,00 €	70	2 450,00 €	70
196	Comité Départemental d'EPGV de Meuse	12 Rue de l'Église	55200	VIGNOT	Atelier "Gymmémoire"	1 318,00 €	31	1 318,00 €	31
197	Comité Départemental d'EPGV de Meuse	12 Rue de l'Église	55200	VIGNOT	Atelier "L'équilibre, où en êtes-vous"	1 288,00 €	34	1 288,00 €	34
198	Comité Départemental d'EPGV de Meuse	12 Rue de l'Église	55200	VIGNOT	Atelier "Bien vieillir"	673,00 €	35	673,00 €	35
199	ILCG du Pays de Madine	1 rue Chaussée	55210	VIGNEULLES LES HATTONCHATEL	Atelier "Bien-être"	1 820,00 €	70	1 820,00 €	70
200	ILCG du Pays de Madine	1 rue Chaussée	55210	VIGNEULLES LES HATTONCHATEL	Pour que vieillir rime avec sourire	539,00 €	70	539,00 €	70
202	ILCG du Pays de Madine	1 rue Chaussée	55210	VIGNEULLES LES HATTONCHATEL	Autohypnose et sophrologie	2 184,00 €	70	2 184,00 €	70
203	Bien-être au Château	2 Grande rue	51340	BIGNICOURT SUR SAULX	Séjour en résidentiel "Se reconstruire après un deuil"	12 600,00 €	50	12 600,00 €	50
208	Automobile Club Lorrain	Boulevard Louis Barthou	54500	VANDOEUVRE LES NANCY	La mobilité des Seniors	5 000,00 €	41	5 000,00 €	41
211	Centre Social et Culturel de Stenay	rue du Moulin	55700	STENAY	Atelier "bien-être"	1 575,00 €	70	1 575,00 €	70
215	Centre social et culturel de Stenay	rue du Moulin	55700	STENAY	Ateliers initiation informatique délocalisé dans un village sur le territoire de l'ILCG de Stenay	2 300,00 €	70	1 600,00 €	49
216	Centre Social et Culturel de Stenay	rue du Moulin	55700	STENAY	Atelier "régal" et vous, cuisinez comme un chef!	4 120,00 € 64		2 570,00 €	40
					TOTAL	101 741,00 €		99 491,00 €	

Ces subventions seront versées en totalité à compter de la notification. En contrepartie, les bénéficiaires s'engagent à :

- réaliser les actions subventionnées,
- fournir **un bilan intermédiaire** de l'action au plus tard le 31 mars 2020,
- fournir une évaluation finale dès la fin de celle-ci, correspondant à l'octroi de la somme,
- faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile et qu'il convient de conserver le temps nécessaire,
- apporter au Département toutes les précisions et documents nécessaires à l'évaluation des actions.

La subvention accordée à **l'ADAPEI de la Meuse** sera versée selon les modalités suivantes :

- un acompte de **29 200 €**, représentant **50 %** sera versé à compter de la signature de la convention ;
- le solde de la subvention soit **29 200 €**, sera versé après analyse du bilan d'activités et financier intermédiaire qui devra être transmis par l'ADAPEI de la Meuse au Département de la Meuse Direction de l'Autonomie au plus tard le **30 novembre 2019**.

Dans le cas où l'un des engagements cités ci-dessus n'est pas respecté, le Département pourra réclamer le remboursement total ou partiel de l'aide financière attribuée.

- Décide de ne pas attribuer les 14 subventions au titre de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie, qui figurent dans le tableau ci-dessous :

14 projets : Avis défavorable

t n'est pas éligible ands spécifiques action collective ention. t n'est pas éligible ands spécifiques action collective ention. t n'est pas éligible ands spécifiques action collective ention.
ands spécifiques action collective ention. It n'est pas éligible ands spécifiques
onds spécifiques
ention.
t n'est pas éligible ands spécifiques action collective ention.
t n'est pas éligible ands spécifiques action collective ention.
onférence des urs estime que le présente un trop onéreux.
iet présente un cependant il e un porteur local.
embres de la nce estiment que ojet n'est pas t et qu'il manque eur local.
embres de la nce estiment que t est trop onéreux envisager une sation de l'action, ne présente pas eur local.
embres de la nce estiment que t n'est pas en lien la perte omie, et qu'il ne ne pas que les
order out the second of the se

n° projet	Porteur	Adresse	СР	Ville	Intitulé du projet	Montant demandé	%	Motif de refus
210	L'association Sophrolor	20 bis avenue Foch	54270	ESSEY LES NANCY	Développer son "mieux être" avec la sophrologie Caycedienne	5 964,00 €	70	Le projet présente un intérêt, cependant il manque un porteur local.
212	Centre Social et Culturel de Stenay	rue du Moulin	55700	STENAY	Ateliers participatifs seniors	3 100,00 €	70	Au vu des éléments connus à ce jour, le projet est déjà totalement financé. Cependant, pour la mise en place des ateliers futurs et si besoin, une demande pourra être déposée à la CFPPA.
213	ILCG du Pays de Madine	1 rue Chaussée	55210	VIGNEULLES LES HATTONCHATEL	Atelier théâtrale	4 645,00 €	70	La Conférence des financeurs estime que la participation des bénéficiaires est trop élevée, et qu'il serait préférable que le groupe soit déjà constitué avant le lancement du projet.
214	Commune de Longeville en Barrois	2 rue de l'Orme	55000	LONGEVILLE EN BARROIS	Ateliers d'initiation/perfectionnement à la tablette numérique pour seniors	5 600,00 €	100	Les membres de la Conférence estiment que le budget du projet est trop élevé, et que les critères d'évaluation sont insuffisants.
					TOTAL	173 084,00 €		

POLITIQUE HABITAT POUR LES PERSONNES DE 60 ANS ET PLUS : ATTRIBUTION DES AIDES DEPARTEMENTALES DES COMMISSIONS HABITAT D'AVRIL 2019

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'octroi de subventions accordées au titre de l'amélioration de l'habitat pour les personnes âgées de 60 ans et plus.

Après en avoir délibéré,

- Décide d'attribuer 57 subventions au titre de l'amélioration de l'habitat pour les personnes âgées de 60 ans et plus, pour un montant de 52 980 € répartis selon le tableau annexé ;
- Autorise la prise en compte des justificatifs de dépense à compter de la date de réception de la demande d'aide départementale et pourra être antérieure à celle de la notification du département;
- Précise que le versement de la subvention sera réalisée sur présentation des factures acquitées, au nom et à l'adresse du bénéficiare, correspondant à la nature des travaux des devis présentés lors du dépôt du dossier;
- Précise que les travaux devront être réalisés dans un délai de 18 mois suivant la date de notification de la subvention, les factures acquitées faisant foi ;
- Précise que le montant attribué de l'aide départementale pourra être recalculé au vu du montant de la facture acquitée, si cette dernière est inférieure au devis du dossier ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les actes afférents à ces décisions.

POLITIQUE HABITAT POUR LES PERSONNES DE 60 ANS ET PLUS

Liste des bénéficiaires de l'Aide Départementale pour l'amélioration de l'Habitat d'avril 2019

	ILCG	Nom et Prénom Bénéficiaire	СР	Ville	Nature Travaux	Montant Travaux	Reste à charge	Montant Subv. Départ.
1	du Verdunois	A. J.	55100	VERDUN	Adaptation salle de bains, wc surélevés et sécurité escaliers	10 906,50 €	3 948,50 €	2 000,00 €
2	du Pays de Revigny	A. P.	55800	MOGNEVILLE	Adaptation salle de bains et monte- escaliers	10 203,16 €	5 220,16 €	1 800,00 €
3	du Secteur de Void	A. C.	55190	SORCY SAINT MARTIN	Volets motorisés	1 604,97 €	1 604,97 €	250,00 €
4	de Bar le Duc et ses Environs	B. J.	55000	ROBERT ESPAGNE	Poêle à granulés	3 592,98 €	2 400,98 €	1 000,00 €
5	du Sud Argonnais	B. R.	55220	RIGNAUCOURT	Adaptation salle de bains et monte- escaliers	6 570,79 €	4 334,79 €	600,00 €
6	du Barrois	B. P.	55310	TRONVILLE EN BARROIS	Adaptation salle de bains et monte- escaliers	12 968,95 €	3 678,95 €	900,00 €
7	du Secteur d'Ancerville	В. М.	55170	COUSANCES LES FORGES	Adaptation salle de bains et wc surélevés	16 356,97 €	10 452,97 €	1 000,00 €
8	du Pays de Revigny	C. G.	55800	REVIGNY SUR ORNAIN	Radiateurs électriques	2 557,50 €	1 743,50 €	400,00 €
9	de la Haute Saulx	С. М.	55290	RIBEAUCOURT	Adaptation salle de bains et wc surélevés	6 862,00 €	3 119,00 €	900,00 €
10	du Pays de Spincourt	C. J.	55230	SPINCOURT	Adaptation salle de bains, wc surélevés et monte-escaliers	12 294,45 €	4 793,45 €	700,00 €
11	du Pays de Revigny	С. М.	55800	LAHEYCOURT	Chaudière fioul	7 477,00 €	4 287,00 €	1 000,00 €
12	de Bar le Duc et ses Environs	C. A.	55000	ROBERT ESPAGNE	Adaptation salle de bains	12 026,26 €	4 207,26 €	1 000,00 €
13	de la Vallée de la Dieue et Meuse Voie Sacrée	C. E.	55220	HEIPPES	Adaptation salle de bains	9 713,99 €	4 978,99 €	1 000,00 €
14	du secteur de Varennes	D. R.	55270	BOUREUILLES	Porte salle de bains, siège de douche et wc surélevés	1 868,17 €	1 147,17 €	700,00 €
15	du Sammiellois	D. G.	55300	CHAUVONCOURT	Création salle de bains et wc surélevés	12 594,45 €	5 036,45 €	2 000,00 €
16	du Pays de Commercy	D. M.	55200	VADONVILLE	Adaptation salle de bains et wc surélevés	10 701,06 €	2 359,06 €	1 300,00 €
17	de la Vallée de la Dieue et Meuse Voie Sacrée	D. M.	55100	DUGNY SUR MEUSE	Adaptation salle de bains	10 098,00 €	2 090,00 €	400,00 €
18	du Val Des Couleurs	D. C.	55140	MAXEY SUR VAISE	Adaptation salle de bains	4 031,50 €	842,50 €	400,00 €
19	du Secteur d'Ancerville	D. A.	55170	ANCERVILLE - 1451 -	Poêle à fioul	1 825,00 €	1 825,00 €	1 000,00 €

	ILCG	Nom et Prénom Bénéficiaire	СР	Ville	Nature Travaux	Montant Travaux	Reste à charge	Montant Subv. Départ.
20	du Verdunois	D. A.	55100	VERDUN	Adaptation salle de bains, wc surélevés et accès extérieur	6 608,80 €	4 505,80 €	680,00 €
21	du Pays de Revigny	F. M.	55800	REVIGNY SUR ORNAIN	Chaudière gaz	4 197,85 €	1 731,85 €	170,00 €
22	du Val Des Couleurs	F. G.	55140	PAGNY LA BLANCHE COTE	Adaptation salle de bains et monte- escaliers	8 784,07 €	4 720,07 €	1 500,00 €
23	du Pays de Revigny	F. A.	55800	REVIGNY SUR ORNAIN	Chaudière gaz	3 866,57 €	2 044,57 €	500,00 €
24	de la Vallée de la Dieue et Meuse Voie Sacrée	G. B.	55320	SOMMEDIEUE	Adaptation salle de bains	9 500,00 €	6 045,00 €	300,00 €
25	du Pays de Stenay	G. G.	55700	OLIZY SUR CHIERS	Adaptation salle de bains	7 237,07 €	3 190,07 €	300,00 €
26	de la Vallée de la Dieue et Meuse Voie Sacrée	G. G.	55320	RUPT EN WOEVRE	Adaptation salle de bains, wc surélevés et volets roulants	7 087,00 €	3 151,00 €	900,00 €
27	de Bar le Duc et ses Environs	G. J.	55000	COMBLES EN BARROIS	Adaptation salle de bains et wc surélevés	7 951,44 €	5 421,44 €	2 000,00 €
28	du Verdunois	Н. Ј.	55100	MARRE	Adaptation salle de bains	2 689,00 €	837,00 €	400,00 €
29	de Bar le Duc et ses Environs	н. м.	55000	BAR LE DUC	Chaudière à granulés avec production d'eau chaude	17 286,18 €	7 456,18 €	750,00 €
30	du Pays d'Étain	н. о.	55400	ETAIN	Adaptation salle de bains	9 501,44 €	3 386,44 €	750,00 €
31	du Pays de Madine	Н. Е.	55210	VIGNEULLES LES HATTONCHATEL	Création salle de bains	23 359,03 €	12 659,03 €	1 000,00 €
32	du Secteur de Void	н. с.	55190	PAGNY SUR MEUSE	Monte-escaliers	8 529,00 €	4 487,00 €	1 000,00 €
33	du Sammiellois	Н. Р.	55300	SAINT MIHIEL	Adaptation salle de bains et wc surélevés	11 886,24 €	4 483,24 €	1 000,00 €
34	du Val Des Couleurs	J. M.	55140	SAUVIGNY	Adaptation salle de bains	5 090,41 €	1 734,41 €	1 560,00 €
35	du Secteur d'Ancerville	J. M.	55000	BRILLON EN BARROIS	Adaptation salle de bains et wc surélevés	13 399,00 €	4 107,00 €	1 900,00 €
36	du Sammiellois	K. D.	55200	SAINT MIHIEL	Adaptation salle de bains et wc surélevés	6 195,70 €	1 689,70 €	1 250,00 €
37	du Barrois	L. P.	55000	LOISEY	Création salle de bains et wc surélevés	14 259,00 €	9 560,00 €	2 000,00 €
38	du Verdunois	L. A.	55100	VERDUN	Adaptation salle de bains	8 444,00 €	722,00 €	540,00 €
39	du Secteur d'Ancerville	L. M.	55170	JUVIGNY EN PERTHOIS	Adaptation salle et bains et chaudière granulés	19 747,08 €	8 305,08 €	1 750,00 €
40	du Verdunois	M. R.	55100	VERDUN - 1452 -	Création salle de bains	12 000,00 €	4 591,00 €	700,00 €

	ILCG	Nom et Prénom Bénéficiaire	СР	Ville	Nature Travaux	Montant Travaux	Reste à charge	Montant Subv. Départ.
41	du Barrois	м. м.	55500	VELAINES	Adaptation salle de bains	4 811,80 €	1 055,59 €	700,00 €
42	du Pays de Spincourt	М. G.	55240	BOULIGNY	Volets électriques	3 575,19 €	2 287,93 €	570,00 €
43	Entre Aire et Meuse	P. Y.	55260	LAVALLEE	Adaptation salle de bains et chaudière fioul	13 100,50 €	2 975,50 €	600,00 €
44	de Bar le Duc et ses Environs	P. L.	55000	LONGEVILLE EN BARROIS	Chaudière fioul	5 092,88 €	2 173,88 €	1 000,00 €
45	de la Région de Damvillers	P. M.	55150	DOMBRAS	Ascensiège	7 479,95 €	3 934,95 €	400,00 €
46	du Pays de Revigny	P. L.	55800	NEUVILLE SUR ORNAIN	Adaptation salle de bains et wc surélevés	8 370,70 €	4 921,70 €	1 000,00 €
47	du Barrois	P. A.	55310	TRONVILLE EN BARROIS	Chaudière gaz	5 077,42 €	2 190,42 €	500,00 €
48	du Pays de Spincourt	P. M.	55240	BOULIGNY	Adaptation salle de bains	8 002,06 €	1 910,06 €	1 050,00 €
49	du Verdunois	P. M.	55100	VERDUN	Adaptation salle de bains	8 600,00 €	2 691,00 €	800,00 €
50	de la Haute Saulx	P. Y.	55290	MANDRES EN BARROIS	Main courante, Adaptation salle de bains et pose volets roulants	6 625,59 €	1 973,59 €	500,00 €
51	du secteur de Varennes	S. S.	55270	VARENNES EN ARGONNE	Volets roulants	2 613,60 €	2 613,60 €	1 000,00 €
52	de la Vallée de la Dieue et Meuse Voie Sacrée	S. G.	55320	SOMMEDIEUE	Adaptation salle de bains et wc surélevés	7 739,60 €	3 517,60 €	1 600,00 €
53	du Verdunois	S. M.	55430	BELLEVILLE SUR MEUSE	Adaptation salle de bains	8 358,00 €	1 563,00 €	860,00 €
54	du Verdunois	T. D.	55100	VERDUN	Volets roulants	4 530,70 €	222,70 €	100,00 €
55	de la Vallée de la Dieue et Meuse Voie Sacrée	т. с.	55320	SOMMEDIEUE	Adaptation salle de bains	5 610,00 €	2 095,00 €	1 900,00 €
56	du Secteur de Void	W. J.	55190	PAGNY SUR MEUSE	Adaptation salle de bains	7 372,01 €	1 021,01 €	100,00 €
57	du Pays de Montmédy	Z. A.	55600	BREUX	Chaudière fioul	10 104,93 €	5 361,93 €	1 000,00 €
					TOTAL	478 937,51 €	205 408,04 €	52 980,00 €

ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT POUR LES INSTANCES LOCALES DE COORDINATION GERONTOLOGIQUE (ILCG) AU TITRE DE L'ANNEE 2019

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à l'attribution des subventions de fonctionnement alloués aux Instances Locales de Coordinations Gérontologiques (ILCG) meusiennes et à une aide financière aux porteurs des repas partagés, au titre de l'année 2019,

Madame Evelyne JACQUET et Monsieur Jean-François LAMORLETTE ne participant ni au débat ni au vote.

Après en avoir délibéré,

- Attribue des subventions à 25 ILCG meusiennes au titre de l'année 2019 pour un montant global de 46 824 € (soit 44 796 € au titre de leur fonctionnement et 2 028€ au titre des porteurs de repas partagés) selon la répartition suivante :

-	ILCG du secteur d'Ancerville :	1 554 € dont 154 € aux repas partagés
-	ILCG de Bar Le Duc et ses Environs	500 €
-	ILCG du Barrois :	3 900 €
-	ILCG du Pays de Commercy :	4 000 €
-	ILCG de la région de Damvillers :	1 106 € dont 106 € aux repas partagés
-	ILCG du Val Dunois :	700 €
-	ILCG du Pays d'Etain :	2 000 €
-	ILCG du territoire de Fresnes en Woëvre :	4 068 € dont 168 € aux repas partagés
-	ILCG du Val d'Ornois :	1 400 €
-	ILCG du pays de Madine :	3 500 €
_	ILCG du pays de Montfaucon d'Argonne :	1 300 €
_	ILCG de la Haute Saulx :	1 292 € dont 292 € aux repas partagés
-	ILCG du pays de Montmédy :	1 162 € dont 162 € aux repas partagés
-	ILCG de la Petite Woëvre :	2 156 € dont 156 € aux repas partagés
-	ILCG Entre Aire et Meuse (CIAS):	1 000 €
-	ILCG du Pays de Revigny sur Ornain :	2 060 € dont 214 € aux repas partagés
-	ILCG du Sammiellois :	1 430 € dont 230 € aux repas partagés
-	ILCG du Pays de Spincourt :	800€
-	ILCG du Pays de Stenay :	600€
-	ILCG du Sud Argonnais	1 200 €
-	ILCG du secteur de Vaubécourt :	350 €
-	ILCG du Verdunois :	4 900 €
-	ILCG du Val des Couleurs :	3 026 € dont 126 € aux repas partagés
-	ILCG du secteur de Varennes	1 400 €
-	ILCG du secteur de Void :	1 420 € dont 420 € aux repas partagés

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les conventions de fonctionnement avec les ILCG.

SERVICE PARC DEPARTEMENTAL (13640)

MODIFICATION DE L'INDIVIDUALISATION DE L'AP VEHICULES 2019 POUR INTEGRER L'ACHAT DU BUS DES SOLIDARITES.

La Commission Permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à statuer sur la programmation des investissements en véhicules et matériels pour l'année 2019,

Après en avoir délibéré,

Dans le cadre de l'individualisation suivante de l'A.P. investissements en véhicules et matériels, adoptée lors de la Commission permanente du 28 février 2019:

* Programme Flotte véhicules 2019

AP n° 2019-1 Programme: VEHICULES

Montant AP: 1 200 000 €

Arrête le programme modifié d'investissements suivants :

- Achat de véhicules et matériels destinés à l'entretien routier dans les ADA (camions, matériel de viabilité hivernal, véhicules utilitaires, matériel de fauchage)
- Achat de véhicules et matériels destinés aux activités du Parc
- Achat de véhicules légers et utilitaires pour le renouvellement de la flotte du Service Achat Service
- Achat d'un bureau mobile pour les MDS.

SERVICE PROSPECTIVE FINANCIERE (11310)

REPARTITION DU FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE ADDITIONNELLE AUX DROITS D'ENREGISTREMENT AU TITRE DE 2018

La Commission permanente,

Vu l'article 1595 bis du Code Général des Impôts,

Vu la délibération du Conseil Général du 2 avril 2009,

Vu la notification de la Préfecture de la Meuse en date du 23 avril 2019,

Vu le rapport soumis à son examen portant sur la répartition du Fonds Départemental de Péréquation de Taxe Additionnelle aux droits d'enregistrement au titre de 2018,

Après en avoir délibéré,

Décide de répartir le Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Additionnelle aux droits d'enregistrement au titre de l'année 2018 pour les communes de moins de 5 000 habitants du Département suivant les modalités suivantes :

- 25% au prorata de la population des communes ;
- 25% au prorata des dépenses d'équipement brut de la commune ;
- 50% au prorata de l'effort fiscal de chaque commune.

SERVICE RESSOURCES MUTUALISEES ET SOLIDARITES (12010)

SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS A CARACTERE SOCIAL

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à apporter un soutien financier aux associations à caractère social contribuant à une politique d'action sociale en direction des publics en difficulté,

Après en avoir délibéré,

Décide:

- de l'octroi de subventions forfaitaires pour un montant total de **63 280 €** aux 9 associations à caractère social, ayant déposé une demande, répartie de la manière suivante :

Subventions en vue de financer une action ou un projet spécifique porté par l'association

ASSOCI	ATIONS	Type de	Détail	Montant forfaitaire de
Raison sociale Adresse		financement	Delan	la subvention
AMSEAA	Rue du Clos des Jardins Fontaine 55840 Thierville sur Meuse	Action	- Médiation familiale	1 000 €
CIAS de la Communauté d'agglomération de Bar le Duc Sud Meuse	12, rue Lapique 55003 Bar le Duc	Participation fonctionnement	- LAPE La Maison de Souricette	6 500 €
Croix Bleue	7, rue Haute 55150 Azannes	Participation fonctionnement	Lutte contre l'alcoolisme et réinsertion des personnes sur le secteur de Verdun avec suivi psychologique	2 090 €
Familles de France	6, place de la Libération 55100 Verdun	Participation fonctionnement	Accueil et aide aux familles (litiges conso, logement, surendettement, informations judiciaires, écoute et information)	1 000 €
Familles Rurales du Val d'Ornois	5, place de l'Hôtel de Ville 55130 Gondrecourt le Château	Action	- LAPE Les Loupiots	5 100 €
Le Petit Train 24, rue Froide 55210 Hannonville sous les Côtes	Le Petit Train 24, rue Froide 55210 Hannonville sous les Côtes	Participation fonctionnement	- LAPE itinérant sur le canton de Fresnes-en- Woëvre	12 500 €
Resadom 2, rue Mogador 55100 Verdun	Resadom 2, rue Mogador 55100 Verdun	Participation fonctionnement	Maison des adolescents de Meuse (MDA 55) : Ecoute, évaluation et accompagnements individuels des ados, jeunes adultes et parents Actions collectives de prévention et d'éducation à la santé	25 000 €
Secours Catholique	41, rue des Minimes 55100 Verdun	Actions	 Atelier d'expression théâtrale à Commercy Construction d'un groupe d'acteurs solidaires et citoyens à Saint Mihiel Atelier de cuisine familiale à Ligny Constitution d'un groupe d'acteurs solidaire et citoyens à Stenay Le Jardin Partagé des Planchettes à Verdun 	8 000 €
Vie libre	6, rue des Tourterelles 55500 Ligny en Barrois	Action	- Vie libre à la rencontre des jeunes et des femmes seules et isolées	2 090 €
TOTAL				63 280 €

Les subventions seront versées en totalité à compter de la notification de la délibération ou de la réception de la convention d'attribution signée pour les subventions d'un montant total, par type de financement, supérieur à 23 000 €.

Un bilan financier et un rapport d'activité devront être transmis au Département au plus tard le 30 juin 2020. A défaut, le Département se réserve le droit ne pas instruire toute nouvelle demande.

En contrepartie, les associations s'engageront à :

- réaliser les actions ou activité subventionnées,
- apporter au Département toutes les précisions et documents nécessaires à l'évaluation des actions ou activité.
- fournir un rapport d'activité ainsi que le compte rendu financier de subvention des actions ou activité subventionnées, correspondant à l'octroi de la somme au plus tard le 30 juin N+1,
- mentionner la participation départementale à l'occasion de toute action de communication sur l'opération ou lors de manifestations officielles.

Dans le cas où le bénéficiaire ne respecterait pas l'un des engagements cités ci-dessus, le Département pourra demander le remboursement total ou partiel de l'aide financière attribuée.

- l'autorisation donnée au Président du conseil départemental pour signer la convention d'attribution pour la subvention d'un montant supérieur à 23 000 €.
- pour le dépôt des demandes de subvention 2020, d'adopter les modalités suivantes :
 - date limite de dépôt de dossiers de subvention au 31 mars 2020
 - pour un renouvellement de subvention, l'association devra obligatoirement transmettre à son dossier le rapport d'activité ainsi que le bilan financier de l'année N-2 et de démontrer le bien-fondé de l'action ou activité au regard des politiques conduites par le Département.

RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS DE SUBVENTIONS A CARACTERE SOCIAL AVEC LES CENTRES SOCIAUX DE REVIGNY ET STENAY

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à apporter un soutien financier aux centres sociaux de Revigny sur Ornain et Stenay,

Après en avoir délibéré,

Décide:

- d'octroyer des subventions forfaitaires d'un montant total de 128 000 €, sous réserve de l'inscription des crédits annuels correspondants, aux centres sociaux de Revigny sur Ornain et Stenay ayant déposé une demande, répartie de la manière suivante :

Centres sociaux	Subvention 2019	Subvention 2020	Subvention 2021	Subvention 2022	TOTAL
CSC de Revigny	14 000 €	14 000 €	14 000 €	14 000 €	56 000 €
CSC de Stenay	18 000 €	18 000 €	18 000 €	18 000 €	72 000 €
TOTAL	32 000 €	32 000 € 128 0	32 000 € 000 €	32 000 €	128 000 €

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les conventions d'attribution relatives à ces subventions.

Actes de l'Exécutif départemental

SERVICE RESSOURCES MUTUALISEES SOLIDARITES

ARRETE DU 7 JUIN 2019 PORTANT DESIGNATION DES AGENTS DEPARTEMENTAUX POUR CONTROLER LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX RELEVANT DE LA COMPETENCE DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L133-2, L313-13, L331-1, sur le contrôle administratif et l'article D313-14 sur le contrôle de conformité des établissements

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services départementaux de la Meuse;

ARRETE

ARTICLE 1er:

Sont désignés, au regard de leur fonction, pour assurer les missions de contrôle administratif et de contrôle de conformité des établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés par le Président du Conseil départemental et prenant en charge des personnes âgées, personnes handicapées, des mineurs et majeurs de moins de 21 ans ou familles fragiles, les agents départementaux suivants :

- Madame Myriam DORANGES, Responsable du service Ressources mutualisées solidarités
- Monsieur Adrien HUSSON, Référent technique du secteur Autorisation, contractualisation des ESSMS et subventions
- Monsieur Pascal HEINEN, Référent technique du secteur Tarification
- Madame Jordane DOYEN, Référent du secteur Budget et comptabilité
- Monsieur Dominique DARGENT, Chargé de tarification des ESSMS
- Madame Olessia WILLIE, Chargée de tarification des ESSMS
- Madame Ghislaine THORION, Chargée de tarification des ESSMS
- Madame, Mélissa MARCHAND, Directeur du Patrimoine Bâti
- Monsieur Joël GUERRE, Responsable du service Construction et Travaux Neufs
- Madame, Marie-Aline DEQUESNES, Technicien bâtiment

ARTICLE 2:

Sont désignés, au regard de leur fonction, pour assurer les missions de contrôle administratif et de contrôle de conformité des établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés par le Président du Conseil départemental et prenant en charge des personnes âgées, personnes handicapées, les agents départementaux suivants :

- Madame Laure GERVASONI, Directeur de l'Autonomie
- Monsieur Cyril LORIN, Responsable du Service Prévention de la Dépendance
- Monsieur Daniel RENARD, Responsable du Service Prestations

ARTICLE 3:

Sont désignés, au regard de leur fonction, pour assurer les missions de contrôle administratif et de contrôle de conformité des établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés par le Président du Conseil départemental et prenant en charge des mineurs et majeurs de moins de 21 ans ou familles fragiles, les agents départementaux suivants :

- Monsieur Florian SOUILLIART, Directeur de l'Enfance et de la Famille
- Madame Claude FERRON, Responsable du service Protection de l'Enfance
- Madame Joanna PORTAL-CARMONA, Responsable du service Mineurs non accompagnés
- Madame Fanny VILLEMIN, Responsable du service Prévention administrative
- Madame Angélique CHAPLET, Référente technique du secteur Hébergement
- Madame Céline PUGET, Référent Technique du secteur Evaluation et Mineurs non accompagnés confiés
- Madame Kelly WINIGER, Coordonnateur MNA
- Madame Laure RIVELLINI, Référent départemental en charge des modes d'accueil chez les assistants familiaux
- Madame Virginie CELLIER, Référent ASE spécialisation Mineurs Non Accompagnés
- Monsieur Stéphane GARNIER, Référent ASE spécialisation Mineurs Non Accompagnés

ARTICLE 4:

Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent

ARTICLE 7:

Monsieur le Directeur Général des Services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux agents concernés et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Claude LEONARD

Président du Conseil départemental

<u>Directeur de la Publication et responsable de la rédaction</u>:

M. Claude LEONARD, Président du Conseil départemental

<u>Imprimeur</u>: Imprimerie Départementale

Place Pierre-François GOSSIN 55012 BAR-LE-DUC Cedex

<u>Editeur</u> : Département de la Meuse

Hôtel du Département Place Pierre-François GOSSIN 55012 BAR-LE-DUC Cedex

<u>Date de parution</u>: 05/07/2019 <u>Date de dépôt légal</u>: 05/07/2019